



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Bulletin officiel

N° 10 du 15 novembre 2020

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Santé

Protection sociale

Solidarité

Directrice de la publication  
Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédacteur en chef  
Patrice Lorient, adjoint à la sous-directrice  
des services généraux et de l'immobilier

Réalisation  
SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

ISSN 2427-9765



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

# Plan de classement

## Administration

- Administration générale
- Administration centrale
- Services déconcentrés
- Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Santé

- Professions de santé
- Établissements de santé
  - Organisation
  - Gestion
  - Personnel
- Santé publique
  - Protection sanitaire
  - Santé environnementale
  - Urgences
- Pharmacie
  - Pharmacie humaine
  - Pharmacie vétérinaire

## Solidarités

- Professions sociales
- Établissements sociaux et médico-sociaux
- Action sociale
  - Personnes âgées
  - Handicapés
  - Enfance et famille
  - Exclusion
- Droits des femmes
- Population, migrations
  - Insertion

## Protection sociale

- Sécurité sociale : organisation, financement
- Assurance maladie, maternité, décès
- Assurance vieillesse
- Accidents du travail
- Prestations familiales
- Mutuelles



# Sommaire chronologique

Pages

## 6 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 6 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>8</b>
--	----------

## 7 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 7 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>10</b>
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 7 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>11</b>

## 9 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 9 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>13</b>
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 9 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>15</b>

## 10 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>17</b>
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>19</b>

## 13 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 13 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>21</b>
---	-----------

20 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2020-18 du 20 juillet 2020</b> portant prorogation du mandat du collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens » de l'Agence de la biomédecine .....	<b>23</b>
--	-----------

21 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>24</b>
---	-----------

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>26</b>
---	-----------

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>28</b>
---	-----------

22 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 22 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>30</b>
---	-----------

23 juillet 2020

<b>Arrêté du 23 juillet 2020</b> relatif au groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence nationale de santé.....	<b>435</b>
--	------------

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 23 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>32</b>
---	-----------

24 juillet 2020

<b>Instruction n°DGOS/R2/2020/129 du 24 juillet 2020</b> relative aux attendus pour la désignation de projets pilotes expérimentateurs du service d'accès aux soins .....	<b>363</b>
---	------------

29 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 29 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>34</b>
---	-----------

### 31 juillet 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 31 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>36</b>
---	-----------

### 3 août 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 3 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>38</b>
---	-----------

### 12 août 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 12 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>40</b>
--	-----------

### 28 août 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 28 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>42</b>
--	-----------

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 28 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>44</b>
--	-----------

<b>Instruction n° DGOS/R4/2020/149 du 28 août 2020</b> relative aux traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile.....	<b>380</b>
---	------------

### 3 septembre 2020

<b>Instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020</b> relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire.....	<b>424</b>
--	------------

### 7 septembre 2020

<b>Arrêté du 7 septembre 2020</b> portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé ...	<b>249</b>
--	------------

<b>Arrêté du 7 septembre 2020</b> modifiant l'arrêté du 21 février 2020 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.....	<b>251</b>
--	------------

<b>Arrêté du 7 septembre 2020</b> modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur.....	<b>272</b>
--	------------

## 9 septembre 2020

<b>Arrêté du 9 septembre 2020</b> modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ( <i>JORF</i> n° 0221 du 10 septembre 2020).....	<b>273</b>
<b>Instruction interministerielle n° DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020</b> relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage.....	<b>252</b>

## 10 septembre 2020

<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 septembre 2020</b> portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>45</b>
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 septembre 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>46</b>
<b>Décision n° DS 2020.12 du 10 septembre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	<b>48</b>

## 11 septembre 2020

<b>Note d'information n° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020</b> relative à l'application de l'article L. 1453-3 du code de la santé publique aux fins de mise en œuvre du dispositif « encadrement des avantages » .....	<b>254</b>
--	------------

## 14 septembre 2020

<b>Arrêté du 14 septembre 2020</b> portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration de l'Institut national des jeunes sourds de Chambéry.....	<b>7</b>
<b>Décision du 14 septembre 2020</b> portant délégation de signature .....	<b>49</b>
<b>Note d'information n° DGOS/RH4/2020/159 du 14 septembre 2020</b> relative à la rémunération des étudiants du second cycle des études de maïeutique en fonction en milieu hospitalier et extrahospitalier .....	<b>433</b>

## 17 septembre 2020

<b>Décision n° 2020.0199/DC/SCES du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé...	<b>51</b>
<b>Décision n° 2020.0202/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	<b>57</b>
<b>Décision n° 2020.0203/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait d'habilitation d'organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	<b>62</b>
<b>Décision n° 2020.0204/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	<b>68</b>
<b>Décision n° 2020.0205/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	<b>73</b>

	Pages
<b>Décision n° 2020.0206/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	78
<b>Décision n° 2020.0207/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé levant la suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	87
<b>21 septembre 2020</b>	
<b>Décision n° DS 2020.44 du 21 septembre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	99
<b>22 septembre 2020</b>	
<b>Instruction interministérielle n° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020</b> relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 .....	492
<b>23 septembre 2020</b>	
<b>Arrêté du 23 septembre 2020</b> portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.....	1
<b>Arrêté du 23 septembre 2020</b> portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires relevant du ministre chargés des affaires sociales .....	4
<b>Note d'information n° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/161 du 23 septembre 2020</b> relative aux modalités de recueil de certaines données relatives aux établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes nécessaires à la veille stratégique et opérationnelle mise en place pour la campagne grippe 2020-2021 .....	437
<b>24 septembre 2020</b>	
<b>Décision n° DS-2020-11 du 24 septembre 2020</b> portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante .....	520
<b>Décision n° DS-2020-10 du 24 septembre 2020</b> portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante .....	521
<b>28 septembre 2020</b>	
<b>Décision n° N 2020-26 du 28 septembre 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang.....	100
<b>29 septembre 2020</b>	
<b>Décision du 29 septembre 2020</b> prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale .....	101

30 septembre 2020

<b>Instruction n° DGOS/R4/2020/166 du 30 septembre 2020</b> relative à la préparation de la mise en œuvre de la réforme du financement de la psychiatrie .....	<b>387</b>
--	------------

1<sup>er</sup> octobre 2020

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé .....	<b>6</b>
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant nomination du directeur général du centre de lutte contre le cancer Eugène Marquis de Rennes .....	<b>362</b>
<b>Décision n° 2020-22 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> de la directrice générale portant délégation de signature ....	<b>102</b>
<b>Décision n° 2020-23 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> de la directrice générale portant délégation de signature ....	<b>106</b>
<b>Décision n° DS 2020.60 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>107</b>
<b>Décision n° DS 2020.61 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>112</b>
<b>Décision n° DS 2020.62 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>117</b>
<b>Décision n° DS 2020.63 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>122</b>
<b>Décision n° DS 2020.64 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>127</b>
<b>Décision n° DS 2020.65 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>132</b>
<b>Décision n° DS 2020.66 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>137</b>
<b>Décision n° DS 2020.67 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>142</b>
<b>Décision n° DS 2020.68 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>147</b>
<b>Décision n° DS 2020.69 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>152</b>
<b>Décision n° DS 2020.70 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>157</b>
<b>Décision n° DS 2020.71 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>162</b>
<b>Décision n° DS 2020.59 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	<b>167</b>
<b>Décision n° DS 2020.45 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	<b>172</b>
<b>Décision n° DS 2020.49 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	<b>173</b>
<b>Décision n° DS 2020.50 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	<b>174</b>
<b>Décision n° DS 2020.52 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	<b>175</b>



	Pages
<b>Décision n° DS 2020.72 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	176
<b>Décision n° DS 2020-76 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	177
<b>Décision n° DS 2020.53 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	180
<b>Décision n° DS 2020.54 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	181
<b>Décision n° DS 2020.56 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	183
<b>Décision n° DS 2020.57 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	185
<b>Décision n° DS 2020.73 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	186
<b>Décision n° DS 2020.55 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	187
<b>Décision n° DS 2020.47 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	188
<b>Décision n° DS 2020.58 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	190
<b>Décision n° DS 2020.75 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	191
<b>Décision n° DS 2020.74 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	193
<b>Décision n° N 2020-27 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant nomination d'un correspondant d'hémovigilance à l'établissement français du sang .....	200
<b>Décision n° N 2020.28 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant nomination d'un correspondant d'hémovigilance à l'Établissement français du sang .....	201
<b>Décision n° DS 2020.48 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	202

## 2 octobre 2020

<b>Arrêté du 2 octobre 2020</b> relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif .....	448
<b>Décision n° N 2020-29 du 2 octobre 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang..	204

## 8 octobre 2020

<b>Décision n° N 2020.30 du 8 octobre 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang ....	205
<b>Décision n° N 2020.31 du 8 octobre 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang ....	206
<b>Décision n° N 2020.32 du 8 octobre 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang.....	207
<b>Décision n° DS 2020.78 du 8 octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang .....	208

14 octobre 2020

<b>Arrêté du 14 octobre 2020</b> portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux.....	<b>490</b>
---	------------

23 octobre 2020

<b>Instruction n° DGOS/R3/2020/195 du 23 octobre 2020</b> relative au dispositif d'accompagnement d'ouvertures temporaires de lits de médecine dans les établissements de santé.....	<b>430</b>
--	------------

28 octobre 2020

<b>Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020</b> complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.....	<b>479</b>
--	------------

Non daté

<b>Délégations de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....	<b>209</b>
<b>Délégation(s) de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....	<b>246</b>
<b>Délégation de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....	<b>248</b>
<b>Liste</b> des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.....	<b>517</b>
<b>Liste</b> des agents de contrôle de la branche maladie accidents du travail-maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.....	<b>518</b>
<b>Liste</b> des agents de contrôle de la branche maladie – accidents du travail/maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.....	<b>519</b>

# Sommaire thématique

Pages

## ADMINISTRATION

### *Administration générale*

<b>Arrêté du 23 septembre 2020</b> portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.....	1
<b>Arrêté du 23 septembre 2020</b> portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires relevant du ministre chargé des affaires sociales .....	4
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé.....	6

### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

<b>Arrêté du 14 septembre 2020</b> portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration de l'Institut national des jeunes sourds de Chambéry.....	7
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 6 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	8
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 7 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	10
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 7 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	11
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 9 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	13
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 9 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	15
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	17
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	19

	Pages
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 13 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	21
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2020-18 du 20 juillet 2020</b> portant prorogation du mandat du collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrément de praticiens » de l'Agence de la biomédecine.....	23
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	24
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	26
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	28
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 22 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	30
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 23 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	32
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 29 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	34
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 31 juillet 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	36
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 3 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	38
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 12 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	40
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 28 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	42
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 28 août 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	44

	Pages
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 septembre 2020</b> portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	45
<b>Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 septembre 2020</b> portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	46
<b>Décision n° DS 2020.12 du 10 septembre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	48
<b>Décision du 14 septembre 2020</b> portant délégation de signature .....	49
<b>Décision n° 2020.0199/DC/SCES du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé...	51
<b>Décision n° 2020.0202/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	57
<b>Décision n° 2020.0203/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait d'habilitation d'organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	62
<b>Décision n° 2020.0204/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	68
<b>Décision n° 2020.0205/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	73
<b>Décision n° 2020.0206/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	78
<b>Décision n° 2020.0207/DC/SE du 17 septembre 2020</b> du collège de la Haute Autorité de santé levant la suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	87
<b>Décision n° DS 2020.44 du 21 septembre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	99
<b>Décision n° N 2020-26 du 28 septembre 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang.....	100
<b>Décision du 29 septembre 2020</b> prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale .....	101
<b>Décision n° 2020-22 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> de la directrice générale portant délégation de signature ...	102
<b>Décision n° 2020-23 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> de la directrice générale portant délégation de signature ...	106
<b>Décision n° DS 2020.60 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	107
<b>Décision n° DS 2020.61 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	112
<b>Décision n° DS 2020.62 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	117
<b>Décision n° DS 2020.63 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	122
<b>Décision n° DS 2020.64 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	127

	Pages
<b>Décision n° DS 2020.65 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	132
<b>Décision n° DS 2020.66 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	137
<b>Décision n° DS 2020.67 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	142
<b>Décision n° DS 2020.68 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	147
<b>Décision n° DS 2020.69 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	152
<b>Décision n° DS 2020.70 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	157
<b>Décision n° DS 2020.71 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	162
<b>Décision n° DS 2020.59 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	167
<b>Décision n° DS 2020.45 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	172
<b>Décision n° DS 2020.49 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	173
<b>Décision n° DS 2020.50 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	174
<b>Décision n° DS 2020.52 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	175
<b>Décision n° DS 2020.72 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	176
<b>Décision n° DS 2020-76 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	177
<b>Décision n° DS 2020.53 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	180
<b>Décision n° DS 2020.54 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	181
<b>Décision n° DS 2020.56 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	183
<b>Décision n° DS 2020.57 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	185
<b>Décision n° DS 2020.73 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	186
<b>Décision n° DS 2020.55 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	187
<b>Décision n° DS 2020.47 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	188
<b>Décision n° DS 2020.58 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	190
<b>Décision n° DS 2020.75 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	191
<b>Décision n° DS 2020.74 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....	193

	Pages
<b>Décision n° N 2020-27 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant nomination d'un correspondant d'hémovigilance à l'établissement français du sang .....	200
<b>Décision n° N 2020.28 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant nomination d'un correspondant d'hémovigilance à l'Établissement français du sang .....	201
<b>Décision n° DS 2020.48 du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....	202
<b>Décision n° N 2020-29 du 2 octobre 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang....	204
<b>Décision n° N 2020.30 du 8 octobre 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang ....	205
<b>Décision n° N 2020.31 du 8 octobre 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang ....	206
<b>Décision n° N 2020.32 du 8 octobre 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang.....	207
<b>Décision n° DS 2020.78 du 8 octobre 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang .....	208
<b>Délégations de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie .....	209
<b>Délégation(s) de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....	246
<b>Délégation de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie .....	248

## SANTÉ

### *Professions de santé*

<b>Arrêté du 7 septembre 2020</b> portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé ...	249
<b>Arrêté du 7 septembre 2020</b> modifiant l'arrêté du 21 février 2020 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.....	251
<b>Instruction interministerielle n° DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020</b> relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage.....	252
<b>Note d'information n° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020</b> relative à l'application de l'article L. 1453-3 du code de la santé publique aux fins de mise en œuvre du dispositif « encadrement des avantages » .....	254

### *Établissements de santé*

<b>Arrêté du 7 septembre 2020</b> modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur.....	272
<b>Arrêté du 9 septembre 2020</b> modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ( <i>JORF</i> n° 0221 du 10 septembre 2020).....	273
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020</b> portant nomination du directeur général du centre de lutte contre le cancer Eugène Marquis de Rennes .....	362
<b>Instruction n° DGOS/R2/2020/129 du 24 juillet 2020</b> relative aux attendus pour la désignation de projets pilotes expérimentateurs du service d'accès aux soins .....	363
<b>Instruction n° DGOS/R4/2020/149 du 28 août 2020</b> relative aux traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile.....	380
<b>Instruction n° DGOS/R4/2020/166 du 30 septembre 2020</b> relative à la préparation de la mise en œuvre de la réforme du financement de la psychiatrie .....	387

	Pages
<i>Organisation</i>	
<b>Instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020</b> relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire.....	424
<b>Instruction n° DGOS/R3/2020/195 du 23 octobre 2020</b> relative au dispositif d'accompagnement d'ouvertures temporaires de lits de médecine dans les établissements de santé.....	430
<i>Personnel</i>	
<b>Note d'information n° DGOS/RH4/2020/159 du 14 septembre 2020</b> relative à la rémunération des étudiants du second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier .....	433
<i>Santé publique</i>	
<b>Arrêté du 23 juillet 2020</b> relatif au groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence nationale de santé.....	435
<i>Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène</i>	
<b>Note d'information n° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/161 du 23 septembre 2020</b> relative aux modalités de recueil de certaines données relatives aux établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes nécessaires à la veille stratégique et opérationnelle mise en place pour la campagne grippe 2020-2021 .....	437
<b>SOLIDARITÉS</b>	
<i>Établissements sociaux et médico-sociaux</i>	
<b>Arrêté du 2 octobre 2020</b> relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif .....	448
<b>Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020</b> complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées .....	479
<b>PROTECTION SOCIALE</b>	
<i>Sécurité sociale : organisation, financement</i>	
<b>Arrêté du 14 octobre 2020</b> portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux.....	490
<b>Instruction interministérielle n° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020</b> relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 .....	492
<b>Liste</b> des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.....	517



**Liste des agents de contrôle de la branche maladie accidents du travail-maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale ..... 518**

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie – accidents du travail/maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale ..... 519**

*Accidents du travail*

**Décision n° DS-2020-11 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ..... 520**

**Décision n° DS-2020-10 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ..... 521**

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### **Arrêté du 23 septembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales**

NOR : SSAR2030420A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 modifiant l'arrêté du 13 février 2008 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le procès-verbal du dépouillement des votes établi le 13 décembre 2018 à l'issue des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines par délégation,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales :

#### *Membres titulaires*

##### Secrétaire administratif de classe normale

Dominique DUPIN (UNSA).

Sybille HUIBAN (CFDT).

Agnès CORDIER (FO).

##### Secrétaire administratif de classe supérieure

Vincent CAMPANO (UNSA).

Mathias LIEGEARD (CFDT).

Emmanuelle ALARCON-GARCIA (CGT).

##### Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Ildy JEAN-LOUIS (UNSA).

Corinne DUPOUX (CGT).

*Membres suppléants*

Secrétaire administratif de classe normale

Valérie BALSON (UNSA).  
Christophe BIZET (CFDT).  
Blandine FEBVRE (FO).

Secrétaire administratif de classe supérieure

Catherine PITAULT-COSSONNIERE (UNSA).  
Régine LANDRIN (CFDT).  
Laurent PARE (CGT).

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Yassine KROUCHI (UNSA).  
Isabelle TETEGAN (CGT).

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales :

*Membres titulaires*

Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines.

Thomas BRETON, chef du département contentieux et précontentieux de la direction des ressources humaines.

Nadine ROYER, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C (SDGAP5) de la direction des ressources humaines.

Nelly VEDRINE, adjointe au chef du bureau des personnels jeunesse et sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (SDGAP8) de la direction des ressources humaines.

Mohamed BYBI, chef du bureau des personnels techniques et d'inspection es affaires sanitaires et sociales (SDGAP2) de la direction des ressources humaines.

Laurette PEGORARO, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs de catégorie A (SDGAP4) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie à la direction des ressources humaines (DRH).

Chantal DUCHESNE, secrétaire générale adjointe de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Jean-Paul BOHEME, chef du département des moyens de la division des cabinets des ministères sociaux.

*Membres suppléants*

Marie-Françoise LEMAITRE, conseillère du directeur des ressources humaines.

Sylvie PLANCHE, cheffe de la mission CAP-CCP au département contentieux et pré contentieux – direction des ressources humaines.

Mario NIHA, adjoint à la cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C (SDGAP5) de la direction des ressources humaines.

José Bernard FUENTES, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine.

Vincent SEVAER, directeur adjoint des ressources humaines à la direction des ressources de l'agence régionale de santé Bretagne.

Sylviane BORDONADA, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, correspondante handicap de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Claude FRANCK, chef de bureau des ressources humaines et des affaires générales à la direction générale de la cohésion sociale.

Maud MOQUE, responsable de formation à l'École des hautes études en santé publique.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 septembre 2020.

Pour les ministres et par délégation :  
*La conseillère du directeur  
des ressources humaines,*  
MARIE-FRANÇOISE LEMAITRE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 23 septembre 2020 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires relevant du ministre chargé des affaires sociales**

NOR : SSAR2030421A

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 ;  
Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des Ingénieurs d'études sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des Ingénieurs d'études sanitaires ;  
Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 du dépouillement du scrutin du 6 décembre 2018 ;  
Sur la proposition du directeur des ressources humaines par délégation,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires relevant du ministre chargé des affaires sociales :

#### **Membres titulaires**

*Grade d'ingénieur hors classe d'études sanitaires*

M. Gilles SOUET (SYNAPSE-UNSA).

*Grade d'ingénieur principal d'études sanitaires*

M. Alexandre BENARD (SYNAPSE-UNSA).

Mme Fabienne JOUANTHOUA (CFDT).

*Grade d'ingénieur d'études sanitaires*

M. Manuel RODICQ (SYNAPSE-UNSA).

M. Louis CHASTANG (FO).

#### **Membres suppléants**

*Grade d'ingénieur hors classe d'études sanitaires*

Mme Catherine MOREL (SYNAPSE-UNSA).

*Grade d'ingénieur principal d'études sanitaires*

Mme Maud BILLON (SYNAPSE-UNSA).

Mme Marie-Louise PHILIPPE (CFDT).

*Grade d'ingénieur d'études sanitaires*

M. Vincent LOEZ (SYNAPSE-UNSA).

M. Juan NAVARRO (FO).

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires relevant du ministre chargé des affaires sociales :

**Membres titulaires**

Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines.

Thomas BRETON, chef du département contentieux et précontentieux de la direction des ressources humaines.

Florence ALLOT, inspectrice des affaires sociales.

Mohamed BYBI, chef du bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales (SDGAP2) de la direction des ressources humaines.

Joëlle CARMES, sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation à la direction générale de la santé.

**Membres suppléants**

Marie-Françoise LEMAITRE, conseillère du directeur des ressources humaines.

Philippe BURNEL, inspecteur des affaires sociales.

Corinne DROUGARD, déléguée départementale adjointe des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

Corinne FELIERS, cheffe du bureau qualité des eaux à la direction générale de la santé.

Jean-Michel JIVKOVITCH, responsable relations sociales et conditions de travail au siège de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

L'arrêté n° 2266 du 16 avril 2019 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires relevant du ministre chargé des affaires sociales est abrogé.

Article 4

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La conseillère du directeur des ressources humaines,*

MARIE-FRANÇOISE LEMAITRE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé**

NOR : SSAR2030482A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 modifié portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé ;

Vu la demande de l'organisation syndicale FO en date du 11 septembre 2020,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la liste des membres titulaires siégeant au titre du syndicat FO, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé, les mots :

« Mme Angèle-Marie FRANCISCHI, DDCS Alpes-Maritimes », sont remplacés par les mots : « M. Arnaud TRANCHANT, ARS Nouvelle-Aquitaine ».

#### Article 2

Dans la liste des membres suppléants siégeant au titre du syndicat FO, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé, les mots :

« M. Arnaud TRANCHANT, ARS Nouvelle-Aquitaine », sont remplacés par les mots : « Mme Florence BOURDEN, ARS Auvergne-Rhône-Alpes »

#### Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Pour le ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :  
*La cheffe de département dialogue social,  
expertise juridique et statutaire,*  
A. CHAPPUIS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### **Arrêté du 14 septembre 2020 portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration de l'Institut national des jeunes sourds de Chambéry**

NOR : SSAA2030416A

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,  
Vu le décret n° 74-355 du 26 avril 1974 modifié relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, notamment son article 4,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Chambéry :

- le préfet de Savoie ou son représentant, président ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie ou son représentant ;
- le maire de Cognin ou son représentant ;
- M. Michel Pelletier, administrateur de l'association pour adultes et jeunes handicapés de Savoie ;
- M. Lionel Rolland, directeur de l'Association de gestion pour l'insertion et le reclassement des handicapés (AGIR'H) ;
- Dr Anne Rivron, médecin ORL de l'établissement ;
- M. Jonathan Reith, président de l'Association des sourds de Cognin.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 14 septembre 2020.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 6 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030408S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2020 par M. Gregory EGEA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 juillet 2020 ;

Considérant que M. Grégory EGEA, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'étude spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un diplôme universitaire de séquençage à haut débit et maladies génétiques ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du service de génétique du laboratoire de biologie médicale BIOMNIS à Lyon en tant que praticien agréé entre 2015 et 2017 et au sein du laboratoire de biologie médicale GEN-BIO, à Clermont-Ferrand depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Gregory EGEA est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 6 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 7 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030409S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2020 par Mme Isabelle JOLLET aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 29 mai 2020 ;

Considérant que Mme Isabelle JOLLET, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en hématologie et transfusion ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'histocompatibilité et immunogénétique de l'EFS Nouvelle-Aquitaine Poitiers depuis 2015 en tant que praticien agréée pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Isabelle JOLLET est agréée en application des articles R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

L'agrément de Mme Isabelle JOLLET pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique en application des articles R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 7 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030410S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2020 par Mme Stephanie DUCREUX aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 mai 2020 ;

Considérant que Mme Stephanie DUCREUX, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master 1 recherche biomédicale, option génétique humaine et comparée ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Alpigène (Lyon) depuis 2018 ; qu'elle a effectué un stage au sein des hospices civils de Lyon, entre janvier et février 2020, au cours duquel elle a pu réaliser des recherches portant sur les principales mutations du gène HFE ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Stephanie DUCREUX est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 9 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030411S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2020 par Mme Christine PUCALOWSKI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Christine PUCALOWSKI, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études approfondies des sciences de la vie et de la santé, option génétique et biologie moléculaires ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier de Lens en tant que praticien agréée depuis 2003 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Christine PUCALOWSKI est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### Organisation

#### Agence de la biomédecine

### **Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 9 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030412S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2020 par Mme Christine PUCALOWSKI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Christine PUCALOWSKI, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études approfondies des sciences de la vie et de la santé, option génétique et biologie moléculaires ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier de Lens en tant que praticien agréée depuis 2003 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Christine PUCALOWSKI est agréée au titre de l'article R.1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.



Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030413S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2020 par Mme Florence CAVE-RIANT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Florence CAVE-RIANT, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire neurovasculaire de l'hôpital Saint-Louis (AP-HP) depuis 2000 et en tant que praticien agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Florence CAVE-RIANT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030414S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2020 par Mme Elisabeth TOURNIER LASSERVE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Elisabeth TOURNIER-LASSERVE, médecin qualifiée en neurologie, a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire neurovasculaire de l'hôpital Lariboisière (AP-HP) en tant que praticien agréée depuis 2001 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire neurovasculaire de l'hôpital Saint-Louis (AP-HP) depuis février 2020 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Elisabeth TOURNIER LASSERVE est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 13 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030415S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2020 par M. Gérald LE GAC aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 juillet 2020 ;

Considérant que M. Gérald LE GAC, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie spécialité science de la vie et de la santé et d'un diplôme d'études approfondies en biologie-santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire et d'histocompatibilité du centre hospitalier régional universitaire de Brest depuis 2005 et en tant que praticien agréé depuis 2011 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Gérald LE GAC est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2020-18 du 20 juillet 2020 portant prorogation du mandat du collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens » de l'Agence de la biomédecine**

NOR : SSAB2030490S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1418-1 et suivants, R. 1418-1, R. 1418-21, ainsi que les articles L. 1131-3 et L. 2131-4-2 ;

Vu les décisions n° 2006-23 du 12 mai 2006, n° 2009-13 du 27 avril 2009, n° 2011-07 du 28 février 2011 et n° 2014-06 du 13 mars 2014 relatives à la création et à la composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens ;

Vu la décision n° 2017-11 du 19 juillet 2017 fixant la composition du collège d'experts pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le mandat des membres du collège d'experts « pour l'examen des dossiers d'agrèments de praticiens » de l'Agence de la biomédecine désignés par la décision n° 2017-11 du 19 juillet 2017 est prorogé jusqu'au 30 novembre 2020.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 20 juillet 2020.

*La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,*  
EMMANUELLE CORTOT-BOUCHER



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030395S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2020 par Mme Agathe PAUBEL aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Agathe PAUBEL, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un master recherche en sciences de la vie et de la santé, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ainsi que d'une thèse de sciences de la vie et de la santé ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique et génétique moléculaire du centre hospitalier régional universitaire de Tours (hôpital Bretonneau) de 2010 à 2013 ; qu'elle exerce au sein du service de cytogénétique et génétique moléculaire du laboratoire de biologie médicale L'ABO+, à Chambray-lès-Tours, depuis novembre 2013, en tant que praticien agréée ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Agathe PAUBEL est agréée, au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique, pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030396S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2020 par Mme Anne Laure MOSCA BOIDRON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Anne-Laure MOSCA-BOIDRON, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique du centre hospitalier de Dijon depuis 2006 et en tant que praticien agréée depuis mai 2010 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Anne Laure MOSCA BOIDRON est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 21 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030397S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2020 par Mme Sandra PALLUAU REGINA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Sandra PALLUAU REGINA, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études approfondies en biologie et pharmacologie de l'hémostase et des vaisseaux et d'un doctorat en sciences ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale l'ABO+, à Chambray-lès-Tours, en tant que praticien agréée depuis 2010 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sandra PALLUAU REGINA est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 22 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030398S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2020 par Mme Agathe RICOU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Agathe RICOU, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie et de génétique du cancer du centre de lutte contre le cancer François Baclesse, à Caen, depuis novembre 2014 et en tant que praticien agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Agathe RICOU est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 22 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 23 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030399S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2020 par Mme Pauline NOYEL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 23 juin 2020 ;

Considérant que Mme Pauline NOYEL, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne depuis novembre 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Pauline NOYEL est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 23 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 29 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030400S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2020 par Mme Catherine CAILLAUD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 2 juin 2020 ;

Considérant que Mme Catherine CAILLAUD, médecin qualifiée en génétique médicale, est notamment titulaire d'un doctorat de génétique ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique métabolique de l'hôpital Cochin (AP-HP) de 2003 à 2013 ; qu'elle exerce au sein du service de biochimie et génétique moléculaire de l'hôpital Necker Enfants malades (AP-HP) depuis 2013 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Catherine CAILLAUD est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 29 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 31 juillet 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030401S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2020 par M. Damien SANLAVILLE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et une demande d'agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 2 juin 2020 ;

Considérant que M. Damien SANLAVILLE, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un doctorat en biologie moléculaire et cellulaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique du centre de biologie et de pathologie Est, à Bron (hospices civils de Lyon), en tant que praticien agréé depuis 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Damien SANLAVILLE est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 juillet 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 3 août 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030402S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2020 par Mme Myriam RACHID aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 juin 2020 ;

Considérant que Mme Myriam RACHID, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale et d'un master 2 sciences, technologies et santé, mention génétique ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein des services de cytogénétique et de génétique moléculaire des hôpitaux Robert Debré et Necker Enfants malades (AP-HP) entre 2016 et 2019 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique de l'hôpital Robert Debré depuis novembre 2019 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Myriam RACHID est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 août 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 12 août 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030403S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2020 par Mme Maire-Aude ROBERT DE RANCHER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 15 mai 2020 ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 avril 2020 ;

Considérant que Mme Maire-Aude ROBERT DE RANCHER, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de maladies héréditaires du métabolisme ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire commun de biologie et de génétique moléculaires de l'hôpital Saint-Antoine (Paris 12<sup>e</sup>) depuis février 2019 sous la responsabilité d'un praticien agréé ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Maire-Aude ROBERT DE RANCHER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 12 août 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 28 août 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030404S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 août 2020 par M. Henri COPIN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 août 2020 ;

Considérant que M. Henri COPIN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un certificat d'études spécialisées d'anatomie et de cytologie pathologiques humaines et d'un certificat de maîtrise des sciences biologiques et médicales de cytogénétique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein de l'unité fonctionnelle de cytogénétique du laboratoire de génétique constitutionnelle du centre hospitalier universitaire d'Amiens (centre de biologie humaine) depuis 2004 et en tant que praticien agréé depuis 2015 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Henri COPIN est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 août 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 28 août 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030405S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 3 août 2020 par Mme MARIE ODILE NORTH aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 août 2020 ;

Considérant que Mme Marie-Odile NORTH, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'université de génétique médicale et d'une thèse de science en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique depuis 1992 et les activités de génétique moléculaire au sein du laboratoire d'oncogénétique du groupe hospitalier Cochin Saint-Vincent de Paul (site de Cochin) depuis 2004 et en tant que praticien agréée depuis 2015 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme MARIE ODILE NORTH est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 août 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 septembre 2020 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030406S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2020 par Mme Mélanie JIMENEZ-POCQUET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 août 2020 ;

Considérant que Mme Mélanie JIMENEZ-POCQUET, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'elle exerce au sein du laboratoire de biologie médicale ABO+ (Chambray-les-Tours) depuis 2014 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Mme Mélanie JIMENEZ-POCQUET pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire, en application des articles R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 septembre 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 10 septembre 2020 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2030407S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2020 par M. Marc SPENTCHIAN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- aux facteurs II et V et MTHFR ;
- à l'hémochromatose ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 3 août 2020 ;

Vu le dossier déclaré complet le 3 juin 2020 ;

Considérant que M. Marc SPENTCHIAN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier de Versailles (Le Chesnay) depuis 2005 et en tant que praticien agréé depuis 2015 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Marc SPENTCHIAN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- aux facteurs II et V et MTHFR ;
- à l'hémochromatose.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 septembre 2020.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
ANNE DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° DS 2020.12 du 10 septembre 2020  
portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030417S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2017-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 28 février 2017 nommant M. Nicolas TUNESI aux fonctions de directeur des ressources humaines national de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- a) Pour les marchés publics de la direction des ressources humaines nationale d'un montant inférieur à 90 000 € HT :
- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.
- b) Pour les marchés publics de la direction des ressources humaines nationale d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TUNESI, délégation est donnée à M. Guillaume SOLIGNAC, directeur adjoint des ressources humaines national, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 10 septembre 2020,

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF  
Caisse nationale d'allocations familiales

#### Décision du 14 septembre 2020 portant délégation de signature

NOR : SSAX2030419S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf) ;  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-16, L. 2323-46, L. 2325-1 et L. 4614-1 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Vincent Mazauric, en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 23 novembre 2017) ;  
Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide :

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Séverine Lhoste-Poulen, responsable du pôle gestion administrative du personnel, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel :

- la correspondance courante de son service ;
- les demandes d'achats de biens ou de services adressées au secrétariat général ;
- les validations du service fait ou la réception des biens et services livrés ;
- les ordres de mission du personnel en métropole, emportant validation des états de frais du personnel, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € HT, l'enregistrement des heures correspondantes aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

##### Article 2

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être révoquée à tout moment.

TITRE II

APPLICATION

Article 1<sup>er</sup>

La délégation objet de la présente décision est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

Article 2

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TITRE III

PUBLICATIONS

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, ainsi que sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ».

Fait le 22 septembre 2020.

*Le directeur général,*  
VINCENT MAZAURIC

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0199/DC/SCES du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé**

NOR : HASX2030425S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 161-37, R. 161-70 et R. 161-74 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1414-4, L. 6113-3, L. 6113-4, L. 6113-6, L. 6113-7, L. 6132-4, L. 6322-1, R. 6113-14 et R. 6113-15 ;

Vu le règlement intérieur du collège ;

Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé, ci-joint, est adopté.

Il remplace le règlement intérieur adopté par décision n° 2017.0104/DC/SCES.

#### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé et au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
Pr DOMINIQUE LE GULUDEC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION  
DE CERTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ADOPTÉ PAR DÉCISION N° 2020.0199/DC/SCES DU COLLÈGE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ  
DU 17 SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

ARTICLE I. – MISSIONS DE LA COMMISSION

ARTICLE II. – COMPOSITION DE LA COMMISSION

II.1. **Membres permanents et président de la commission**

II.2. **Personnalités invitées**

ARTICLE III. – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

III.1. **Secrétariat**

III.2. **Organisation en formations**

III.2.1. *Formation plénière*

III.2.2. *Formation restreinte*

III.3. **Quorum et vote**

III.4. **Enregistrement des réunions en formation restreinte**

III.5. **Élaboration des procès-verbaux**

III.6. **Bilan annuel d'activité**

ARTICLE IV. – DÉONTOLOGIE

ARTICLE V. – PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ARTICLE I<sup>er</sup>

### *Missions de la commission*

La commission de certification des établissements de santé (ci-après « la commission ») exerce, par délégation du collège de la Haute Autorité de santé (ci-après « le collège »), la mission prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale de certifier les établissements de santé. Conformément à l'article L. 161-41 du code de la sécurité sociale, le collège peut exercer lui-même cette mission de certification. Il se prononce en outre sur tout recours administratif exercé en cette matière.

La commission prépare également les délibérations du collège concernant :

- l'élaboration de la procédure de certification des établissements de santé ainsi que de l'ensemble des guides et manuels relatifs à cette certification ;
- les indicateurs hospitaliers de qualité et de sécurité des soins et leur prise en compte dans la procédure de la certification ;
- les décisions de certification des établissements de santé lorsque le collège exerce lui-même cette mission et les décisions prises sur les recours administratifs exercés en cette matière.

Outre les missions figurant ci-dessus, la commission peut se voir confier par le collège des travaux, études ou consultations que celui-ci juge utiles à la préparation de ses délibérations.

La commission coordonne ses travaux et son programme avec ceux des autres commissions.

## ARTICLE II

### *Composition de la commission*

#### **II.1. Membres permanents et président de la commission**

En plus de son président nommé parmi les membres du collège par décision du président du collège, la commission est composée de vingt membres permanents ayant voix délibérative, nommés par décision du collège pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

Au moins deux des membres permanents de la commission sont choisis parmi les adhérents d'associations de malades et d'usagers du système de santé mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Les autres membres permanents de la commission sont choisis au regard de leurs compétences et de leur expertise, notamment dans le domaine de la gestion de la qualité et de la gestion des risques en établissement de santé.

Les membres permanents de la commission sont au moins huit hommes et au moins huit femmes.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée restant à courir est inférieure à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour l'application de la règle relative à la limitation du nombre de mandat des membres de la commission.

Le collège désigne, parmi les membres de la commission, quatre vice-présidents chargés d'assister le président de la commission.

#### **II.2. Personnalités invitées**

La commission peut s'adjoindre le concours de toute personne compétente, notamment des collaborateurs externes à la Haute Autorité de santé, dont la participation est jugée nécessaire à l'exercice de ses missions.

## ARTICLE III

### *Fonctionnement de la commission*

#### **III.1. Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service certification des établissements de santé. Il apporte l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission dans la réalisation de ses missions.

Le secrétariat assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la Haute Autorité de santé.

### III.2. Organisation en formations

Sur convocation de son président, la commission peut se réunir :

- en formation plénière;
- en formation restreinte.

Pour préparer les réunions, le président de la commission peut décider de constituer des groupes de travail.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour de chacune des réunions. Il préside chacune d'entre elles, assure la bonne tenue des débats et veille à l'application du règlement intérieur de la commission.

Les vice-présidents sont amenés à remplacer, par ordre d'ancienneté au sein de la commission, le président en cas d'absence ou d'empêchement. La commission ne peut se réunir qu'en présence du président de la commission ou d'au moins un de ses vice-présidents.

Sauf cas exceptionnel, les convocations sont adressées aux membres de la commission par le secrétariat de la commission, au plus tard quinze jours avant la réunion, par lettre nominative ou par courriel.

Toute personne présente aux réunions signe une feuille de présence mentionnant ses nom, prénom et qualité. Par exception, la participation des membres par conférence téléphonique ou audiovisuelle est attestée par le président dans la feuille de présence.

Les documents de travail de la commission sont archivés par le secrétariat de la commission.

#### III.2.1. Formation plénière

La commission délibère, notamment, sur :

- l'élaboration de la procédure de certification prévue au 4° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, ainsi que de l'ensemble des guides et manuels relatifs à cette certification ;
- les indicateurs hospitaliers de qualité et de sécurité des soins et leur prise en compte dans la procédure de certification.

La commission se réunit en formation plénière au moins quatre fois par ans, hormis durant la période du 14 juillet à fin août .

Tout membre de la commission peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ces convocations sont accompagnées :

- de l'ordre du jour;
- des documents relatifs à l'ordre du jour;
- du procès-verbal de la précédente formation plénière.

Tout membre du collège, tout membre de la direction, ainsi que les services de la Haute Autorité de santé ayant assuré la préparation de la réunion, peuvent y participer sans voix délibérative. La présence de toute autre personne est subordonnée à l'accord préalable du président de la commission.

#### III.2.2. Formation restreinte

En formation restreinte, la commission adopte, par délégation du collège, les décisions relatives à la certification des établissements de santé prévue au 4° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Lorsque le collège exerce lui-même cette mission, la commission en prépare les délibérations.

La commission s'appuie notamment sur le pré-rapport de certification et le document retraçant le traitement des observations de l'établissement ou la structure visitée. Les dossiers sont présentés par les chefs de projets de la Haute Autorité de santé qui ont contribué à leur évaluation préalable.

En formation restreinte, la commission instruit également les recours administratifs formés contre l'ensemble des décisions de certification et prépare les décisions du collège sur ces recours.

La commission se réunit en formation restreinte deux fois par mois hormis durant la période du 14 juillet à fin août .

La formation restreinte est composée de six membres désignés par le président de la commission parmi les membres permanents de la commission. Parmi ces six membres, figurent le président de la commission ou au moins un vice-président. Le président de la commission désigne, parmi les six membres, un relecteur pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.

Le directeur de l'amélioration de la qualité et de la sécurité, son adjoint, le chef du service de la certification des établissements de santé et son adjoint peuvent y participer sans voix délibérative. La présence de toute autre personne est subordonnée à l'accord préalable du président de la commission.

Excepté pour l'instruction des recours administratifs, un ordre du jour prévisionnel des réunions en formation restreinte est établi tous les six mois et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Les convocations sont accompagnées :

- de l'ordre du jour de la réunion;
- des modalités d'accès, sur l'application informatique de gestion des démarches de certification, au projet de rapport de certification élaboré par le chef de projet du service Certification des établissements de santé, des éventuelles observations de l'établissement et des informations complémentaires le cas échéant.
- le cas échéant, du compte rendu de la rencontre organisée avec l'établissement pour lequel pourrait être envisagée une décision de non certification.

### III.3. *Quorum* et vote

En formation plénière, la commission ne délibère valablement que si au moins onze de ses membres sont présents.

En formation restreinte, la commission ne délibère valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Quelle que soit la formation, si le *quorum* n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans les meilleurs délais.

Le président de la commission peut autoriser, avant chaque séance, un ou plusieurs membres à délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le résultat des délibérations est acquis à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre empêché peut déléguer son vote à un membre présent. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus d'une délégation de vote. Le membre empêché qui a délégué son droit de vote n'entre pas dans le calcul du *quorum*.

### III.4. Enregistrement des réunions en formation restreinte

Les réunions de la commission en formation restreinte font l'objet d'un enregistrement et d'une transcription intégrale.

Les enregistrements et les transcriptions sont conservés par les services de la Haute Autorité de santé et peuvent, sur décision du président de la Haute Autorité de santé, être mis en ligne sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

### III.5. Élaboration des procès-verbaux

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il comprend, a minima :

- la date de la séance ;
- les noms des membres participant aux délibérations ;
- le nom du président de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- la mention des conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de participation aux débats et/ou aux votes ;
- le résultat des délibérations et leurs explications éventuelles, le cas échéant, les opinions minoritaires ainsi que, à la demande de l'intéressé, l'identification d'un vote et les motifs de cette identification.



Le procès-verbal est soumis, par courriel, à l'approbation de la commission, puis signé par le président de la commission.

Lorsque le collège a fait usage de son pouvoir d'évocation, le procès-verbal lui est transmis avant sa délibération.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Haute Autorité de santé et archivé par le secrétariat de la commission.

### III.6. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président de la commission.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la Haute Autorité de santé prévu à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Un pré-bilan est soumis au collège avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le bilan annuel d'activité est présenté au collège par le président de la commission.

Ce bilan comporte notamment :

- des informations relatives aux propositions de décisions et d'avis rendues au cours de l'année ;
- s'il y a lieu, les questions soulevées, les réponses apportées, et les propositions d'évolution de la procédure et des manuels ;
- les informations relatives aux travaux de la commission.

## ARTICLE IV

### *Déontologie*

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie et du guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts de la Haute Autorité de santé. S'ils présentent des liens d'intérêts avec l'affaire examinée alors ils doivent s'abstenir de toute participation la concernant et ne peuvent être présents lors des débats et du vote.

Le président de la commission est chargé de veiller à l'application de ces dispositions.

Au début de chaque réunion, le président de séance invite les membres à faire connaître les liens d'intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Au regard des intérêts ainsi déclarés, le président de séance décide s'il convient de limiter ou d'exclure la participation d'un ou plusieurs membres à la séance.

Lorsqu'un membre s'abstient de participer pour motif de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Les membres de la commission et toute personne assistant aux formations ou groupe de travail de la commission sont astreints à un devoir de réserve et ne doivent pas divulguer les informations portées à leur connaissance à l'occasion des réunions et des groupes de travail.

## ARTICLE V

### *Publication du règlement intérieur*

Le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé est publié au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0202/DC/SE du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2030428S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n° 2012001 du 11 mai 2012 ;

Vu la décision du collège de la HAS n° 2020.0135/DC/SE du 11 juin 2020 portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'absence de transmission des justificatifs demandés suite à la modification des coordonnées de l'organisme,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est retirée à l'organisme J.B.F., habilité sous le n° H2009-07-060.

#### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC

ANNEXE



RETRAITS D'HABILITATION

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
4810 Formation	H2019-05-2020	23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE 3 lieu-dit Proges France	839 844 230	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ABA - APPRENDRE AUTREMENT	H2012-03-907	Chemin de la Solidarité 06510 CARROS France	484 047 360	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Abington Advisory	H2014-10-1593	16 rue Monceau 44000 NANTES France	798 092 086	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
A-C-EVALEX	H2013-10-1279	16 avenue Condorcet 78500 SARTROUVILLE France	794 460 766	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
ALIUM SANTE	H2010-12-625	10 rue de Penthièvre 75008 PARIS France	480 889 575	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ANTROPICA CONSULTORES	I2015-10-003	C\ Don Jaime I, 34 duplicado 4° A 50001 SARAGOSSE Espagne	TVA Intracommunautaire : ESB50869239	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation	H2009-11-318	3, rue Sédillot - BP 44 67065 STRASBOURG Cedex France	417 670 056	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ATIS Phalène	H2009-11-148	4 avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE France	382 330 827	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE ALPES	H2010-07-497	3 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN France	399 194 208	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
BACHA Rachid	H2014-12-1643	103, rue Landegrand 33290 PAREMPUYRE France	803 972 793	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
BEAUVOIS Catherine	H2011-03-672	17 rue de Lancy 75010 PARIS France	339 789 372	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CAILLEAU Conseils & Évaluations	H2013-03-1141	10 rue du Tivoli 12150 SEVERAC D'AVEYRON France	789 891 900	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CELADON CONSEIL	H2009-07-096	Arteparc de Bachasson Rue de la Carrière de Bachasson 13590 MEYREUIL France	480 622 133	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DALI DEVELOPPEMENT	H2016-12-1861	5 rue du Tourmalet 44800 SAINT HERBLAIN France	799 960 406	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DE LATAULADE Bénédicte	H2011-03-684	22 rue Pierre Semard 75009 PARIS France	403 786 817	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
EPICURIA CONSEIL ET FORMATION	H2011-10-811	10 place de la République 93140 Bondy France	533 629 812	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
FORMATIONS ET DEVELOPPEMENTS	H2009-11-134	120 Boulevard Vincent Auriol Hall H. 75013 PARIS France	394 923 833	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
GELAS Sylvie	H2014-03-1447	Pech Gaillard 46340 SALVIAC France	321 516 114	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
GIP FCIP TOULOUSE	H2010-07-516	75 Rue Saint Roch 31400 TOULOUSE France	183 109 073	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
GRANT THORNTON RISK MANAGEMENT	H2012-10-1042	29 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE France	429 429 087	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
HUCHOT Fabien	H2011-07-746	280 Chemin de Peidessalle 06560 VALBONNE France	530 388 743	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
INTERVIA CONSULTING	H2014-10-1609	62 rue de Saintonge 75003 PARIS France	440 710 218	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
J.B.F.	H2009-07-060	Le Bourg 58170 FLETY France	501 500 581	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
JOLY Sabine	H2017-05-1912	235 rue de versailles 92410 Ville d'AVRAY France	789 764 909	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
LES AMIS DE GERMENY	H2010-12-617	Impasse Niepce Zi de Vaux-le-Pénil, BP 581 77016 MELUN France	322 388 059	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MATHIEU Nicole	H2015-07-1738	Lieu dit kersablen 56360 LE PALAIS France	329 454 920	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MELAS Lucie	H2009-11-179	43 rue de Merlan 93130 NOISY-LE-SEC France	444 205 025	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
MF SANTÉ CONSEIL	H2012-10-1040	84 bis avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE France	532 108 958	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
PASSAGNE Alain	H2014-10-1577	139 avenue du Général de Gaulle 03100 MONTLUCON France	478 861 123	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
PASSION	H2011-07-773	14 rue de Thionville 75019 PARIS France	345 103 964	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
RHIZOME	H2009-07-022	Les Vignes 26400 PIEGROS LA CLASTRE France	393 446 646	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
S.A.C.H.A.	H2010-12-621	Centre Hospitalier Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH France	410 057 830	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Securit Ingenierie	H2015-03-1677	1690 rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE France	404 955 882	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
UMEG - Unité Mobile d'Evaluation Gériatologique	H2009-11-320	15 rue Louis Braille 94100 SAINT MAUR DES FOSSES France	488 655 580	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
URHAJ Rhône-Alpes	H2013-07-1205	245 rue Duguesclin 69003 LYON France	318 288 644	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
WILLIAM TERRY CONSEIL	H2012-03-956	2 rue des Cigales 40140 SOUSTONS France	480 087 600	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

#### **Décision n° 2020.0203/DC/SE du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait d'habilitation d'organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2030429S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du directeur de l'Anesm n° D2014-11 du 9 juin 2014 ;

Vu la décision n° 2020.0153/DC/SE du 9 juillet 2020 du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'absence de saisie du rapport d'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 sur l'Extranesm,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est retirée aux organismes suivants :

- ABA - APPRENDRE AUTREMENT, habilité sous le n° H2012-03-907 ;
- Abington Advisory, habilité sous le n° H2014-10-1593 ;
- ALIUM SANTE, habilité sous le n° H2010-12-625 ;
- ATIS Phalène, habilité sous le n° H2009-11-148 ;
- AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES, habilité sous le n° H2010-07-497 ;
- BACHA Rachid, habilité sous le n° H2014-12-1643 ;
- BEAUVOIS Catherine, habilité sous le n° H2011-03-672 ;
- CAILLEAU Conseils & Évaluations, habilité sous le n° H2013-03-1141 ;
- CELADON CONSEIL, habilité sous le n° H2009-07-096 ;
- DALI DEVELOPPEMENT, habilité sous le n° H2016-12-1861 ;
- DE LATAULADE Bénédicte, habilité sous le n° H2011-03-684 ;
- EPICURIA CONSEIL ET FORMATION, habilité sous le n° H2011-10-811 ;
- GELAS Sylvie, habilité sous le n° H2014-03-1447 ;
- GIP FCIP TOULOUSE, habilité sous le n° H2010-07-516 ;
- GRANT THORNTON RISK MANAGEMENT, habilité sous le n° H2012-10-1042 ;
- HUCHOT Fabien, habilité sous le n° H2011-07-746 ;
- INTERVIA CONSULTING, habilité sous le n° H2014-10-1609 ;
- JOLY Sabine, habilité sous le n° H2017-05-1912 ;
- LES AMIS DE GERMENOY, habilité sous le n° H2010-12-617 ;
- MELAS Lucie, habilité sous le n° H2009-11-179 ;
- MF SANTÉ CONSEIL, habilité sous le n° H2012-10-1040 ;
- PASSION, habilité sous le n° H2011-07-773 ;
- RHIZOME, habilité sous le n° H2009-07-022 ;
- S.A.C.H.A., habilité sous le n° H2010-12-621 ;

- Securit Ingenierie, habilité sous le n° H2015-03-1677 ;
- UMEG - Unité mobile d'évaluation gériatrique, habilité sous le n° H2009-11-320 ;
- URHAJ Rhône-Alpes, habilité sous le n° H2013-07-1205 ;
- WILLIAM TERRY CONSEIL, habilité sous le n° H2012-03-956.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC



ANNEXE



RETRAITS D'HABILITATION

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
4810 Formation	H2019-05-2020	23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE 3 lieu-dit Proges France	839 844 230	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ABA - APPRENDRE AUTREMENT	H2012-03-907	Chemin de la Solidarité 06510 CARROS France	484 047 360	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Abington Advisory	H2014-10-1593	16 rue Monceau 44000 NANTES France	798 092 086	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
A-C-EVALEX	H2013-10-1279	16 avenue Condorcet 78500 SARTROUVILLE France	794 460 766	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
ALIUM SANTE	H2010-12-625	10 rue de Penthièvre 75008 PARIS France	480 889 575	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ANTROPICA CONSULTORES	I2015-10-003	C\ Don Jaime I, 34 duplicado 4° A 50001 SARAGOSSE Espagne	TVA Intracommunautaire : ESB50869239	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation	H2009-11-318	3, rue Sédillot - BP 44 67065 STRASBOURG Cedex France	417 670 056	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ATIS Phalène	H2009-11-148	4 avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE France	382 330 827	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE ALPES	H2010-07-497	3 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN France	399 194 208	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
BACHA Rachid	H2014-12-1643	103, rue Landegrand 33290 PAREMPUYRE France	803 972 793	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
BEAUVOIS Catherine	H2011-03-672	17 rue de Lancry 75010 PARIS France	339 789 372	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CAILLEAU Conseils & Évaluations	H2013-03-1141	10 rue du Tivoli 12150 SEVERAC D'AVEYRON France	789 891 900	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CELADON CONSEIL	H2009-07-096	Arteparc de Bachasson Rue de la Carrière de Bachasson 13590 MEYREUIL France	480 622 133	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DALI DEVELOPPEMENT	H2016-12-1861	5 rue du Tourmalet 44800 SAINT HERBLAIN France	799 960 406	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DE LATAULADE Bénédicte	H2011-03-684	22 rue Pierre Semard 75009 PARIS France	403 786 817	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
EPICURIA CONSEIL ET FORMATION	H2011-10-811	10 place de la République 93140 Bondy France	533 629 812	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
FORMATIONS ET DEVELOPPEMENTS	H2009-11-134	120 Boulevard Vincent Auriol Hall H. 75013 PARIS France	394 923 833	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
GELAS Sylvie	H2014-03-1447	Pech Gaillard 46340 SALVIAC France	321 516 114	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
GIP FCIP TOULOUSE	H2010-07-516	75 Rue Saint Roch 31400 TOULOUSE France	183 109 073	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
GRANT THORNTON RISK MANAGEMENT	H2012-10-1042	29 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE France	429 429 087	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
HUCHOT Fabien	H2011-07-746	280 Chemin de Peidessalle 06560 VALBONNE France	530 388 743	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
INTERVIA CONSULTING	H2014-10-1609	62 rue de Saintonge 75003 PARIS France	440 710 218	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
J.B.F.	H2009-07-060	Le Bourg 58170 FLETY France	501 500 581	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
JOLY Sabine	H2017-05-1912	235 rue de versailles 92410 Ville d'AVRAY France	789 764 909	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
LES AMIS DE GERMENY	H2010-12-617	Impasse Niepce Zi de Vaux-le-Pénil, BP 581 77016 MELUN France	322 388 059	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MATHIEU Nicole	H2015-07-1738	Lieu dit Kersablen 56360 LE PALAIS France	329 454 920	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MELAS Lucie	H2009-11-179	43 rue de Merlan 93130 NOISY-LE-SEC France	444 205 025	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
MF SANTÉ CONSEIL	H2012-10-1040	84 bis avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE France	532 108 958	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
PASSAGNE Alain	H2014-10-1577	139 avenue du Général de Gaulle 03100 MONTLUCON France	478 861 123	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
PASSION	H2011-07-773	14 rue de Thionville 75019 PARIS France	345 103 964	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
RHIZOME	H2009-07-022	Les Vignes 26400 PIEGROS LA CLASTRE France	393 446 646	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
S.A.C.H.A.	H2010-12-621	Centre Hospitalier Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH France	410 057 830	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Securité Ingenierie	H2015-03-1677	1690 rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE France	404 955 882	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
UMEG - Unité Mobile d'Evaluation Gériatologique	H2009-11-320	15 rue Louis Braille 94100 SAINT MAUR DES FOSSES France	488 655 580	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
URHAJ Rhône-Alpes	H2013-07-1205	245 rue Duguesclin 69003 LYON France	318 288 644	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
WILLIAM TERRY CONSEIL	H2012-03-956	2 rue des Cigales 40140 SOUSTONS France	480 087 600	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0204/DC/SE du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2030430S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n° 2012001 du 11 mai 2012 ;

Considérant la fermeture au répertoire SIRENE des organismes et du prestataire inscrit,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est retirée aux organismes et au prestataire suivants :

- 4810 Formation, habilité sous le n° H2019-05-2020 ;
- ANTROPICA CONSULTORES, inscrit sous le n° I2015-10-003 ;
- ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL ÉDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Évaluation, habilité sous le n° H2009-11-318 ;
- MATHIEU Nicole, habilité sous le n° H2015-07-1738.

#### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC

ANNEXE



RETRAITS D'HABILITATION

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
4810 Formation	H2019-05-2020	3 lieu-dit Proges 23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE France	839 844 230	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ABA - APPRENDRE AUTREMENT	H2012-03-907	Chemin de la Solidarité 06510 CARROS France	484 047 360	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Abington Advisory	H2014-10-1593	16 rue Monceau 44000 NANTES France	798 092 086	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
A-C-EVALEX	H2013-10-1279	16 avenue Condorcet 78500 SARTROUVILLE France	794 460 766	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
ALIUM SANTE	H2010-12-625	10 rue de Penthièvre 75008 PARIS France	480 889 575	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ANTROPICA CONSULTORES	I2015-10-003	C\ Don Jaime I, 34 duplicado 4° A 50001 SARAGOSSE Espagne	TVA Intracommunautaire : ESB50869239	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation	H2009-11-318	3, rue Sédillot - BP 44 67065 STRASBOURG Cedex France	417 670 056	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ATIS Phalène	H2009-11-148	4 avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE France	382 330 827	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE ALPES	H2010-07-497	3 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN France	399 194 208	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
BACHA Rachid	H2014-12-1643	103, rue Landebrand 33290 PAREMPUYRE France	803 972 793	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
BEAUVOIS Catherine	H2011-03-672	17 rue de Lancry 75010 PARIS France	339 789 372	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CAILLEAU Conseils & Évaluations	H2013-03-1141	10 rue du Tivoli 12150 SEVERAC D'AVEYRON France	789 891 900	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CELADON CONSEIL	H2009-07-096	Arteparc de Bachasson Rue de la Carrière de Bachasson 13590 MEYREUIL France	480 622 133	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DALI DEVELOPPEMENT	H2016-12-1861	5 rue du Tourmalet 44800 SAINT HERBLAIN France	799 960 406	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DE LATAULADE Bénédicte	H2011-03-684	22 rue Pierre Semard 75009 PARIS France	403 786 817	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
EPICURIA CONSEIL ET FORMATION	H2011-10-811	10 place de la République 93140 Bondy France	533 629 812	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
FORMATIONS ET DEVELOPPEMENTS	H2009-11-134	120 Boulevard Vincent Auriol Hall H. 75013 PARIS France	394 923 833	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
GELAS Sylvie	H2014-03-1447	Pech Gaillard 46340 SALVIAC France	321 516 114	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
GIP FCIP TOULOUSE	H2010-07-516	75 Rue Saint Roch 31400 TOULOUSE France	183 109 073	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
GRANT THORNTON RISK MANAGEMENT	H2012-10-1042	29 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE France	429 429 087	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
HUCHOT Fabien	H2011-07-746	280 Chemin de Peidessalle 06560 VALBONNE France	530 388 743	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
INTERVIA CONSULTING	H2014-10-1609	62 rue de Saintonge 75003 PARIS France	440 710 218	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
J.B.F.	H2009-07-060	Le Bourg 58170 FLETY France	501 500 581	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
JOLY Sabine	H2017-05-1912	235 rue de versailles 92410 Ville d'AVRAY France	789 764 909	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
LES AMIS DE GERMENY	H2010-12-617	Impasse Niepce Zl de Vaux-le-Pénil, BP 581 77016 MELUN France	322 388 059	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MATHIEU Nicole	H2015-07-1738	Lieu dit kersablen 56360 LE PALAIS France	329 454 920	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MELAS Lucie	H2009-11-179	43 rue de Merlan 93130 NOISY-LE-SEC France	444 205 025	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20



**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
MF SANTÉ CONSEIL	H2012-10-1040	84 bis avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE France	532 108 958	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
PASSAGNE Alain	H2014-10-1577	139 avenue du Général de Gaulle 03100 MONTLUCON France	478 861 123	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
PASSION	H2011-07-773	14 rue de Thionville 75019 PARIS France	345 103 964	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
RHIZOME	H2009-07-022	Les Vignes 26400 PIEGROS LA CLASTRE France	393 446 646	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
S.A.C.H.A.	H2010-12-621	Centre Hospitalier Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH France	410 057 830	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Securit Ingenierie	H2015-03-1677	1690 rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE France	404 955 882	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
UMEG - Unité Mobile d'Evaluation Gériatologique	H2009-11-320	15 rue Louis Braille 94100 SAINT MAUR DES FOSSES France	488 655 580	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
URHAJ Rhône-Alpes	H2013-07-1205	245 rue Duguesclin 69003 LYON France	318 288 644	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
WILLIAM TERRY CONSEIL	H2012-03-956	2 rue des Cigales 40140 SOUSTONS France	480 087 600	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0205/DC/SE du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2030431S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les demandes de retrait volontaire des organismes,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est retirée aux organismes suivants :

- A-C-EVALEX, habilité sous le n° H2013-10-1279 ;
- FORMATIONS ET DEVELOPPEMENTS, habilité sous le n° H2009-11-134 ;
- PASSAGNE Alain, habilité sous le n° H2014-10-1577.

#### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC

ANNEXE



RETRAITS D'HABILITATION

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
4810 Formation	H2019-05-2020	23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE 3 lieu-dit Proges France	839 844 230	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ABA - APPRENDRE AUTREMENT	H2012-03-907	Chemin de la Solidarité 06510 CARROS France	484 047 360	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Abington Advisory	H2014-10-1593	16 rue Monceau 44000 NANTES France	798 092 086	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
A-C-EVALEX	H2013-10-1279	16 avenue Condorcet 78500 SARTROUVILLE France	794 460 766	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
ALIUM SANTE	H2010-12-625	10 rue de Penthièvre 75008 PARIS France	480 889 575	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ANTROPICA CONSULTORES	I2015-10-003	C\ Don Jaime I, 34 duplicado 4° A 50001 SARAGOSSE Espagne	TVA Intracommunautaire : ESB50869239	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation	H2009-11-318	3, rue Sédillot - BP 44 67065 STRASBOURG Cedex France	417 670 056	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
ATIS Phalène	H2009-11-148	4 avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE France	382 330 827	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE ALPES	H2010-07-497	3 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN France	399 194 208	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
BACHA Rachid	H2014-12-1643	103, rue Landegrand 33290 PAREMPUYRE France	803 972 793	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
BEAUVOIS Catherine	H2011-03-672	17 rue de Lancy 75010 PARIS France	339 789 372	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CAILLEAU Conseils & Évaluations	H2013-03-1141	10 rue du Tivoli 12150 SEVERAC D'AVEYRON France	789 891 900	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
CELADON CONSEIL	H2009-07-096	Arteparc de Bachasson Rue de la Carrière de Bachasson 13590 MEYREUIL France	480 622 133	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DALI DEVELOPPEMENT	H2016-12-1861	5 rue du Tourmalet 44800 SAINT HERBLAIN France	799 960 406	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
DE LATAULADE Bénédicte	H2011-03-684	22 rue Pierre Semard 75009 PARIS France	403 786 817	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
EPICURIA CONSEIL ET FORMATION	H2011-10-811	10 place de la République 93140 Bondy France	533 629 812	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
FORMATIONS ET DEVELOPPEMENTS	H2009-11-134	120 Boulevard Vincent Aurioi Hall H. 75013 PARIS France	394 923 833	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
GELAS Sylvie	H2014-03-1447	Pech Gaillard 46340 SALVIAC France	321 516 114	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
GIP FCIP TOULOUSE	H2010-07-516	75 Rue Saint Roch 31400 TOULOUSE France	183 109 073	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
GRANT THORNTON RISK MANAGEMENT	H2012-10-1042	29 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE France	429 429 087	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
HUCHOT Fabien	H2011-07-746	280 Chemin de Peidessalle 06560 VALBONNE France	530 388 743	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
INTERVIA CONSULTING	H2014-10-1609	62 rue de Saintonge 75003 PARIS France	440 710 218	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
J.B.F.	H2009-07-060	Le Bourg 58170 FLETY France	501 500 581	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
JOLY Sabine	H2017-05-1912	235 rue de versailles 92410 Ville d'AVRAY France	789 764 909	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
LES AMIS DE GERMENY	H2010-12-617	Impasse Niepce Zi de Vaux-le-Pénil, BP 581 77016 MELUN France	322 388 059	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MATHIEU Nicole	H2015-07-1738	Lieu dit kersablen 56360 LE PALAIS France	329 454 920	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
MELAS Lucie	H2009-11-179	43 rue de Merlan 93130 NOISY-LE-SEC France	444 205 025	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

**RETRAITS D'HABILITATION**

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
MF SANTÉ CONSEIL	H2012-10-1040	84 bis avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE France	532 108 958	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
PASSAGNE Alain	H2014-10-1577	139 avenue du Général de Gaulle 03100 MONTLUCON France	478 861 123	17/09/2020	Retrait à la demande de l'organisme
PASSION	H2011-07-773	14 rue de Thionville 75019 PARIS France	345 103 964	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
RHIZOME	H2009-07-022	Les Vignes 26400 PIEGROS LA CLASTRE France	393 446 646	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
S.A.C.H.A.	H2010-12-621	Centre Hospitalier Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH France	410 057 830	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
Securit Ingenierie	H2015-03-1677	1690 rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE France	404 955 882	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
UMEG - Unité Mobile d'Evaluation Gériatologique	H2009-11-320	15 rue Louis Braille 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS France	488 655 580	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
URHAJ Rhône-Alpes	H2013-07-1205	245 rue Duguesclin 69003 LYON France	318 288 644	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège
WILLIAM TERRY CONSEIL	H2012-03-956	2 rue des Cigales 40140 SOUSTONS France	480 087 600	17/09/2020	Retrait prononcé par décision du collège

Mise à jour le 17/09/20

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0206/DC/SE du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2030432S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du directeur de l'Anesm n° 2012001 du 11 mai 2012 ;

Considérant l'absence de transmission des justificatifs demandés suite à la modification des coordonnées des organismes,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est suspendue pour les organismes suivants :

- Institut européen de recherche et de développement des activités et métiers de la santé et de la prévention, habilité sous le n° H2015-07-1751 ;
- DIAO Maïmouna, habilité sous le n° H2013-12-1347 ;
- EURO QUALITY SYSTEM France, habilité sous le n° H2010-03-434.

#### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
Pr DOMINIQUE LE GULUDEC

ANNEXE



SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
Institut Européen de Recherche et de Développement des activités et métiers de la santé et de la Prévention	H2015-07-1751	Rue du Canal - ZA Caen Canal 14550 BLANVILLE SUR ORNE France	810 438 747	17/09/2020	
A-AMCOS	H2010-03-387	29 rue du Général Deslestraint 75016 PARIS France	518 991 294	09/07/2020	17/09/2020
A-C-EVALEX	H2013-10-1279	16 avenue Condorcet 78500 SARTROUVILLE France	794 460 766	09/07/2020	17/09/2020
ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING	H2011-10-835	22 rue des Moulins 51100 REIMS France	532 389 624	09/07/2020	17/09/2020
ACE - ACTION CONSEIL EVALUATION	H2017-03-1884	16 Bd Marcel Sembat 11100 NARBONNE France	824 318 984	09/07/2020	17/09/2020
ADOPALE	H2012-03-921	7 Ter cour des Petites Ecuries 75010 PARIS France	449 570 217	09/07/2020	17/09/2020
AFCOR	H2009-07-063	66 allée Charles Darwin 34090 MONTPELLIER France	408 759 462	09/07/2020	17/09/2020
AFORTIS	H2010-07-471	13 rue René Fonck 54000 NANCY France	507 818 029	09/07/2020	17/09/2020
AGIR PATRIMOINE	H2014-10-1591	36 bis avenue Alsace-Lorraine 95600 EAUBONNE France	449 205 962	09/07/2020	17/09/2020
ALLIOUA Farid	H2014-03-1430	19 rue Jean Monnet Résidence de l'Europe 62160 BULLY LES MINES France	514 115 682	09/07/2020	17/09/2020
AMAND Benoît	H2011-03-683	LE COSQUER 56340 PLOUHARNEL France	377 523 550	09/07/2020	17/09/2020
ANAXAGOR	H2011-03-728	16 avenue du Général de Gaulle 59100 ROUBAIX France	381 378 074	09/07/2020	17/09/2020
ANTONY Damien	H2013-07-1217	49 rue Voltaire 59370 MONS BAROEUL France	521 660 878	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION ALIZES	H2015-05-1719	14 rue Labat 83300 DRAGUIGNAN France	448 924 183	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	H2012-07-993	Chemin de Laparot 30120 MOLIERES-CAVAILLAC France	775 884 976	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation	H2009-11-318	3 rue Sédillot BP 44 67065 STRASBOURG CEDEX Cedex France	417 670 056	09/07/2020	17/09/2020



**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE	H2011-10-861	24 rue Marc Seguin 75018 PARIS France	784 547 507	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION IFAR	H2009-11-331	377, rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D ASCQ France	483 187 522	09/07/2020	17/09/2020
Association régionale du Travail Social Nord Pas de Calais	H2014-03-1381	Rue Ambroise Paré BP 71 59373 LOOS cedex France	318 071 453	09/07/2020	17/09/2020
ASTIC Marie-France	H2012-03-935	5 rue Nugues 26100 ROMANS SUR ISERE France	422 029 074	09/07/2020	17/09/2020
ATELIER DE L'EVALUATION EN PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ	H2014-10-1620	6 rue de la Croix 86600 SAINT SAUVANT France	478 187 131	09/07/2020	17/09/2020
AUTHENTIQUE AZIMUT	H2009-11-291	70 rue de Néchin 59115 LEERS France	450 814 926	09/07/2020	17/09/2020
AVISO	H2014-10-1602	4 rue Martin Luther King 49000 Angers France	444 813 489	09/07/2020	17/09/2020
B2Ge Conseil	H2012-10-1050	40 rue Estienne D'Orves 92120 MONTROUGE France	504 616 954	09/07/2020	17/09/2020
BENMECHERNENE Christine	H2016-05-1822	7 rue Georges Brassens 11120 POUZOLS MINERVOIS France	788 928 497	09/07/2020	17/09/2020
BIOCONSULTANTS	H2012-12-1053	276 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL France	448 721 746	09/07/2020	17/09/2020
BLANCHARD Michèle	H2013-07-1245	16 avenue Paul Appell 75014 PARIS France	443 859 491	09/07/2020	17/09/2020
BOUDJEMAI Michel	H2012-07-965	45 rue des Eparges 51100 REIMS France	410 555 668	09/07/2020	17/09/2020
BRIOUL Michel	H2010-10-574	Les Galubes 118 route de Cantemerle 24130 PRIGONRIEUX France	325 006 120	09/07/2020	17/09/2020
BROTTO Michel	H2017-03-1888	44 traverse Rampal 13012 Marseille France	480 798 172	09/07/2020	17/09/2020
BURLET Delphine	H2012-12-1094	Les Gaudes La Diat 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE France	752 918 078	09/07/2020	17/09/2020
CABINET DSI	H2012-03-920	4, avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND France	338 303 068	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
CALIX	H2009-11-319	50 rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES France	438 077 349	09/07/2020	17/09/2020
CAP AUDIT	H2016-03-1806	1 rue de Sarre 57000 METZ France	518 291 331	09/07/2020	17/09/2020
CEAS DE VENDEE - CENTRE D'ETUDES ET D'ACTION SOCIALE DE VENDEE	H2010-03-377	22 rue Anita Conti BP 674 85016 LA ROCHE SUR YON France	304 600 885	09/07/2020	17/09/2020
CEAS MAYENNE	H2010-07-480	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL France	317 001 386	09/07/2020	17/09/2020
CECCATO Nathalie (Eval Experts)	H2012-12-1072	27 avenue Villermont 06000 NICE France	530 452 028	09/07/2020	17/09/2020
CHEVESSIER Sylvie	H2009-11-189	2 La Thiellerie 37110 NEUVILLE SUR BRENNE France	477 974 398	09/07/2020	17/09/2020
CNCONSULTANTS	H2018-12-1991	266 chemin du Mas de l'Huile 34980 MONTFERRIER SUR LEZ France	514 390 244	09/07/2020	17/09/2020
Cohérences	H2018-12-2000	52 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS France	389 571 100	09/07/2020	17/09/2020
CONSEIL AUDIT PROSPECTIVE MEDITERRANEE	H2009-11-257	940 A Chemin de la Mourotte 83560 LA VERDIERE France	483 204 269	09/07/2020	17/09/2020
CONSULT-CARE	H2013-10-1318	18 - 20 rue Tronchet 69006 LYON France	752 445 585	09/07/2020	17/09/2020
COOP'ALPHA - COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI 33	H2013-10-1299	allée du colonel Fabien 33310 LORMONT France	482 371 481	09/07/2020	17/09/2020
CULTURE ET PROMOTION	H2011-10-854	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL France	775 664 485	09/07/2020	17/09/2020
DAUTRAIX Jean-Jacques	H2019-12-2064	3 impasse Renan 58660 COULANGES LES NEVERS France	813 555 299	09/07/2020	17/09/2020
DELAMAIN Gilles	H2012-10-1032	6 rue de la Saladelle 30870 CLARENSAC France	749 970 430	09/07/2020	17/09/2020
DELMOTTE Pierre	H2011-10-860	93 avenue Cyrille Besset 06100 NICE France	402 986 079	09/07/2020	17/09/2020
DIAO Maimouna	H2013-12-1347	Centre d'affaires et d'innovation sociale du Sarcus, 9 rue Ronsard 60180 NOGENT-SUR-OISE France	523 213 478	17/09/2020	
ÉDAJ	H2011-07-769	8 rue du Lion d'Or 59126 LINSSELLES France	520 118 027	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
EFFECT IF P	H2009-07-035	216 rue Diderot 94300 VINCENNES France	402 759 112	09/07/2020	17/09/2020
EFFICIOR	H2014-07-1564	242 boulevard Voltaire 75011 PARIS France	793 616 566	09/07/2020	17/09/2020
ELI Consulting	H2018-08-1983	358 rue du blanc seau 59200 Tourcoing France	838 615 425	09/07/2020	17/09/2020
ENTR'ACTES	H2010-03-369	5 bis boulevard Valmy 92700 COLOMBES France	410 931 547	09/07/2020	17/09/2020
ERGOprévention	H2015-12-1790	23 rue Calvé 33000 BORDEAUX France	801 789 579	09/07/2020	17/09/2020
ESPINASSE Stéphane	H2016-03-1796	La Baume 48400 BEDOUES France	432 497 279	09/07/2020	17/09/2020
ETCB	H2016-03-1811	11 rue des Fossés 54700 PONT A MOUSSON France	815 053 475	09/07/2020	17/09/2020
ETIQ MANAGEMENT	H2010-07-508	18 rue Possonnière 72000 LE MANS France	513 253 138	09/07/2020	17/09/2020
EVALISS	H2018-08-1982	31 rue Général Mangin 38100 Grenoble France	838 234 185	09/07/2020	17/09/2020
Evaluation Diagnostic Maison d'Accueil	H2013-03-1163	24 rue de Paris 61110 LA MADELEINE BOUVET France	478 285 943	09/07/2020	17/09/2020
FARACHE-JAMET Christine	H2011-07-762	Espace Chancel 38, rue du Lieutenant Chancel 83160 LA VALETTE DU VAR France	518 715 149	09/07/2020	17/09/2020
FASE GERONTO	H2011-03-719	3 impasse du calme - La gaconnière 17480 LE CHATEAU D'OLERON France	522 171 073	09/07/2020	17/09/2020
FMH	H2018-05-1959	36 route des collonges 69630 CHAPONOST France	810 670 166	09/07/2020	17/09/2020
FNADEPA	H2010-03-437	3 rue Vergniaud 75013 PARIS France	351 159 439	09/07/2020	17/09/2020
FORMEVAL	H2011-10-806	455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall C 06299 NICE France	494 080 633	09/07/2020	17/09/2020
FORMOSO Pascale	H2014-07-1509	3 chemin des restanques 06650 OPIO France	800 011 074	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
GASTÉ-GUILLOY Christine	H2009-11-181	Appartement 10, 6B square Jean Pannel 59100 ROUBAIX France	424 468 734	09/07/2020	17/09/2020
GONCE Marie-Dominique	H2015-03-1712	Campagne St Honorat 13490 JOUQUES France	429 494 222	09/07/2020	17/09/2020
GRANDS ENSEMBLE	H2012-12-1112	75 rue Léon Gambetta 59000 LILLE France	488 458 969	09/07/2020	17/09/2020
GRIEPS - Groupe de recherche et d'intervention pour l'éducation permanente des professions sanitaires et sociales	H2009-07-016	58/60 avenue Leclerc BAT 64 69007 LYON France	414 862 672	09/07/2020	17/09/2020
Groupe Recherche Action	H2014-03-1396	11 allée des Marronniers 69120 VAULX EN VELIN France	794 136 994	09/07/2020	17/09/2020
HALLY Consultants	H2012-03-947	116 route d'Espagne - Bât Hélios - BAL 514 31100 TOULOUSE France	502 378 201	09/07/2020	17/09/2020
HANDIEXPERH	H2010-12-612	40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL France	512 708 181	09/07/2020	17/09/2020
HELICADE CONSEIL	H2011-12-876	105 rue Ganterie 76000 ROUEN France	424 502 896	09/07/2020	17/09/2020
HUMANE PROJET	H2015-07-1748	6 bis Avenue Saint Exupéry 62000 DAINVILLE France	810 770 677	09/07/2020	17/09/2020
IN TEAM	H2012-10-1041	14 rue Saint Antoine du T 31000 TOULOUSE France	502 292 758	09/07/2020	17/09/2020
INITIATIVE INVEST	H2014-12-1634	11 rue François Couperin 93110 ROSNY SOUS BOIS France	753 687 177	09/07/2020	17/09/2020
Institut de Ressources en Intervention Sociale (IRIS)	H2014-05-1492	115 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE France	449 941 087	09/07/2020	17/09/2020
ISSM	H2012-07-1006	4 rue Schlumberger 68200 MULHOUSE France	778 952 176	09/07/2020	17/09/2020
ITG CONSULTANTS	H2009-11-275	18 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT France	433 933 793	09/07/2020	17/09/2020
ITINERE CONSEIL	H2012-03-917	34 rue Jean Broquin 69006 LYON France	532 521 242	09/07/2020	17/09/2020
JET Conseil	H2013-12-1372	23 rue Tourette 97400 ST DENIS France	478 735 293	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
JOUANIN Laure	H2015-12-1774	92 rue Mathieu Laurens 34000 MONTPELLIER France	511 556 649	09/07/2020	17/09/2020
KALETIS	H2015-03-1663	72, rue de Carquefou 44470 THOUARE SUR LOIRE France	808 774 608	09/07/2020	17/09/2020
LAUTIER Christian	H2009-11-247	12 rue Pellot 64200 BIARRITZ France	509 525 762	09/07/2020	17/09/2020
M'RAIM Smail	H2013-07-1234	Le Clos du Genet 24320 BERTRIC BUREE France	439 497 355	09/07/2020	17/09/2020
MAGNON Jean-Philippe	H2013-10-1250	15 rue des Nanettes 75011 PARIS France	420 724 346	09/07/2020	17/09/2020
MARAIS Françoise	H2010-12-604	18 Lot Les Greens Augusta Domaine du Golf 33470 GUJAN-MESTRAS France	377 689 609	09/07/2020	17/09/2020
MDR CONSULTANT	H2014-12-1640	35 Les Courauds 44690 MAISDON SUR SEVRE France	799 368 741	09/07/2020	17/09/2020
NARDIN Nicolas	H2013-10-1258	Villa Maurice - 50 route de Bellet 06200 NICE France	792 908 287	09/07/2020	17/09/2020
Néorizons	H2016-03-1809	18, rue Pasteur 69007 LYON France	814 055 513	09/07/2020	17/09/2020
NOVASCOPIA	H2016-03-1807	14 rue Soleillet BL 24 75020 PARIS France	811 670 041	09/07/2020	17/09/2020
OPTIMISUD	H2016-07-1840	9 impasse André Castanet 34500 BEZIERS France	533 671 434	09/07/2020	17/09/2020
ORCOM-CENTRE	H2016-05-1836	2 avenue de Paris 45056 ORLEANS CEDEX CEDEX 1 France	403 314 438	09/07/2020	17/09/2020
Patrick Contois Conseil et Management	H2018-12-1998	19 boulevard de la Paix 13640 La Roque d'Anthéron France	838 567 949	09/07/2020	17/09/2020
PENNEC ETUDES CONSEIL	H2009-07-091	Parc d'affaires la Bretèche Bâtiment O 35760 ST GREGOIRE France	384 633 046	09/07/2020	17/09/2020
PESCE Jean-Pierre	H2015-03-1702	20 rue Antoine Héroët 04000 DIGNE LES BAINS France	804 427 185	09/07/2020	17/09/2020
PHONEM	H2009-11-308	26 place de la Carrière 54000 NANCY France	378 803 662	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
PRATIQUES ETHIQUES	H2013-10-1307	11 avenue de la créativité Parc des Moulins 59650 Villeneuve d'Ascq France	792 148 116	09/07/2020	17/09/2020
PROBE	H2009-11-315	17 rue des Tritons 34170 CASTELNAU LE LEZ France	510 677 909	09/07/2020	17/09/2020
RADJI Rose	H2014-05-1478	Pech de Plat 47110 DOLMAYRAC France	524 598 976	09/07/2020	17/09/2020
REALCONSEIL	H2014-05-1496	3 avenue du Pays d'Auge 80000 AMIENS France	752 906 354	09/07/2020	17/09/2020
REBBANI Mourad	H2010-12-589	15, chemin des moulières 06110 Le Cannet France	522 788 496	09/07/2020	17/09/2020
RM CONSEIL	H2011-07-760	10 rue Jean Rouxel Dynamia II 44700 ORVAULT France	382 960 847	09/07/2020	17/09/2020
SAFOR	H2012-10-1038	Le Bois des Côtes Bât A - 3eme étage 300 Route Nationale 6 69760 LIMONEST France	408 953 164	09/07/2020	17/09/2020
SANTOPTA	H2011-12-898	470 avenue du Chat Noir 62780 CUCQ France	534 554 969	09/07/2020	17/09/2020
SARL E2S CONSEIL & FORMATION	H2018-05-1968	2 rue Dalesme 87000 LIMOGES France	821 512 548	09/07/2020	17/09/2020
SCOTTO DI CARLO Nadine	H2014-07-1512	567 allée des Cèdres 83640 PLAN D AUPS STE BAUME France	799 647 789	09/07/2020	17/09/2020
SEDETIAM CONSEIL	H2015-03-1680	21 rue Vaudrey 69003 LYON France	808 660 492	09/07/2020	17/09/2020
SEMINO ARTE	H2011-03-716	Chemin Champs Colomb 26 1438 MATHOD Suisse	CH5501012 3083	09/07/2020	17/09/2020
SERIDJ LOUISA	H2018-08-1979	21 rue Doudeauville 75018 PARIS France	829 061 050	09/07/2020	17/09/2020
Société d'Etude et de Conseil en Technologie et Organisation	H2014-05-1497	12 avenue du Québec BP 636 91965 COURTABOEUF CEDEX France	353 762 230	09/07/2020	17/09/2020
SOCIETE H-B	H2010-10-584	8 rue de Saintonge 44600 SAINT-NAZAIRE France	422 607 200	09/07/2020	17/09/2020
SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE	H2013-03-1164	1 rue René ANJOLVY 94250 GENTILLY France	490 984 309	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
SOPHIE BONIFAY EHPAD CONSEILS	H2011-10-816	13 avenue de la Verte Pagane 06600 ANTIBES France	533 434 924	09/07/2020	17/09/2020
SORIS Ludovic	H2012-12-1089	3 rue des Erables 68400 RIEDISHEIM France	753 089 424	09/07/2020	17/09/2020
SOUFFRIN Emmanuel	H2009-11-242	1 chemin des Vandas 97417 LA MONTAGNE France	430 381 095	09/07/2020	17/09/2020
SYNERGIUM CONSEIL	H2014-07-1550	38 route de Savannah 97460 ST PAUL France	793 532 284	09/07/2020	17/09/2020
THOMAS Jean	H2012-10-1026	145A rue de Courlancy 51100 REIMS France	535 229 348	09/07/2020	17/09/2020
TIBLE Thierry	H2009-11-322	24 rue d'Antony 87000 LIMOGES France	389 134 859	09/07/2020	17/09/2020
TILLET Cathy	H2009-11-224	7 Chemin de la Lande Haute 24130 LA FORCE France	512 306 051	09/07/2020	17/09/2020
TOMASELLI Jocelyne	H2017-03-1877	5 rue de la Toison 21240 TALANT France	790 709 323	09/07/2020	17/09/2020
TURRON Ketty	H2014-03-1411	La Nasquede 400 chemin du Jas de la Lèbre 13420 GEMENOS France	434 687 976	09/07/2020	17/09/2020
Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre	H2013-10-1266	47 Boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS France	778 478 149	09/07/2020	17/09/2020
VAN ELSLANDE Dominique	H2017-12-1943	2, Rue Esther Poteau 02500 HIRSON France	831 320 700	09/07/2020	17/09/2020
VARAP Développement	H2009-07-036	4 rue Lafayette 38000 GRENOBLE France	392 734 976	09/07/2020	17/09/2020
VILTAÏS	H2014-05-1456	Avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 MOULINS France	407 521 798	09/07/2020	17/09/2020
YC COACHING - YC MANAGEMENT	H2017-05-1897	60, impasse des Pissacants 83136 ROCBARON France	824 741 813	09/07/2020	17/09/2020
YOUR CARE CONSULT	H2010-12-610	63 avenue Marceau 75016 PARIS France	517 624 904	09/07/2020	17/09/2020

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0207/DC/SE du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé levant la suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2030433S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du directeur de l'Anesm n° D2014-11 du 9 juin 2014 ;

Vu la décision n° 2020.0153/DC/SE du 9 juillet 2020 du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la saisie du rapport d'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2020,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est levée pour les organismes suivants :

- A-AMCOS, habilité sous le n° H2010-03-387 ;
- ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING, habilité sous le n° H2011-10-835 ;
- A-C-EVALEX, habilité sous le n° H2013-10-1279 ;
- ACE - ACTION CONSEIL ÉVALUATION, habilité sous le n° H2017-03-1884 ;
- ADOPALE, habilité sous le n° H2012-03-921 ;
- AFCOR, habilité sous le n° H2009-07-063 ;
- AFORTIS, habilité sous le n° H2010-07-471 ;
- AGIR PATRIMOINE, habilité sous le n° H2014-10-1591 ;
- ALLIOUA Farid, habilité sous le n° H2014-03-1430 ;
- AMAND Benoît, habilité sous le n° H2011-03-683 ;
- ANAXAGOR, habilité sous le n° H2011-03-728 ;
- ANTONY Damien, habilité sous le n° H2013-07-1217 ;
- ASSOCIATION ALIZES, habilité sous le n° H2015-05-1719 ;
- ASSOCIATION ÉDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC, habilité sous le n° H2012-07-993 ;
- ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL ÉDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation, habilité sous le n° H2009-11-318 ;
- ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE, habilité sous le n° H2011-10-861 ;
- ASSOCIATION IFAR, habilité sous le n° H2009-11-331 ;
- Association régionale du travail social Nord-Pas-de-Calais, habilité sous le n° H2014-03-1381 ;
- ASTIC Marie-France, habilité sous le n° H2012-03-935 ;
- ATELIER DE L'ÉVALUATION EN PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ, habilité sous le n° H2014-10-1620 ;
- AUTHENTIQUE AZIMUT, habilité sous le n° H2009-11-291 ;
- AVISO, habilité sous le n° H2014-10-1602 ;



- B2Ge Conseil, habilité sous le n° H2012-10-1050 ;
- BENMECHERNENE Christine, habilité sous le n° H2016-05-1822 ;
- BIOCONSULTANTS, habilité sous le n° H2012-12-1053 ;
- BLANCHARD Michèle, habilité sous le n° H2013-07-1245 ;
- BOUDJEMAI Michel, habilité sous le n° H2012-07-965 ;
- BRIOUL Michel, habilité sous le n° H2010-10-574 ;
- BROTTOT Michel, habilité sous le n° H2017-03-1888 ;
- BURLET Delphine, habilité sous le n° H2012-12-1094 ;
- CABINET DSI, habilité sous le n° H2012-03-920 ;
- CALIX, habilité sous le n° H2009-11-319 ;
- CAP AUDIT, habilité sous le n° H2016-03-1806 ;
- CEAS DE VENDÉE - CENTRE D'ÉTUDES ET D'ACTION SOCIALE DE VENDÉE, habilité sous le n° H2010-03-377 ;
- CEAS MAYENNE, habilité sous le n° H2010-07-480 ;
- CECCATO Nathalie (Éval Experts), habilité sous le n° H2012-12-1072 ;
- CHEVESSIER Sylvie, habilité sous le n° H2009-11-189 ;
- CNCONSULTANTS, habilité sous le n° H2018-12-1991 ;
- Cohérences, habilité sous le n° H2018-12-2000 ;
- CONSEIL AUDIT PROSPECTIVE MÉDITERRANÉE, habilité sous le n° H2009-11-257 ;
- CONSULT-CARE, habilité sous le n° H2013-10-1318 ;
- COOP'ALPHA - COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI 33, habilité sous le n° H2013-10-1299 ;
- CULTURE ET PROMOTION, habilité sous le n° H2011-10-854 ;
- DAUTRAIX Jean-Jacques, habilité sous le n° H2019-12-2064 ;
- DELAMAIN Gilles, habilité sous le n° H2012-10-1032 ;
- DELMOTTE Pierre, habilité sous le n° H2011-10-860 ;
- EDAJ, habilité sous le n° H2011-07-769 ;
- EFFECT IF P, habilité sous le n° H2009-07-035 ;
- EFFICIOR, habilité sous le n° H2014-07-1564 ;
- ELI Consulting, habilité sous le n° H2018-08-1983 ;
- ENTR'ACTES, habilité sous le n° H2010-03-369 ;
- ERGOprévention, habilité sous le n° H2015-12-1790 ;
- ESPINASSE Stéphane, habilité sous le n° H2016-03-1796 ;
- ETCB, habilité sous le n° H2016-03-1811 ;
- ETIQ MANAGEMENT, habilité sous le n° H2010-07-508 ;
- EVALISS, habilité sous le n° H2018-08-1982 ;
- Évaluation Diagnostic Maison d'accueil, habilité sous le n° H2013-03-1163 ;
- FARACHE-JAMET Christine, habilité sous le n° H2011-07-762 ;
- FASE GERONTO, habilité sous le n° H2011-03-719 ;
- FORMEVAL, habilité sous le n° H2011-10-806 ;
- FMH, habilité sous le n° H2018-05-1959 ;
- FNADEPA, habilité sous le n° H2010-03-437 ;
- FORMOSO Pascale, habilité sous le n° H2014-07-1509 ;
- GASTÉ-GUILLUY Christine, habilité sous le n° H2009-11-181 ;
- GONCE Marie-Dominique, habilité sous le n° H2015-03-1712 ;
- GRANDS ENSEMBLE, habilité sous le n° H2012-12-1112 ;
- GRIEPS - Groupe de recherche et d'intervention pour l'éducation permanente des professions sanitaires et sociales, habilité sous le n° H2009-07-016 ;
- Groupe Recherche Action, habilité sous le n° H2014-03-1396 ;
- HALLY Consultants, habilité sous le n° H2012-03-947 ;
- HANDIEXPERH, habilité sous le n° H2010-12-612 ;
- HELICADE CONSEIL, habilité sous le n° H2011-12-876 ;
- HUMANE PROJET, habilité sous le n° H2015-07-1748 ;
- IN TEAM, habilité sous le n° H2012-10-1041 ;
- INITIATIVE INVEST, habilité sous le n° H2014-12-1634 ;
- Institut de Ressources en Intervention Sociale (IRIS), habilité sous le n° H2014-05-1492 ;

- ISSM, habilité sous le n° H2012-07-1006 ;
- ITG CONSULTANTS, habilité sous le n° H2009-11-275 ;
- ITINERE CONSEIL, habilité sous le n° H2012-03-917 ;
- JET Conseil, habilité sous le n° H2013-12-1372 ;
- JOUANIN Laure, habilité sous le n° H2015-12-1774 ;
- KALETIS, habilité sous le n° H2015-03-1663 ;
- LAUTIER Christian, habilité sous le n° H2009-11-247 ;
- M'RAIM Smail, habilité sous le n° H2013-07-1234 ;
- MAGNON Jean-Philippe, habilité sous le n° H2013-10-1250 ;
- MARAIS Françoise, habilité sous le n° H2010-12-604 ;
- MDR CONSULTANT, habilité sous le n° H2014-12-1640 ;
- NARDIN Nicolas, habilité sous le n° H2013-10-1258 ;
- Néorizons, habilité sous le n° H2016-03-1809 ;
- NOVASCOPIA, habilité sous le n° H2016-03-1807 ;
- OPTIMISUD, habilité sous le n° H2016-07-1840 ;
- ORCOM-CENTRE, habilité sous le n° H2016-05-1836 ;
- Patrick Contois Conseil et Management, habilité sous le n° H2018-12-1998 ;
- PENNEC ÉTUDES CONSEIL, habilité sous le n° H2009-07-091 ;
- PESCE Jean-Pierre, habilité sous le n° H2015-03-1702 ;
- PHONEM, habilité sous le n° H2009-11-308 ;
- PRATIQUES ÉTHIQUES, habilité sous le n° H2013-10-1307 ;
- PROBE, habilité sous le n° H2009-11-315 ;
- RADJI Rose, habilité sous le n° H2014-05-1478 ;
- REALCONSEIL, habilité sous le n° H2014-05-1496 ;
- REBBANI Mourad, habilité sous le n° H2010-12-589 ;
- RM CONSEIL, habilité sous le n° H2011-07-760 ;
- SAFOR, habilité sous le n° H2012-10-1038 ;
- SANTOPTA, habilité sous le n° H2011-12-898 ;
- SARL E2S CONSEIL & FORMATION, habilité sous le n° H2018-05-1968 ;
- SCOTTO DI CARLO Nadine, habilité sous le n° H2014-07-1512 ;
- SEDETIAM CONSEIL, habilité sous le n° H2015-03-1680 ;
- SEMINO ARTE, habilité sous le n° H2011-03-716 ;
- SERIDJ LOUISA, habilité sous le n° H2018-08-1979 ;
- Société d'étude et de conseil en technologie et organisation, habilité sous le n° H2014-05-1497 ;
- SOCIÉTÉ H-B, habilité sous le n° H2010-10-584 ;
- SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE, habilité sous le n° H2013-03-1164 ;
- SOPHIE BONIFAY EHPAD CONSEILS, habilité sous le n° H2011-10-816 ;
- SORIS Ludovic, habilité sous le n° H2012-12-1089 ;
- SOUFFRIN Emmanuel, habilité sous le n° H2009-11-242 ;
- SYNERGIUM CONSEIL, habilité sous le n° H2014-07-1550 ;
- THOMAS Jean, habilité sous le n° H2012-10-1026 ;
- TIBLE Thierry, habilité sous le n° H2009-11-322 ;
- TILLET Cathy, habilité sous le n° H2009-11-224 ;
- TOMASELLI Jocelyne, habilité sous le n° H2017-03-1877 ;
- TURRON Ketty, habilité sous le n° H2014-03-1411 ;
- Union départementale des associations familiales de la Nièvre, habilité sous le n° H2013-10-1266 ;
- VAN ELSLANDE Dominique, habilité sous le n° H2017-12-1943 ;
- VARAP Développement, habilité sous le n° H2009-07-036 ;
- VILTAÏS, habilité sous le n° H2014-05-1456 ;
- YC COACHING - YC MANAGEMENT, habilité sous le n° H2017-05-1897 ;
- YOUR CARE CONSULT, habilité sous le n° H2010-12-610.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC

ANNEXE



SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
Institut Européen de Recherche et de Développement des activités et métiers de la santé et de la Prévention	H2015-07-1751	Rue du Canal - ZA Caen Canal 14550 BLANVILLE SUR ORNE France	810 438 747	17/09/2020	
A-AMCOS	H2010-03-387	29 rue du Général Deslestraint 75016 PARIS France	518 991 294	09/07/2020	17/09/2020
A-C-EVALEX	H2013-10-1279	16 avenue Condorcet 78500 SARTROUVILLE France	794 460 766	09/07/2020	17/09/2020
ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING	H2011-10-835	22 rue des Moulins 51100 REIMS France	532 389 624	09/07/2020	17/09/2020
ACE - ACTION CONSEIL EVALUATION	H2017-03-1884	16 Bd Marcel Sembat 11100 NARBONNE France	824 318 984	09/07/2020	17/09/2020
ADOPALE	H2012-03-921	7 Ter cour des Petites Ecuries 75010 PARIS France	449 570 217	09/07/2020	17/09/2020
AFCOR	H2009-07-063	66 allée Charles Darwin 34090 MONTPELLIER France	408 759 462	09/07/2020	17/09/2020
AFORTIS	H2010-07-471	13 rue René Fonck 54000 NANCY France	507 818 029	09/07/2020	17/09/2020
AGIR PATRIMOINE	H2014-10-1591	36 bis avenue Alsace-Lorraine 95600 EAUBONNE France	449 205 962	09/07/2020	17/09/2020
ALLIOUA Farid	H2014-03-1430	19 rue Jean Monnet Résidence de l'Europe 62160 BULLY LES MINES France	514 115 682	09/07/2020	17/09/2020
AMAND Benoît	H2011-03-683	LE COSQUER 56340 PLOUHARNEL France	377 523 550	09/07/2020	17/09/2020
ANAXAGOR	H2011-03-728	16 avenue du Général de Gaulle 59100 ROUBAIX France	381 378 074	09/07/2020	17/09/2020
ANTONY Damien	H2013-07-1217	49 rue Voltaire 59370 MONS BAROEUL France	521 660 878	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION ALIZES	H2015-05-1719	14 rue Labat 83300 DRAGUIGNAN France	448 924 183	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	H2012-07-993	Chemin de Laparot 30120 MOLIERES-CAVAILLAC France	775 884 976	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation	H2009-11-318	3 rue Sédillot BP 44 67065 STRASBOURG CEDEX Cedex France	417 670 056	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE	H2011-10-861	24 rue Marc Seguin 75018 PARIS France	784 547 507	09/07/2020	17/09/2020
ASSOCIATION IFAR	H2009-11-331	377, rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D ASCQ France	483 187 522	09/07/2020	17/09/2020
Association régionale du Travail Social Nord Pas de Calais	H2014-03-1381	Rue Ambroise Paré BP 71 59373 LOOS cedex France	318 071 453	09/07/2020	17/09/2020
ASTIC Marie-France	H2012-03-935	5 rue Nugues 26100 ROMANS SUR ISERE France	422 029 074	09/07/2020	17/09/2020
ATELIER DE L'EVALUATION EN PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE	H2014-10-1620	6 rue de la Croix 86600 SAINT SAUVANT France	478 187 131	09/07/2020	17/09/2020
AUTHENTIQUE AZIMUT	H2009-11-291	70 rue de Néchin 59115 LEERS France	450 814 926	09/07/2020	17/09/2020
AVISO	H2014-10-1602	4 rue Martin Luther King 49000 Angers France	444 813 489	09/07/2020	17/09/2020
B2Ge Conseil	H2012-10-1050	40 rue Estienne D'Orves 92120 MONTROUGE France	504 616 954	09/07/2020	17/09/2020
BENMECHERNE Christine	H2016-05-1822	7 rue Georges Brassens 11120 POUZOLS MINERVOIS France	788 928 497	09/07/2020	17/09/2020
BIOCONSULTANTS	H2012-12-1053	276 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAREUL France	448 721 746	09/07/2020	17/09/2020
BLANCHARD Michèle	H2013-07-1245	16 avenue Paul Appell 75014 PARIS France	443 859 491	09/07/2020	17/09/2020
BOUDJEMAI Michel	H2012-07-965	45 rue des Eparges 51100 REIMS France	410 555 668	09/07/2020	17/09/2020
BRIOUL Michel	H2010-10-574	Les Galubes 118 route de Cantemerle 24130 PRIGONRIEUX France	325 006 120	09/07/2020	17/09/2020
BROTTO Michel	H2017-03-1888	44 traverse Rampal 13012 Marseille France	480 798 172	09/07/2020	17/09/2020
BURLET Delphine	H2012-12-1094	Les Gaudes La Diat 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE France	752 918 078	09/07/2020	17/09/2020
CABINET DSI	H2012-03-920	4, avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND France	338 303 068	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
CALIX	H2009-11-319	50 rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES France	438 077 349	09/07/2020	17/09/2020
CAP AUDIT	H2016-03-1806	1 rue de Sarre 57000 METZ France	518 291 331	09/07/2020	17/09/2020
CEAS DE VENDEE - CENTRE D'ETUDES ET D'ACTION SOCIALE DE VENDEE	H2010-03-377	22 rue Anita Conti BP 674 85016 LA ROCHE SUR YON France	304 600 885	09/07/2020	17/09/2020
CEAS MAYENNE	H2010-07-480	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL France	317 001 386	09/07/2020	17/09/2020
CECCATO Nathalie (Eval Experts)	H2012-12-1072	27 avenue Villermont 06000 NICE France	530 452 028	09/07/2020	17/09/2020
CHEVESSIER Sylvie	H2009-11-189	2 La Thiellerie 37110 NEUVILLE SUR BRENNE France	477 974 398	09/07/2020	17/09/2020
CNCONSULTANTS	H2018-12-1991	266 chemin du Mas de l'Huile 34980 MONTFERRIER SUR LEZ France	514 390 244	09/07/2020	17/09/2020
Cohérences	H2018-12-2000	52 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS France	389 571 100	09/07/2020	17/09/2020
CONSEIL AUDIT PROSPECTIVE MEDITERRANEE	H2009-11-257	940 A Chemin de la Mourotte 83560 LA VERDIERE France	483 204 269	09/07/2020	17/09/2020
CONSULT-CARE	H2013-10-1318	18 - 20 rue Tronchet 69006 LYON France	752 445 585	09/07/2020	17/09/2020
COOP'ALPHA - COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI 33	H2013-10-1299	allée du colonel Fabien 33310 LORMONT France	482 371 481	09/07/2020	17/09/2020
CULTURE ET PROMOTION	H2011-10-854	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL France	775 664 485	09/07/2020	17/09/2020
DAUTRAIX Jean-Jacques	H2019-12-2064	3 impasse Renan 58660 COULANGES LES NEVERS France	813 555 299	09/07/2020	17/09/2020
DELAMAIN Gilles	H2012-10-1032	6 rue de la Saladelle 30870 CLARENSAC France	749 970 430	09/07/2020	17/09/2020
DELMOTTE Pierre	H2011-10-860	93 avenue Cyrille Besset 06100 NICE France	402 986 079	09/07/2020	17/09/2020
DIAO Maïmouna	H2013-12-1347	Centre d'affaires et d'innovation sociale du Sarcus, 9 rue Ronsard 60180 NOGENT-SUR-OISE France	523 213 478	17/09/2020	
EDAJ	H2011-07-769	8 rue du Lion d'Or 59126 LINSELLES France	520 118 027	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
EFFECT IF P	H2009-07-035	216 rue Diderot 94300 VINCENNES France	402 759 112	09/07/2020	17/09/2020
EFFICIOR	H2014-07-1564	242 boulevard Voltaire 75011 PARIS France	793 616 566	09/07/2020	17/09/2020
ELI Consulting	H2018-08-1983	358 rue du blanc seu 59200 Tourcoing France	838 615 425	09/07/2020	17/09/2020
ENTR'ACTES	H2010-03-369	5 bis boulevard Valmy 92700 COLOMBES France	410 931 547	09/07/2020	17/09/2020
ERGOprévention	H2015-12-1790	23 rue Calvé 33000 BORDEAUX France	801 789 579	09/07/2020	17/09/2020
ESPINASSE Stéphane	H2016-03-1796	La Baume 48400 BEDOUES France	432 497 279	09/07/2020	17/09/2020
ETCB	H2016-03-1811	11 rue des Fossés 54700 PONT A MOUSSON France	815 053 475	09/07/2020	17/09/2020
ETIQ MANAGEMENT	H2010-07-508	18 rue Possonnière 72000 LE MANS France	513 253 138	09/07/2020	17/09/2020
EVALISS	H2018-08-1982	31 rue Général Mangin 38100 Grenoble France	838 234 185	09/07/2020	17/09/2020
Evaluation Diagnostic Maison d'Accueil	H2013-03-1163	24 rue de Paris 61110 LA MADELEINE BOUVET France	478 285 943	09/07/2020	17/09/2020
FARACHE-JAMET Christine	H2011-07-762	Espace Chancel 38, rue du Lieutenant Chancel 83160 LA VALETTE DU VAR France	518 715 149	09/07/2020	17/09/2020
FASE GERONTO	H2011-03-719	3 impasse du calme - La gaconnière 17480 LE CHATEAU D'OLERON France	522 171 073	09/07/2020	17/09/2020
FMH	H2018-05-1959	36 route des collonges 69630 CHAPONOST France	810 670 166	09/07/2020	17/09/2020
FNADEPA	H2010-03-437	3 rue Vergniaud 75013 PARIS France	351 159 439	09/07/2020	17/09/2020
FORMEVAL	H2011-10-806	455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall C 06299 NICE France	494 080 633	09/07/2020	17/09/2020
FORMOSO Pascale	H2014-07-1509	3 chemin des restanques 06650 OPIO France	800 011 074	09/07/2020	17/09/2020



**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
GASTÉ-GUILLOY Christine	H2009-11-181	Appartement 10, 6B square Jean Pannel 59100 ROUBAIX France	424 468 734	09/07/2020	17/09/2020
GONCE Marie-Dominique	H2015-03-1712	Campagne St Honorat 13490 JOUQUES France	429 494 222	09/07/2020	17/09/2020
GRANDS ENSEMBLE	H2012-12-1112	75 rue Léon Gambetta 59000 LILLE France	488 458 969	09/07/2020	17/09/2020
GRIEPS - Groupe de recherche et d'intervention pour l'éducation permanente des professions sanitaires et sociales	H2009-07-016	58/60 avenue Leclerc BAT 64 69007 LYON France	414 862 672	09/07/2020	17/09/2020
Groupe Recherche Action	H2014-03-1396	11 allée des Marronniers 69120 VAULX EN VELIN France	794 136 994	09/07/2020	17/09/2020
HALLY Consultants	H2012-03-947	116 route d'Espagne - Bât Hélios - BAL 514 31100 TOULOUSE France	502 378 201	09/07/2020	17/09/2020
HANDIEXPERH	H2010-12-612	40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL France	512 708 181	09/07/2020	17/09/2020
HELICADE CONSEIL	H2011-12-876	105 rue Ganterie 76000 ROUEN France	424 502 896	09/07/2020	17/09/2020
HUMANE PROJET	H2015-07-1748	6 bis Avenue Saint Exupéry 62000 DAINVILLE France	810 770 677	09/07/2020	17/09/2020
IN TEAM	H2012-10-1041	14 rue Saint Antoine du T 31000 TOULOUSE France	502 292 758	09/07/2020	17/09/2020
INITIATIVE INVEST	H2014-12-1634	11 rue François Couperin 93110 ROSNY SOUS BOIS France	753 687 177	09/07/2020	17/09/2020
Institut de Ressources en Intervention Sociale (IRIS)	H2014-05-1492	115 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE France	449 941 087	09/07/2020	17/09/2020
ISSM	H2012-07-1006	4 rue Schlumberger 68200 MULHOUSE France	778 952 176	09/07/2020	17/09/2020
ITG CONSULTANTS	H2009-11-275	18 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT France	433 933 793	09/07/2020	17/09/2020
ITINERE CONSEIL	H2012-03-917	34 rue Jean Broquin 69006 LYON France	532 521 242	09/07/2020	17/09/2020
JET Conseil	H2013-12-1372	23 rue Tourette 97400 ST DENIS France	478 735 293	09/07/2020	17/09/2020





Développer la qualité dans le champ  
sanitaire, social et médico-social

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
JOUANIN Laure	H2015-12-1774	92 rue Mathieu Laurens 34000 MONTPELLIER France	511 556 649	09/07/2020	17/09/2020
KALETIS	H2015-03-1663	72, rue de Carquefou 44470 THOUARE SUR LOIRE France	808 774 608	09/07/2020	17/09/2020
LAUTIER Christian	H2009-11-247	12 rue Pellot 64200 BIARRITZ France	509 525 762	09/07/2020	17/09/2020
M'RAIM Smail	H2013-07-1234	Le Clos du Genet 24320 BERTRIC BUREE France	439 497 355	09/07/2020	17/09/2020
MAGNON Jean-Philippe	H2013-10-1250	15 rue des Nanettes 75011 PARIS France	420 724 346	09/07/2020	17/09/2020
MARAIS Françoise	H2010-12-604	18 Lot Les Greens Augusta Domaine du Golf 33470 GUJAN-MESTRAS France	377 689 609	09/07/2020	17/09/2020
MDR CONSULTANT	H2014-12-1640	35 Les Courauds 44690 MAISDON SUR SEVRE France	799 368 741	09/07/2020	17/09/2020
NARDIN Nicolas	H2013-10-1258	Villa Maurice - 50 route de Bellet 06200 NICE France	792 908 287	09/07/2020	17/09/2020
Néorizons	H2016-03-1809	18, rue Pasteur 69007 LYON France	814 055 513	09/07/2020	17/09/2020
NOVASCOPIA	H2016-03-1807	14 rue Soleillet BL 24 75020 PARIS France	811 670 041	09/07/2020	17/09/2020
OPTIMISUD	H2016-07-1840	9 impasse André Castanet 34500 BEZIERS France	533 671 434	09/07/2020	17/09/2020
ORCOM-CENTRE	H2016-05-1836	2 avenue de Paris 45056 ORLEANS CEDEX CEDEX 1 France	403 314 438	09/07/2020	17/09/2020
Patrick Contois Conseil et Management	H2018-12-1998	19 boulevard de la Paix 13640 La Roque d'Anthéron France	838 567 949	09/07/2020	17/09/2020
PENNEC ETUDES CONSEIL	H2009-07-091	Parc d'affaires la Bretèche Bâtiment O 35760 ST GREGOIRE France	384 633 046	09/07/2020	17/09/2020
PESCE Jean-Pierre	H2015-03-1702	20 rue Antoine Héroët 04000 DIGNE LES BAINS France	804 427 185	09/07/2020	17/09/2020
PHONEM	H2009-11-308	26 place de la Carrière 54000 NANCY France	378 803 662	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
PRATIQUES ETHIQUES	H2013-10-1307	11 avenue de la créativité Parc des Moulins 59650 Villeneuve d'Ascq France	792 148 116	09/07/2020	17/09/2020
PROBE	H2009-11-315	17 rue des Tritons 34170 CASTELNAU LE LEZ France	510 677 909	09/07/2020	17/09/2020
RADJI Rose	H2014-05-1478	Pech de Plat 47110 DOLMAYRAC France	524 598 976	09/07/2020	17/09/2020
REALCONSEIL	H2014-05-1496	3 avenue du Pays d'Auge 80000 AMIENS France	752 906 354	09/07/2020	17/09/2020
REBBANI Mourad	H2010-12-589	15, chemin des moulières 06110 Le Cannet France	522 788 496	09/07/2020	17/09/2020
RM CONSEIL	H2011-07-760	10 rue Jean Rouxel Dynamia II 44700 ORVAULT France	382 960 847	09/07/2020	17/09/2020
SAFOR	H2012-10-1038	Le Bois des Côtes Bât A - 3eme étage 300 Route Nationale 6 69760 LIMONEST France	408 953 164	09/07/2020	17/09/2020
SANTOPTA	H2011-12-898	470 avenue du Chat Noir 62780 CUCQ France	534 554 969	09/07/2020	17/09/2020
SARL E2S CONSEIL & FORMATION	H2018-05-1968	2 rue Dalesme 87000 LIMOGES France	821 512 548	09/07/2020	17/09/2020
SCOTTO DI CARLO Nadine	H2014-07-1512	567 allée des Cèdres 83640 PLAN D AUPS STE BAUME France	799 647 789	09/07/2020	17/09/2020
SEDETIAM CONSEIL	H2015-03-1680	21 rue Vaudrey 69003 LYON France	808 660 492	09/07/2020	17/09/2020
SEMINO ARTE	H2011-03-716	Chemin Champs Colomb 26 1438 MATHOD Suisse	CH5501012 3083	09/07/2020	17/09/2020
SERIDJ LOUISA	H2018-08-1979	21 rue Doudeauville 75018 PARIS France	829 061 050	09/07/2020	17/09/2020
Société d'Etude et de Conseil en Technologie et Organisation	H2014-05-1497	12 avenue du Québec BP 636 91965 COURTABOEUF CEDEX France	353 762 230	09/07/2020	17/09/2020
SOCIETE H-B	H2010-10-584	8 rue de Saintonge 44600 SAINT-NAZAIRE France	422 607 200	09/07/2020	17/09/2020
SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE	H2013-03-1164	1 rue René ANJOLVY 94250 GENTILLY France	490 984 309	09/07/2020	17/09/2020

**SUSPENSIONS ET LEVES DE SUSPENSION D'HABILITATION**

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
SOPHIE BONIFAY EHPAD CONSEILS	H2011-10-816	13 avenue de la Verte Pagane 06600 ANTIBES France	533 434 924	09/07/2020	17/09/2020
SORIS Ludovic	H2012-12-1089	3 rue des Erables 68400 RIEDISHEIM France	753 089 424	09/07/2020	17/09/2020
SOUFFRIN Emmanuel	H2009-11-242	1 chemin des Vandas 97417 LA MONTAGNE France	430 381 095	09/07/2020	17/09/2020
SYNERGIUM CONSEIL	H2014-07-1550	38 route de Savannah 97460 ST PAUL France	793 532 284	09/07/2020	17/09/2020
THOMAS Jean	H2012-10-1026	145A rue de Courlancy 51100 REIMS France	535 229 348	09/07/2020	17/09/2020
TIBLE Thierry	H2009-11-322	24 rue d'Antony 87000 LIMOGES France	389 134 859	09/07/2020	17/09/2020
TILLET Cathy	H2009-11-224	7 Chemin de la Lande Haute 24130 LA FORCE France	512 306 051	09/07/2020	17/09/2020
TOMASELLI Jocelyne	H2017-03-1877	5 rue de la Toison 21240 TALANT France	790 709 323	09/07/2020	17/09/2020
TURRON Ketty	H2014-03-1411	La Nasquede 400 chemin du Jas de la Lèbre 13420 GEMENOS France	434 687 976	09/07/2020	17/09/2020
Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre	H2013-10-1266	47 Boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS France	778 478 149	09/07/2020	17/09/2020
VAN ELSLANDE Dominique	H2017-12-1943	2, Rue Esther Poteau 02500 HIRSON France	831 320 700	09/07/2020	17/09/2020
VARAP Développement	H2009-07-036	4 rue Lafayette 38000 GRENOBLE France	392 734 976	09/07/2020	17/09/2020
VILTAÏS	H2014-05-1456	Avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 MOULINS France	407 521 798	09/07/2020	17/09/2020
YC COACHING - YC MANAGEMENT	H2017-05-1897	60, impasse des Pissacants 83136 ROCBARON France	824 741 813	09/07/2020	17/09/2020
YOUR CARE CONSULT	H2010-12-610	63 avenue Marceau 75016 PARIS France	517 624 904	09/07/2020	17/09/2020

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° DS 2020.44 du 21 septembre 2020  
portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030427S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-4, R. 1222-6 et R. 1222-8 ;

Vu la délibération n° 2018-08 *bis* du conseil d'administration de l'Établissement français du sang en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2020-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 27 janvier 2020 renouvelant M. Rémi COURBIL dans ses fonctions de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-50 en date du 18 décembre 2017 nommant M. Christophe VINZIA aux fonctions de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Rémi COURBIL, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution, y compris le choix du titulaire et la signature, des marchés publics de travaux et services associés relatifs à l'opération de restructuration de la maison du don de Valenciennes (59300), ainsi que les documents et autorisations d'urbanisme y afférent.

#### Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Rémi COURBIL, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie, délégation est donnée à M. Christophe VINZIA, secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés en article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 21 septembre 2020,

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° N 2020-26 du 28 septembre 2020 portant fin de fonction à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030457S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-05 du 26 mars 2018 du président de l'Établissement français du sang nommant M. François HEBERT aux fonctions de directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions de directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement de l'Établissement français du sang exercées par M. François HEBERT à compter du 5 octobre 2020.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 septembre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Décision du 29 septembre 2020 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAX2030473S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 122-7, L. 380-2 et R. 380-3 ;  
Vu le décret du 8 décembre 2016 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est approuvée la convention de mutualisation interrégionale, prise en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale et conclue entre les caisses générales de sécurité sociale de Martinique et de Guadeloupe aux fins de délégation du calcul, de l'appel et du recouvrement des cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, à la caisse générale de sécurité sociale de Guyane.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Fait le 29 septembre 2020.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,*  
YANN-GAËL AMGHAR

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision n° 2020-22 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de la directrice générale portant délégation de signature**

NOR : SSAB2030471S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-1 et suivants et R. 1418-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Yves PEREL, directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tout acte, contrat, marché, bail et convention intéressant l'agence, ainsi que les engagements et ordonnancements de dépenses et de recettes.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Laurent AZOULAY, directeur administratif et financier, à l'effet de signer les bons de commandes, ordres de paiements et de recouvrement, tout acte, contrat, marché, bail et convention dans la limite de 300 000 € HT, et les courriers relatifs à la gestion courante dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives aux appels d'offres recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AZOULAY, délégation est donnée à M. Thomas COULON, responsable du pôle finances, à l'effet de signer :

- tout contrat et commande fournisseurs dans la limite d'un montant unitaire de 45 000 € HT ;
- tout certificat administratif ;
- tout ordre de paiement et de recouvrement dans la limite d'un montant unitaire de 250 000 € HT, ainsi que tout acte et courrier relatifs à la gestion courante dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives aux appels d'offres recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AZOULAY, délégation est donnée à M. Marc SOUBRANE, responsable du pôle environnement de travail, à l'effet de signer :

- tout ordre de paiement et de recouvrement dans la limite d'un montant unitaire de 50 000 € HT ;
- ainsi que tout acte et courrier relatifs à la gestion courante dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de toute décision engageant l'agence sur les aspects juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AZOULAY, délégation est donnée à Mme Marisol VICENTE, responsable du pôle frais de missions, à l'effet de signer :

- tout ordre de mission en France ;
- tous les états et notes de frais des personnels extérieurs à l'agence ;
- toute commande relative aux missions et déplacements en France dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 € ;
- tout ordre de dépense relatif aux missions et déplacements en France et à l'étranger et les dépenses hors missions engagées par les agents, dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 €.

Délégation est donnée à Mme Claire VEILLEUX et Mme Mariama KURTUL, gestionnaires de dossiers au pôle frais de missions à l'effet de :

- la certification des notes de frais et des dépenses hors missions, engagées par les agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AZOULAY, délégation est donnée à Mme Nora DUCOUT, responsable du pôle achats, à l'effet de signer :

- le registre des dépôts ;
- les demandes de régularisation de candidatures ;
- les courriers de précisions quant à la teneur des offres ;
- les courriers de réponse aux candidats sur la demande de précisions complémentaires, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

Concernant les seules dépenses liées à l'activité d'intermédiation du registre France greffe de moelle, délégation est donnée à Mme Christine LOPES, chargée de projet au pôle finances, à l'effet de :

- réaliser dans le système d'information SAP les commandes clients et fournisseurs, les ordres de paiement et de recouvrement ;
- signer les bons de commande clients et fournisseurs, les ordres de paiement et de recouvrement liés à l'activité d'intermédiation du registre France greffe de moelle.

Concernant les seules dépenses liées à l'activité d'intermédiation du registre France greffe de moelle, délégation est donnée à Mme Mireille EGNICHIE, gestionnaire de dossiers au pôle finances, à l'effet de :

- réaliser dans le système d'information SAP les commandes clients et fournisseurs, les ordres de paiement et de recouvrement.

### Article 3

Délégation est donnée à Mme Isabelle MÉRY, directrice des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte, courrier et ordre de paiement relatifs à la gestion courante de sa direction à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MÉRY, délégation est donnée à M. Jean DURQUETY, adjoint à la directrice des systèmes d'information et responsable du pôle SI métiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte, courrier ou ordre de paiement relatifs à la gestion courante de sa direction à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'agence sur les aspects juridiques.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Pierre-Henri THOMAZO, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout courrier, convention, ordre de paiement ou décision relatifs à la gestion courante des ressources humaines à l'exclusion des contrats de travail, conventions de mise à disposition des personnels et bons de commande.

### Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne DEBEAUMONT, directrice juridique, à l'effet de signer :

- tout acte relatif aux agréments de praticiens pour les activités de diagnostic préimplantatoire et d'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires et décisions) ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des dossiers de demande d'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal et de centre de diagnostic préimplantatoire ;
- tous les actes relatifs aux déclarations de protocoles de prélèvements à fins scientifiques,
- les actes relatifs aux subventions de recherche autres que les conventions ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des demandes d'import/export de gamètes et de déplacement d'embryons en vue de poursuite de projet parental ;
- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des demandes d'autorisation de diagnostic préimplantatoire doublé d'un typage HLA ;



- les déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des dossiers de demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires et de leur conservation et d'importation/exportation de cellules souches embryonnaires à des fins de recherche ;
- les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DEBEAUMONT, délégation est donnée à M. Thomas VAN DEN HEUVEL, adjoint à la directrice juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout courrier relatif aux déclarations de recevabilité (demandes de pièces complémentaires, accusés de réception) des dossiers de demande d'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal et de centre de diagnostic préimplantatoire et aux déclarations de protocoles de prélèvements à fins scientifiques. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DEBEAUMONT, délégation lui est donnée concernant les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

#### Article 6

Délégation est donnée au professeur M. Yves PEREL, directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tout acte et courrier de nature médicale intéressant l'agence ainsi que les ordres de paiements relatifs à la gestion courante de sa direction.

#### Article 7

Délégation est donnée au professeur M. François KERBAUL, directeur du prélèvement et de la greffe d'organes-tissus, à l'effet de signer.

- toute correspondance relative à la gestion des listes d'attente de greffe et à la gestion du Registre national des refus ;
- tout document relatif à la gestion des procédures de régulation et de répartition des greffons, pour ce qui relève des attributions des services régionaux ;
- tout courrier aux partenaires de l'Agence de la biomédecine entrant dans son champ de compétence relatif à la mission d'appui des services régionaux ;
- ainsi que dans la limite de ses attributions, tout acte, courrier et ordre de paiement relatifs à la gestion courante de sa direction, à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'agence sur les aspects juridiques.

Délégation est également donnée au professeur M. François KERBAUL, directeur du prélèvement et de la greffe d'organes-tissus, responsable du Pôle national de répartition des greffons, à l'effet de signer toute correspondance relative à la gestion des listes d'attente de greffe et à la gestion du Registre national des refus.

En cas d'absence ou d'empêchement du professeur M. François KERBAUL, délégation est donnée aux docteurs M. Benoit AVERLAND et M. Christian LAMOTTE, adjoints au directeur du prélèvement et de la greffe d'organes-tissus, responsables des services régionaux, et au docteur M. Laurent DUBE, adjoint au même directeur, à l'effet de signer :

- toute correspondance relative à la gestion des listes d'attente de greffe et à la gestion du Registre national des refus ;
- tout document relatif à la gestion des procédures de régulation et de répartition des greffons, pour ce qui relève des attributions de chacun des services régionaux ;
- tout courrier aux partenaires de l'Agence de la biomédecine relatif à la mission d'appui des services régionaux dont ils ont chacun la charge, à l'exclusion de toute décision engageant juridiquement ou financièrement l'agence ;
- ainsi que dans la limite de leurs attributions, tout acte et courrier relatifs à la gestion courante, à l'exception de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques et financiers.

#### Article 8

Délégation est donnée au docteur Mme Evelyne MARRY, directrice du prélèvement et de la greffe de cellules souches hématopoïétiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout courrier à objet médical, clinique et biologique, toute correspondance adressée aux correspondants internationaux du Registre dans le cadre des collaborations établies et tout courrier ou document relatif au fonctionnement du Registre et aux études collaboratives nationales et internationales, à l'exception de toute décision engageant l'Agence sur les aspects juridiques. Délégation lui est également donnée à effet de signer les avis rendus à la demande de l'ANSM sur les autorisations

d'importation et d'exportation de cellules et de préparations de thérapie cellulaire dans les situations d'urgence. Enfin, délégation lui est donnée pour signer les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Mme Evelyne MARRY, délégation est donnée au docteur Mme Catherine FAUCHER, adjointe à la directrice du prélèvement et de la greffe de cellules souches hématopoïétiques et responsable du pôle stratégie prélèvement greffes de CSH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout courrier à objet médical, clinique et biologique, toute correspondance adressée aux correspondants internationaux du registre dans le cadre des collaborations établies et tout courrier ou document relatif au fonctionnement du registre et aux études collaboratives nationales et internationales, à l'exception de toute décision engageant l'agence sur les aspects juridiques. Délégation lui est également donnée à effet de signer les avis rendus à la demande de l'ANSM sur les autorisations d'importation et d'exportation de cellules et de préparations de thérapie cellulaire dans les situations d'urgence. Enfin, délégation lui est donnée pour signer les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

#### Article 9

Délégation est donnée au professeur M. Philippe JONVEAUX, directeur de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines à l'effet de signer, les ordres de paiements de sa direction, ainsi que tout acte relatif à la gestion courante.

#### Article 10

Délégation est donnée à Mme Evelyne FAURY, responsable du pôle formation des professionnels de santé, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tout acte, ordre de paiement et courrier relatifs à la gestion courante à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'agence sur les aspects juridiques.

#### Article 11

Délégation est donnée à Mme Isabelle TREMA, directrice de la communication et des relations avec les publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tout acte, ordre de paiement et courrier relatifs à la gestion courante de sa direction à l'exception des bons de commande et de toute décision engageant l'agence sur les aspects juridiques.

#### Article 12

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé et sur le site de l'Agence de la biomédecine.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*La directrice générale,*  
EMMANUELLE CORTOT-BOUCHER

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision n° 2020-23 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de la directrice générale portant délégation de signature**

NOR : SSAB2030472S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-1 et suivants et R. 1418-1 et suivants ;  
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine ;  
Vu la décision n° 2020-22 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de la directrice générale portant délégation de signature,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente délégation prend effet sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020.

#### Article 2

Concernant les seules dépenses liées à l'activité d'intermédiation du registre France greffe de moelle, délégation est donnée à :

Marc SOUBRANE, responsable du pôle environnement de travail ;

Allegra MALANDA, intérimaire,

à l'effet de réaliser dans le système d'information SAP les commandes clients et fournisseurs, les ordres de paiement et de recouvrement.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé et sur le site de l'Agence de la biomédecine.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*La directrice générale,*  
EMMANUELLE CORTOT-BOUCHER

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.60 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : NOR :SSAK2030434S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de M. Christophe BESIERS, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2018-12 en date du 19 avril 2018 portant nomination de M. Mohamed SLIMANE, en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016-02 en date du 11 janvier 2016 nommant M. Nicolas MERLIERE, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Christophe BESIERS, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté, ci-après dénommé «le directeur de l'établissement», les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## 2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## 3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### 1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son Établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le Président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres Établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de

recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;

- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 4**

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BESIERS, délégation de signature est donnée à M. Mohamed SLIMANE, directeur adjoint :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SLIMANE, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à M. Nicolas MERLIERE, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
M. FRANÇOIS TOUJAS



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.61 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030435S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.19 en date du 7 juillet 2017 nommant M. Bruno DANIC, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.32 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 nommant Mme Christine BECEL, en qualité de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2011-07 en date du 31 mai 2011 nommant Mme Christine BECEL, en qualité de secrétaire générale de l'établissement de transfusion sanguine de Bretagne,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Bruno DANIC, directeur de l'ETS Bretagne, ci-après dénommé «le directeur de l'établissement», les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Bretagne.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## 2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## 3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### 1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## 6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## 7. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DANIC, délégation de signature est donnée à Mme Christine BECEL, directrice adjointe et secrétaire générale :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
M. FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFSS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.62 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030436S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-32 du 31 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric BIGEY, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine du Centre-Pays de la Loire ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-33 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 nommant Mme Pascale GASCHARD, en qualité de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-34 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 nommant Mme Caroline LEFORT, en qualité de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-49 en date du 18 décembre 2017 nommant Mme Béatrice MEUNIER, en qualité de secrétaire générale de l'établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Frédéric BIGEY, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### **Article 2**

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts,...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.



## 6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

A ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## 7. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BIGEY, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, délégation de signature est donnée Mme Pascale GASCHARD et Mme Caroline LEFORT, directrices adjointes :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale GASCHARD et de Mme Caroline LEFORT, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice MEUNIER, secrétaire générale, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.63 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030437S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2015.38 en date du 9 décembre 2015 nommant M. Christian GACHET, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019.27 en date du 22 octobre 2019 renouvelant M. Christian GACHET dans ses fonctions de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019.42 en date du 16 décembre 2019 nommant M. Daniel KIENTZ, en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020.22 en date du 30 avril 2020 nommant M. Michael SAMAMA, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Christian GACHET, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

A l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

##### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

##### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts,...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## 6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

A ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## 7. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GACHET, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est, délégation de signature est donnée à M. Daniel KIENTZ, directeur adjoint :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KIENTZ, délégation de signature est donnée à M. Michael SAMAMA, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
M. FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.64 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature a l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030438S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.16 en date du 28 juin 2017 nommant Mme Adélaïde AMPHIMAQUE, en qualité de secrétaire générale de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.17 en date du 7 juillet 2017 renouvelant Mme Françoise MAIRE dans ses fonctions de directrice de l'ETS Guadeloupe-Guyane, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-37 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 nommant M. Pierre SELLES, en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Mme Françoise MAIRE, directrice de l'ETS Guadeloupe-Guyane, ci-après dénommée « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.



## 2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## 3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### 1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de

recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;

- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MAIRE, délégation de signature est donnée à M. Pierre SELLES, directeur adjoint :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SELLES, délégation de signature est donnée à Mme Adélaïde AMPHIMAQUE, secrétaire générale, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.65 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030439S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° 2017-39 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 nommant Mme Françoise HAU, en qualité de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.45 en date du 18 décembre 2017 nommant M. Rémi COURBIL, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° 2017-50 du 18 décembre 2017 nommant M. Christophe VINZIA, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020.04 en date du 27 janvier 2020 renouvelant M. Rémi COURBIL, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie ;

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Rémi COURBIL, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Haut-de-France-Normandie.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## 2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## 3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### 1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, etc.) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de

recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;

- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 4**

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.



Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi COURBIL, délégation de signature est donnée à Mme Françoise HAU, directrice adjointe :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HAU, délégation de signature est donnée à M. Christophe VINZIA, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.66 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030440S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2011.09 en date du 29 août 2011 nommant M. Philippe THOMAS, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant M. Stéphane NOËL, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019-14 en date du 12 juillet 2019 nommant M. Éric JACQUOT, en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-11 en date du 23 mars 2020 nommant Mme Lisette HAUSER, en qualité de directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Stéphane NOËL, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## 2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## 3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### 1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de

recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;

- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane NOËL, délégation de signature est donnée à M. Eric JACQUOT, directeur adjoint, ainsi qu'à Mme Lisette HAUSER, directrice adjointe par intérim :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric JACQUOT ou de Mme Lisette HAUSER, délégation de signature est donnée à M. Philippe THOMAS, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.67 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030441S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.18 en date du 7 juillet 2017 nommant Mme Françoise MAIRE, directrice de l'ETS Martinique à compter du 8 juillet 2017 ;

Vu la décision du président de l'Agence française du sang agissant au nom du président de l'Établissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant Mme Adélaïde AMPHIMAQUE, en qualité de secrétaire générale de l'établissement de transfusion sanguine Martinique ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-37 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 nommant M. Pierre SELLES, en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Martinique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Mme Françoise MAIRE, directrice de l'ETS Martinique, ci-après dénommée «le directeur de l'établissement», les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Martinique,

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

#### **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

### **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

#### Article 2

##### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

#### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

#### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;
- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.



### 3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### 4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles),
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### 5. En matière de qualité et de formalités réglementaires

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

### 6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## 7. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MAIRE, délégation de signature est donnée à M. Pierre SELLES, directeur adjoint :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SELLES, délégation de signature est donnée à Mme Adélaïde AMPHIMAQUE, secrétaire générale, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.68 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030442S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant M. Philippe JURET, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant M. Michel JEANNE, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

#### **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

### **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

#### Article 2

##### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

#### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

#### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;
- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### 3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### 4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### 5. En matière de qualité et de formalités réglementaires

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## 6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## 7. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Philippe JURET, secrétaire général :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.69 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030443S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2018-22 en date du 26 juillet 2018 nommant M. Philippe GUIGNON, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie-Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-01 en date du 27 janvier 2020 nommant M. Laurent BARDIAUX, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie-Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-15 en date du 31 mars 2020 nommant Mme Aude THIERY, en qualité de directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie-Pyrénées-Méditerranée,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Laurent BARDIAUX, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie-Pyrénées-Méditerranée.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## 2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## 3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### 1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de

recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;

- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 4**

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARDIAUX, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, délégation de signature est donnée à Mme Aude THIERY, directrice adjointe par intérim :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude THIERY, délégation de signature est donnée à M. Philippe GUIGNON, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.70 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030444S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-41 en date du 18 décembre 2017 nommant le professeur Jacques CHIARONI, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-14 en date du 31 mars 2020 nommant Mme Cécile FABRA, en qualité de directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2003-05 en date du 26 mars 2003 nommant Mme Isabelle AZARIAN, en qualité de secrétaire générale de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Jacques CHIARONI, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, ci-après dénommé «le directeur de l'établissement», les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang ;

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Alpes Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

#### Article 1<sup>e</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

## **4. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **5. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

#### **6. En matière immobilière**

- Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :
- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

#### **7. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

#### **8. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.



## 9. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## 10. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CHIARONI, délégation de signature est donnée à Mme Cécile FABRA, directrice adjointe par intérim :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FABRA, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle AZARIAN, secrétaire générale, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.71 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030445S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-24 en date du 27 juillet 2020 nommant M. Idriss DELOUANE, en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine La Réunion – Océan Indien ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2010-02 en date du 28 janvier 2010 nommant M. Alain METAYER, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine La Réunion – Océan Indien ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2018-02 en date du 27 février 2018 nommant M. Alain METAYER, en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine La Réunion – Océan Indien,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Idriss DELOUANE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine La Réunion – Océan Indien, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine La Réunion – Océan Indien.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## 2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## 3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### Article 2

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### 1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € (HT), la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### 3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € (HT).

### 4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, ...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### 5. En matière de qualité et de formalités réglementaires

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## 6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## 7. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### Article 3

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 4

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Idriss DELOUANE, délégation de signature est donnée à M. Alain METAYER, directeur adjoint et secrétaire général :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.59 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030446S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2015.37 en date du 9 décembre 2015 nommant Mme Dominique LEGRAND, en qualité de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 renouvelant Mme Dominique LEGRAND, dans ses fonctions de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2018.20 du 4 juillet 2018 nommant Mme Florence BERTHOLEY, en qualité de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019.28 en date du 22 octobre 2019 renouvelant Mme Florence BERTHOLEY dans ses fonctions de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019.43 en date du 16 décembre 2019 nommant M. Cyril ROBIN, en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2015.40 en date du 10 décembre 2015 nommant M. Jean-Michel DALOZ, en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Mme Dominique LEGRAND, directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après dénommée « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang ;

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires ;

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.



### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

### **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

### **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

## **Article 2**

### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

#### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## 2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;
- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € (HT), la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

## 3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € (HT).

## 4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

### **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'établissement français du sang en toute connaissance de cause.

### **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

#### Article 4

##### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LEGRAND, directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à Mme Florence BERTHOLEY et à M. Cyril ROBIN, exerçant les fonctions de directeurs adjoints :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BERTHOLEY ou de M. Cyril ROBIN, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DALOZ, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.45 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030450S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-06 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 avril 2019 nommant M. Hervé MEINRAD aux fonctions de directeur de la collecte et de la production des PSL de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Hervé MEINRAD, directeur de la collecte et de la production des produits sanguins labiles (PSL), à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL, d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MEINRAD, délégation est donnée à Mme Chantal JACQUOT, directrice adjointe de la collecte et de la production des PSL, et à M. Thibaut BOCQUET, directeur adjoint de la collecte et de la production des PSL, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.49 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030452S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-31 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric DEHAUT aux fonctions de directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Frédéric DEHAUT, directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction des biologies, des thérapies et du diagnostic, d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction des biologies, des thérapies et du diagnostic d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DEHAUT, délégation est donnée à Mme Bénédicte DEBIOL, directrice adjointe des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.50 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030453S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-36 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur médical de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Pascal MOREL, directeur médical, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction médicale, d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction médicale d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MOREL, délégation est donnée à Mme Anne-Marie FILLET et Mme Virginie FERRERA-TOURENC, directrices médicales adjointes, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.52 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030454S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-37 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur de la recherche et de la valorisation de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Pascal MOREL, directeur de la recherche et de la valorisation, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction de la recherche et de la valorisation, d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction de la recherche et de la valorisation d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MOREL, délégation est donnée à Mme Kenza BELHAJ, directrice adjointe de la recherche et de la valorisation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.72 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030455S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Claire HUAULT, directrice de la mission innovation et études stratégiques, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions les actes suivants :

a) Les ordres de missions internationaux ;

et, sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

b) Pour les marchés publics de la mission innovation et études stratégiques, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

c) Pour les marchés publics de la mission innovation et études stratégiques d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire HUAULT, délégation est donnée à M. Thomas RICHARD, directeur adjoint de la mission innovation et études stratégiques, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020-76 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030456S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-05 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2018 nommant M. François HEBERT aux fonctions de directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-16 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 mai 2018 nommant Mme Karine BORNAREL aux fonctions de directrice juridique et de la conformité de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-06 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 avril 2019 nommant M. Hervé MEINRAD aux fonctions de directeur collecte et production des PSL de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-31 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric DEHAUT aux fonctions de directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-36 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 nommant M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur médical de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-37 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 nommant M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur de la recherche et de la valorisation de l'Établissement français du sang ;

Les compétences déléguées au directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement s'exerceront dans le respect dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

*Les compétences déléguées*

#### 1.1. Compétences déléguées en matière d'achats de fournitures et de services

Délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés publics :

- a) Pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 144 000 € HT :
- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 144 000 € HT, les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.

### 1.2. Compétences déléguées en matière contractuelle (hors achat)

Délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) Les contrats et conventions engageant des dépenses inférieures à 144 000 € HT ;
- b) Les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant ;
- c) Les contrats et conventions de partenariat sans incidence financière en recette ou dépense et sans création de personne morale ;
- d) Les conventions de prestation d'évaluation au profit d'un tiers ;
- e) Dans les opérations commerciales nationales, les réponses aux appels d'offres, négociations et conclusions des contrats afférents de produits et prestations issus des activités de monopôle, accessoires ou de recherche de l'EFS ;
- f) Les accords de confidentialité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à M. Hervé MEINRAD, directeur collecte et production des PSL, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés aux a, b et c du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Pascal MOREL, directeur médical, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au d du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à M. Frédéric DEHAUT, directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au e du présent article.

### 1.3. Compétences déléguées en matière de gestion

Délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) Sous réserve des compétences relevant de la personne responsable « Produits sanguins labiles », les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- b) Les courriers adressés aux autorités administratives indépendantes (CNIL, CADA, Défenseur des droits, etc.) ;
- c) Les autorisations d'exportation annuelle de PSL ;
- d) Les pouvoirs des correspondants de l'Établissement français du sang auprès des offices étrangers de protections des brevets ;
- e) Dans le cadre de l'activité de délivrance, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Frédéric DEHAUT, directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic.

M. Hervé MEINRAD, directeur de la collecte et de la production des PSL.

M. Pascal MOREL, directeur médical et directeur de la recherche et de la valorisation.

Mme Karine BORNAREL, directrice juridique et conformité,

à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au a du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Mme Karine BORNAREL, directrice juridique et conformité, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au *b* du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à M. Hervé MEINRAD, directeur de la collecte et de la production des PSL, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au *c* du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à M. Pascal MOREL, directeur de la recherche et de la valorisation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au *d* du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à :

M. Frédéric DEHAUT, directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic.

M. Pascal MOREL, directeur médical.

Mme Anne-Marie FILLET, directrice adjointe de la direction médicale.

Mme Virginie FERRERA-TOURENC, directrice adjointe de la direction médicale.

Mme Anne FIALAIRE-LEGENDRE, pharmacienne responsable TC, MTI, MTI/PP,

à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles mentionnées au *e* du présent article.

#### **1.4. Délégation permanente de signature en cas d'absence ou d'empêchement du président de l'EFS**

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang et de Mme Marie-Emile JEHANNO, directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine, y compris ceux entrant dans les attributions de la directrice générale ressources et performance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang et de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Mme Marie-Emile JEHANNO, directrice générale ressources et performance, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine, y compris ceux entrant dans les attributions du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement.

#### Article 2

##### *Publication et prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.53 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030458S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2017-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 28 février 2017 nommant M. Nicolas TUNESI aux fonctions de directeur des ressources humaines nationale de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines nationale, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la Direction des ressources humaines nationale d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics de la Direction des ressources humaines nationale d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TUNESI, délégation est donnée à M. Guillaume SOLIGNAC, directeur adjoint des ressources humaines nationale, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.54 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030459S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-48 du président de l'Établissement français du sang en date du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Nathalie SERRE aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

c) Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des affaires financières ;

d) Les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

e) Les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait ;

f) L'ouverture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;

g) La fermeture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;

h) Les ordres de placement des fonds de l'Établissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal ;

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à M. Julien BOUYER, directeur adjoint de la direction des affaires financières à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.56 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030460S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2017-11 du président de l'Établissement français du sang en date du 20 avril 2017 nommant Mme Christine BIZIEN aux fonctions de directrice des achats, de l'immobilier et de la maintenance de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Christine BIZIEN, directrice des achats, de l'immobilier et de la maintenance, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction des achats, de l'immobilier et de la maintenance d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction des achats, de l'immobilier et de la maintenance d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

c) Pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux, quel qu'en soit le montant :

- les registres de dépôt des plis ;
- les décisions de sélection des candidatures ;
- les courriers adressés aux candidats, aux soumissionnaires (dont les lettres de rejet) et aux titulaires ;

d) Pour les accords-cadres à marchés subséquents quel qu'en soit le montant, l'ensemble des actes préalables à la conclusion des marchés subséquents ;

e) Les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des achats, de l'immobilier et de la maintenance ;

f) Les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et toutes autres formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières nationales au sens des procédures internes applicables à l'EFS.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BIZIEN, délégation est donnée à Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats, de l'immobilier et de la maintenance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.



Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.57 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030461S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jean-Michel BOIRON, directeur de Campus EFS, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- a) Pour les marchés publics du Campus EFS d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) Pour les marchés publics du Campus EFS d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) Les conventions de formation délivrées par Campus EFS.

#### Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.73 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030462S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2013-17 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 juillet 2013 nommant M. Michel TREINS aux fonctions de directeur des systèmes d'information de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Michel TREINS, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction des systèmes d'information d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction des systèmes d'information d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel TREINS, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Damien MINART, directeur adjoint de la direction des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.55 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030463S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision n° N 2018-08 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2018 nommant M. Xavier ORTMANS aux fonctions de directeur risques, audit et qualité de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Xavier ORTMANS, directeur risques, audit et qualité, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction risques, audit et qualité d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction risques, audit et qualité d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier ORTMANS, directeur risques, audit et qualité, délégation est donnée à Mme Céline VÉRITÉ, directrice adjointe de la direction risques, audit et qualité à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.47 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030464S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2016-31 du président de l'Établissement français du sang en date du 21 juillet 2016 nommant M. Philippe MOUCHERAT aux fonctions de directeur de la communication et de la marque de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction de la communication et de la marque d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction de la communication et de la marque d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

c) Pour les accords-cadres à marchés subséquents de la direction de la communication et de la marque, les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés subséquents, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOUCHERAT, délégation est donnée à Mme Olivia BRIAT, directrice adjointe de la communication et de la marque, et à Mme Lola TERRASSON, directrice adjointe de la communication et de la marque, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, de Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.58 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030465S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Thierry BAUDONET, délégué défense et sécurité auprès du président de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- a) Pour les marchés publics du délégué défense et sécurité d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics du délégué défense et sécurité d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.75 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030466S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-01 du président de l'Établissement français du sang en date du 15 janvier 2018 nommant Mme Nathalie MORETTON aux fonctions de directrice de cabinet de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Nathalie MORETTON, directrice de cabinet du président de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics du cabinet du président de l'Établissement français du sang d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics du cabinet du président de l'Établissement français du sang d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

c) Les candidatures et les offres de l'Établissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux ;

d) Les conventions de coopération internationale avec des tiers étrangers, publics ou privés ainsi que les lettres d'intentions transmises dans le cadre des coopérations internationales de l'établissement ;

e) Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MORETTON, délégation est donnée à Mme Cécile GUYOT DE SAINT-MICHEL, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés aux a, b et e de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MORETTON, délégation est donnée à M. Thierry SCHNEIDER, directeur de la mission affaires internationales, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés au d de l'article 1<sup>er</sup>.



Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, de Mme Marie-Emilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, et de M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, délégation est donnée à Mme Nathalie MORETTON, directrice de cabinet du président de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

Article 5

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EF  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.74 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030467S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2013-17 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 juillet 2013 nommant M. Michel TREINS aux fonctions de directeur des systèmes d'information de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2017-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 28 février 2017 nommant M. Nicolas TUNESI aux fonctions de directeur des ressources humaines national de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2017-11 du président de l'Établissement français du sang en date du 20 avril 2017 nommant Mme Christine BIZIEN aux fonctions de directrice des achats, des approvisionnements et de l'immobilier de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2018 nommant Mme Marie-Émilie JEHANNO aux fonctions de directrice générale ressources et performance de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-06 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2018 nommant M. Jacques BERTOLINO aux fonctions de directeur général adjoint ressources et performance de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-48 du président de l'Établissement français du sang en date du 24 décembre 2019 nommant Mme Nathalie SERRE aux fonctions de directrice des affaires financières de l'Établissement français du sang ,

Les compétences déléguées à la directrice générale ressources et performance s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1

##### *Les compétences nationales déléguées à titre principal*

#### 1.1. *Les compétences en matière de gestion des ressources humaines des cadres dirigeants de l'EFS*

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, l'ensemble des actes suivants :

##### 1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Pour procéder à l'embauche des cadres dirigeants recrutés en vertu des contrats visés au point a ci-dessous et à la gestion des personnels :

a) En matière de recrutement des cadres dirigeants de l'établissement :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1<sup>er</sup> de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants ;

- pour les personnels régis par le code du travail :
  - les contrats à durée indéterminée ;
  - les contrats à durée déterminée ;
- b) En matière de gestion du personnel :
  - l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs aux contrats ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;
  - les conventions de mise à disposition de personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces.

#### 1.1.2. Sanctions et licenciements

La directrice générale ressources et performance reçoit délégation permanente pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, et signer les sanctions disciplinaires, les ruptures conventionnelles et les transactions d'un montant inférieur à 100 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à Mme Marie-Émile JEHANNO, directrice générale ressources et performance, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires, les ruptures conventionnelles et les transactions d'un montant supérieur à 100 000 euros.

#### 1.1.3. Litiges et contentieux sociaux

La directrice générale ressources et performance reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et en appel, les contentieux sociaux.

À cette fin, la directrice générale ressources et performance reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Établissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

#### 1.1.4. Suppléances

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance et du directeur des ressources humaines national, délégation est donnée à M. Guillaume SOLIGNAC, directeur adjoint des ressources humaines national à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

### 1.2. *Les compétences en matière de gestion des ressources humaines au niveau national*

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans le cadre de la gestion de l'ensemble du personnel de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- la mise en œuvre d'avantages sociaux résultant de choix du personnel (fonds d'épargne salariale, CESU, autres) ;
- les décisions de dérogation liées aux évolutions individuelles et aux primes exceptionnelles ;
- l'autorisation donnée aux ETS d'avoir recours à une rupture conventionnelle ou de transiger ;
- les déclarations sociales de l'EFS ;
- les constatations du service fait pour les factures de prestations d'assurance chômage acquittées à Pôle emploi.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, délégation permanente est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance et du directeur des ressources humaines national, délégation est donnée à M. Guillaume SOLIGNAC,

directeur adjoint des ressources humaines national, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

### 1.3. *Les compétences en matière de dialogue social national*

Délégation est donnée à la directrice générale ressources et performance, dans le cadre de la gestion de l'ensemble du personnel de l'Établissement français du sang :

#### 1.3.1. Représentation du personnel au niveau national

a) À l'effet d'organiser, au nom du président de l'Établissement français du sang, les réunions du comité social et économique central (CSEC), de sa commission santé, sécurité et conditions de travail centrale (CSSCTC) et de sa commission économique (CE) :

- convoquer les membres aux réunions de chaque instance ;
- établir l'ordre du jour des réunions, conjointement avec le secrétaire des instances et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

b) À l'effet de présider, en cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, les réunions des instances représentatives du personnel nationales.

#### 1.3.2. Droit syndical au niveau national

a) À effet d'assurer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, l'exercice du droit syndical ;

b) À effet de conduire, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les négociations collectives.

#### 1.3.3. Suppléances

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national, à l'effet d'exercer les compétences mentionnées au présent article et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance et de M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national, délégation est donnée à M. Guillaume SOLIGNAC, directeur adjoint des ressources humaines national, à l'effet d'exercer les compétences mentionnées au présent article et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, à l'effet de présider la commission économique du CSEC.

## Article 2

### *Les compétences concernant le siège de l'EFS déléguées à titre principal*

Le président délègue à la directrice générale déléguée ressources et performance les pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion des personnels du siège de l'EFS.

#### 2.1. *Les compétences en matière de gestion des ressources humaines du siège de l'établissement*

##### 2.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le président délègue à la directrice générale ressources et performance les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a ci-dessous et à la gestion des personnels du siège.

a) En matière de recrutement des personnels du siège de l'établissement :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1<sup>er</sup> de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants ;
- pour les personnels régis par le code du travail :
  - les contrats à durée indéterminée ;
  - les contrats à durée déterminée ;

- les contrats en alternance ;
- les conventions de stage.

b) En matière de gestion du personnel :

- l'ensemble des actes, décisions et avenants aux contrats ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces.

#### 2.1.2. Paie et gestion administrative du personnel du siège

La directrice générale ressources et performance reçoit délégation pour constater, au nom du président la paie et les charges fiscales et sociales.

Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

#### 2.1.3. Sanctions et licenciements

La directrice générale ressources et performance reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, et signer les sanctions disciplinaires, les ruptures conventionnelles et les transactions.

#### 2.1.4. Litiges et contentieux sociaux

La directrice générale ressources et performance reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et en appel, les contentieux sociaux.

À cette fin, la directrice générale ressources et performance reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Établissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

### 2.2. *Les compétences en matière de santé au travail au siège*

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la directrice générale ressources et performance veille à la sécurité et à la protection de la santé des personnels du siège de l'EFS.

À ce titre, la directrice générale ressources et performance est notamment chargé(e) de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

### 2.3. *Suppléances*

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, délégation permanente est donnée au directeur des ressources humaines du siège, à l'effet d'exercer ces compétences et de signer, au nom du président, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés aux articles 2.1 et 2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance et du directeur des ressources humaines du siège, délégation est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national et à M. Guillaume SOLIGNAC, directeur adjoint des ressources humaines national, à l'effet d'exercer ces compétences et de signer, au nom du président, et dans la limite de leurs attributions, les actes mentionnés aux articles 2.1 et 2.2.

## Article 3

### *Compétences déléguées en matière de dialogue social au siège*

#### 3.1. *Organisation du dialogue social*

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le directeur des ressources humaines du siège et reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du comité social et économique d'établissement (CSEE) du siège et de sa commission santé sécurité au travail (CSST) ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des instances et l'adresser aux membres des instances dans les délais impartis ;

- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- présider et animer les réunions de ces instances.

*1.2. Informations des représentants de proximité et réunions de la commission réclamations individuelles et collectives (CRIC) du siège*

Le président délègue tous pouvoirs au directeur des ressources humaines du siège pour recevoir, répondre, consulter et informer les représentant de proximité dans le cadre des réunions de la commission réclamations individuelles et collectives (CRIC) du siège qu'il organise.

*3.3. Suppléances*

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines du siège, délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance à l'effet d'exercer ces compétences et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés aux articles 3.1 et 3.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines du siège et de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national et à M. Guillaume SOLIGNAC, directeur des ressources humaines national adjoint, à l'effet d'exercer ces compétences et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de leurs attributions, les actes mentionnés aux articles 3.1 et 3.2.

Article 4

*Compétences associées en matière de représentation à l'égard de tiers*

La directrice générale déléguée ressources et performance représente l'établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans ses attributions.

Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée ressources et performance, reçoit délégation pour signer, au nom du président, et dans la limite de ses attributions, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'établissement à l'égard de ces tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Nicolas TUNESI, directeur des ressources humaines national, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance et du directeur des ressources humaines national, délégation est donnée à M. Guillaume SOLIGNAC, directeur adjoint des ressources humaines national, à l'effet de signer du président de l'Établissement français du sang et dans la limite ses attributions, les actes mentionnés au présent article.

Article 5

*Compétences déléguées en matières d'achats de fournitures, de services et de travaux*

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés publics :

- a) Pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 144 000 euros HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 144 000 euros HT, les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation ;
- c) Les conventions de mise à disposition de fournitures ou services (équipements, dispositifs médicaux, etc.) en vue d'une évaluation réalisée par l'EFS pour son propre compte ;
- d) Les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement des marchés publics de la direction des achats, de l'immobilier et de la maintenance ;
- e) Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement des marchés publics de la direction des affaires financières ; ;

f) Les certifications de service fait pour les prestations dont la directrice des affaires financières, aura constaté le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur général adjoint ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au présent article.

#### Article 6

##### *Compétences déléguées en matière financière en tant qu'ordonnateur*

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions, et sous réserve des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

- les certificats administratifs d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur général adjoint ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au présent article.

#### Article 7

##### *Compétences déléguées en matière contractuelle (hors achat)*

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) Les contrats et conventions engageant des dépenses inférieures à 144 000 euros HT ;
- b) Les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant ;
- c) Les contrats et conventions de partenariat sans incidence financière en recette ou dépense et sans création de personne morale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur général adjoint ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au présent article.

#### Article 8

##### *Compétences déléguées en matière de gestion*

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- b) Les courriers adressés aux autorités administratives indépendantes (CNIL, CADA, défenseur des droits, etc.).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur général adjoint ressources et performance, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au présent article.

#### Article 9

##### *Délégation permanente de signature en cas d'absence ou d'empêchement du président de l'EFSS*

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à Mme Marie-Émile JEHANNO, directrice générale ressources et performance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang et de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine, y compris ceux entrant dans les attributions du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang et de Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine, y compris ceux entrant dans les attributions de la directrice générale ressources et performance.

## Article 10

### *Les conditions de mise en œuvre de la délégation*

#### *10.1. L'exercice de la délégation en matière sociale*

La directrice générale ressources et performance accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est octroyée par le président.

La directrice générale ressources et performance connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la directrice générale ressources et performance diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La directrice générale ressources et performance est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La directrice générale ressources et performance devra tenir informé le président de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### *10.2. L'interdiction de toute subdélégation*

La directrice générale ressources et performance ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

De même, les délégataires désignés ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

#### *10.3. La conservation des documents signés par délégation*

La directrice générale ressources et performance conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La directrice générale ressources et performance veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de l'article 6 de la présente décision.

## Article 11

### *Publication et prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-27 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant nomination  
d'un correspondant d'hémovigilance à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030469S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8 et R. 1221-39 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Sur proposition de la personne responsable,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Danièle TREUSSARD est nommée correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de transfusion sanguine Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* sante, protection sociale, solidarité et communiquée au directeur général de l'ANSM et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle concerné.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020.28 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant nomination  
d'un correspondant d'hémovigilance à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030470S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8 et R. 1221-39 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Sur proposition de la personne responsable,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Thierry POREAUX est nommé correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de transfusion sanguine Martinique, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* sante, protection sociale, solidarité et communiquée au directeur général de l'ANSM et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle concerné.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.48 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030451S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-16 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 mai 2018 nommant Mme Karine BORNAREL aux fonctions de directrice juridique et de la conformité de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Karine BORNAREL, directrice juridique et de la conformité, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction juridique et de la conformité d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction juridique et de la conformité d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Karine BORNAREL, directrice juridique et de la conformité, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions, les actes suivants en matière de contentieux :

- a) Les décisions d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation ;
- b) Les décisions de rejet des réclamations de tiers ;
- c) Les décisions statuant sur les demandes de débours des CPAM et autres tiers-payeurs ;
- d) Les attestations d'assurance ou de non-assurance destinées à l'Office nationale NIAM ;
- e) Les transactions de moins de 100 000 € en matière de contentieux transfusionnel et de responsabilité médicale (dont celles avec les caisses primaires d'assurance maladie [CPAM], etc.) ;
- f) Les décisions d'opposition de la prescription quadriennale des créances ;
- g) Les demandes d'agrément, de modification, de déclaration, et échanges associés, relatifs aux activités transfusionnelles faites auprès de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;
- h) Les demandes d'autorisation, de modification, de déclaration, et échanges associés, relatifs aux activités de thérapie cellulaire et tissulaire faites auprès de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;

i) Les avis relatifs aux autorisations de dépôt de sang adressées aux agences régionales de santé (ARS) compétentes.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BORNAREL, délégation est donnée à M. Pierre-Ange ZALCBERG, directeur adjoint de la direction juridique et de la conformité, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés articles 1<sup>er</sup> et 2.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° N 2020-29 du 2 octobre 2020 portant fin de fonction à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030483S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2020-21 du 11 mai 2020 du président de l'Établissement français du sang nommant Mme Isabelle BOYER aux fonctions de directrice des ressources humaines du siège de l'Établissement français du sang,

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions de directrice des ressources humaines du siège exercées par Mme Isabelle BOYER, à compter du 2 octobre 2020.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 2 octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020.30 du 8 octobre 2020 portant nomination  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030484S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Pascale RICHARD est nommée directrice médicale de l'Établissement français du sang, à compter du 14 octobre 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 8 octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020.31 du 8 octobre 2020 portant nomination  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030485S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1222-2, R. 1222-8 et R. 1222-9-1 à R. 1222-9-4 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Pascale RICHARD est nommée personne responsable intérimaire « produits sanguins labiles » de l'Établissement français du sang, à compter du 14 octobre 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 8 octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020.32 du 8 octobre 2020 portant fin de fonction  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030486S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-36 du 16 décembre 2019 du président de l'Établissement français du sang nommant M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur médical de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions de directeur médical exercées par M. Pascal MOREL, à compter du 14 octobre 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 8 octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.78 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030487S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2020.30 du président de l'Établissement français du sang en date du 8 octobre 2020 portant nomination de Mme Pascale RICHARD aux fonctions de directrice médicale de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Pascale RICHARD, directrice médicale, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction médicale, d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction médicale d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RICHARD, délégation est donnée à Mme Anne-Marie FILLET et Mme Virginie FERRERA-TOURENC, directrices médicales adjointes, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 14 octobre 2020.

Fait le 8 octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM  
Caisse nationale de l'assurance maladie

#### Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX2030476X

Direction régionale du service médical Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction régionale du service médical Bourgogne-Franche-Comté.  
Direction régionale du service médical Bretagne.  
Direction régionale du service médical Centre-Val de Loire.  
Direction régionale du service médical Grand Est.  
Direction régionale du service médical Guadeloupe.  
Direction régionale du service médical Guyane.  
Direction régionale du service médical Hauts-de-France.  
Direction régionale du service médical Île-de-France.  
Direction régionale du service médical La Réunion.  
Direction régionale du service médical Martinique.  
Direction régionale du service médical Normandie.  
Direction régionale du service médical Nouvelle-Aquitaine.  
Direction régionale du service médical Occitanie.  
Direction régionale du service médical Pays de la Loire.  
Direction régionale du service médical Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Le directeur général M. Thomas FATÔME, par décision du 31 août 2020, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

#### DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (DRSM)

##### Mme le docteur Annick MERCIER

Les délégations de signature accordées à Mme le docteur Anne-Marie MERCIER par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Anne-Marie MERCIER, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d'Auvergne-Rhône-Alpes (AURA),

- pour signer :
  - la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'AURA ;
  - la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'AURA ;
  - les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'AURA ;
- pour effectuer, en matière de budget de gestion :
  - les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Anne-Marie MERCIER, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'AURA, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Anne-Marie MERCIER, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Anne-Marie MERCIER, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d'AURA, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **M. le docteur Henri CLAVAUD**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Henri CLAVAUD, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'AURA ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'AURA ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'AURA.

Délégation est accordée à M. le docteur Henri CLAVAUD, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'AURA, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Henri CLAVAUD, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'AURA, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Henri CLAVAUD, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;

- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Henri CLAVAUD, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'AURA, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme le docteur Sophie MENESTRIER**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Sophie MENESTRIER, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'AURA ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'AURA.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Sophie MENESTRIER, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'AURA, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme Chantal REBORA**

Délégation de signature est accordée à Mme Chantal REBORA, directrice adjointe de la direction régionale du service médical d'Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'AURA ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'AURA ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'AURA.

Délégation est accordée à Mme Chantal REBORA, directrice adjointe de la direction régionale du service médical d'AURA, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme Chantal REBORA, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'AURA, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme Chantal REBORA, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;

- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. Mikaël DUMAS**

Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DUMAS, sous-directeur de la direction régionale du service médical d'Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'AURA ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'AURA ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'AURA.

Délégation est accordée à M. Mikaël DUMAS, sous-directeur de la direction régionale du service médical d'AURA, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DUMAS, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'AURA, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (DRSM)**

##### **M. le docteur Emmanuel BENOIT (par intérim)**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Emmanuel BENOIT, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

Délégation est accordée à M. le docteur Emmanuel BENOIT, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Emmanuel BENOIT, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Emmanuel BENOIT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Emmanuel BENOIT, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. le docteur Jérôme CULOT**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jérôme CULOT, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jérôme CULOT, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **Mme Aminata DIOP**

Délégation de signature est accordée à Mme Aminata DIOP, directrice adjointe de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

Délégation est accordée à Mme Aminata DIOP, directrice adjointe de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme Aminata DIOP, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme Aminata DIOP, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL BRETAGNE (DRSM)

##### **Mme le docteur Patricia LOCQUET (par intérim)**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia LOCQUET, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Bretagne, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Bretagne ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Bretagne ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Bretagne.

Délégation est accordée à Mme le docteur Patricia LOCQUET, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Bretagne, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia LOCQUET, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de Bretagne, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia LOCQUET, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;

- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia LOCQUET, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Bretagne, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **Mme Marie-Claire GAPP**

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claire GAPP, directrice adjointe de la direction régionale du service médical de Bretagne, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Bretagne ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Bretagne ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Bretagne.

Délégation est accordée à Mme Marie-Claire GAPP, directrice adjointe de la direction régionale du service médical de Bretagne, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claire GAPP, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de Bretagne, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claire GAPP, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL CENTRE-VAL DE LOIRE (DRSM)**

#### **Mme le docteur Sophie RUGGIERI**

Les délégations de signature accordées à Mme le docteur Sophie RUGGIERI par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Sophie RUGGIERI, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire ;



- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire.

Délégation est accordée à Mme le docteur Sophie RUGGIERI, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Sophie RUGGIERI, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Sophie RUGGIERI, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Sophie RUGGIERI, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme le docteur Martine MORVAN**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Martine MORVAN, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire.

Délégation est accordée à Mme le docteur Martine MORVAN, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Martine MORVAN, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Martine MORVAN, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Martine MORVAN, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme Anne DEFRANCE**

Délégation de signature est accordée à Mme Anne DEFRANCE, directrice adjointe de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire.

Délégation est accordée à Mme Anne DEFRANCE, directrice adjointe de la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme Anne DEFRANCE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical du Centre-Val de Loire, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme Anne DEFRANCE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;

- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL GRAND EST (DRSM)

### Mme le docteur Odile BLANCHARD

Les délégations de signature accordées à Mme le docteur Odile BLANCHARD par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Odile Blanchard, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Grand Est :

- pour signer :
  - la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical du Grand Est ;
  - la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical du Grand Est ;
  - les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical du Grand Est ;
- pour effectuer, en matière de budget de gestion :
  - les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Odile BLANCHARD, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical du Grand Est, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Odile BLANCHARD, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Odile BLANCHARD, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Grand Est, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL GUADELOUPE (DRSM)

**Mme le docteur Florence MUNHOZ-LACROIX**

Les délégations de signature accordées à Mme le docteur Florence MUNHOZ-LACROIX par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Florence MUNHOZ-LACROIX, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe,

- pour signer :
  - la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe ;
  - la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Guadeloupe ;
  - les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe ;
- pour effectuer, en matière de budget de gestion :
  - les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Florence MUNHOZ-LACROIX, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de la Guadeloupe, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Florence MUNHOZ-LACROIX, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Florence MUNHOZ-LACROIX, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**M. le docteur Hervé LEPRON**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Hervé LEPRON, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de la Guadeloupe, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Guadeloupe ;

- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Hervé LEPRON, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de la Guadeloupe, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **M. Serge JULES-GASTON**

Délégation de signature est accordée à M. Serge JULES-GASTON, responsable de l'administration générale de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Guadeloupe ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe.

Délégation est accordée à M. Serge JULES-GASTON, responsable de l'administration générale de la direction régionale du service médical de la Guadeloupe, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Serge JULES-GASTON, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## **DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL GUYANE (DRSM)**

### **M. le docteur Marc BOINETTE**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Marc BOINETTE, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de la Guyane, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**M. Bruno FRECHE**

Délégation de signature est accordée à M. Bruno FRECHE, responsable de l'administration générale de la direction régionale du service médical de la Guyane, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Guyane ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Guyane ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Guyane.

Délégation est accordée à Bruno FRECHE, responsable de l'administration générale de la direction régionale du service médical de la Guyane, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Bruno FRECHE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de la Guyane, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. Bruno FRECHE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL HAUTS-DE-FRANCE (DRSM)**

**Mme le docteur Françoise CUNY**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Françoise CUNY, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical des Hauts-de-France,

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Françoise CUNY, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**Mme le docteur Françoise LEGRAND**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Françoise LEGRAND, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical des Hauts-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France.

Délégation est accordée à Mme le docteur Françoise LEGRAND, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Françoise LEGRAND, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Françoise LEGRAND, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Françoise LEGRAND, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**M. Pascal DECANter**

Délégation de signature est accordée à M. Pascal DECANter, directeur adjoint de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical des Hauts-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France.

Délégation est accordée à M. Pascal DECANTER, directeur adjoint de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Pascal DECANTER, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. Pascal DECANTER, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL ÎLE-DE-FRANCE (DRSM)

### M. le docteur Pascal NICOLLE

Les délégations de signature accordées à M. le docteur Pascal NICOLLE par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pascal NICOLLE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Île-de-France.

Délégation est accordée à M. le docteur Pascal NICOLLE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pascal NICOLLE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pascal NICOLLE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;



- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pascal NICOLLE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **Mme le docteur Christine GUIMOND**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Christine GUIMOND, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Île-de-France.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Christine GUIMOND, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. le docteur Philippe PEREZ**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Philippe PEREZ, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Île-de-France.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Philippe PEREZ, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **Mme le docteur Annick PIALOT**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Annick PIALOT, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Île-de-France.

Délégation est accordée à Mme le docteur Annick PIALOT, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Annick PIALOT, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Annick PIALOT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Annick PIALOT, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme Audrey ANGELOFRANCHI**

Délégation de signature est accordée à Mme Audrey ANGELOFRANCHI, sous-directrice de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Île-de-France.

Délégation de signature est accordée à Mme Audrey ANGELOFRANCHI, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **M. Grégory BLANOT**

Délégation de signature est accordée à M. Grégory BLANOT, sous-directeur de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Île-de-France.

Délégation de signature est accordée à M. Grégory BLANOT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **M. Christophe MAYSTRE**

Délégation de signature est accordée à M. Christophe MAYSTRE, directeur adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Île-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Île-de-France.

Délégation est accordée à M. Christophe MAYSTRE, directeur adjoint de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Christophe MAYSTRE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. Christophe MAYSTRE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;

- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL LA RÉUNION (DRSM)

### **M. le docteur Jean-François GOMEZ**

Les délégations de signature accordées à M. le docteur Jean-François GOMEZ par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François GOMEZ, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de La Réunion ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de La Réunion ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de La Réunion.

Délégation est accordée à M. le docteur Jean-François GOMEZ, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de La Réunion, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François GOMEZ, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François GOMEZ, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François GOMEZ, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **M. le docteur Pierre LAGACHERIE**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre LAGACHERIE, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de La Réunion ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de La Réunion ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de La Réunion.

Délégation est accordée à M. le docteur Pierre LAGACHERIE, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de La Réunion, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre LAGACHERIE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre LAGACHERIE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre LAGACHERIE, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme Corine LUCAS**

Délégation de signature est accordée à Mme Corine LUCAS, responsable de l'administration générale à la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de La Réunion ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de La Réunion ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de La Réunion.

Délégation est accordée à Mme Corine LUCAS, responsable de l'administration générale à la direction régionale du service médical de La Réunion, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme Corine LUCAS, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme Corine LUCAS, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL MARTINIQUE (DRSM)

### **M. le docteur Jacques MALROUX**

Les délégations de signature accordées à M. le docteur Jacques MALROUX par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jacques MALROUX, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Martinique, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Martinique ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Martinique ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Martinique.

Délégation est accordée à M. le docteur Jacques MALROUX, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Martinique, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jacques MALROUX, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de la Martinique, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jacques MALROUX, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jacques MALROUX, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Martinique, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. le docteur Denis REVELLE**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Denis REVELLE, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de Martinique, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Martinique ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Martinique.

Délégation est accordée à M. le docteur Denis REVELLE, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de Martinique, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Denis REVELLE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Denis REVELLE, médecin-conseil chef de service exerçant des responsabilités de management à la direction régionale du service médical de Martinique, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**M. Fabrice MASURIER**

Délégation de signature est accordée à M. Fabrice MASURIER, responsable de l'administration générale de la direction régionale du service médical de la Martinique, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Martinique ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Martinique.

Délégation est accordée à M. Fabrice MASURIER, responsable de l'administration générale de la direction régionale du service médical de la Martinique, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Fabrice MASURIER, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de la Martinique, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. Fabrice MASURIER, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL NORMANDIE (DRSM)**

**Mme le docteur Patricia PEYCLIT**

Les délégations de signature accordées à Mme le docteur Patricia PEYCLIT par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia PEYCLIT, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Normandie ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Normandie ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Normandie.

Délégation est accordée à Mme le docteur Patricia PEYCLIT, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Normandie, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.



Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia PEYCLIT, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia PEYCLIT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Patricia PEYCLIT, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **Mme le docteur Nathalie GOUPIL**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Nathalie GOUPIL, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Normandie ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Normandie.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Nathalie GOUPIL, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. le docteur Thierry PREAUX**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Thierry PREAUX, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Normandie ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Normandie.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Thierry PREAUX, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant

les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. le docteur Jean-Baptiste SCHOUX**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Baptiste SCHOUX, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Normandie ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Normandie ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Normandie.

Délégation est accordée à M. le docteur Jean-Baptiste SCHOUX, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Baptiste SCHOUX, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Baptiste SCHOUX, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Baptiste SCHOUX, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. Benoît MANIGLIER (par intérim)**

Délégation de signature est accordée à M. Benoît MANIGLIER, sous-directeur par intérim de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de Normandie ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de Normandie ;

- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de Normandie.

Délégation est accordée à M. Benoît MANIGLIER, sous-directeur par intérim de la direction régionale du service médical de Normandie, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Benoît MANIGLIER, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. Benoît MANIGLIER, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL NOUVELLE-AQUITAINE (DRSM)

### **Mme le docteur Nadine AGOSTI**

Les délégations de signature accordées à Mme le docteur Nadine AGOSTI par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Nadine AGOSTI, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine,

- pour signer :
  - la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
  - la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
  - les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- pour effectuer, en matière de budget de gestion :
  - les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Nadine AGOSTI, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Nadine AGOSTI, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Nadine AGOSTI, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **Mme le docteur Sylvie HOURCADE**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Sylvie HOURCADE, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. le docteur Soyan OK**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur OK Soyan, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. le docteur Bruno TILLY**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Bruno TILLY, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;

- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **M. Patrice TIMBAL**

Délégation de signature est accordée à M. Patrice TIMBAL, directeur adjoint de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine.

Délégation est accordée à M. Patrice TIMBAL, directeur adjoint de la direction régionale du service médical de la Nouvelle Aquitaine, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. Patrice TIMBAL, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. Patrice TIMBAL, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### **Mme Nathalie BIARD**

Délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BIARD, sous-directrice de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL OCCITANIE (DRSM)

**M. le docteur Jean-François RAZAT (par intérim)**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François RAZAT, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical d'Occitanie, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical d'Occitanie ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical d'Occitanie ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical d'Occitanie.

Délégation est accordée à M. le docteur Jean-François RAZAT, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical d'Occitanie, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François RAZAT, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical d'Occitanie, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François RAZAT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-François RAZAT, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical d'Occitanie, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL PAYS DE LA LOIRE (DRSM)

**M. le docteur Jean-Paul PRIEUR**

Les délégations de signature accordées à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire ;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical des Pays de la Loire ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire.

Délégation est accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Paul PRIEUR, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme le docteur Laurence HERVIOU**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Laurence HERVIOU, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical des Pays de la Loire ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Laurence HERVIOU, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Laurence HERVIOU, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Laurence HERVIOU, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme Marie-Dominique BASQUIN**

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Dominique BASQUIN, directrice adjointe de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical des Pays de la Loire ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire.

Délégation est accordée à Mme Marie-Dominique BASQUIN, directrice adjointe de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Dominique BASQUIN, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Dominique BASQUIN, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;



- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE (DRSM)

### **M. le docteur Gaetano SABA**

Les délégations de signature accordées à M. le docteur Gaetano SABA par décision en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Délégation est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**M. le docteur Robert LAGET (par intérim)**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Robert LAGET, médecin-conseil régional adjoint par intérim à la direction régionale du service médical de PACA-Corse pendant toute la durée de l'intérim, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Robert LAGET, médecin-conseil régional adjoint par intérim à la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**M. le docteur Pierre REGNARD**

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre REGNARD, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre REGNARD, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**Mme le docteur Marie-Hélène RODDE-DUNET**

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Marie-Hélène RODDE-DUNET, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Marie-Hélène RODDE-DUNET, médecin-conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme Dominique CHATELIER**

Délégation de signature est accordée à Mme Dominique CHATELIER, directrice adjointe de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Délégation est accordée à Mme Dominique CHATELIER, directrice adjointe de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme Dominique CHATELIER, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme Dominique CHATELIER, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **Mme Aurélie ROSCIGLIONE**

Délégation de signature est accordée à Mme Aurélie ROSCIGLIONE, sous-directrice de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de PACA-Corse.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

ADMINISTRATION

*Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

CNAM

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

Direction régionale du service médical Guyane.

Direction régionale du service médical Hauts-de-France.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue sa signature à un agent de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL GUYANE (DRSM)

**Mme le docteur Pascale PEYRE-COSTA**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020

Les délégations de signature accordées à Mme le docteur Pascale PEYRE-COSTA par décision en date du 24 janvier 2020, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Pascale PEYRE-COSTA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Guyane, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de la Guyane ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de la Guyane ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de la Guyane.

Délégation est accordée à Mme le docteur Pascale PEYRE-COSTA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Guyane, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Pascale PEYRE-COSTA, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de la Guyane, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Pascale PEYRE-COSTA, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Pascale PEYRE-COSTA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de la Guyane, pour signer, au nom du direc-

teur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL HAUTS-DE-FRANCE (DRSM)

### **M. le docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE**

Décision du 2 septembre 2020

Les délégations de signature accordées à M. le docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté, par décision en date du 24 janvier 2020, médecin conseil régional de la direction régionale du service médical de Bretagne par décision en date du 3 juin 2020 et médecin conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France par décision en date du 10 juillet 2020, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical des Hauts-de-France ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France.

Délégation est accordée à M. le docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement, conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions

concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM  
Caisse nationale de l'assurance maladie

#### Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX2030477X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Secrétariat général.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

#### DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

##### Mme Annelore COURY

Décision du 29 septembre 2020

En l'absence de M. le directeur général, délégation générale temporaire de signature est accordée à Mme Annelore COURY, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins de la Caisse nationale de l'assurance maladie, pour la période du 26 au 30 octobre 2020 inclus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### CABINET DE LA DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (CABDDGOS)

##### M. Romain BEGUE

Décision du 14 septembre 2020

La délégation de signature accordée à M. Romain BEGUE par décision du 17 août 2020 est abrogée au 13 septembre 2020 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC (DRHEP)

#### DÉPARTEMENT RECRUTEMENT EMPLOI ET MOBILITÉ (DREM)

##### Mme Mélanie DUBOIS

Décision du 17 août 2020

La délégation de signature accordée à Mme Mélanie DUBOIS par décision du 17 août 2020 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Mélanie DUBOIS, responsable du département Recrutement emploi et mobilité, SG/DRHEP, pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département ;

- les contrats à durée déterminée et indéterminée de toute nature et leurs avenants ainsi que les décisions de recrutement et notifications d'affectation des agents de la grille des employés et cadres jusqu'au niveau VIII inclus des Informaticiens à l'exception des ingénieurs-conseils ;
- les décisions relatives au parcours professionnel et à la gestion des carrières de l'ensemble des agents à l'exception des cadres dirigeants ;
- les conventions de stage et les décisions liées à leur rémunération ;
- les rapports de stage et les décisions de titularisation concernant les catégories d'agents susvisées ;
- les contrats des intérimaires ainsi que tous documents y afférents ;
- les bons de commande issus des marchés passés pour le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines de l'établissement public ou de son adjoint, délégation générale de signature est accordée à Mme Mélanie DUBOIS pour signer tout type de contrats et avenants ainsi que les conventions de mise à disposition, à l'exception de ceux afférents aux cadres dirigeants et aux ingénieurs-conseils.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

### **M. Pascal PHILIPPE**

Décision du 17 août 2020

La délégation de signature accordée à M. Pascal PHILIPPE par décision du 17 août 2020 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Pascal PHILIPPE, manager opérationnel, adjoint au responsable du département Recrutement emploi et mobilité, SG/DRHEP, pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département ;
- les contrats à durée déterminée et indéterminée de toute nature et leurs avenants ainsi que les décisions de recrutement et notifications d'affectation des agents de la grille des employés et cadres jusqu'au niveau VIII inclus des Informaticiens à l'exception des ingénieurs-conseils ;
- les décisions relatives au parcours professionnel et à la gestion des carrières de l'ensemble des agents à l'exception des cadres dirigeants ;
- les conventions de stage et les décisions liées à leur rémunération ;
- les rapports de stage et les décisions de titularisation concernant les catégories d'agents susvisées ;
- les contrats des intérimaires ainsi que tous documents y afférents ;
- les bons de commande issus des marchés passés pour le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines de l'établissement public ou de son adjoint, délégation générale de signature est accordée à M. Pascal PHILIPPE pour signer tout type de contrats et avenants ainsi que les conventions de mise à disposition, à l'exception de ceux afférents aux cadres dirigeants et aux ingénieurs-conseils.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM  
Caisse nationale de l'assurance maladie

#### **Délégation de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : SSAX2030478X

Direction déléguée des systèmes d'information.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue sa signature à un agent de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DDSI)

DIRECTION TECHNIQUE ET SÉCURITÉ (DTS)

**Mme Chantal CHAUVÉAU**

Décision du 2 septembre 2020

Délégation de signature est accordée à Mme Chantal CHAUVÉAU, sous-directeur-manager coordonnateur, DDSI/DTS, pour signer :

– la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 7 septembre 2020 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé**

NOR : SSAS2030424A

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 182-4, R. 182-3 et R. 182-3-3 ;  
Vu la proposition de la Fédération des médecins de France ;  
Vu la proposition de la Fédération nationale des orthophonistes ;  
Vu la proposition de la Fédération nationale des podologues ;  
Vu la proposition du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux ;  
Vu la proposition de l'Union dentaire ;  
Vu la proposition de l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Dominique THIERS BAUTRANT est nommée membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Benoît FEGER, au titre des représentants de la Fédération des médecins de France (FMF) et pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 2

M. Pierre-Jean TERNAMIAN est nommé membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de Mme Catherine GINDREY, au titre des représentants de la Fédération des médecins de France (FMF) et pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 3

M. Mickaël FRUGIER est nommé membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Jean-Paul HAMON, au titre des représentants de la Fédération des médecins de France (FMF) et pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 4

Mme Emily BENCHIMOL est nommée membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de Mme Séverine CAVAGNAC-WURTZ, au titre des représentants de la Fédération nationale des orthophonistes (FNO) et pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 5

M. Alexandre AKLI est nommé membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Serge COIMBRA, au titre des représentants de la Fédération nationale des podologues (FNP) et pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 6

M. David BOUDET est nommé membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Serge CASIMONT, au titre des représentants de la Fédération nationale des podologues (FNP) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 7

Mme Meriem KOUIDRI est nommée membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Fabien STAGLIANO, au titre des représentants de la Fédération nationale des podologues (FNP) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 8

Mme Claire PANANCEAU est nommée membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de Mme Régine LANGLADE, au titre des représentants du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (SNIL) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 9

Mme Muriel WAGNER est nommée membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Marcel PERROUX, au titre des représentants de l'Union dentaire (UD) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 10

M. Pierre-Olivier VARIOT est nommé membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Gilles BONNEFOND au titre des représentants l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 11

M. Bruno JULIA est nommé membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de Mme Brigitte BOUZIGE, au titre des représentants l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 12

M. Gilles BONNEFOND est nommé membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Pierre-Olivier VARIOT, au titre des représentants l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 13

M. Jean-Marc LEBECQUE est nommé membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé, en remplacement de M. Bruno JULIA, au titre des représentants l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et pour la période du mandat restant à courir.

Article 14

Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
KATIA JULIENNE

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale  
et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint au directeur de la sécurité sociale,*  
LAURENT GALLET

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 7 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 février 2020  
fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur**

NOR : SSAP2030468A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-45 et D. 2223-130 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu la délibération du jury national chargé d'examiner les candidats au diplôme national de thanatopracteur en date du 11 août 2020,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2020 susvisé est complété du nom suivant : Mme SADK Mélissa.

#### Article 2

Le directeur général de la santé et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 septembre 2020.

Pour le ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de la santé,*  
MAURICE-PIERRE PLANEL

Pour la ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales  
et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*  
STANISLAS BOURRON

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de la démographie  
et des formations initiales (RH1)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

*Direction générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle*

Service de la stratégie des formations  
et de la vie étudiante

Département des formations de santé  
(DGES A1-4 - DFS)

#### **Instruction interministerielle n° DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage**

NOR : SSAH2023933J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP, le 11 septembre 2020. – Visa CNP 2020-74.

*Résumé* : cette instruction a pour objet de fixer le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants et élèves en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage, tout au long de leur stage en établissement de santé et en établissement médico-social.

*Mention outre-mer* : cette instruction s'applique sans spécificité aux collectivités d'outre-mer.

*Mots clés* : stage – formation - conditions de vie étudiante – tenues professionnelles – étudiants et élèves en santé non médicaux – établissements de santé – établissements médico-sociaux.

*Références* :

Code de la santé publique ;

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1, D. 1 24-1 et D. 124-4.

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Instruction modifiée* : instruction n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4/DFS/2019/230 du 30 octobre 2019 relative au régime juridique applicable en matière de droits d'inscription, d'indemnisation de stage et de remboursement de frais de transport pour les étudiants en soins infirmiers.

*Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les présidents d'université ; Mesdames et Messieurs les directeurs des unités de formation et de recherche.*

L'objet de la présente instruction est de fixer le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants et élèves en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage et tout au long de leur stage en établissement de santé et en établissement médico-social. Ce point a notamment été souligné dans les accords du Ségur de la santé du 16 juillet 2020 concernant les étudiants en santé (point 2 de l'axe 2).

Sur leur temps de présence en stage, les étudiants et élèves en santé non médicaux participent à l'activité soignante. Les conditions d'intégration, de santé et de sécurité pour les stagiaires pendant leur formation clinique constituent un facteur important de reconnaissance et d'attractivité.

Ces instructions visent l'ensemble des structures accueillant des étudiants/élèves en santé non médicaux en stage auprès des équipes de soins :

- les structures d'accueil des stages portent une attention particulière à la fourniture, la gestion et l'entretien des tenues professionnelles conformes aux recommandations en vigueur, des étudiants et élèves en santé non médicaux ;

- pour des raisons d’hygiène, d’ergonomie, de confort et de sécurité des patients, elles assurent gratuitement la fourniture et le blanchissage de ces tenues professionnelles dès le premier jour de stage ;
- il conviendra de rappeler la nécessité pour les étudiants et élèves en santé non médicaux de prendre soin du matériel ainsi prêté et de le restituer à la fin du stage. Une caution pourra être demandée par la structure d’accueil ;
- les établissements veillent à mettre en place un circuit simplifié de remise des équipements aux stagiaires et en assurent par la suite la gestion et le nettoyage, à un rythme régulier ;
- les frais de prise en charge des tenues et de leur entretien sont intégrés au budget de fonctionnement de la structure d’accueil des stages ;
- les étudiants et élèves ont l’obligation de porter cette tenue professionnelle pendant toute la durée du stage et de la restituer le dernier jour. Les modalités prévues par la présente instruction sont reprises dans la convention de stage.

Le troisième tiret du paragraphe relatif aux frais pédagogiques complémentaires demandés aux étudiants par les IFSI publics (p. 5) de l’instruction du 30 octobre 2019 susmentionnée est supprimé.

Nous vous remercions de veiller au strict respect de ces instructions destinées à assurer les conditions d’hygiène et de sécurité des patients comme des étudiants en santé, à améliorer leur intégration en stage et leur bien-être, à harmoniser les pratiques sur les territoires, à éviter les frais parfois facturés aux stagiaires durant leur formation et à réduire les inégalités entre les étudiants des différentes formations.

Fait le 9 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités et de la santé,*  
O. VÉRAN

*La ministre de l’enseignement supérieur,  
de la recherche et de l’innovation,*  
F. VIDAL

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie  
et du développement professionnel continu (RH2)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE

*Direction générale de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes*

Sous-direction de l'industrie, de la santé  
et du logement

Bureau des produits et prestations  
de santé et des services à la personne (5B)

#### **Note d'information n° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020 relative à l'application de l'article L. 1453-3 du code de la santé publique aux fins de mise en œuvre du dispositif « encadrement des avantages »**

NOR : SSAH2024223N

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 11 septembre 2020. – N° 2020-47.

*Résumé* : information adressée aux services déconcentrés de l'État et aux ordres des professions de santé chargés de l'application du dispositif d'encadrement des avantages ainsi qu'aux différents acteurs du champ de la santé.

*Mention outre-mer* : applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

*Mots clés* : professions de santé – chiropracteurs – ostéopathes – psychothérapeutes – étudiants – associations – encadrement des avantages – personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé – établissements de santé – agences régionales de santé – ordres des professions de santé.

*Références* :

Code de la santé publique, notamment les articles L. 1453-3 à L. 1454-10 ;

Code de la santé publique, notamment les articles R. 1453-13 à R. 1453-19 ;

Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé ratifiée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé ;

Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique ;

Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation ;

Arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique ;

Arrêté du 24 septembre 2020 portant création d'une télé-procédure visant à faciliter la transmission des conventions stipulant l'octroi des avantages dénommé « Éthique des professionnels de santé » (EPS).

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Circulaire/instruction modifiée* : néant.

*Annexe* : Note d'information relative à la mise en œuvre du dispositif « encadrement des avantages ».

*Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Copie à : Mesdames et Messieurs les présidents des ordres des professions de santé.*

L'article L. 1453-3 du code de la santé publique introduit par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, et modifié par l'article 77 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, a réformé de manière importante la prévention des conflits d'intérêts et plus particulièrement le champ de la loi dite usuellement « anti-cadeaux ».

Ce dispositif, initié par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et réformé par l'ordonnance précitée, met en place un système d'encadrement des avantages dans le but de moraliser les relations entre industriels et professionnels de santé. Il interdit, sous réserve des exceptions et des dérogations prévues aux articles L. 1453-6 et L. 1453-7 du code de la santé publique, aux personnes énumérées à l'article L. 1453-4 de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit par des personnes assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1, à l'exception de ceux mentionnés aux 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>.

Le décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, complété par deux arrêtés du 7 août 2020<sup>1</sup>, a précisé les modalités relatives au dispositif « encadrement des avantages » et au système de télé-procédure.

Afin d'accompagner le déploiement de ce dispositif, vous trouverez en annexe une note d'information relative à sa mise en œuvre. Cette note a été concertée avec la DGCCRF, les ordres des professions de santé et les organisations représentatives des entreprises produisant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé. Elle a également fait l'objet d'une information des DGARS référents.

Son contenu sera également mis en ligne et actualisé sur le site internet du ministère ainsi que le site de l'application « Éthique des professionnels de santé ». Les destinataires de la présente mettront la note d'information à disposition sur leur site internet soit directement, soit par renvoi au site du ministère des solidarités et de la santé .

Enfin, les services de la DGOS, notamment le bureau RH2 en collaboration avec la direction du numérique, proposent d'accompagner vos équipes pour échanger sur le dispositif et le portail de télé-procédure.

Pour le ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de la relance et par délégation :  
*La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes,*  
V. BEAUMEUNIER

---

<sup>1</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique ; arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation.



## ANNEXE

### NOTE D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF RELATIF AUX AVANTAGES OFFERTS PAR LES PERSONNES FABRIQUANT OU COMMERCIALISANT DES PRODUITS OU DES PRESTATIONS DE SANTÉ DIT USUELLEMENT « ANTI-CADEAUX »

L'article L. 1453-3 du code de la santé publique introduit par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, et modifié par l'article 77 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, a réformé de manière importante la prévention des conflits d'intérêts et plus particulièrement le champ de la loi dite usuellement « anti-cadeaux ».

Ce dispositif, initié par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et réformé par l'ordonnance précitée, met en place un système d'encadrement des avantages dans le but de réguler les relations entre industriels et acteurs de santé. Il interdit désormais, sous réserve des avantages exclus et dérogatoires prévus aux articles L. 1453-6 et L. 1453-7 du code de la santé publique, aux personnes énumérées à l'article L. 1453-4 de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit par des personnes assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1, à l'exception de ceux mentionnés aux 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>.

Le décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, complété par deux arrêtés du 7 août 2020<sup>1</sup>, a précisé les modalités relatives au dispositif « encadrement des avantages » et au système de télé-procédure qui permet de déclarer les avantages perçus.

Il existe actuellement deux systèmes de télé-procédure :

- « IDAHE » pour les médecins et géré par le Conseil national de l'ordre national des médecins ;
- « Éthique des professionnels de santé » pour toutes les autres professions et géré soit par les ordres des professions de santé soit par les agences régionales de santé (ARS)<sup>2</sup>.

Ces télé-procédures ne s'appliquent pas pour les professionnels de santé militaires et aux étudiants militaires relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense qui sont soumis à des procédures spécifiques relevant du ministère des armées.

La présente note précise la portée de ces dispositions pour l'ensemble des acteurs concernés par le dispositif.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique ; arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation.

<sup>2</sup> Administration territoriale de la santé pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

## CHAMP D'APPLICATION DES PERSONNES CONCERNÉES

### A. – LES PERSONNES SOUMISES À L'INTERDICTION DE RECEVOIR UN AVANTAGE EN ESPÈCES OU EN NATURE

Ces personnes sont listées à l'article L. 1453-4 du code de la santé publique.

#### **1. Les personnes exerçant une profession de santé réglementée par le code de la santé publique ainsi que les ostéopathes, les chiropracteurs et les psychothérapeutes<sup>3</sup>**

Il s'agit des personnes physiques exerçant une profession de santé réglementée par le code de la santé publique :

- médecin ;
- chirurgien-dentiste ;
- sage-femme ;
- pharmacien ;
- préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière ;
- physicien médical ;
- infirmier ;
- masseur-kinésithérapeute ;
- pédicure-podologue ;
- ergothérapeute ;
- psychomotricien ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- technicien de laboratoire médical ;
- audioprothésiste ;
- opticien-lunetier ;
- prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées : orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste ;
- diététicien ;
- aide-soignant ;
- auxiliaire de puériculture ;
- ambulancier ;
- assistant dentaire ;
- conseiller en génétique.

Sont également visées les personnes exerçant une profession à usage de titres :

- chiropracteur ;
- ostéopathe ;
- psychothérapeute.

#### **2. Les étudiants en formation initiale se destinant à l'exercice de l'une des professions mentionnées au 1 de la présente note et les personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu dans ce champ<sup>4</sup>**

##### *a) Les étudiants en formation initiale*

Aux termes des dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, est étudiant une personne suivant un enseignement ou un stage de formation initiale. À titre d'exemple, sont notamment considérés comme tels, les internes, les « docteurs juniors », les étudiants en instituts de formation paramédicaux.

Sont également concernés, par le dispositif, les « faisant fonction d'interne » (FFI) qu'il convient de distinguer :

- les « FFI » en tant qu'étudiants en formation initiale. Il s'agit des :
  - FFI français (articles R. 6153-41 et R. 6153-43 du code de la santé publique) ;
  - FFI européens relevant de l'arrêté du 27 février 2004 relatif au concours spécial d'internat de médecine à titre européen ;

<sup>3</sup> 1° de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique.

<sup>4</sup> 2° de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique.

- FFI étrangers relevant de l'arrêté du 19 juillet 2001 portant organisation du concours d'internat à titre étranger ;
- les « FFI » en tant que professionnels exerçant une profession de santé réglementée. Il s'agit des :
  - FFI des pays du Golfe relevant des accords bilatéraux entre la France et les pays du Golfe pour l'accueil des « faisant fonction d'interne » ;
  - praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE), relevant du premier alinéa de l'article R. 6152-42 du code de la santé publique, qui viennent en France en vue de préparer un diplôme de formation médicale spécialisée ou un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, défini par l'arrêté du 3 août 2010 relatif au diplôme de formation spécialisée et diplôme de formation médicale spécialisée approfondie ;
  - stagiaires associés relevant de l'arrêté du 16 mai 2011<sup>5</sup>.

#### b) La formation continue

La formation continue, aux termes de l'article L. 6311-1 du code du travail, désigne la formation professionnelle continue qui « a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale. Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance. »

Les articles L. 6313-1 et suivants du même code précisent les actions concourant au développement des compétences entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle. Il s'agit ainsi des seules formations, telles que définies par le code du travail, suivies par des personnes, ayant terminé leurs études initiales, en vue de leur permettre, indépendamment de leur statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences pour favoriser l'évolution professionnelle.

#### c) Le développement professionnel continu

Le dispositif de développement professionnel continu (DPC), mis en place par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a été réformé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le DPC constitue une obligation pour tout professionnel de santé, quel que soit son mode ou secteur d'activité, en vue de maintenir, d'actualiser et d'améliorer les connaissances et les compétences des pratiques. Ces actions de DPC s'inscrivent notamment dans des orientations prioritaires triennales définies par arrêté ministériel<sup>6</sup>.

Pour guider le professionnel de santé dans ses choix, chaque conseil national professionnel (CNP) établit un parcours de DPC qu'il lui recommande de suivre.

### 3. Les associations qui regroupent des personnes mentionnées aux 1 et 2 de la présente note<sup>7</sup>

Cette notion recouvre tout type de regroupement réunissant, pas nécessairement de manière exclusive, des personnes exerçant une profession de santé réglementée, une profession à usage de titre ou des étudiants se destinant à l'exercice de l'une de ses professions y compris si la finalité de l'association est sans lien avec la santé.

Sont également explicitement visés comme associations :

- les sociétés savantes qui ont notamment pour objet – dans un champ disciplinaire donné – de rendre compte de l'état de l'art, d'améliorer la connaissance et d'assurer la formation et la recherche du secteur considéré, notamment par l'intermédiaire de leurs publications et ce, avec une portée nationale ou internationale. Ces sociétés savantes sont souvent constituées sous forme associative selon la loi de 1901<sup>8</sup>, mais peuvent revêtir d'autres formes juridiques ;
- les conseils nationaux professionnels qui sont créés à l'initiative des professionnels de santé. Ils regroupent les sociétés savantes et les organismes représentant des professionnels exerçant une même profession ou spécialité (article D. 4021-3 du code de la santé publique).

<sup>5</sup> Arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

<sup>6</sup> Arrêté du 31 juillet 2019 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022.

<sup>7</sup> 3° de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique.

<sup>8</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (texte consolidé).

L'organisme est reconnu comme CNP par arrêté et après signature d'une convention avec l'État<sup>9</sup>.

L'article L. 1453-4 ne fixant pas de liste exhaustive des associations concernées et ne précisant pas le statut juridique de celles-ci tout en visant explicitement certaines catégories n'étant pas des associations « loi 1901 », tout regroupement de type associatif est inclus dans le périmètre de l'article L. 1453-4, y compris par exemple les associations déclarées d'utilité publique et les syndicats ou fédérations professionnelles.

**4. Les fonctionnaires et agents des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire<sup>10</sup>**

Sont visés :

- les fonctionnaires et agents des administrations de l'État ;
- les fonctionnaires et agents des administrations des collectivités territoriales ;
- les fonctionnaires et agents des établissements publics ;
- les fonctionnaires et agents de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire.

Ce dernier cas vise ainsi les fonctionnaires et agents qui appartiennent à des autorités administratives qui ne sont ni l'État, ni des collectivités territoriales, ni non plus des établissements publics et qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire tels que notamment les autorités administratives indépendantes<sup>11</sup>, les groupements d'intérêt public ou l'académie de médecine<sup>12</sup>.

Deux éléments sont sans incidence pour l'application de ces dispositions relatives aux fonctionnaires et agents :

- d'une part, les dispositions sont applicables pour les agents de ces autorités qu'ils soient des agents de droit public ou des agents de droit privé ; la nature du contrat qui les lie à l'autorité étant en effet sans incidence ;
- d'autre part, la nature des fonctions, à l'exception des professionnels de santé (voir *infra*), est également sans incidence.

Ainsi, les fonctionnaires et agents, dès lors qu'ils relèvent exclusivement de cette catégorie et sans préjudice des dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, ne peuvent pas recevoir d'avantages<sup>13</sup>, y compris ceux faisant l'objet de dérogations. Par suite, toute offre d'avantage, au sens du présent dispositif, est interdite à destination de ces personnes.

En revanche, cette interdiction absolue ne s'applique pas aux personnes qui exercent leur profession de santé ou à usage de titre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de toute autre autorité administrative, dès lors qu'ils ne relèvent pas exclusivement de cette catégorie, tels que par exemple les médecins ou les infirmiers exerçant dans les hôpitaux ou encore les chefs de clinique<sup>14</sup>. Ils doivent ainsi être regardés en tant que professionnels au sens du 1 de la présente note.

Il leur revient en tout état de cause d'appliquer les règles spécifiques qui leur incombent, dont notamment les autorisations de cumul d'activités, en application de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui doivent être transmises aux autorités compétentes<sup>15</sup>.

À l'inverse, lorsque ces personnes relèvent exclusivement de la catégorie du 4° de l'article L. 1453-4 précité, l'interdiction de recevoir un avantage, y compris faisant l'objet d'une dérogation, s'applique.

<sup>9</sup> Article D. 4021-1-1 du code de la santé publique

<sup>10</sup> 4° de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique.

<sup>11</sup> Énumérées par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

<sup>12</sup> Article 110 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

<sup>13</sup> Article L. 1453-9 du code de la santé publique.

<sup>14</sup> Article 26-2 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 qui renvoie à l'article L. 4131-4 du code de santé publique.

<sup>15</sup> Article R. 1453-14 et R. 1453-17 du code de la santé publique.

**5. Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique<sup>16</sup>**

Les dispositions combinées des articles L. 1451-1 et L. 1451-3 du code de la santé publique doivent s'articuler avec le dispositif « encadrement des avantages ».

Ainsi, les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres, les dirigeants, personnels de directions et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés par ces dispositions, ainsi que les personnes qui y collaborent occasionnellement sont soumises au dispositif.

Les instances collégiales, commissions, groupes de travail, autorités et organismes, mentionnés par ces dispositions, sont :

- les comités de protection des personnes ;
- les commissions de conciliation et d'indemnisation ;
- l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- l'Établissement français du sang ;
- l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- l'Agence nationale de santé publique ;
- l'Institut national du cancer ;
- l'Agence de la biomédecine ;
- les agences régionales de santé (ARS) ;
- le groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé » ;
- le Comité scientifique réuni en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- la Haute Autorité de santé ;
- l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le régime du dispositif « encadrement des avantages » qui s'applique à ces personnes physiques dépend de leur statut tel que précisé aux points 1 à 4 de la présente partie de la note.

**6. Les professionnels de santé militaires et les étudiants militaires relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense**

Les professionnels de santé militaires et les étudiants militaires relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense sont concernés par le dispositif « encadrement des avantages » selon des dispositions qui leur sont propres<sup>17</sup>. Ces derniers relèvent de l'autorité du ministre des armées et ne sont pas intégrés dans les applications « Éthique des professionnels de santé » ou « IDAHE ».

**B. – LES PERSONNES SOUMISES À L'INTERDICTION D'OFFRIR UN AVANTAGE EN ESPÈCES OU EN NATURE**

L'article L. 1453-5 du code de la santé publique prévoit que les personnes physiques ou morales assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits à finalité sanitaire (produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1), à l'exception des produits à finalité cosmétique (produits mentionnés aux 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>), sont concernées par l'interdiction d'offrir ou de promettre, des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte.

Pour les entreprises « multi-produits », elles sont soumises au dispositif dès lors qu'elles produisent ou commercialisent un des produits listés à l'article L. 1453-5 précité.

<sup>16</sup> Article L. 1451-3 du code de la santé publique.

<sup>17</sup> Le dispositif est applicable aux professionnels de santé militaires aux étudiants militaires relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 4061-2 du CSP (qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020).

### 1. Les personnes assurant des prestations de santé

Sont visées, uniquement dans le cadre de ce dispositif, les personnes définies à l'article R. 1453-13 du code de santé publique.

a) Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité relevant d'un régime d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de déclaration prévu à la sixième partie du code de la santé publique

Sont inclus :

- les hôpitaux de proximité ;
- les établissements publics de santé : centres hospitaliers, centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers et universitaires, centres anti-poison, établissements publics *sui generis* (AP-HP de Paris, Hospices civils de Lyon, AP-HM de Marseille, centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre) ;
- les hôpitaux des armées ;
- les établissements de santé privés d'intérêt collectif dont les centres de lutte contre le cancer ;
- les autres établissements de santé privés ;
- les établissements de santé privés prenant en charge des patients en situation d'urgence ;
- les groupements hospitaliers de territoire ;
- les groupements de coopération sanitaire ;
- les fédérations médicales interhospitalières ;
- les fondations hospitalières ;
- les coopérations hospitalières de médecins ;
- les laboratoires de biologie médicale ;
- le transport sanitaire ;
- les réseaux de santé ;
- les centres de santé ;
- les maisons de santé ;
- les centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion qui délivrent les médicaments nécessaires à leur soin ;
- les maisons d'accueil hospitalières.-

b) Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'agence régionale de santé et prévu au livre III du code de l'action sociale et des familles

Aux termes de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, sont concernés, les établissements, services sociaux et médico-sociaux, et lieux de vie et d'accueil qui dispensent, conjointement ou non, des prestations susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie, des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou d'être dévolues au département, des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'État.

À savoir :

- les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
- les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalable aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- les établissements ou services d'aide par le travail à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivant du même code ;

- les établissements ou services de réadaptation, de présentation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
- les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique ;
- les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent de dispositions des articles L. 353-2 et L. 631-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- les établissements ou services à caractère expérimental ;
- les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- les lieux de vie et d'accueil au sens du III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche sont exclus les établissements, services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie qui exercent une activité relevant d'un régime de déclaration (accueil des mineurs et accueil d'adultes).

c) Les personnes physiques ou morales qui assurent une prestation de service prise en charge soit par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité ou de l'assurance maternité, soit par l'aide médicale d'État, soit par l'État en application des titres I<sup>er</sup> et II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Les prestations concernées sont celles définies par les articles L. 162-1 et suivants – et notamment par les articles L. 162-1-7, du code de la sécurité sociale.

À titre d'exemple, les personnes assurant de telles prestations sont notamment les professionnels mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique, les prestataires de services et distributeurs médicaux, les laboratoires de biologie médicale.

## **2. Les personnes produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale**

Les produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale visent notamment les médicaments et les dispositifs médicaux à usage individuel définis par les articles L. 162-17 et L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ces produits sont régulièrement mis à jour au *Journal officiel* de la République française.

Sont également concernés les produits qui ne sont pas directement remboursés par la sécurité sociale mais qui sont utilisés pour la réalisation de prestations prises en charge par la sécurité sociale<sup>18</sup>.

À titre d'exemple, il s'agit notamment des laboratoires pharmaceutiques, des industries du dispositif médical et de la nutrition clinique, des grossistes répartiteurs, des prestataires de service et distributeurs médicaux.

### **3. Les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17°**

Il s'agit de toutes les personnes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire (produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique), à l'exception des produits à finalité cosmétique (produits mentionnés au 14°, 15° et 17° du même article), que le siège social de l'entité soit implanté ou non en France et que ses produits soient ou non exploités ou commercialisés en France.

Sont ainsi visées les personnes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et relevant de la compétence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les produits concernés sont :

- les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- les produits contraceptifs et contragestifs ;
- les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;
- les produits sanguins labiles ;
- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
- les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ;
- les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;
- les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

### **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le dispositif « encadrement des avantages » s'applique dès lors que les personnes mentionnées à l'article L. 1453-4 du code de la santé publique exercent leur profession en France ; à l'inverse, sont exclues les personnes exerçant leur profession à l'étranger.

Ce dispositif est également applicable pour les personnes exerçant à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

En revanche, sont exclues les personnes exerçant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie-Française et à Wallis-et-Futuna.

---

<sup>18</sup> Cour de cassation, Crim., 4 avril 2018 n° 17-82.446.



## CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

### A. – LE PRINCIPE D'INTERDICTION

Défini par l'article L. 1453-3 du code de la santé publique, ce principe interdit, pour les personnes mentionnées à l'article L. 1453-4, de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit par des personnes assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1, à l'exception des produits à finalité cosmétique.

Néanmoins, des avantages sont exclus de ce dispositif (L. 1453-6 du code de la santé publique) et d'autres bénéficient de dérogations (L. 1453-7 du même code).

Certains avantages peuvent être concernés par chacune de ces dispositions en fonction de leurs caractéristiques.

À titre d'exemple, un repas offert par un visiteur médical à l'issue de sa visite au cabinet d'un professionnel de santé pourra bénéficier de l'exclusion prévue à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique (sous réserve qu'il respecte les conditions et les seuils fixés par l'arrêté du 7 août 2020 pris pour son application), tandis qu'un repas organisé dans le cadre d'un congrès médical devra faire l'objet d'une convention d'hospitalité au sens de l'article L. 1453-7 du même code.

### B. – LES AVANTAGES EXCLUS DU DISPOSITIF

Les avantages limitativement énumérés à l'article L. 1453-6 précité, ne sont pas constitutifs d'avantages au sens du dispositif « encadrement des avantages ». Ils n'ont donc pas à faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable, en tant que tel, auprès des conseils nationaux des ordres des professions de santé ou des ARS<sup>19</sup>.

#### **1. La rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activité prévue par un contrat de travail ou un contrat d'exercice, dès lors que ce contrat a pour objet l'exercice direct et exclusif de l'une des professions prévues à l'article L. 1453-4 du code de santé publique**

Sont ici visées les sommes versées en contrepartie d'un contrat de travail (rémunération) ainsi que celles recouvrant le remboursement par l'employeur des frais engagés par le professionnel dans le cadre de ce contrat (indemnisation, défraiement).

Sont également visées les sommes versées en contrepartie d'un contrat d'exercice<sup>20</sup>.

Le montant de ces sommes s'entend net de taxes et de cotisations, et correspond donc à la somme effectivement perçue par le professionnel (avant impôt sur le revenu).

À titre d'exemple, les frais de transport et de restauration, obligatoirement pris en charge par l'employeur, y compris dans le cadre d'une convention de stage en application de l'article D. 124-8 du code de l'éducation, constituent des avantages exclus du dispositif « encadrement des avantages ».

#### **1. Les produits de l'exploitation ou de la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à un produit de santé**

Sont ici concernés les produits de l'exploitation ou de la cession des droits, tels que définis par le code de la propriété intellectuelle et qui sont relatifs à un produit de santé.

#### **2. Les avantages commerciaux offerts dans le cadre des conventions régies par les articles L. 441-3 et L. 441-9 du code de commerce**

Ces avantages, prévus dans le cadre de conventions ayant pour objet l'achat de biens ou de services, consistent notamment en des remises, rabais et ristournes octroyés, mais aussi des prestations de coopération commerciale ou encore des unités gratuites (liste non exhaustive).

Ces avantages doivent toutefois être conformes aux obligations fixées à l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale pour les spécialités pharmaceutiques et dans les conditions mentionnées par le même article.

---

<sup>19</sup> Administration territoriale de la santé pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>20</sup> Défini à l'article L. 4311-6, le contrat d'exercice a « pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local ».

Aussi, s'agissant des médicaments vendus par les pharmaciens d'officine, ces avantages sont notamment limités à 2,5 % du prix fabricant hors taxe par ligne de produit (40 % pour les génériques). Tous les avantages précités entrent dans le calcul de ce taux, y compris les rémunérations de services de coopération commerciale.

Conformément à l'article L. 1453-6 3°, tout dépassement de ce taux conduit à ce que l'avantage considéré soit non-autorisé au sens du dispositif « encadrement des avantages ».

### 3. Les avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire et d'une valeur négligeable

L'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable<sup>21</sup> précise cette liste d'avantages. Ceux-ci doivent respecter les montants et fréquences, déterminés par bénéficiaire, et doivent tous être en lien avec l'exercice de sa profession.

Il s'agit ainsi des :

- repas et collation à caractère impromptu et ayant trait à la profession du bénéficiaire ;
- livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement, relatif à l'exercice de la profession du bénéficiaire ;
- échantillon de produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration ;
- fournitures de bureaux ;
- autre produit ou service qui a trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire.

Deux précisions :

- dans le cas uniquement des échantillons de produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration, certains sont autorisés sans limite de montant :
  - échantillons de médicaments dont la fourniture est encadrée par les articles L. 5122-10 et R. 5122-17 du code de la santé publique ;
  - échantillons et exemplaires de démonstration fournis dans un but pédagogique ou de formation à destination du professionnel de santé et ne pouvant faire l'objet d'une utilisation dans le cadre du parcours de soins du patient ;
  - échantillons et exemplaires de démonstration utilisés par le professionnel de santé dans un but pédagogique auprès du patient ou remis au patient exclusivement dans un but d'essai ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire) ;
- dans le cas uniquement des autres produits ou services qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire, sont autorisés sans limite de montant, les produits dont la fourniture est demandée par une autorité publique.

AVANTAGES EXCLUS DU DISPOSITIF	SEUILS ET FRÉQUENCES
Repas et collation à caractère impromptu ayant trait à la profession du bénéficiaire	30 euros dans la limite de deux par année civile
Livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement, relatif à l'exercice de la profession du bénéficiaire	30 euros par livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement dans la limite totale, incluant les abonnements, de 150 euros par année civile
Échantillon de produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration	20 euros dans limite de trois par année civile.
Fournitures de bureaux	20 euros au total par année civile
Autre produit ou service qui a trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire	20 euros au total par année civile

Lorsque les avantages dépassent les seuils et fréquences fixés par l'arrêté du 7 août 2020 précité, ils sont considérés comme interdits au sens de l'article L. 1453-3 du code de la santé publique. Les avantages non listés par cet arrêté et sans lien avec l'exercice de la profession du bénéficiaire sont interdits quel que soit leur montant (bouteille de vin, chocolats, articles de décoration, etc.).

#### C. – LES AVANTAGES DÉROGATOIRES AU DISPOSITIF

Si tous les avantages sont interdits, l'article L. 1453-7 du code de la santé publique admet des dérogations.

Pour les avantages en nature, octroyés dans le cadre de ces dérogations, le montant toutes taxes comprises est calculé à partir de la valeur marchande moyenne du bien ou du service considéré.

<sup>21</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4° de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique.

À défaut, le montant est calculé à partir du coût hors taxes que cela représente pour le demandeur qui offre l'avantage. Ce coût est évalué dans les conditions habituelles de détermination d'un coût par une entreprise et prend ainsi en compte l'ensemble des dépenses liées à la production de cet avantage (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, amortissement éventuel de machines, etc.).

Ces dérogations ne bénéficient pas aux personnes qui relèvent exclusivement de la catégorie citée au 4° de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique<sup>22</sup>. Cette interdiction se combine avec les obligations et la déontologie applicables aux agents de ces autorités<sup>23</sup> ainsi que les règles relatives au conflit d'intérêt au sein de la fonction publique.

Certaines de ces dérogations ne peuvent pas bénéficier à certaines personnes :

- les étudiants en formation initiale et leurs associations qui ne peuvent pas se voir octroyés des hospitalités<sup>24</sup> mais peuvent bénéficier des autres dérogations ;
- les CNP et les associations dont l'objet est sans rapport avec leur activité professionnelle qui ne peuvent pas bénéficier de dons et libéralités<sup>25</sup>.

### 1. Les dérogations

Les dérogations visent trois catégories d'événements listées par l'article L. 1453-7 du code de la santé publique :

- les activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;
- les manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 ;
- le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu.

L'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique, propose une typologie thématique et non exhaustive sur les avantages pouvant être accordés dans ce cadre.

*a) Les avantages dans le cadre des activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale*

Les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique (professionnels, étudiants, et associations) peuvent se voir octroyés des rémunérations, indemnités, défraiements ainsi que des dons et libéralités.

Pour les associations, des avantages destinés à une autre finalité en lien avec la santé sont également possibles.

Néanmoins :

- la rémunération est proportionnée au service rendu tandis que l'indemnisation ou le défraiement n'excède pas les coûts effectivement supportés par le bénéficiaire ;
- les dons et libéralités ne sont pas autorisés dans le cadre des activités de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;
- les CNP et les associations dont l'objet est sans rapport avec leur activité professionnelle (exemple : association sportive ou culturelle) ne peuvent pas bénéficier de dons et libéralités.

*b) Les avantages dans le cadre de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique ou lors de manifestations de produits ou de prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique*

Ne sont autorisées que les hospitalités, offertes de manière directe ou indirecte, qui sont d'un niveau raisonnable, qui sont strictement limitées à l'objectif principal de la manifestation et qui ne sont pas étendues à des personnes autres que le bénéficiaire.

En revanche, les étudiants et associations d'étudiants ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

---

<sup>22</sup> Article L. 1453-9 du code de la santé publique.

<sup>23</sup> Notamment loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

<sup>24</sup> 4° de l'article L. 1453-7 du code de la santé publique.

<sup>25</sup> 3° de l'article L. 1453-7 du code de la santé publique.

*c)* Les avantages dans le cadre du financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu

Il s'agit des avantages de nature à financer ou à participer au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu exclusivement délivrées par les organismes habilités à le faire.

## **2. La procédure de déclaration ou d'autorisation préalable**

Les avantages précités doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention écrite et signée entre la personne octroyant l'avantage et le bénéficiaire final de l'avantage, y compris lorsque l'avantage est fourni par l'intermédiaire d'autres personnes (organisme de formation, société d'événementiel, etc.).

*N.B.* : le portail « Éthique des professionnels de santé » prévoit la possibilité de renseigner les intermédiaires à l'octroi d'un avantage.

À l'exclusion des conventions relevant du champ de l'article L. 1121-16-1 du code de la santé publique, les conventions établies pour l'octroi des avantages précités sont soumises à une procédure de déclaration (R. 1453-15) ou d'autorisation préalable (R. 1453-16).

Le régime (déclaration ou autorisation) est déterminé en fonction des seuils prévus par l'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages<sup>26</sup>.

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020, cette convention est transmise aux conseils nationaux des ordres d'une profession de santé (conseil central concerné pour les pharmaciens) ou agences régionales de santé par l'intermédiaire du portail « IDAHE » ou « Éthique des professionnels de santé ». Pour les professionnels de santé militaires et les étudiants militaires, ils relèvent de la procédure mise en place par le ministère des armées.

Dans les deux hypothèses (déclaration ou autorisation), l'article R. 1453-14 précise les informations de cette convention que le demandeur doit notamment mentionner à l'autorité compétente pour l'octroi d'un avantage.

Le cadre de cette convention peut être précisé par un accord conclu entre un ou plusieurs conseils nationaux des ordres des professions de santé et une ou plusieurs organisations représentatives des personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé. Cependant cette possibilité du dispositif usuellement dit des « conventions simplifiées », offerte uniquement aux conseils nationaux des ordres par le décret du 15 juin 2020 précité, nécessite l'accord de volonté des deux parties.

*a)* Les informations à mentionner à l'autorité compétence pour l'octroi des avantages

Ces informations sont les mêmes dans les deux régimes (déclaration ou autorisation préalable). Il s'agit de :

- l'identité des parties à la convention ;
- l'objet de la convention ;
- les informations pour identifier les bénéficiaires indirects et finaux non signataires de la convention ;
- les types et montant des avantages ;
- la date de signature de la convention et le cas échéant, la période au cours de laquelle les avantages sont octroyés et sa date d'échéance ;
- les pièces justificatives suivantes lorsque la situation l'exige :
  - le programme de la manifestation ;
  - l'autorisation de cumul d'activité lorsque les personnes exercent leur profession de santé ou profession à usage de titre et des fonctions administratives ;
  - le résumé du protocole de recherche ou d'évaluation ou le projet de cahier d'observation ou du document de recueil des données).

La documentation relative aux projets de recherche ne doit pas contenir de données à caractère personnel concernant des participants, notamment des informations relatives à des patients qui seraient couvertes par le secret médical.

---

<sup>26</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation.

S'agissant de l'objet des conventions et des types d'avantages octroyés, l'arrêté précité propose une typologie thématique.

Pour rappel, ces conventions et avantages ne sont possibles que dans le cadre des trois types d'événements listés à l'article L. 1453-7 du code de la santé publique :

- les activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;
- les manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestation de promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 du même code ;
- le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu.

Néanmoins, lorsque dans le cadre de ces événements, des conventions sont conclues ou des avantages sont octroyés mais ne correspondent pas à la typologie de l'arrêté précité, il revient au demandeur d'en préciser le type dans la convention.

#### b) La procédure de déclaration préalable

Cette procédure s'applique aux conventions accordant une offre d'avantages dont la valeur est inférieure ou égale aux seuils prévus par l'arrêté du 7 août 2020 précité<sup>27</sup>. Elle est transmise à l'autorité compétente au plus tard huit jours ouvrables avant l'octroi de l'avantage, à savoir la date du début de l'opération au cours de laquelle l'avantage est octroyé au bénéficiaire.

La convention est transmise avec les informations précitées et, lorsque la situation l'impose, avec les pièces justificatives. À titre d'exemple, lorsque le bénéficiaire cumule également un emploi de fonctionnaire, d'agent public ou de militaire, l'autorisation de cumul d'activité doit être versée.

Dans le cadre de cette procédure de déclaration préalable, l'autorité compétente peut émettre des recommandations qui peuvent porter notamment sur la définition des avantages, leurs montants et le contenu de la convention. Ces recommandations sont adressées aux demandeurs et sont communiquées par ces derniers, par tout moyen, aux parties à la convention.

Elles sont juridiquement non-contraignantes mais pourront être prises en compte par les services de contrôle en cas d'enquête ou de contentieux lié à l'octroi d'un avantage.

#### c) La procédure d'autorisation préalable

Cette procédure s'applique aux conventions accordant une offre d'avantages dont la valeur est strictement supérieure aux seuils prévus par l'arrêté du 7 août 2020 précité<sup>28</sup>. Elle est transmise, avec les informations précitées, à l'autorité compétente au plus tard deux mois avant la date de début de l'octroi de l'avantage.

À compter de la date de réception de la demande d'autorisation, l'autorité compétente statue dans un délai de deux mois.

Dans ce délai de deux mois, elle dispose d'un délai d'un mois pour informer le demandeur de la complétude du dossier. À compter de la date de réception des pièces manquantes, l'autorité compétente statue dans un nouveau délai de deux mois.

À l'issue de l'instruction de la demande, l'autorité compétente transmet sa décision, motivée en cas de refus, au demandeur à charge pour ce dernier d'en informer le bénéficiaire.

En cas d'un premier refus et dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, le demandeur peut soumettre une convention modifiée. L'autorité prend alors une nouvelle décision dans un délai de quinze jours, qu'elle transmet au demandeur.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente dans le premier délai de deux mois ou dans le second délai de quinze jours à compter des modifications proposées après un refus, la convention est autorisée.

Une procédure d'urgence existe également. Le demandeur transmet la convention en signalant l'urgence de la demande d'autorisation.

À compter de la date de réception de cette demande et si l'autorité compétente estime l'urgence justifiée, elle se prononce dans un délai de trois semaines. Trois décisions peuvent être prises :

- l'urgence est non justifiée. Cette décision implique que la demande soit traitée selon les délais classiques précédemment décrits ;

---

<sup>27</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation.

<sup>28</sup> Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation.

- le dossier n'est pas complet. Cette décision implique que la convention soit modifiée par le demandeur ;
- le dossier est refusé. Cette décision implique que la convention soit modifiée par le demandeur.

En cas d'un refus soit pour incomplétude soit au fond, et après transmission d'une convention modifiée par le demandeur, l'autorité compétente prend alors une nouvelle décision dans un délai d'une semaine.

En l'absence de réponse dans le premier délai de trois semaines ou dans le second délai d'une semaine, la convention est autorisée.

#### *d) Les autorités compétentes dans le cadre de l'examen des conventions*

Lorsqu'un avantage est octroyé en application de l'article L. 1453-7 du code de la santé publique, la convention est transmise à l'autorité compétente qui est soit le conseil national de l'ordre d'une profession de santé, soit l'agence régionale de santé<sup>29</sup>, soit le ministère des armées.

Les autorités compétentes sont invitées à partager tout élément entre elles lorsqu'elles effectuent leur contrôle dans le cadre du dispositif « encadrement des avantages ».

#### ***La compétence du Conseil national de l'ordre d'une profession de santé***

La compétence du Conseil national de l'ordre d'une profession de santé est conditionnée par l'exercice de la profession de santé concernée.

Le Conseil national de l'ordre est l'autorité de contrôle lorsque le bénéficiaire est :

- une personne physique exerçant la profession de santé concernée ;
- une personne morale. Sont donc visées les sociétés d'exercice en commun qui doivent faire l'objet d'une inscription au tableau de l'ordre concerné. En revanche, toutes les autres personnes morales qui ne sont pas inscrites au tableau de l'ordre relèvent de la compétence des ARS ;
- un étudiant suivant une formation initiale se destinant à la profession de santé concernée. Néanmoins, dans cette hypothèse, l'ordre est amené à vérifier la légalité de la convention : si l'avantage octroyé est indu, il est invité à informer les établissements et organismes de formation auxquels l'étudiant est inscrit. En effet, ces autorités sont compétentes pour sanctionner l'étudiant sur le plan disciplinaire.

Pour les pharmaciens, c'est le conseil central concerné qui sera compétent.

#### ***La compétence de l'agence régionale de santé<sup>30</sup>***

La compétence territoriale de l'ARS est conditionnée par le lieu de signature de la convention octroyant l'avantage.

L'ARS est l'autorité de contrôle lorsque le bénéficiaire est :

- une personne exerçant une profession de santé sans ordre ou une profession à usage de titre ;
- une personne morale<sup>31</sup>, à l'exclusion des sociétés d'exercice en commun inscrites à un tableau de l'ordre d'une profession de santé ;
- un étudiant suivant une formation initiale se destinant à une profession ne relevant pas d'un ordre d'une profession de santé ou une profession à usage de titre. Néanmoins, dans cette hypothèse, l'ARS est invitée à informer les établissements et organismes de formation auxquels l'étudiant est inscrit dès lors que ces autorités sont compétentes pour sanctionner sur le plan disciplinaire.

#### ***Articulation des compétences***

Dans le cadre du dispositif « encadrement des avantages », et comme il a déjà été évoqué, l'octroi des avantages par convention ne peut se faire que dans le cadre des événements listés par l'article L. 1453-7 du code de la santé publique.

Dans le cadre de cette convention, le demandeur doit saisir l'autorité compétente en fonction de l'identité des parties à la convention, et notamment en fonction du bénéficiaire de l'avantage.

Ainsi, si ce bénéficiaire est une personne physique (professionnel, étudiant...), il convient de saisir l'ordre compétent ou l'agence régionale de santé selon les cas. De même, si l'avantage bénéficie à une personne morale inscrite à un tableau de l'ordre, il convient de saisir l'ordre concerné.

---

<sup>29</sup> Administration territoriale de la santé pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>30</sup> Administration territoriale de la santé pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>31</sup> Par exemple, associations, syndicats etc.

À l'inverse, si l'avantage est octroyé directement à une personne morale (association qui regroupent des professionnels ou des étudiants), cette demande relève de l'agence régionale de santé compétente.

En tout état de cause, il revient au demandeur, en application du 3° du I de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique d'indiquer, lors de la transmission de la convention, « toutes informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non signataires de la convention ».

Par conséquent, au regard de cette obligation et de la circonstance qu'un avantage peut bénéficier corrélativement à la personne physique ou la personne morale selon les cas, les autorités (ordres et ARS) sont invitées à communiquer, par tout moyen, à l'autre autorité susceptible d'être concernée par ces informations ainsi qu'aux autorités habilités à rechercher et à constater les infractions au dispositif « encadrement des avantages » dans le cas d'un avantage litigieux.

Enfin, et de manière générale, l'autorité de contrôle (ordres ou ARS) doit, si elle estime que la demande ne relève pas de sa compétence l'indiquer au demandeur. Elle est également invitée à échanger avec l'autorité considérée comme compétente.

Enfin, pour rappel, l'octroi de ces avantages par convention ne peut se faire que dans le cadre des événements listés par l'article L. 1453-7 du code de la santé publique.

## POURSUITES PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Lorsque l'avantage octroyé ne remplit aucun des critères légaux des exclusions ou des dérogations mentionnées précédemment, l'avantage est illégal et constitue dès lors une infraction pénale au sens des dispositions des articles L. 1454-1 et suivants du code de la santé publique.

Les avantages dépassant les montants ou n'entrant pas dans les catégories déterminées par l'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable sont illégaux.

Les avantages octroyés au titre des dérogations prévues par l'article L. 1453-7 doivent impérativement répondre aux exigences légales fixées par les textes (personne bénéficiaire, proportionnalité, lien avec la profession de santé, etc.). Les seuils prévus par l'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation constituent des seuils de déclenchement d'un contrôle plus approfondi des ordres et ARS compétents, et non des seuils de légalité. Ainsi, un avantage peut se situer au-dessous des seuils et pourtant faire l'objet d'une recommandation négative et éventuellement être considéré comme illégal par les autorités compétentes (nature, fréquence, montant réel, etc.) ; de même, un avantage peut être de valeur supérieure aux seuils et être autorisé par dérogation au dispositif « encadrement des avantages ».

### A. – LES AUTORITÉS HABILITÉES À RECHERCHER ET À CONSTATER LES INFRACTIONS AU DISPOSITIF « ENCADREMENT DES AVANTAGES »

L'article L. 1454-6 du code de la santé publique liste les autorités ainsi habilitées :

- les officiers et agents de police judiciaire tels que définis par le code de procédure pénale (articles 16, 28-1 et 28-2 pour les officiers de police judiciaire ; articles 20 et suivant pour les agents de police judiciaire) ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie militaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires tels que définis par l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;
- les personnels de l'ARS que le directeur général a désigné, selon l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour remplir les mêmes missions que les inspecteurs et contrôleurs de l'article L. 1421-1 précité ;
- les inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Ces autorités sont compétentes pour qualifier, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une infraction au dispositif « encadrement des avantages ». Outre les informations éventuellement transmises par les ordres et ARS dans le cadre de leur activité de contrôle des conventions, elles disposent de tous les éléments obtenus dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête pour déterminer la légalité ou non d'un avantage, sans préjudice de ce qui a été déclaré par ailleurs aux ordres et ARS (dans le cas des avantages ayant fait l'objet d'une convention).

#### B. – LES PROCÉDURES

À la clôture des procédures par lesquelles les autorités précitées constatent l'infraction pénale constituée par l'avantage indu, elles les signalent aux ARS ou aux ordres des professions de santé pour que ces derniers puissent ouvrir des procédures disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont transmises au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le professionnel est inscrit<sup>32</sup>.

Plus largement, lorsque les ordres ou ARS acquièrent la connaissance du délit constitué par l'avantage indu dans le cadre de leur contrôle, elles ont l'obligation, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, de signaler cette infraction sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs<sup>33</sup>.

En outre, ils peuvent communiquer tout élément susceptible de caractériser un avantage indu aux autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 1454-6 du code de la santé publique, éventuellement dans le cadre de protocoles signés entre les parties volontaires.

#### C. – LES SANCTIONS

Sur le plan pénal, les sanctions visent tant les personnes concernées par l'interdiction d'offrir que celles concernées par l'interdiction de recevoir.

Les personnes visées par l'interdiction d'offrir un avantage, s'exposent aux peines prévues à l'article L. 1454-8 du code de la santé publique pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. En outre le montant de l'amende peut être porté à 50 % des dépenses engagées pour la pratique constituant le délit. Des peines complémentaires sont également prévues pour les personnes physiques à l'article L. 1454-4 du même code.

Les personnes visées par l'interdiction de recevoir un avantage, s'exposent quant à elles aux peines prévues à l'article L. 1454-7 du code de la santé publique pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Des peines complémentaires sont également prévues pour les personnes physiques à l'article L. 1454-4 du même code.

En outre, ces personnes s'exposent également à des sanctions disciplinaires. Pour les professionnels relevant d'un ordre, le fait de recevoir un avantage indu constitue un manquement à leur code de déontologie. La sanction disciplinaire relève des juridictions ordinales compétentes.

Pour les étudiants, comme indiqué précédemment, les établissements et organismes de formation peuvent également sanctionner l'étudiant concerné qui aurait illégalement reçu un avantage.

Enfin, pour les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction constituée par l'avantage indu, sont applicables les peines prévues aux 2° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ainsi que l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

---

<sup>32</sup> L. 1454-9 du code de la santé publique.

<sup>33</sup> Voir également la circulaire du 24 septembre 2013 relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions en lien avec la santé publique.



## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 7 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur**

NOR : SSAH2030387A

*Ce texte annule et remplace l'arrêté publié dans le BO n° 2020/9 du 15 octobre 2020 à la page 111*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4383-3, L. 4383-5 et R. 4383-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, rédigé comme suit :

« Aucune autre mention visant à quantifier une ou plusieurs catégories de publics que l'établissement peut accueillir, notamment les apprentis, ne doit figurer dans la décision d'autorisation visée au premier alinéa. »

#### Article 2

I. – Les décisions d'autorisation délivrées pour les instituts de formation mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé tiennent compte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au plus tard pour les sessions de formation de septembre 2021.

II. – Pour les décisions d'autorisation délivrées aux instituts de formation d'aide-soignant qui réalisent une rentrée en janvier, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont prises en compte dès l'admission en formation en janvier 2021.

#### Article 3

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des ressources humaines  
du système de santé,*  
VANNESSA FAGE-MOREEL

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (JORF n° 0221 du 10 septembre 2020)**

NOR : SSAH2006492A

CE TEXTE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PUBLIÉ DANS LE *BO* N° 2020/9  
DU 15 OCTOBRE 2020 À LA PAGE 112

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 août 2004 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire de manipulateur d'électroradiologie médicale sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'État de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 2 avril 2020,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé, les nombres : « 1 041 », « 769 » et : « 290 » sont remplacés respectivement par les nombres : « 1 036 », « 764 » et « 300 ».

#### Article 2

L'article 14 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa du 1° est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa du 3° est supprimé.

#### Article 3

Aux articles 19 et 24 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :  
« Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par la commission d'attribution des crédits et présentées pour avis à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. La réalisation de ce stage n'est pas soumise à validation, mais peut conduire à la réunion de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ou de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires dans les cas prévus par l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé. »

#### Article 4

L'article 21 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation des deux premiers semestres et la validation des unités d'enseignement et des stages représentant 48 à 60 crédits répartis sur les semestres 3 et 4.

Les étudiants qui ont validé les deux premiers semestres et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 3 et 4 bénéficient d'un redoublement de droit. Le directeur de l'institut de formation peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission semestrielle d'attribution des crédits définie à l'article 18, à suivre quelques unités d'enseignement de la troisième année.

Les étudiants qui ont validé les deux premiers semestres et qui n'ont pas obtenu 30 crédits durant les semestres 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par la commission semestrielle d'attribution des crédits et présentées pour avis à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. La réalisation de ce stage n'est pas soumise à validation, mais peut conduire à la réunion de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ou de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires dans les cas prévus par l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé. »

#### Article 5

Il est créé un article 24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 24 *bis*. – Les notes du semestre 6 sont communiquées aux étudiants après la proclamation des résultats par le jury d'attribution du diplôme d'État conformément à l'article 26 et après examen par la commission semestrielle d'attribution des crédits visée à l'article 18.

Les étudiants ont le droit de se présenter à quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6 (unités d'enseignement et stages) dans les trois années qui suivent la fin de la scolarité de la promotion dans laquelle ils sont inscrits pour la première session, hors temps d'interruption de scolarité prévus aux articles 48 et 49 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé. »

#### Article 6

Au troisième alinéa de l'article 30 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé, les mots : « avec l'accord des deux directeurs des instituts concernés » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 53-1 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé ».

#### Article 7

L'article 31 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – Peuvent être dispensés d'une partie de la formation les titulaires d'un titre de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale délivré par un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation menant au diplôme d'État français de manipulateur d'électroradiologie médicale et qui à ce titre ne peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Cette dispense est accordée, aux candidats admis en formation, par le directeur de l'institut, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, sur la base d'une comparaison entre la formation suivie par les candidats et celle conduisant au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.

L'admission est prononcée par le directeur de l'institut de formation dans la limite des places disponibles. »

#### Article 8

L'article 32 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. – Les titulaires d'un diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, peuvent bénéficier, sous réserve de réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 32 quater, d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.

La composition du jury de sélection et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé. Ce jury est composé du directeur de l'institut, d'au moins un formateur et un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans. »

#### Article 9

Il est créé un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 32 *bis*. - Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale au titre de l'article 32 au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, il est arrondi au nombre entier supérieur. »

#### Article 10

Il est créé un article 32 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 32 *ter*. – Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 32, les candidats adressent à l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- 1° La photocopie du titre de séjour valide pour toute la période de la formation ;
- 2° La photocopie de leur diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 3° Un relevé détaillé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
- 4° Pour les candidats ayant déjà une expérience professionnelle, toute attestation en lien avec l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- 5° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° ;
- 6° Un curriculum vitae ;
- 7° Une lettre de motivation.

Les candidats doivent en outre acquitter les droits d'inscription dont le montant est déterminé par l'organisme gestionnaire de l'institut de formation concerné après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. »

#### Article 11

Il est créé un article 32 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 32 *quater*. – Les épreuves de sélection prévues à l'article 32 sont au nombre de trois :  
– une épreuve écrite d'admissibilité ;  
– deux épreuves orales d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points. Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

L'épreuve de mise en situation pratique consiste en l'étude d'un cas clinique, voire une situation simulée en rapport avec l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, d'une durée maximale de deux heures et dont le sujet est tiré au sort par le candidat.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse du candidat à partir d'une situation donnée.

Cette épreuve est notée sur 20 points. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour être admis dans un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection. »

#### Article 12

Il est créé un article 32 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 32 *quinquies*. – À l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure ne permet pas de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres. »

#### Article 13

Il est créé un article 32 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 32 *sexies*. – Le directeur de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 32 d'une partie de la formation.

Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de manipulateur d'électroradiologie médicale et de l'expérience professionnelle des candidats retenus, appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection visées à l'article 32.

Les candidats admis en formation au titre des dispositions des articles 32 à 32 *quinquies* doivent impérativement suivre et valider des enseignements théoriques, pratiques et cliniques correspondant à un minimum de 60 crédits de la formation conduisant au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale. »

#### Article 14

Les annexes III « Référentiel de formation », IV « Maquette de formation », V « Fiches unités d'enseignement (UE) » et VII « Supplément au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale » sont remplacées par les nouvelles annexes III « Référentiel de formation », IV « Maquette de formation », V « Fiches unités d'enseignement (UE) » et VII « Supplément au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale », publiées au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

#### Article 15

L'arrêté du 31 août 2004 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire de manipulateur d'électroradiologie médicale sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale est abrogé.

Article 16

À l'exception des articles 3 et 4 qui sont d'application immédiate :

- les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de l'année universitaire 2020-2021 ;
- les étudiants ayant entrepris leurs études avant l'année universitaire 2020-2021 demeurent régis par les dispositions antérieures.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
A.-S. BARTHEZ

## ANNEXE III

### LE RÉFÉRENTIEL DE FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale vise l'acquisition de compétences pour **répondre aux besoins de santé** des personnes dans le cadre d'une pluri-professionnalité.

Les contenus de formation tiennent compte de **l'évolution des savoirs et de la science**. Ils sont actualisés en fonction de l'état des connaissances.

#### 1. Finalités de la formation

Le référentiel de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale a pour objet de **professionnaliser** le parcours de l'étudiant, lequel construit progressivement les éléments de sa compétence à travers l'acquisition de savoirs et savoir-faire, attitudes et comportements.

L'étudiant est amené à devenir un **praticien autonome, responsable et réflexif**, c'est-à-dire un professionnel capable d'analyser toute situation de santé, de prendre des décisions dans les limites de son rôle et de mener des interventions, seul et en équipe pluri-professionnelle.

L'étudiant **développe des ressources** en savoirs théoriques et méthodologiques, en habiletés gestuelles et en capacités relationnelles. Il établit son portefeuille de connaissances et de compétences et prépare son projet professionnel.

L'étudiant apprend à **reconnaître ses émotions** et à les utiliser avec la distance professionnelle qui s'impose. Il se projette dans un avenir professionnel avec confiance et assurance, tout en maintenant sa capacité critique et de questionnement.

L'étudiant développe **une éthique professionnelle** et acquiert progressivement l'autonomie nécessaire à sa prise de fonction.

Exercés au raisonnement clinique et à la réflexion critique, les professionnels formés sont compétents, capables d'intégrer plus rapidement de nouveaux savoirs et savent s'adapter à des situations variées.

#### 2. Principes pédagogiques

Le référentiel de formation est articulé autour de l'acquisition des **compétences** requises pour l'exercice des différentes activités du métier de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Le référentiel de formation **met en place une alternance** entre l'acquisition de connaissances et de savoir-faire reliés à des situations professionnelles, la mobilisation de ces connaissances et savoir-faire dans des situations de soins, et, s'appuyant sur la maîtrise des concepts, la pratique régulière de l'analyse de situations professionnelles.

La formation est structurée autour de **l'étude de situations** donnant aux étudiants l'occasion de travailler **trois paliers d'apprentissage** :

- « comprendre » : l'étudiant acquiert les savoirs et savoir-faire nécessaires à la compréhension des situations ;
- « agir » : l'étudiant mobilise les savoirs et acquiert la capacité d'agir et d'évaluer son action ;
- « transférer » : l'étudiant conceptualise et acquiert la capacité de transposer ses acquis dans des situations nouvelles.

Le référentiel de formation est **organisé pour mettre en relation les connaissances à acquérir et le développement des compétences requises**. Les unités d'intégration mobilisent l'ensemble des savoirs autour des situations professionnelles. La progression dans l'acquisition des compétences est formalisée sur le portfolio.

Le parcours de formation tient compte de **la progression de chaque étudiant** dans sa manière d'acquérir les compétences. Ce parcours développe ainsi l'autonomie et la responsabilité de l'étudiant qui construit son cheminement vers la professionnalisation.

#### *La posture réflexive*

L'entraînement réflexif est une exigence de la formation permettant aux étudiants de comprendre la liaison entre savoirs et actions, et donc d'intégrer les savoirs dans une logique de construction de la compétence.

Cette posture consiste non seulement à positionner des travaux cliniques ou pratiques dans la formation, mais surtout à revenir sur les acquis, les processus et les stratégies utilisées pour en dégager les principes transposables.

Ainsi sont nommés et valorisés les principes de l'action, les références scientifiques, les schèmes d'organisation, tout ce qui contribue à fixer les savoirs et les rendre disponibles et mobilisables lors de la réalisation d'autres activités.

#### *La posture pédagogique*

Les modalités pédagogiques sont orientées vers la construction de savoirs par l'étudiant. Elles relèvent d'une pédagogie différenciée. Elles s'appuient sur des valeurs humanistes ouvertes à la diversité des situations vécues par les personnes.

Le formateur développe des stratégies qui aident l'étudiant dans ses apprentissages en milieu clinique. Il trouve des moyens et méthodes pédagogiques qui affinent le sens de l'observation et de l'analyse et permettent à l'étudiant d'exercer sa capacité de recherche et de raisonnement dans ses expériences.

Le formateur se centre sur des exercices faisant le lien entre :

- l'observation et les hypothèses de diagnostic ;
- les signes et les comportements ;
- une histoire de vie et une situation ponctuelle ;
- l'état du patient et l'investigation ou le traitement ;
- les contextes de ressources technologiques et les exigences diagnostiques et thérapeutiques.

Le formateur donne les moyens d'acquérir un positionnement professionnel au travers de situations simulées ou analysées.

Il aide à l'acquisition d'une démarche visant à déterminer les problèmes de soins et les interventions en rapport et permet l'exercice d'un raisonnement inductif, analogique ou déductif.



### *Les principes d'évaluation et de validation*

Les formes et contenus de l'évaluation sont en adéquation avec les principes pédagogiques. Une démarche de mise en lien et perspectives des différents acquis sera favorisée lors de la validation de l'ensemble des unités d'enseignement, y compris lors des évaluations écrites relatives aux connaissances théoriques.

La validation des unités d'intégration reposera sur :

- l'utilisation des différents acquis en lien avec une situation ;
- la mobilisation active et dynamique de ces acquis et la mise en œuvre des compétences ciblées par l'unité dans une ou plusieurs situations ;
- la capacité d'analyse des situations proposées.

La validation des stages reposera sur la mise en œuvre des compétences requises dans une ou plusieurs situations.

### **3. Durée de la formation**

Le référentiel de formation est construit par alternance entre des temps de formation théorique dans les instituts de formation et des temps de formation clinique sur les lieux où sont réalisées des activités de soins.

L'enseignement en institut de formation est dispensé sur la base de 35 heures par semaine. Les modalités sont prévues par les responsables d'institut.

Les périodes de stage sont comptabilisées sur la base de 35 heures par semaine ; les modalités d'organisation sont définies conjointement par l'institut de formation et les responsables de l'encadrement de stage.

La présence lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.

La répartition de la charge de travail de l'étudiant est conforme au tableau suivant :

SEMESTRES	CM	TD	CM+TD	STAGES	CM+TD +STAGES	TPG	TEMPS DE TRAVAIL +CM+TD+STAGES +TPG	T. PERS
1	260	145	405	210	615	63	678	130
2	231	145	376	280	656	51	707	145
3	220	155	375	280	655	37	692	140
4	160	114	274	420	694	29	723	155
5	130	125	255	420	675	25	700	155
6	35	80	115	490	605	95	700	175
Total	1036	764	1800	2100	3900	300	4200	900

### **4. Attribution des crédits européens**

Le référentiel donne lieu à l'attribution des crédits conformément au système européen de transferts de crédits « *European credit transfert system* » (ECTS). Les principes qui président à l'affectation des crédits sont de 30 crédits par semestre de formation.

La notion de charge de travail de l'étudiant prend en compte toutes les activités de formation (cours, séminaires, stages, mémoire, travail personnel, évaluations...) et toutes les formes d'enseignement (présentiel, à distance, en ligne...).

Le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens.

La charge de travail de l'étudiant est évaluée à 25 heures de travail par crédit d'enseignement réalisé en institut de formation et 35 heures par crédit pour l'enseignement en stage.

La méthodologie proposée par l'ECTS donne les instruments appropriés pour établir la transparence et faciliter la reconnaissance académique. Cette reconnaissance est une condition impérative de la mobilité étudiante.

### *Répartition des 180 crédits européens*

1. Enseignement en institut de formation : 120 ECTS, dont
  - Sciences contributives au métier de manipulateur d'électroradiologie médicale: 28 ECTS
  - Sciences et rôles professionnels : 82 ECTS
  - UE transversales : 10 ECTS
2. Enseignement clinique en stages : 60 ECTS
  - S1 : 6 semaines de stage
  - S2, S3 : 8 semaines de stages par semestre
  - S4, S5 : 12 semaines de stage par semestre
  - S6 : 14 semaines de stage

Selon le schéma suivant :

Sciences humaines, sociales et droit	7		
Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales	21	Sciences contributives	28
Sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles.	21		
Sciences et techniques, interventions en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles.	38		
Intégration des savoirs et posture professionnelle	23	Sciences et rôles professionnels	82
Stages	60	Formation clinique	60
Outils et méthodes de travail	10	Unités transversales	10
Total	180		180

## 5. Formation théorique

Le référentiel de formation comprend des **unités d'enseignement** (UE) de quatre types :

- des unités d'enseignement dont les savoirs sont dits « contributifs » aux savoirs professionnels ;

- des unités d'enseignement de savoirs constitutifs des compétences professionnelles ;
- des unités d'intégration des différents savoirs et leur mobilisation en situation ;
- des unités de méthodologie et de savoirs transversaux.

Les objectifs pédagogiques, les contenus et les modalités d'évaluation sont décrits dans les fiches pédagogiques de chacune des UE. Ces documents sont mis à la disposition des étudiants.

### *5.1 Les modalités pédagogiques*

Les enseignements sont réalisés sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, travaux personnels (rédaction de mémoire, travaux guidés ou en autonomie...) et stages.

**Les cours magistraux** (CM) sont des cours dont le contenu est plutôt « théorique », donnés par un enseignant devant un public nombreux, généralement l'ensemble de la promotion.

**Les travaux dirigés** (TD) sont des temps d'enseignement obligatoire réunissant de 12 à 25 étudiants en fonction des thèmes et des modalités pédagogiques. Ces temps servent à illustrer, approfondir et compléter un cours magistral en introduisant des données nouvelles qui peuvent être théoriques ou pratiques, à réaliser des exposés, exercices, travaux divers et à travailler sur des situations cliniques. Le nombre d'enseignements en TD est plus important dans certaines matières afin de réaliser une formation au plus près des besoins des étudiants, visant l'individualisation des apprentissages par l'utilisation de méthodes actives ou interactives. Certains travaux pratiques nécessaires à la formation professionnelle, certaines recherches, études, conduite de projets ou d'actions pédagogiques entrent dans cette catégorie d'enseignement, et peuvent nécessiter la composition de groupes encore plus petits.

**Les travaux personnels guidés** (TPG) sont des temps de travail où les étudiants effectuent eux-mêmes certaines recherches ou études, préparent des exposés, des écrits, des projets ou d'autres travaux demandés par les formateurs, ou encore rencontrent leur formateur et bénéficient d'entretiens de suivi pédagogique. Ces temps individuels sont guidés par les formateurs qui vérifient si les étudiants sont en capacité d'utiliser ces temps en autonomie ou ont besoin d'un encadrement de proximité.

En outre, la charge de travail de l'étudiant comporte un **temps de travail personnel complémentaire** en autonomie.

### **Les études de situations dans l'apprentissage**

Des situations professionnelles apprenantes sont choisies avec des professionnels en activité. Ces situations sont utilisées comme moyens pédagogiques, et sont analysées avec l'aide de professionnels expérimentés. Les étudiants construisent leurs savoirs à partir de l'étude de ces situations en s'appuyant sur la littérature professionnelle et grâce aux interactions entre leur savoir acquis et celui de leurs condisciples, des enseignants et des équipes de travail. Ils apprennent à confronter leurs connaissances et leurs idées et travaillent sur la recherche de sens dans leurs actions. L'auto-analyse est favorisée dans une logique de « contextualisation et décontextualisation » et devient un mode d'acquisition de connaissances et de compétences.

L'analyse des réalités professionnelles sur des temps de retour d'expérience en institut de formation (laboratoire, supervision, exploitation de stage, jeux de rôle...) est favorisée. Une large place est faite à l'étude de représentations, à l'analyse des conflits socio-cognitifs par la médiation du formateur, aux travaux entre pairs de même niveau ou de niveaux différents et à l'évaluation formative.

Des liens forts sont établis entre le terrain et l'institution de formation, aussi les dispositifs pédagogiques et les projets d'encadrement en stage sont-ils construits entre des représentants des instituts de formation et des lieux de soins et sont largement partagés.

### 5.2 Les unités d'enseignement (UE)

**Les unités d'enseignement thématiques** comportent des objectifs de formation, des contenus, une durée, ainsi que des modalités et critères de validation. Elles donnent lieu à une valorisation en crédits européens. La place des unités d'enseignement dans le référentiel de formation permet des liens entre elles et une progression de l'apprentissage des étudiants. Les savoirs qui les composent sont ancrés dans la réalité et actualisés. Du temps personnel est prévu pour chacune d'entre elles.

**Les unités d'intégration** sont des unités d'enseignement qui portent sur l'étude des situations de soins ou situations « cliniques ». Elles comportent des analyses de situations préparées par les formateurs, des mises en situation simulées, des analyses des situations vécues en stage et des travaux de transposition à de nouvelles situations.

A l'exception du semestre 1, dans chaque semestre est placée une unité d'intégration. Les savoirs et savoir-faire mobilisés dans cette unité ont été acquis lors du semestre en cours ou des semestres antérieurs. Les savoirs évalués lors de cet enseignement sont ceux en relation avec la ou les compétences citées.

Les UI doivent permettre à l'étudiant d'utiliser des concepts et de mobiliser un ensemble de connaissances. Le formateur aide l'étudiant à reconnaître la singularité des situations tout en identifiant les concepts transférables à d'autres situations de soins.

Afin de prendre en compte le parcours individuel des étudiants, les 3 unités d'intégration concourant à la validation de la compétence 2 sont réparties sur les semestres 3, 4 et 5. Elles portent sur des situations professionnelles choisies par l'équipe pédagogique en fonction du parcours de l'étudiant dans les différents domaines d'exercice du manipulateur d'électroradiologie médicale : imagerie radiologique, remnographie, médecine nucléaire, radiothérapie, explorations fonctionnelles. Ces 3 UI participent par ailleurs à la validation des compétences 4, 5 et 6.

L'unité d'intégration 6.5 doit permettre de réaliser un travail d'initiation à la recherche, à travers un mémoire permettant de réinvestir les acquis méthodologiques de l'unité d'enseignement 5.3 (Initiation à la recherche).

La validation de l'unité d'intégration ne signifie pas la validation de la totalité de la compétence qui ne sera acquise qu'après validation de l'ensemble des unités d'enseignement de la compétence et des éléments acquis en stage.

### **Les domaines d'enseignement**

Les unités d'enseignement sont en lien les unes avec les autres et contribuent à l'acquisition des compétences. Elles couvrent six domaines :

- 1 - Sciences humaines, sociales et droit ;
- 2 - Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales ;
- 3 - Sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles ;
- 4 - Sciences et techniques, interventions en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles ;
- 5 - Outils et méthodes de travail ;

6 - Intégration des savoirs et posture professionnelle.

Le référentiel de formation du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale est ainsi constitué de **59** unités d'enseignement pour permettre une progression pédagogique cohérente.

*5.3 Liaison entre les unités d'enseignement et l'acquisition des compétences*

Chaque UE contribue à l'acquisition des compétences du référentiel, selon le schéma suivant :

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 1 :**

**« Analyser la situation clinique de la personne et déterminer les modalités des soins à réaliser »**

UE2.4	Biologie cellulaire et moléculaire
UE2.5	Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo articulaire
UE2.6	Physiologie, Sémiologie et Pathologie digestives et uro-néphrologiques
UE2.7	Physiologie, Sémiologie et Pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL
UE2.8	Physiologie, Sémiologie et Pathologie du système nerveux central et périphérique et psychiatriques
UE 2.9	Physiologie, Sémiologie et Pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique
UE 2.10	Oncologie
UE3.11	Concepts de soins et raisonnement clinique

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 2 :**

**« Mettre en œuvre les soins à visées diagnostique et thérapeutique en imagerie médicale, médecine nucléaire, radiothérapie et explorations fonctionnelles, en assurant la continuité des soins »**

UE 2.1	Anatomie générale et des membres
UE 2.2	Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)
UE 2.3	Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central
UE 2.11	Physique fondamentale
UE 3.1	Physique appliquée : Introduction aux techniques d'imagerie et numérisation
UE 3.2	Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique
UE 3.3	Physique appliquée et technologie en remnographie
UE 3.4	Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée
UE 3.5	Physique appliquée et technologie en ultrasonographie et en explorations électrophysiologiques
UE 3.6	Physique appliquée et technologie en radiothérapie
UE 3.9	Pharmacologie - Les médicaments diagnostiques et radiopharmaceutiques
UE 4.1 S1	Techniques de soins
UE 4.1 S2	Techniques de soins
UE 4.3	Gestes et soins d'urgences
UE 4.4. S1	Explorations radiologiques de projection
UE 4.4. S2	Explorations radiologiques de projection
UE 4.5. S3	Explorations scanographiques
UE 4.5. S4	Explorations scanographiques

UE 4.6. S4	Explorations en remnographie
UE 4.6. S5	Explorations en remnographie
UE 4.7	Imagerie vasculaire et interventionnelle
UE 4.9. S4	Radiothérapie externe et curiethérapie
UE 4.9. S5	Radiothérapie externe et curiethérapie
UE 4.10. S3	Explorations et traitements en médecine nucléaire
UE 4.10. S5	Explorations et traitements en médecine nucléaire
UE 4.11	Explorations d'électrophysiologie et ultrasonores
UE 4.12	Spécificités de la prise en charge du nouveau-né et de l'enfant en explorations radiologiques et remnographiques

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 3 :**

**« Gérer les informations liées à la réalisation des soins à visée diagnostique et thérapeutique »**

UE 3.7	Réseaux d'images et de données
UE 4.8	Introduction à la radiothérapie et dosimétrie

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 4 :**

**« Mettre en œuvre les règles et les pratiques de radioprotection des personnes soignées, des personnels et du public »**

UE 3.8	Radioprotection : principes fondamentaux, Radiobiologie
UE 4.15	Radioprotection des patients, des travailleurs, du public

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 5 :**

**« Mettre en œuvre les normes et principes de qualité, d'hygiène et de sécurité pour assurer la qualité des soins »**

UE 3.10	Hygiène et prévention des infections
UE 4.13	Démarche qualité et gestion des risques

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 6 :**

**« Conduire une relation avec la personne soignée »**

UE 1.1. S1	Psychologie, sociologie, anthropologie
UE 4.2	Relation de soin et communication avec la personne soignée

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 7 :**

**« Evaluer et améliorer ses pratiques professionnelles »**

UE 1.2	Santé publique et économie de la santé
UE 1.3	Législation, éthique, déontologie

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 8 :**

**« Organiser son activité et collaborer avec les autres professionnels de santé »**

UE 4.14	Organisation de l'activité et interprofessionnalité
---------	---

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 9 :**

**« Informer et former »**

UE 1.1. S3	Psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie
------------	---

**Unités d'enseignement en relation avec la compétence 10 :**

**« Rechercher, traiter et exploiter les données scientifiques et professionnelles »**

UE 5.1	Langue vivante (Anglais)
--------	--------------------------

- UE 5.2 Méthode de travail et techniques de l'information et de la Communication  
UE 5.3 Initiation à la recherche

Dans chacun des semestres, une unité d'intégration concourt à l'acquisition d'une ou plusieurs compétences. Sont ainsi combinés et mobilisés les ressources, savoirs et savoir-faire, acquis dans les UE du semestre en cours puis, progressivement, des semestres précédents :

- Au semestre 2 : UE 6.1 Evaluation de la situation clinique  
Au semestre 3 : UE 6.2. S3 Mise en œuvre d'explorations d'imagerie radiologiques et de médecine nucléaire  
Au semestre 4 : UE 6.2. S4 Mise en œuvre d'explorations en remnographie et de séances de radiothérapie  
Au semestre 5 : UE 6.2. S5 Mise en œuvre d'explorations d'imagerie et de séances de radiothérapie  
UE 6.3 Gestion de données et images  
Au semestre 6 : UE 6.4 Encadrement des étudiants et professionnels en formation, pédagogie  
UE 6.5 Organisation du travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle

A ces unités d'enseignement s'ajoutent une unité optionnelle (UE6.6). Celle-ci se déroule au cours du dernier semestre. Elle permet d'approfondir un domaine d'exercice de la fonction de manipulateur d'électroradiologie médicale et de mener une réflexion sur un choix possible d'orientation à la sortie de la formation.

## **6. Formation clinique en stage**

### *6.1 Modalités pédagogiques*

L'enseignement clinique des manipulateurs d'électroradiologie médicale s'effectue au cours de périodes de stages dans des milieux professionnels en lien avec la santé et les soins. Ces périodes alternent avec les périodes d'enseignement en institut de formation.

Pendant les temps de stage, l'étudiant se trouve confronté à la pratique soignante auprès des personnes et se forme en réalisant des activités au sein des équipes professionnelles. Les savoirs théoriques, techniques, organisationnels et relationnels utilisés dans les activités sont mis en évidence par les professionnels qui encadrent le stagiaire et par les formateurs dans les rencontres qui précèdent et suivent la mise en stage des étudiants.

Ainsi, les stages sont à la fois des lieux d'intégration de connaissances construites par l'étudiant et des lieux d'acquisition de nouvelles connaissances par la voie de l'observation, de la contribution aux soins, de la prise en charge des personnes, de la participation aux réflexions menées en équipe et par l'utilisation des savoirs dans la résolution des situations.

Le retour sur la pratique, la réflexion, et le questionnement sont accompagnés par un professionnel chargé de la fonction tutorale et un formateur. Ceci contribue à développer chez l'étudiant la pratique réflexive nécessaire au développement de la compétence professionnelle.

L'étudiant construit ses compétences en agissant avec les professionnels et en inscrivant dans son portfolio les éléments d'analyse de ses activités, ce qui l'aide à mesurer sa progression.

### *6.2 Les objectifs de stage*

Les objectifs de stage tiennent compte à la fois des ressources des stages, des besoins des étudiants en rapport avec l'étape de leur cursus de formation, et des demandes individuelles des étudiants.

Le stage doit permettre à l'étudiant :

- d'acquérir des connaissances ;
- d'acquérir une posture réflexive, en questionnant la pratique avec l'aide des professionnels ;
- d'exercer son jugement et ses habiletés gestuelles ;
- de centrer son écoute sur la personne soignée et proposer des soins de qualité ;
- de prendre progressivement des initiatives et des responsabilités ;
- de reconnaître ses émotions, de les canaliser et de prendre la distance nécessaire ;
- de mesurer ses acquisitions dans chacune des compétences ;
- de confronter ses idées, ses opinions, et ses manières de faire à celles des professionnels et d'autres étudiants.

Les besoins de l'étudiant sont formalisés :

- à partir du référentiel de compétences et du référentiel de formation, connus des professionnels qui guident les étudiants ;
- dans le portfolio que l'étudiant présente dès le premier jour du stage et qu'il remplit avec le tuteur au long du stage.

Les objectifs de stage sont négociés avec le lieu du stage à partir des ressources de celui-ci. Ils sont inscrits dans le portfolio de l'étudiant.

### *6.3 Les responsables de l'encadrement*

Chaque étudiant est placé sous la responsabilité directe d'un maître de stage, d'un tuteur de stage et d'un professionnel de proximité au quotidien. Ces trois fonctions peuvent être exercées par la même personne pour des raisons d'organisation ou dans le cas d'équipes d'encadrement restreintes. Ainsi, toujours placé sous la responsabilité d'un professionnel, l'étudiant acquiert progressivement de plus en plus d'autonomie dans l'exercice de son futur métier.

Ce mode d'organisation ne modifie en rien la hiérarchie dans les établissements et des lieux d'encadrement. Les étudiants sont placés sous la responsabilité administrative du représentant de l'établissement d'accueil. Celui-ci a pour rôle d'assurer la gestion administrative du stage : calendrier, lieu d'affectation, convention de stage, conditions d'accueil... La direction de l'établissement demeure responsable de l'encadrement des étudiants en stage ; elle est garante de la charte d'encadrement.

#### ***Le maître de stage***

Il représente la fonction organisationnelle et institutionnelle du stage. Il s'agit le plus souvent du cadre de santé. Il exerce des fonctions de management et de responsabilité sur l'ensemble du stage. Il est le garant de la qualité de l'encadrement. Il met en place les moyens nécessaires à ce dernier et veille à l'établissement d'un livret d'accueil spécifique (cf chapitre qualification et agrément des stages) et à la diffusion et à l'application de la charte d'encadrement. Il assure le suivi des relations avec l'institut de formation pour l'ensemble des stagiaires placé sur le



territoire dont il a la responsabilité, et règle les questions en cas de litige ou de conflit. Il accueille l'ensemble des étudiants affectés à sa zone d'exercice.

### ***Le tuteur de stage***

Les missions spécifiques du tuteur sont décrites dans le livret d'accueil.

Le tuteur de stage est un manipulateur d'électroradiologie médicale. Dans certains cas particuliers, un autre professionnel de santé peut être désigné.

Le tuteur représente la fonction pédagogique du stage. Il est volontaire pour exercer cette fonction, il peut le faire temporairement et sur une zone à délimiter (pôle, unité...). Professionnel expérimenté, il a développé des capacités ou des compétences spécifiques et de l'intérêt pour l'encadrement d'étudiants. Il connaît bien les référentiels métiers, compétences et formation des futurs professionnels qu'il encadre. Chaque étudiant connaît son tuteur de stage et sa fonction.

Le tuteur assure un accompagnement des étudiants et évalue leur progression lors d'entretiens réguliers. Le tuteur peut accompagner plusieurs stagiaires et les recevoir ensemble. Il peut leur proposer des échanges autour des situations ou des questions rencontrées. Il facilite l'accès des étudiants aux divers moyens de formation proposés sur les lieux de stage, les met en relation avec des personnes ressources, et favorise, en liaison avec le maître de stage, l'accès aux services collaborant avec le lieu de stage en vue de comprendre l'ensemble du processus de soin.

Le tuteur a des relations régulières avec le formateur de l'institut de formation, référent du stage. Il propose des solutions en cas de difficultés ou de conflits.

Le tuteur évalue la progression des étudiants dans l'acquisition des compétences, après avoir demandé l'avis des professionnels qui ont travaillé en proximité avec l'étudiant. Il formalise cette progression sur le portfolio lors des entretiens avec l'étudiant en cours et à la fin du stage. La désignation des tuteurs relève des missions de l'encadrement professionnel sur la base de critères de compétences, d'expérience, et de formation.

### ***Les professionnels de proximité***

Ils représentent la fonction d'encadrement pédagogique au quotidien. Ils sont présents avec l'étudiant lors des séquences de travail de celui-ci, le guident de façon proximale, lui expliquent les actions, nomment les savoirs utilisés, rendent explicites leurs actes, etc. ...

Il s'agit de l'ensemble des professionnels avec lesquels l'étudiant peut être amené à travailler en situation professionnelle. Ils accompagnent la réflexion de l'étudiant et facilitent l'explicitation des situations et du vécu du stage, ils l'encouragent dans ses recherches et sa progression.

Plusieurs personnes peuvent assurer ce rôle sur un même lieu de travail en fonction de l'organisation des équipes.

Ils consultent le portfolio de l'étudiant, afin de cibler les situations, activités ou soins devant lesquels l'étudiant pourra être placé.

Ils ont des contacts avec le tuteur afin de faire le point sur l'encadrement de l'étudiant de manière régulière

### ***Le formateur de l'institut de formation référent de stage***

Les instituts de formation désignent un formateur, professionnel de santé, référent pour chacun des stages, l'étudiant connaît le formateur référent du stage.

Le formateur référent est en lien avec le maître de stage en ce qui concerne l'organisation générale des stages dans son unité ou sa structure.

Il est également en liaison régulière avec le tuteur de stage afin de suivre le parcours des étudiants et régler au fur et à mesure les questions pédagogiques qui peuvent se poser.

Il a accès aux lieux de stage et peut venir encadrer un étudiant sur sa propre demande, celle de l'étudiant, ou celle du tuteur de stage.

#### 6.4 Durée et répartition des stages

Les stages ont une durée de 60 semaines, soit 2100 heures pour les trois ans, calculé sur la base d'une semaine de 35 heures.

Durée des stages pour la première année :

14 semaines, soit 6 semaines en S1 et 8 semaines en S2

Durée des stages pour la deuxième année :

20 semaines, soit 8 semaines en S3 et 12 semaines en S4

Durée des stages pour la troisième année :

26 semaines, soit 12 semaines en S5 et 14 semaines en S6

<b>S 1 :</b> septembre à février			<b>S 2 :</b> février à fin août			<b>S 3 :</b> septembre à février			<b>S 4 :</b> février à fin août			<b>S 5 :</b> septembre à février			<b>S 6 :</b> février à fin juin		
22 semaines			30 semaines			22 semaines			30 semaines			22 semaines			22 semaines		
20 semaines de formation			20 semaines de formation			20 semaines de formation			20 semaines de formation			20 semaines de formation			20 semaines de formation		
30 crédits			30 crédits			30 crédits			30 crédits			30 crédits			30 crédits		
S.	I.	C.	S.	I.	C.	S.	I.	C.	S.	I.	C.	S.	I.	C.	S.	I.	C.
6	14	2	8	12	10	8	12	2	12	8	10	12	8	2	14	6	2
Année 1						Année 2						Année 3					
I = Institut : 60 semaines.    S = Stages: 60 semaines.    C = Congés: 28 semaines.																	

#### 6.5 Parcours de l'étudiant en stage

Le parcours de stage des étudiants, leur durée et leur périodicité sont définis dans le cadre du projet pédagogique des instituts de formation.

Huit types de stages sont prévus, ils sont représentatifs des différentes situations professionnelles concourant à la formation des manipulateurs d'électroradiologie, c'est-à-dire des lieux où l'étudiant rencontre des spécificités dans la prise en soins.

Sur l'ensemble de la formation la durée minimum de stage dans chacun des types de stage est définie comme suit :

- 1 - Stage de soins en unité clinique : 3 semaines
- 2 - Stage d'imagerie de projection : 6 semaines
- 3 - Stage de scanographie: 6 semaines
- 4 - Stage d'imagerie par résonance magnétique: 6 semaines
- 5 - Stage d'imagerie vasculaire et interventionnelle : 3 semaines
- 6 - Stage de radiothérapie: 6 semaines
- 7 - Stage de médecine nucléaire : 6 semaines
- 8 - Stage d'explorations électrophysiologiques ou d'échographie : 3 semaines

Un stage optionnel, dont la durée est déterminée dans le cadre du projet pédagogique avec un minimum de trois semaines, est programmé au cours du semestre 6. Le choix du type de stage est laissé à l'étudiant en fonction de son projet professionnel en accord avec l'équipe pédagogique.

La répartition des semaines restantes est définie dans le cadre du projet pédagogique de l'institut de formation et intègre la personnalisation du parcours de l'étudiant en fonction de ses acquis et besoins et éventuellement d'autres techniques faisant appel à des agents physiques.

Les stages s'effectuent sur la base de 35 heures par semaine. Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés, sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement.

Pendant la durée des stages, l'étudiant peut se rendre quelques jours sur d'autres lieux, rencontrer des personnes ressources ou visiter des sites professionnels. Il peut ainsi suivre les parcours des personnes soignées. Toutes ces modifications donnent lieu à traçabilité.

Pendant la durée des stages, le formateur de l'institut de formation référent du stage peut organiser, en lien avec l'équipe pédagogique, le tuteur et le maître de stage, soit sur les lieux de stage, soit en institut de formation, des regroupements des étudiants d'un ou de quelques jours. Ces regroupements entre les étudiants, les formateurs et les professionnels permettent de réaliser des analyses de la pratique professionnelle.

### *6.6 Qualification et agrément des stages*

Les lieux de stage sont choisis en fonction des ressources qu'ils peuvent offrir aux étudiants. Ils accueillent un ou plusieurs étudiants. Un stage est reconnu « qualifiant » lorsque le maître de stage se porte garant de la mise à disposition des ressources, notamment la présence de professionnels qualifiés et des activités permettant un réel apprentissage.

Les critères de qualification d'un stage sont :

#### ***L'établissement d'une charte d'encadrement***

La charte d'encadrement est établie entre l'établissement d'accueil et les instituts de formation partenaires. Elle est portée à la connaissance des étudiants. Elle formalise les engagements des deux parties dans l'encadrement des étudiants.

#### ***L'établissement d'un livret d'accueil et d'encadrement***

La charte est complétée par un livret d'accueil spécifique à chaque lieu de stage, celui-ci comporte notamment :

- les éléments d'information nécessaire à la compréhension du fonctionnement du lieu de stage (type de service ou d'unité, types d'explorations et traitements réalisés, population soignée, pathologies traitées, etc.) ;
- les situations les plus fréquentes devant lesquelles l'étudiant pourra se trouver ;
- les actes et activités qui lui seront proposés ;
- les éléments de compétences plus spécifiques qu'il pourra acquérir ;
- la liste des ressources offertes à l'étudiant dans le stage ;
- les modalités d'encadrement : conditions de l'accueil individualisé de l'étudiant, établissement d'un tutorat nominatif, prévision d'entretiens à mi-parcours, prévision des entretiens d'évaluation ;

- les règles d'organisation en stage : horaires, tenue vestimentaire, présence, obligations diverses.

### ***L'établissement d'une convention de stage***

La convention est établie pour les stages organisés en dehors de l'établissement au sein duquel est implanté l'institut de formation. Elle est tripartite. Elle est signée par l'établissement d'enseignement, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Elle précise les conditions d'accueil et les engagements de chaque partie. Elle note la durée du stage et précise les modalités de son évaluation et de sa validation dans la formation du stagiaire.

Cette convention peut être établie annuellement et comporter des avenants pour chaque stage.

### *6.7 Evaluation des compétences en stages*

Le portfolio est un outil destiné au suivi du parcours de formation et à la capitalisation des éléments de compétences au cours des stages. Il est centré sur l'acquisition des compétences lors de la réalisation des activités et des actes professionnels. Pour le tuteur et les formateurs, il est un outil de lisibilité et un guide. Pour l'étudiant, il doit permettre de mieux organiser et évaluer sa progression. C'est un outil de l'alternance.

Les objectifs principaux de cet outil sont de :

- favoriser une analyse de la pratique qui s'inscrit dans une démarche de professionnalisation ;
- permettre au(x) formateur(s) intervenant dans le parcours de formation et au tuteur de stage de coordonner leurs interventions ;
- positionner ce qui a été appris au regard de ce qui est exigé en terme de niveau de fin de formation.

Il comporte plusieurs parties remplies lors de chaque stage :

- des éléments sur le cursus de formation de l'étudiant, écrits par celui-ci avant son arrivée en stage ;
- des éléments d'analyse de la pratique de l'étudiant à partir des activités réalisées en stage, rédigés par l'étudiant ;
- des éléments d'acquisition des compétences au regard des critères cités qui sont remplis par le tuteur, en concertation avec l'équipe d'encadrement, lors de l'entretien d'évaluation du stage. Les indicateurs permettent aux professionnels d'argumenter les éléments sur lesquels les étudiants doivent progresser ;
- des éléments sur la réalisation des actes, des activités ou des techniques de soins, à remplir par le tuteur, en concertation avec l'équipe d'encadrement et l'étudiant, pendant le stage ;
- un bilan, réalisé par le tuteur, de la progression de l'étudiant.

L'acquisition des éléments de chaque compétence et des activités techniques est progressive, chaque étudiant peut avancer à son rythme, à condition de répondre aux exigences minimales portées dans l'arrêté de formation.

A l'issue des stages, les compétences sont considérées comme acquises si le niveau « acquis » mentionné sur le portfolio est atteint pour l'ensemble des critères de la compétence considérée. Chaque semestre le formateur de l'institut de formation responsable du suivi pédagogique de l'étudiant fait le bilan des acquisitions avec celui-ci. Il conseille l'étudiant et le guide pour la suite de son parcours. Il peut être amené à modifier le parcours de stage au vu des éléments contenus dans le portfolio.

ANNEXE IV

MAQUETTE DE FORMATION

DIPLOME D'ETAT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE				Année 1-Semestre 1				Année 1-Semestre 2					
	N° UE	Unités d'enseignement	Nbre d'Heures (CM+TD)	CM	TD	T PG	Tr Pers	ECTS	CM	TD	T PG	Tr Pers	ECTS
1 - Sciences humaines, sociales et droit	UE1.1.S1	Psychologie, sociologie, anthropologie	20	15	5	5	8	1					
	UE1.1.S3	Psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie	30										
	UE1.2	Santé publique et économie de la santé	35						25	10	4	10	2
	UE1.3	Législation, éthique, déontologie	30						20	10		15	2
<b>Total Sciences humaines, sociales et droit</b>			<b>115</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>45</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>25</b>	<b>4</b>
2 - Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales	UE2.1	Anatomie générale et des membres	30	20	10	5	20	2					
	UE2.2	Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)	45						35	10	5	15	2
	UE2.3	Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central	50										
	UE2.4	Biologie cellulaire et moléculaire	28	25	3		7	1					
	UE2.5	Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo articulaire	42	30	12	5	8	2					
	UE2.6	Physiologie, sémiologie et Pathologie digestives et uro-néphrologiques	40						30	10	5	15	2
	UE2.7	Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL	40										
	UE2.8	Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique, psychiatrie	40										
	UE2.9	Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique	40										
	UE2.10	Oncologie	20										
	UE2.11	Physique fondamentale	40	30	10	5	5	2					
<b>Total Sciences de la matière et de la vie et médicales</b>			<b>415</b>	<b>105</b>	<b>35</b>	<b>15</b>	<b>40</b>	<b>7</b>	<b>65</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>4</b>
3 - Sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles.	UE3.1	Physique appliquée : Introduction aux techniques d'imagerie et numérisation	40	25	15	5	5	2					
	UE3.2	Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique	45	35	10	5	20	3					
	UE3.3	Physique appliquée et technologie en remonographie	40										
	UE3.4	Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée	30						20	10	5	15	2
	UE3.5	Physique appliquée et technologie en ultrasonographie et en explorations électrophysiologiques	19										
	UE3.6	Physique appliquée et technologie en radiothérapie	40						30	10	5	5	2
	UE3.7	Réseaux d'images et de données	25										
	UE3.8	Radiobiologie, Radioprotection : principes fondamentaux	40	25	15	10	15	3					
	UE3.9	Pharmacologie générale, médicaments diagnostiques et médicaments radiopharmaceutiques	35						30	5	5	15	2
	UE3.10	Hygiène et prévention des infections	30	20	10	5	15	2					
	UE3.11	Concepts de soins et raisonnement clinique	20	10	10		5	1					
<b>Total Sciences et techniques, fondements et méthodes</b>			<b>364</b>	<b>115</b>	<b>60</b>	<b>25</b>	<b>60</b>	<b>11</b>	<b>80</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>35</b>	<b>6</b>
4 - Sciences et techniques, interventions en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles	UE4.1 S1	Techniques de soins	30	10	20	3	7	2					
	UE4.1 S2	Techniques de soins	15						5	10	2	5	1
	UE4.2	Relation de soin et communication avec la personne soignée	35										
	UE4.3	Gestes et soins d'urgences	21						6	15		5	1
	UE4.4.S1	Explorations radiologiques de projection	30	15	15	15	5	2					
	UE4.4.S2	Explorations radiologiques de projection	30						15	15	15	5	2
	UE4.5.S3	Explorations scanographiques	45										
	UE4.5.S4	Explorations scanographiques	25										
	UE4.6.S4	Explorations en remonographie	30										
	UE4.6.S5	Explorations en remonographie	25										
	UE4.7	Imagerie vasculaire et interventionnelle	40										
	UE4.8	Introduction à la radiothérapie et dosimétrie	40										
	UE4.9.S4	Radiothérapie externe et curiethérapie	30										
	UE4.9.S5	Radiothérapie externe et curiethérapie	35										
	UE4.10.S3	Explorations et traitements en médecine nucléaire	35										
UE4.10.S5	Explorations et traitements en médecine nucléaire	30											
UE4.11	Explorations d'électrophysiologie et ultrasonores	30											
UE4.12	Spécificités de la prise en charge du nouveau né et de l'enfant en explorations radiologiques et remonographiques	20											
UE4.13	Démarche qualité et gestion des risques	30											
UE4.14	Organisation de l'activité et interprofessionnalité	15											
UE4.15	Radioprotection des patients, des travailleurs, du public	40											
<b>Total Sciences et techniques en imagerie et radiothérapie, interventions</b>			<b>631</b>	<b>25</b>	<b>35</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>26</b>	<b>40</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>4</b>
5 - Outils et méthodes de travail	UE5.1	Langue vivante (Anglais)	60		10		10	1		10		10	1
	UE5.2	Méthode de travail et techniques de l'information et de la communication	30						15	15		20	2
	UE5.3	Initiation à la recherche	25										
<b>Total Outils et méthodes de travail</b>			<b>115</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>3</b>
6 - Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE6.1	Evaluation de la situation clinique	15						15	5	10	1	
	UE 6.2.S3	Mise en œuvre d'une exploration d'imagerie radiologique et de médecine nucléaire	30										
	UE 6.2.S4	Mise en œuvre d'explorations en remonographie et de séances de radiothérapie	25										
	UE 6.2.S5	Mise en œuvre d'explorations d'imagerie et de séances de radiothérapie	25										
	UE 6.3	Gestion de données et images	15										
	UE 6.4	Encadrement des étudiants et professionnels en formation, pédagogie	15										
	UE 6.5	Organisation du travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle	30										
UE 6.6	Optionnelle : mise en œuvre d'interventions en fonction du projet professionnel	5											
UE 6.7	Stages		6 SEMAINES				6	8 SEMAINES				8	
<b>Total Intégration des savoirs et posture professionnelle</b>			<b>160</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>9</b>
<b>Total général</b>			<b>1800</b>	<b>260</b>	<b>145</b>	<b>63</b>	<b>130</b>	<b>30</b>	<b>231</b>	<b>145</b>	<b>51</b>	<b>145</b>	<b>30</b>
<b>Total général</b>			<b>1800</b>	<b>598</b>				<b>30</b>	<b>572</b>				<b>30</b>

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIPLOME D'ETAT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE					Année 2-Semestre 3					Année 2-Semestre 4				
	N° UE	Unités d'enseignement	Nbre d'Heures (CM+TD)	CM	TD	T PG	Tr Pers	ECTS	CM	TD	T PG	Tr Pers	ECTS	
1 - Sciences humaines, sociales et droit	UE1.1.S1	Psychologie, sociologie, anthropologie	20											
	UE1.1.S3	Psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie	30	20	10	4	10	2						
	UE1.2	Santé publique et économie de la santé	35											
	UE1.3	Législation, éthique, déontologie	30											
<b>Total Sciences humaines, sociales et droit</b>			<b>115</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
2 - Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales	UE2.1	Anatomie générale et des membres	30											
	UE2.2	Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)	45											
	UE2.3	Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central	50	35	15	4	15	3						
	UE2.4	Biologie cellulaire et moléculaire	28											
	UE2.5	Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo articulaire	42											
	UE2.6	Physiologie, sémiologie et Pathologie digestives et uro-néphrologiques	40											
	UE2.7	Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL	40	30	10	4	10	2						
	UE2.8	Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique, psychiatrie	40							30	10	5	10	2
	UE2.9	Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique	40							30	10	5	10	2
	UE2.10	Oncologie	20	15	5		5	1						
UE2.11	Physique fondamentale	40												
<b>Total Sciences de la matière et de la vie et médicales</b>			<b>415</b>	<b>80</b>	<b>30</b>	<b>8</b>	<b>30</b>	<b>6</b>	<b>60</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	
3 - Sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles.	UE3.1	Physique appliquée : Introduction aux techniques d'imagerie et numérisation	40											
	UE3.2	Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique	45											
	UE3.3	Physique appliquée et technologie en remnographie	40	30	10	4	10	2						
	UE3.4	Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée	30											
	UE3.5	Physique appliquée et technologie en ultrasonographie et en explorations électrophysiologiques	19						10	9	4	5	1	
	UE3.6	Physique appliquée et technologie en radiothérapie	40											
	UE3.7	Réseaux d'images et de données	25											
	UE3.8	Radiobiologie, Radioprotection : principes fondamentaux	40											
	UE3.9	Pharmacologie générale, médicaments diagnostiques et médicaments radiopharmaceutiques	35											
	UE3.10		30											
	UE3.11	Hygiène et prévention des infections	20											
<b>Total Sciences et techniques, fondements et méthodes</b>			<b>364</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	
4 - Sciences et techniques, interventions en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles	UE4.1 S1	Techniques de soins	30											
	UE4.1 S2	Techniques de soins	15											
	UE4.2	Relation de soin et communication avec la personne soignée	35	15	20	4	15	2						
	UE4.3	Gestes et soins d'urgences	21											
	UE4.4.S1	Explorations radiologiques de projection	30											
	UE4.4.S2	Explorations radiologiques de projection	30											
	UE4.5.S3	Explorations scannographiques	45	30	15	4	5	2						
	UE4.6.S4	Explorations en remnographie	25						15	10		15	1	
	UE4.6.S4	Explorations en remnographie	30						20	10	5	20	2	
	UE4.6.S5	Explorations en remnographie	25											
	UE4.7	Imagerie vasculaire et interventionnelle	40											
	UE4.8	Introduction à la radiothérapie et dosimétrie	40	20	20	4	10	2						
	UE4.9.S4	Radiothérapie externe et curiethérapie	30						20	10		20	2	
	UE4.9.S5	Radiothérapie externe et curiethérapie	35											
	UE4.10.S3	Explorations et traitements en médecine nucléaire	35	25	10	4	20	2						
UE4.10.S5	Explorations et traitements en médecine nucléaire	30												
UE4.11	Explorations d'électrophysiologie et ultrasonores	30						20	10		15	2		
UE4.12	Spécificités de la prise en charge du nouveau né et de l'enfant en explorations radiologiques et remnographiques	20												
UE4.13	Démarche qualité et gestion des risques	30												
UE4.14	Organisation de l'activité et interprofessionnalité	15												
UE4.15	Radioprotection des patients, des travailleurs, du public	40												
<b>Total Sciences et techniques en imagerie et radiothérapie, interventions</b>			<b>631</b>	<b>90</b>	<b>65</b>	<b>16</b>	<b>50</b>	<b>8</b>	<b>75</b>	<b>40</b>	<b>5</b>	<b>70</b>	<b>7</b>	
5 - Outils et méthodes de travail	UE5.1	Langue vivante (Anglais)	60		10		10	1		10		10	1	
	UE5.2	Méthode de travail et techniques de l'information et de la communication	30											
	UE5.3	Initiation à la recherche	25						15	10		20	2	
<b>Total Outils et méthodes de travail</b>			<b>115</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>3</b>	
6 - Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE6.1	Evaluation de la situation clinique	15											
	UE 6.2.S3	Mise en œuvre d'une exploration d'imagerie radiologique et de médecine nucléaire	30		30	5	30	3						
	UE 6.2.S4	Mise en œuvre d'explorations en remnographie et de séances de radiothérapie	25						25	10	30	3		
	UE 6.2.S5	Mise en œuvre d'explorations d'imagerie et de séances de radiothérapie	25											
	UE 6.3	Gestion de données et images	15											
	UE 6.4	Encadrement des étudiants et professionnels en formation, pédagogie	15											
	UE 6.5	Organisation du travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle	30											
UE 6.6	Optionnelle : mise en œuvre d'interventions en fonction du projet professionnel	5												
UE 6.7	Stages		8 SEMAINES					8	12 SEMAINES					12
<b>Total Intégration des savoirs et posture professionnelle</b>			<b>160</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>5</b>	<b>30</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>15</b>	
<b>Total général</b>			<b>1800</b>	<b>220</b>	<b>155</b>	<b>37</b>	<b>140</b>	<b>30</b>	<b>160</b>	<b>114</b>	<b>29</b>	<b>155</b>	<b>30</b>	
<b>Total général</b>			<b>1800</b>	<b>552</b>				<b>30</b>	<b>458</b>				<b>30</b>	

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIPLOME D'ETAT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE				Année 3-Semestre 5					Année 3-Semestre 6					TOTAL	
N° UE	Unités d'enseignement	Nbre d'Heures (CM+TD)		3-Sem	TD	T PG	Tr Pers	ECTS	CM	TD	T PG	Tr Pers	ECTS	ECTS	
1 - Sciences humaines, sociales et droit	UE1.1.S1	Psychologie, sociologie, anthropologie	20											1	
	UE1.1.S3	Psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie	30											2	
	UE1.2	Santé publique et économie de la santé	35											2	
	UE1.3	Législation, éthique, déontologie	30											2	
<b>Total Sciences humaines, sociales et droit</b>			<b>115</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	
2 - Sciences de la matière et de la vie et sciences médicales	UE2.1	Anatomie générale et des membres	30											2	
	UE2.2	Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)	45											2	
	UE2.3	Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central	50											3	
	UE2.4	Biologie cellulaire et moléculaire	28											1	
	UE2.5	Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo articulaire	42											2	
	UE2.6	Physiologie, sémiologie et Pathologie digestives et uro-néphrologiques	40											2	
	UE2.7	Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL	40											2	
	UE2.8	Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique, psychiatrie	40											2	
	UE2.9	Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique	40											2	
	UE2.10	Oncologie	20											1	
	UE2.11	Physique fondamentale	40											2	
<b>Total Sciences de la matière et de la vie et médicales</b>			<b>415</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	
3 - Sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles.	UE3.1	Physique appliquée : Introduction aux techniques d'imagerie et numérisation	40											2	
	UE3.2	Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique	45											3	
	UE3.3	Physique appliquée et technologie en remonographie	40											2	
	UE3.4	Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée	30											2	
	UE3.5	Physique appliquée et technologie en ultrasonographie et en explorations électrophysiologiques	19											1	
	UE3.6	Physique appliquée et technologie en radiothérapie	40											2	
	UE3.7	Réseaux d'images et de données	25	15	10	5	10	1						1	
	UE3.8	Radiobiologie, Radioprotection : principes fondamentaux	40											3	
	UE3.9	Pharmacologie générale, médicaments diagnostiques et médicaments radiopharmaceutiques	35											2	
	UE3.10	Hygiène et prévention des infections	30											2	
	UE3.11	Concepts de soins et raisonnement clinique	20											1	
<b>Total Sciences et techniques, fondements et méthodes</b>			<b>364</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	
4 - Sciences et techniques, interventions en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles	UE4.1 S1	Techniques de soins	30											2	
	UE4.1 S2	Techniques de soins	15											1	
	UE4.2	Relation de soin et communication avec la personne soignée	35											2	
	UE4.3	Gestes et soins d'urgences	21											1	
	UE4.4.S1	Explorations radiologiques de projection	30											2	
	UE4.4.S2	Explorations radiologiques de projection	30											2	
	UE4.5.S3	Explorations scanographiques	45											2	
	UE4.5.S4	Explorations scanographiques	25											1	
	UE4.6.S4	Explorations en remonographie	30											2	
	UE4.6.S5	Explorations en remonographie	25	15	10	5	10	2						2	
	UE4.7	Imagerie vasculaire et interventionnelle	40							30	10	15	20	3	3
	UE4.8	Introduction à la radiothérapie et dosimétrie	40											2	
	UE4.9.S4	Radiothérapie externe et curiethérapie	30											2	
	UE4.9.S5	Radiothérapie externe et curiethérapie	35	25	10		15	2						2	
	UE4.10.S3	Explorations et traitements en médecine nucléaire	35											2	
UE4.10.S5	Explorations et traitements en médecine nucléaire	30	15	15		10	2						2		
UE4.11	Explorations d'électrophysiologie et ultrasonores	30											2		
UE4.12	Spécificités de la prise en charge du nouveau né et de l'enfant en explorations radiologiques et remonographiques	20	15	5		10	1						1		
UE4.13	Démarche qualité et gestion des risques	30	20	10		20	2						2		
UE4.14	Organisation de l'activité et interprofessionnalité	15							5	10	10	5	1	1	
UE4.15	Radioprotection des patients, des travailleurs, du public	40	25	15		10	2						2		
<b>Total Sciences et techniques en imagerie et radiothérapie, interventions</b>			<b>631</b>	<b>115</b>	<b>65</b>	<b>5</b>	<b>75</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>4</b>	<b>38</b>	
5 - Outils et méthodes de travail	UE5.1	Langue vivante (Anglais)	60								10		10	1	6
	UE5.2	Méthode de travail et techniques de l'information et de la communication	30											2	
	UE5.3	Initiation à la recherche	25											2	
<b>Total Outils et méthodes de travail</b>			<b>115</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	
6 - Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE6.1	Evaluation de la situation clinique	15											1	
	UE 6.2.S3	Mise en œuvre d'une exploration d'imagerie radiologique et de médecine nucléaire	30											3	
	UE 6.2.S4	Mise en œuvre d'explorations en remonographie et de séances de radiothérapie	25											3	
	UE 6.2.S5	Mise en œuvre d'explorations d'imagerie et de séances de radiothérapie	25	25	10		30	3						3	
	UE 6.3	Gestion de données et images	15		15	5	30	2						2	
	UE 6.4	Encadrement des étudiants et professionnels en formation, pédagogie	15							15	20	15		2	2
	UE 6.5	Organisation du travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle	30							30	40	115		8	8
UE 6.6	Optionnelle : mise en œuvre d'interventions en fonction du projet professionnel	5							5	10	10		1	1	
UE 6.7	Stages													60	
<b>Total Intégration des savoirs et posture professionnelle</b>			<b>160</b>	<b>0</b>	<b>40</b>	<b>15</b>	<b>60</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>50</b>	<b>70</b>	<b>140</b>	<b>25</b>	<b>83</b>	
<b>Total général</b>			<b>1800</b>	<b>130</b>	<b>125</b>	<b>25</b>	<b>155</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>80</b>	<b>95</b>	<b>175</b>	<b>30</b>	<b>180</b>	
<b>Total général</b>			<b>1800</b>	<b>435</b>			<b>30</b>	<b>385</b>			<b>30</b>	<b>180</b>			

ANNEXE V

FICHES UE

1-Sciences humaines, sociales et droit

<b>Unité d'enseignement 1.1.S1 : Psychologie-Sociologie-Anthropologie</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 6</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 5 heures	<b>TP</b> : 13 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
Caractériser les principaux concepts en psychologie et en psychologie sociale Identifier les étapes des développements psychologique, cognitif et psychomoteur de l'Homme Identifier les caractéristiques psychologiques pouvant influencer la représentation de la santé et de la maladie		
<b>Éléments de contenu</b>		
Les grands domaines de la psychologie : psychologie cognitive, psychologie analytique et psychologie de l'enfant et du développement Les concepts de base en psychologie cognitive et analytique. Les cycles de la vie, la maladie Le développement de la personnalité Les grands domaines en sociologie Les concepts en psychologie sociale		
<b>Recommandations pédagogiques</b> L'enseignement de cette UE donne à l'étudiant des cadres théoriques et des points de repères qui lui permettent de relier ses propres observations et interrogations à des savoirs organisés. La formation peut prendre appui sur des études de situations, des travaux sur les représentations, sur les concepts et leurs attributs, sur des récits de vie, des analyses d'articles, des livres, etc. Les concepts et connaissances seront repris et utilisés dans les unités d'intégration et dans l'ensemble des travaux postérieurs à cet enseignement.	<b>Modalités d'évaluation</b> Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation  <b>Critères d'évaluation</b> Exactitude des connaissances Justesse dans l'utilisation des concepts Capacité d'analyse d'une situation	



<b>Unité d'enseignement 1.1.S3 : Psychologie-Pédagogie--Sociologie-Anthropologie</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 9</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 14 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE1.1 S1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Caractériser les principaux concepts en sociologie, anthropologie et ethnologie                      Explorer les représentations de la santé dans un contexte de diversités culturelle et sociale                      Développer une vision intégrée de l'être humain                      Analyser les organisations et les relations entre les professionnels de santé                      S'approprier les concepts de base de la pédagogie et la démarche de formation en alternance</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Les grands courants et les concepts de base en sociologie                      Les concepts de base en anthropologie et en ethnologie                      La dynamique dans les relations de soins                      Les concepts de base en pédagogie                      La formation en alternance</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cette UE se situe dans le prolongement de l'UE 1.1 S1. « Psychologie, sociologie, anthropologie » et permet à l'étudiant d'utiliser ces notions dans les relations de soins et plus globalement dans son exercice professionnel                      Les cadres théoriques sont approfondis et l'étudiant doit être capable de poursuivre ses propres recherches à partir des concepts ou des mots clés.                      Des exemples sont développés afin de contextualiser les savoirs.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Justesse dans l'utilisation des concepts                      Capacité d'analyse d'une situation</p>	

<b>Unité d'enseignement 1.2 : Santé Publique et Economie de la santé</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 7</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 25 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 14 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
<p>Identifier l'organisation de la politique de santé publique en France                      Identifier l'offre de soins et sa répartition territoriale                      S'approprier les concepts en santé publique et en santé communautaire                      Identifier les méthodes et outils en santé publique (épidémiologie, démographie, indicateurs, statistiques...)                      Sensibiliser l'étudiant à son rôle d'acteur de santé publique                      Définir les grands principes de l'économie de la santé en France et dans le monde                      Identifier et expliciter les modalités de financement des soins en France</p>		
<b>Eléments de contenu</b>		
<b>Santé publique</b>		
<p>Les concepts en santé publique et communautaire (prévention, dépistage, promotion de la santé...)                      La santé dans le monde : organismes internationaux, problèmes prioritaires, chartes,...                      L'organisation générale de la santé (plans d'actions, offres publiques et privées, gouvernance des établissements de santé, instances)                      Les acteurs du système de santé et les structures sanitaires et médico-sociales                      L'organisation de la veille sanitaire (agences, services de l'Etat, ...)                      Les grands problèmes de santé publique, notamment ceux liés à l'environnement et au développement durable                      Les filières et réseaux de soins (accès, proximité...)                      Les instruments nécessaires à la conduite des actions de santé publique et communautaire                      Epidémiologie                      Lecture et analyse critique d'études statistiques</p>		
<b>Economie de la santé</b>		
<p>Le financement de la santé et la protection sociale                      Le budget de la santé, les dépenses, la maîtrise des coûts</p>		
<b>Recommandations pédagogiques</b>	<b>Modalités d'évaluation</b>	
<p>Cette UE vise à donner à l'étudiant les moyens d'identifier et analyser les besoins et problèmes de santé de personnes ou groupes de personnes. L'utilisation dans cette UE des outils en statistique, épidémiologie, et démographie, doit permettre à l'étudiant de les réutiliser tout au long de sa formation, et ainsi à être actif et réactif à la lecture des données dans le champ de la santé Elle lui fait comprendre la place et le rôle des différents modèles d'organisation et de gestion des services de santé dans l'ensemble de l'offre de soins et de santé. L'enseignement doit permettre de comprendre les modalités de financement du système de santé. L'étudiant doit porter un regard critique à la lecture des données dans le champ de la santé</p>	<p>Evaluation écrite des connaissances, étude de résultats épidémiologiques d'une population avec lecture critique des données proposées</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Fiabilité de l'analyse des informations traitées</p>	

<b>Unité d'enseignement 1.3 : Législation-éthique-déontologie</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 7</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.1 S1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Caractériser les conceptions philosophiques de l'être humain et les courants de pensée correspondant.            Comparer les conceptions philosophiques de l'être humain à l'œuvre dans des questions sociales contemporaines            Distinguer les notions de droit, morale, éthique.            Utiliser un raisonnement et une démarche de questionnement éthique dans le contexte professionnel            Identifier les valeurs de la profession de manipulateur, intégrer les éléments des règles professionnelles et expliciter le lien avec la pratique.            Identifier les principes fondamentaux du droit public et privé en France            Expliciter la notion de responsabilité professionnelle.            Identifier les droits fondamentaux des patients et l'implication de ces droits dans la pratique professionnelle</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Les concepts en philosophie et éthique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- homme, liberté, humanité, altérité, dignité, vulnérabilité, identité sociale, reconnaissance...</li> <li>- éthique, morale, déontologie, responsabilité, dilemme, conflit, consensus, ...</li> <li>- respect, intégrité, engagement, parole donnée, impuissance, ...</li> <li>- normes, valeurs,...</li> </ul> <p>Les principes fondamentaux du droit en France            L'exercice professionnel et responsabilité : code de la santé publique, textes non codifiés, les principes de responsabilités...            Les droits des patients, leurs évolutions et le cadre législatif et réglementaire            La confidentialité et le secret professionnel            La fin de vie et la mort            La démarche éthique, les différentes approches face à un dilemme éthique</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            Cette unité vise à donner à l'étudiant des bases solides et les moyens de les approfondir dans les domaines des valeurs et des droits humains. L'étudiant doit à la fois s'interroger sur son propre système de valeurs et être en capacité de comprendre celui des autres en fonction des références utilisées. Il doit apprendre à distinguer ce qui relève du droit, de la morale et de l'éthique, afin qu'il situe mieux son action de professionnel appartenant à une société située dans le contexte de l'humanité. Il doit comprendre l'importance des références et du sens dans son action et la nécessité du recul et de la réflexion, notamment exprimée en équipe, afin de mieux agir. Dans le souci de mettre les étudiants dans une démarche de questionnement, la formation alterne entre des apports de connaissances, des travaux de recherche et d'étude documentaires, et des modalités interactives avec les étudiants. L'ensemble des concepts est mobilisé tout au long de la formation, notamment dans les unités d'intégration.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Evaluation écrite : contrôle de connaissances            Evaluation écrite ou orale : démarche éthique (analyse de situation)</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>            Exactitude des connaissances            Justesse dans l'utilisation des notions            Capacité d'analyse d'une situation            Pertinence de l'analyse et du questionnement</p>	

**2-Sciences de la matière et de la vie, sciences médicales**

<b>Unité d'enseignement 2.1 : Anatomie générale et anatomie des membres</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 25 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
<p>Acquérir les connaissances anatomiques indispensables à la mise en œuvre des différentes méthodes de diagnostic et de traitement</p> <p>Acquérir une représentation spatiale des structures anatomiques</p> <p>Faire les liens avec les explorations d'imagerie</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><b><u>Anatomie générale :</u></b>            Historique            Terminologie et définitions            La position anatomique de référence, l'orientation, les axes, les plans, les mouvements            Les régions anatomiques, les appareils et systèmes            Anatomie générale : des os, des articulations, des muscles, des vaisseaux            L'anatomie générale du thorax et de l'abdomen</p>		
<p><b><u>Anatomie des membres :</u></b>            Anatomie descriptive, topographique, fonctionnelle et de surface            Ostéologie, arthrologie, myologie, vascularisation et innervation            Notions : d'histologie, cytologie, organogénèse</p>		
<p><b><u>Radioanatomie des membres :</u></b>            Visualisation des plans de coupe et repérage dans l'espace            Notion de contraste radiologique            Reconnaissance des structures anatomiques</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            L'enseignement doit permettre aux étudiants d'appréhender les structures anatomiques et leurs rapports.            Le lien doit être fait avec les différentes techniques d'imagerie.            L'anatomie générale du thorax et de l'abdomen sera abordée en vue de l'UE 4.4.S1</p>		<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>            Exactitude des connaissances            Justesse dans l'utilisation des concepts            Capacité d'analyse d'une situation</p>

<b>Unité d'enseignement 2.2 : Anatomie du tronc</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 35 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Acquérir les connaissances anatomiques indispensables à la mise en œuvre des différentes méthodes de diagnostic et de traitement</p> <p>Acquérir une représentation spatiale des structures anatomiques</p> <p>Faire les liens avec les explorations d'imagerie</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Parois (y compris rachis complet)</p> <p>Glandes mammaires</p> <p>Cavité thoracique (poumons, médiastin)</p> <p>Abdomen (cavité péritonéale, espace rétro péritonéal)</p> <p>Pelvis (structures urinaires, génitales et digestives)</p> <p>Anatomie descriptive, topographique, fonctionnelle et de surface</p> <p>Ostéologie, arthrologie, myologie, vascularisation et innervation</p> <p>Organes glandes et cavités</p> <p>Notions : d'histologie, cytologie, organogénèse</p> <p><u>Radioanatomie</u></p> <p>Repérage dans l'espace</p> <p>Identification des structures</p> <p>Description des rapports de voisinage</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>L'enseignement doit permettre aux étudiants d'appréhender les structures anatomiques et leurs rapports.</p> <p>Le lien doit être fait avec les différentes techniques d'imagerie.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances</p> <p>Justesse dans l'utilisation des concepts</p> <p>Capacité d'analyse d'une situation</p>	

<b>Unité d'enseignement 2.3 : Anatomie tête et cou, système nerveux central</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 3</b>
<b>CM</b> : 35 heures	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 19 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2		
<b>Objectifs</b>		
<p>Acquérir les connaissances anatomiques indispensables à la mise en œuvre des différentes méthodes de diagnostic et de traitement</p> <p>Acquérir une représentation spatiale des structures anatomiques</p> <p>Faire les liens avec les explorations d'imagerie</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Pour chaque territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tête et cou</li> <li>- Système nerveux central</li> </ul> <p>Anatomie descriptive, topographique, fonctionnelle et de surface            Ostéologie, arthrologie, myologie, vascularisation et innervation            Organes, glandes et cavités            Notions : d'histologie, cytologie, organogénèse</p> <p><u>Radioanatomie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérage dans l'espace</li> <li>- Les plans céphaliques de références</li> <li>- Identification des structures</li> <li>- Description des rapports de voisinage</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>L'enseignement doit permettre aux étudiants d'appréhender les structures anatomiques et leurs rapports.</p> <p>Le lien doit être fait avec les différentes techniques d'imagerie.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances            Justesse dans l'utilisation des concepts            Capacité d'analyse d'une situation</p>	

<b>Unité d'enseignement 2.4 : Biologie cellulaire et moléculaire</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 1</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 25 heures	<b>TD</b> : 3 heures	<b>TP</b> : 7 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
<p>Identifier le vivant et ses caractéristiques</p> <p>Développer une vision intégrée du fonctionnement du corps humain permettant d'en déduire les effets de certaines perturbations sur l'équilibre interne, notamment les effets des rayonnements ionisants sur la cellule et les tissus.</p> <p>S'approprier des connaissances de base en biologie cellulaire et moléculaire et en génétique</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Les molécules constitutives du vivant et leur fonction dans les équilibres ou déséquilibres biologiques</p> <p>Le cycle cellulaire, les différenciations cellulaires, les types et structures de cellules, la notion de tissus</p> <p>La communication intercellulaire, les récepteurs et médiateurs.</p> <p>La vie cellulaire et le fonctionnement des cellules excitables (nerveuses et musculaires)</p> <p>Les bases moléculaires de l'organisation et de la protection du génome humain</p> <p>Les bases essentielles de la notion d'hérédité</p> <p>L'information génétique et sa conservation, la transmission de l'information génétique et la synthèse des protéines</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Cet enseignement donne des bases qui seront exploitées tout au long de la formation et notamment en radioprotection et oncologie.</p> <p>Les formateurs incitent les étudiants à faire des liens entre cet enseignement et les situations professionnelles qu'ils rencontreront dans leur futur métier.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances</p> <p>Clarté des explications</p> <p>Aptitude au raisonnement scientifique</p>	

<b>Unité d'enseignement 2.5 : Physiologie générale et physiologie, sémiologie et pathologie ostéo-articulaire.</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 1</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 30 heures</b>	<b>TD : 12 heures</b>	<b>TP : 13 heures</b>
<b>Pré-requis :</b>		
UE 2.1 et 2.4		
<b>Objectifs</b>		
<p><u>Physiologie et biologie générale :</u>          Décrire les niveaux d'organisation du corps humain et leurs rapports.          Définir les concepts de vie, d'homéostasie, les systèmes de régulation, de santé et de maladie.          Définir le concept de fonction et citer les différentes fonctions de l'organisme.</p> <p><u>Physiologie ostéo articulaire</u>          Décrire la constitution et la fonction des tissus cartilagineux et osseux          Décrire la constitution et le fonctionnement des articulations types.</p> <p><u>Sémiologie et pathologie ostéo articulaire</u>          Acquérir les bases de la sémantique médicale          Pour les principales maladies acquérir les connaissances nécessaires à la compréhension des indications et permettre la prise en charge et la continuité des soins : étiologie, les signes cliniques et biologiques, les examens (techniques et résultats), les complications et les traitements les plus courants</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Physiologie et biologie générale :</u>          Les niveaux d'organisation du corps humain : cellulaire, tissulaire, organique, systémique.          L'interaction et l'interdépendance des systèmes          Les appareils et systèmes : description et fonction          La structure générale et l'action du système immunitaire          Concepts de vie, d'homéostasie, les systèmes de régulation, de santé et de maladie.          Les étapes de la vie, de la naissance à la mort, évolution et modification des systèmes.</p> <p><u>Physiologie ostéoarticulaire</u>          Fonctions du cartilage et du tissu osseux et des différents constituants          La croissance osseuse</p> <p><u>Sémiologie et pathologie ostéoarticulaire, cutanée et musculaire</u>          Les principaux syndromes et maladies touchant les différents systèmes abordés.          Pour chacun des syndromes étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etiologie</li> <li>- Signes cliniques et biologiques</li> <li>- Imagerie diagnostique et sémiologie</li> <li>- Traitements les plus courants</li> <li>- Evolution</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>          Cet enseignement donne des bases qui seront exploitées tout au long de la formation. Les différents systèmes seront étudiés dans leur évolution (maturation et vieillissement). L'étudiant doit savoir utiliser un vocabulaire précis et adapté pour décrire le fonctionnement et le dysfonctionnement du corps humain. Le choix des maladies traitées est directement lié aux différents domaines d'intervention des manipulateurs. Les formateurs amènent les étudiants à faire les liens avec les situations professionnelles.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>          Evaluation écrite</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>          Exactitude des connaissances          Clarté des explications          Aptitude au raisonnement scientifique</p>	



<b>Unité d'enseignement 2.6 : Physiologie, sémiologie et pathologie digestive et uronéphrologique</b>		
<b>Semestre :</b> 2	<b>Compétence :</b> 1	<b>ECTS :</b> 2
<b>CM :</b> 30 heures	<b>TD :</b> 10 heures	<b>TP :</b> 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2, UE 2.4 et UE 2.5		
<b>Objectifs</b>		
<u>Physiologie</u> Décrire les différentes étapes et la régulation de la digestion Décrire la fonction rénale et sa régulation, le fonctionnement des voies excrétrices.		
<u>Sémiologie et pathologie</u> Pour les principales maladies acquérir les connaissances nécessaires à la compréhension des indications et permettre la prise en charge et la continuité des soins : étiologie, les signes cliniques et biologiques, les examens (techniques et résultats), les complications et les traitements les plus courants		
<b>Eléments de contenu</b>		
<u>Physiologie des systèmes digestif et urinaire</u> L'appareil digestif : description, les processus, les régulations L'appareil urinaire : description, les processus, les régulations		
<u>Sémiologie et pathologie des systèmes digestif et urinaire</u> Les principaux syndromes et maladies touchant les systèmes digestif et urinaire Pour chacun des syndromes étudiés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etiologie</li> <li>- Signes cliniques et biologiques</li> <li>- Imagerie diagnostique et sémiologie</li> <li>- Traitements les plus courants</li> <li>- Evolution</li> </ul>		
<b>Recommandations pédagogiques</b> Cet enseignement donne des bases qui seront exploitées tout au long de la formation. Les différents systèmes seront étudiés dans leur évolution (maturation et vieillissement). L'étudiant doit savoir utiliser un vocabulaire précis et adapté pour décrire le fonctionnement et le dysfonctionnement du corps humain. Le choix des maladies traitées est directement lié aux différents domaines d'intervention des manipulateurs. Les formateurs amènent les étudiants à faire les liens avec les situations professionnelles.	<b>Modalités d'évaluation</b> Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation  <b>Critères d'évaluation</b> Exactitude des connaissances Clarté des explications Aptitude au raisonnement scientifique	

<b>Unité d'enseignement 2.7 : Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires cardiaques, respiratoires, ORL</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 1</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 30 heures</b>	<b>TD : 10 heures</b>	<b>TP : 14 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2, UE 2.3, UE 2.4 et UE 2.5		
<b>Objectifs</b>		
<u>Physiologie</u>		
<p>Décrire le fonctionnement du cœur et la régulation du rythme cardiaque,                  Décrire la circulation sanguine et la régulation de la circulation.                  Décrire le processus de la respiration et la régulation du rythme respiratoire                  Décrire le processus de la déglutition et de la phonation                  Décrire les fonctions auditive et vestibulaire</p>		
<u>Sémiologie et pathologie</u>		
<p>Pour les principales maladies acquérir les connaissances nécessaires à la compréhension des indications et permettre la prise en charge et la continuité des soins : étiologie, les signes cliniques et biologiques, les examens (techniques et résultats), les complications et les traitements les plus courants</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<u>Physiologie cardiaque, vasculaire, ORL et respiratoire :</u>		
<p>Les rythmes cardiaques, la régulation du rythme                  La circulation sanguine                  Le système lymphatique                  La respiration, les échanges gazeux, les volumes respiratoires, la régulation de la respiration                  ORL : L'audition, la déglutition, la respiration</p>		
<u>Sémiologie et pathologie cardiaque, vasculaire, ORL et respiratoire</u>		
<p>Les principaux syndromes et maladies touchant les systèmes cardio-vasculaire, lymphatique, ORL et respiratoire</p> <p>Le Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et les maladies hématologiques</p> <p>Pour chacun des syndromes étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etiologie</li> <li>- Signes cliniques et biologiques</li> <li>- Imagerie diagnostique et sémiologie</li> <li>- Traitements les plus courants</li> <li>- Evolution</li> </ul>		
<b>Recommandations pédagogiques</b>	<b>Modalités d'évaluation</b>	
<p>Cet enseignement donne des bases qui seront exploitées tout au long de la formation. Les différents systèmes seront étudiés dans leur évolution (maturation et vieillissement). L'étudiant doit savoir utiliser un vocabulaire précis et adapté pour décrire le fonctionnement et le dysfonctionnement du corps humain. Le choix des maladies traitées est directement lié aux différents domaines d'intervention des manipulateurs. Les formateurs amènent les étudiants à faire les liens avec les situations professionnelles.</p>	<p>Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances                  Clarté des explications                  Aptitude au raisonnement scientifique</p>	

<b>Unité d'enseignement 2.8 : Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique, psychiatrie</b>		
<b>Semestre :</b> 4	<b>Compétence :</b> 1	<b>ECTS :</b> 2
<b>CM :</b> 30 heures	<b>TD :</b> 10 heures	<b>TP :</b> 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1 UE 2.3, UE 2.4 et 2.5		
<b>Objectifs</b>		
<p><u>Physiologie du système nerveux central et périphérique</u>            Décrire le fonctionnement du système nerveux central : fonctions supérieures, motrices, sensitives et sensorielles.            Décrire le fonctionnement du système nerveux périphérique et autonome</p> <p><u>Sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique, psychiatrie</u>            Pour les principales maladies acquérir les connaissances nécessaires à la compréhension des indications et permettre la prise en charge et la continuité des soins : étiologie, les signes cliniques et biologiques, les examens (techniques et résultats), les complications et les traitements les plus courants</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Physiologie du système nerveux central et périphérique :</u>            Organisation du système nerveux et fonctions des différentes structures : cerveau, cervelet, tronc cérébral, moelle épinière, les nerfs            L'influx nerveux (initiation, conduction, transmission synaptique)            La motricité : les aires de projection, les noyaux gris centraux, les voies nerveuses pyramidales et extra pyramidales            Les organes sensoriels : les types de récepteurs, les voies nerveuses utilisées, aires de projection.            La sensibilité : les différentes sensibilités (en particulier la douleur) et les voies nerveuses utilisées, aires de projection.            Les fonctions supérieures : la parole, la mémoire...</p> <p><u>Sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique, psychiatrie</u>            Les principaux syndromes touchant le système nerveux central et périphérique et les principaux syndromes psychiatriques            Pour chacun des syndromes étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étiologie</li> <li>- Signes cliniques et biologiques</li> <li>- Imagerie diagnostique et sémiologie</li> <li>- Traitements les plus courants</li> <li>- Evolution</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            Cet enseignement donne des bases qui seront exploitées tout au long de la formation. Les différents systèmes seront étudiés dans leur évolution (maturation et vieillissement). L'étudiant doit savoir utiliser un vocabulaire précis et adapté pour décrire le fonctionnement et le dysfonctionnement du corps humain. Le choix des maladies traitées sera directement lié aux différents domaines d'intervention des manipulateurs. Les formateurs amènent les étudiants à faire les liens avec les situations professionnelles.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>            Exactitude des connaissances            Clarté des explications            Aptitude au raisonnement scientifique</p>	

<b>Unité d'enseignement 2.9 : Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétence : 1</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 30 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2, UE 2.3, UE 2.4 et 2.5		
<b>Objectifs</b>		
<p><u>Physiologie</u> :</p> <p>Décrire la physiologie du système endocrinien.            Décrire les systèmes de régulation            Décrire la physiologie de la reproduction</p> <p><u>Sémiologie pathologie</u> :</p> <p>Pour les principales maladies, acquérir les connaissances nécessaires à la compréhension des indications et permettre la prise en charge et la continuité des soins : étiologie, les signes cliniques et biologiques, les examens (techniques et résultats), les complications et les traitements les plus courants</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Physiologie du système endocrinien et de la reproduction</u> :</p> <p>Organes étudiées : hypothalamus, hypophyse, glandes thyroïde et parathyroïdes, pancréas, glandes surrénales, les organes génitaux féminins et masculins, les glandes mammaires.            Les hormones classification, production, modes de transport et modes d'action et de régulation, les boucles de rétroaction            Gamétogenèse</p> <p><u>Sémiologie et pathologie du système endocrinien et de la reproduction</u> :</p> <p>Les principaux syndromes touchant le système endocrinien et de la reproduction            Pour chacun des syndromes étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etiologie</li> <li>- Signes cliniques et biologiques</li> <li>- Imagerie diagnostique et sémiologie</li> <li>- Traitements les plus courants</li> <li>- Evolution</li> </ul> <p>Obstétrique            La grossesse            L'accouchement normal et dystocique</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Cet enseignement donne des bases qui seront exploitées tout au long de la formation. Les différents systèmes sont étudiés dans leur évolution (maturation et vieillissement). L'étudiant doit savoir utiliser un vocabulaire précis et adapté pour décrire le fonctionnement et le dysfonctionnement du corps humain.            Le choix des maladies traitées est directement lié aux différents domaines d'intervention des manipulateurs. Les formateurs amènent les étudiants à faire les liens avec les situations professionnelles.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances            Clarté des explications            Aptitude au raisonnement scientifique</p>	

<b>Unité d'enseignement 2.10 : Oncologie</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 1</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 5 heures	<b>TP</b> : 5 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.1 S1, UE 2.4 et UE 3.11		
<b>Objectifs</b>		
<p>Citer les facteurs de la cancérogenèse                      Décrire les différentes modalités de prévention et de dépistage                      Décrire les principaux mécanismes de la croissance tumorale et les voies de diffusion.                      Décrire les principales modalités diagnostiques et thérapeutiques en oncologie et leurs associations                      Intégrer les questions de santé publique induites par cette pathologie : impacts personnel et socioprofessionnel, organisation des soins, interdisciplinarité, prévention</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Caractéristiques des maladies cancéreuses (tumeurs, maladies hématologiques)                      Epidémiologie descriptive et analytique                      Mécanismes de la cancérogénèse                      Formes et évolution de la maladie (extension locale et à distance)                      Le diagnostic et les classifications                      La prise en charge pluridisciplinaire                      Psycho-oncologie                      Campagne de dépistage et prévention des tumeurs malignes                      Les différents acteurs (pouvoirs publics, institutions, réseaux, associations...)                      Principaux traitements                      Introduction aux différentes techniques de radiothérapie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cette UE vise à donner aux étudiants des bases nécessaires à la compréhension de la prise en charge des personnes soignées cancéreuses dans les différentes disciplines du métier.</p> <p>L'enseignement doit permettre à l'étudiant de se situer comme acteur des actions de santé et de soins élargis.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Justesse dans l'utilisation des concepts                      Capacité d'analyse d'une situation</p>	

<b>Unité d'enseignement 2.11 : Physique fondamentale</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 30 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 10 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
<p>Posséder des connaissances spécifiques à l'utilisation des agents physiques dans le domaine médical                      S'approprier et structurer les connaissances de physique sur lesquelles s'appuient les principes de l'imagerie médicale et de la radiologie thérapeutique                      Expliquer les phénomènes physiques relatifs à la production des agents physiques, au fonctionnement des appareils, à l'obtention de signal, à la construction des images, à la réalisation de traitements.</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Structure de l'atome et du noyau                      Isotopes et radioactivité – Lois de désintégration radioactive                      Spectroscopie                      Electricité et magnétisme                      Les ondes électromagnétiques et les rayonnements corpusculaires                      Les ultrasons                      Interactions des rayonnements électromagnétiques et des particules avec la matière                      Notions de transfert d'énergie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Les outils mathématiques sont appliqués aux différents chapitres.                      Cette UE vise à donner aux étudiants les bases scientifiques indispensables à l'ensemble des UE consacrées à la technologie et aux applications dans le domaine médical.                      Cet enseignement doit permettre aux étudiants de faire le lien entre les lois fondamentales et la pratique professionnelle de manière à développer un esprit critique et d'analyse.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite : questions de cours et exercices</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances et des résultats des exercices</p>	

**3 - Sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles**

<b>Unité d'enseignement 3.1 : Physique appliquée, introduction aux techniques d'imagerie, numérisation</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 25 heures	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 10 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.11		
<b>Objectifs</b>		
<b>Introduction aux techniques d'imagerie :</b>		
Identifier les différentes techniques d'imagerie et leurs caractéristiques : imagerie par les Rayons X, Ultra-sons, résonance magnétique nucléaire et médecine nucléaire.		
<b>Numérisation :</b>		
Décrire les principes théoriques et technologiques de la numérisation d'un signal. Analyser une image numérique Expliquer l'intérêt des traitements simples et complexes des images numériques.		
<b>Éléments de contenu</b>		
<b>Introduction aux techniques d'imagerie :</b>		
Présentation des différentes techniques d'imagerie : imagerie par les Rayons X, Ultra-sons, Résonance magnétique nucléaire et médecine nucléaire. Les différentes techniques et leurs principales caractéristiques Le rôle du manipulateur		
<b>Numérisation :</b>		
De l'information analogique à l'information numérique L'image numérique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition</li> <li>- Caractéristiques</li> <li>- Détection du signal</li> <li>- Construction</li> <li>- Traitements analyse et visualisation</li> <li>- Stockage et archivage</li> </ul>		
<b>Recommandations pédagogiques</b>	<b>Modalités d'évaluation</b>	
Cet enseignement doit permettre à l'étudiant de repérer les différentes techniques d'imagerie avec leurs caractéristiques et de situer le rôle du manipulateur pour chacune d'elle. Cette UE vise à donner aux étudiants les bases scientifiques de l'exploitation des signaux permettant d'aborder l'aspect théorique des différentes techniques d'explorations médicales. Cet enseignement doit permettre aux étudiants de faire le lien entre les principes théoriques et la pratique professionnelle de manière à développer un esprit d'analyse et une attitude critique vis à vis des technologies utilisées. Cette UE doit s'appuyer sur des travaux pratiques.	Evaluation écrite : contrôle des connaissances et exercices L'épreuve écrite peut être complétée par une épreuve pratique sur console de traitement d'images	
	<b>Critères d'évaluation</b>	
	Exactitude des connaissances Capacité d'analyse d'une situation Pertinence des outils sélectionnés et de la justification de leurs choix	

<b>Unité d'enseignement 3.2 : Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 3</b>
<b>CM</b> : 35 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 25 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.11 et UE 3.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Expliquer les modalités de production des rayons X                      Expliquer les principes de construction en radiologie de projection et scanographique                      Décrire la chaîne d'acquisition de l'image en radiologie de projection et scanographie                      Identifier les paramètres et expliquer leur influence sur la qualité de l'image et la radioprotection en radiologie de projection et scanographie</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Production des rayons X – Analyse spectrale – Description et fonctionnement du générateur et du tube à rayons X                      Optimisation des doses pour la radioprotection                      Gestion des artéfacts</p> <p><u>Radiologie de projection :</u>                      Description et principes de fonctionnement des différents éléments de la chaîne radiologique                      Les éléments additionnels de la chaîne radiologique                      Les principes fondamentaux de la formation de l'image                      Les paramètres d'acquisition                      Facteurs de qualité et traitement de l'image.                      Les différents appareillages en imagerie radiologique                      Les indicateurs de dose en radiologie de projection                      Les axes d'évolution et de recherche</p> <p><u>Scanographie :</u>                      Les bases physiques et technologiques de la scanographie                      Les modalités de la reconstruction de l'image scanographique                      Les paramètres d'acquisition                      Facteurs de qualité et traitement de l'image                      Les différents types de scanographes                      Les indicateurs de dose en scanographie                      Les axes d'évolution et de recherche</p> <p><u>Ostéodensitométrie :</u>                      Les bases physiques et technologiques                      Les différents appareillages</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cette UE est fondamentale pour la compréhension des mécanismes d'acquisition des images radiologiques et conditionne l'exercice professionnel.</p> <p>Cet enseignement doit permettre aux étudiants de faire le lien entre les principes théoriques et la pratique professionnelle de manière à développer un esprit d'analyse et une attitude critique vis à vis des technologies utilisées.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Capacité d'analyse d'une situation                      Pertinence des outils sélectionnés et de la justification de leurs choix</p>	



<b>Unité d'Enseignement 3.3 : Physique appliquée et technologie en remnographie</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 30 heures</b>	<b>TD : 10 heures</b>	<b>TP : 14 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.11 et 3.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Expliquer les principes de l'Imagerie par résonance magnétique, de l'acquisition du signal à l'obtention de l'image</p> <p>Identifier l'impact des différents paramètres sur l'obtention de l'image (qualité, contraste et durée d'acquisition)</p> <p>Identifier, évaluer les risques liés aux champs magnétiques et aux ondes radiofréquences</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Physique appliquée :</u></p> <p>Le magnétisme nucléaire</p> <p>Excitation, phénomène de résonance</p> <p>La relaxation</p> <p>Les séquences de base</p> <p>L'acquisition, le codage du signal et la reconstruction de l'image et la durée d'acquisition des séquences</p> <p>Le contraste en remnographie</p> <p>Les facteurs de qualité image</p> <p>Les axes d'évolution et de recherche</p> <p><u>Technologie :</u></p> <p>L'instrumentation en remnographie Les différents appareillages, les antennes...</p> <p>La gestion des artefacts</p> <p>L'optimisation du signal et options des séquences</p> <p>L'imagerie rapide</p> <p>L'imagerie de flux, l'imagerie fonctionnelle et l'imagerie parallèle...</p> <p>Notions fondamentales de sécurité en remnographie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Cette UE vise à donner aux étudiants les bases scientifiques indispensables permettant d'aborder l'aspect pratique et clinique des explorations en remnographie.</p> <p>Cet enseignement doit permettre aux étudiants de faire le lien entre les principes théoriques et la pratique professionnelle de manière à développer un esprit d'analyse et une attitude critique vis à vis des technologies utilisées.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite : contrôle de connaissances et/ou analyse de situation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances</p> <p>Capacité d'analyse d'une situation</p> <p>Pertinence des outils sélectionnés et de la justification de leurs choix</p>	

<b>Unité d'Enseignement 3.4 : Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 20 heures</b>	<b>TD : 10 heures</b>	<b>TP : 20 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.11, UE 3.1, UE 3.2, UE 3.8 et UE 3.9		
<b>Objectifs</b>		
<p>Expliquer le fonctionnement des dispositifs d'imagerie en médecine nucléaire            Identifier l'impact des différents paramètres sur l'obtention de l'image            Identifier les risques et faire le lien avec les principes de radioprotection</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Principe de fonctionnement des gamma caméras et des tomographes par émission de positons : physique des détecteurs            Différents appareillages (appareils multimodalités...)            Les différents modes d'acquisitions            Les modes de correction d'images            Principes et méthodes d'analyse et de traitement d'images.            Principe de l'activimètre            Les axes d'évolution et de recherche</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            Cette UE vise à donner aux étudiants les bases scientifiques indispensables permettant d'aborder l'aspect pratique et clinique des explorations et traitements en médecine nucléaire.</p> <p>Cet enseignement doit permettre aux étudiants de faire le lien entre les principes théoriques et la pratique professionnelle de manière à développer un esprit d'analyse et une attitude critique vis à vis des technologies utilisées.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Evaluation écrite des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>            Exactitude des connaissances            Capacité d'analyse d'une situation            Pertinence des outils sélectionnés et de la justification de leurs choix</p>	

<b>Unité d'enseignement 3.5 : Physique appliquée et technologie en ultrasonographie et en explorations électrophysiologiques</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 10 heures	<b>TD</b> : 9 heures	<b>TP</b> : 9 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.5 et UE 2.11		
<b>Objectifs</b>		
Expliquer les principes physiques mis en œuvre en explorations électrophysiologiques et en ultrasonographie Décrire les techniques et équipements utilisés en explorations électrophysiologiques et en ultrasonographie		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Echographie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bases théoriques physiques de la propagation des ultrasons dans la matière, effet doppler, construction du signal</li> <li>- Les différents appareillages et choix des sondes</li> <li>- Effets biologiques des ultrasons</li> <li>- Optimisation du signal et gestion des artéfacts</li> <li>- Avantages, inconvénients et limites des techniques ultrasonores</li> <li>- Les axes d'évolution et de recherche</li> </ul> <p><u>Explorations électrophysiologiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappels physiologiques et bases physiques</li> <li>- Recueil et enregistrement des signaux électriques</li> <li>- Les différents appareillages</li> <li>- Optimisation du signal et gestion des artéfacts</li> <li>- Les axes d'évolution et de recherche</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                  Cette UE vise à donner aux étudiants les bases scientifiques indispensables permettant d'aborder l'aspect pratique et clinique en explorations électrophysiologiques et en ultrasonographie.</p> <p>Cet enseignement doit permettre aux étudiants de faire le lien entre les principes théoriques et la pratique professionnelle de manière à développer un esprit d'analyse et une attitude critique vis à vis des technologies utilisées.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                  Evaluations des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                  Exactitude des connaissances                  Capacité d'analyse d'une situation                  Pertinence des outils sélectionnés et de la justification de leurs choix</p>	

<b>Unité d'enseignement 3.6 : Physique appliquée et technologie en radiothérapie</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 30 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 10 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.11, UE 3.1 UE 3.2, UE 3.8		
<b>Objectifs</b>		
<p>Identifier les spécificités de production des rayonnements utilisés en radiothérapie                      Décrire les principes de fonctionnement des appareils                      Identifier les particularités des équipements d'imagerie à visée dosimétrique et leur environnement                      Décrire les caractéristiques physiques des faisceaux utilisés                      Expliquer les principes de fonctionnement et l'intérêt des modificateurs de faisceaux                      Identifier l'impact des différents paramètres sur le traitement                      Identifier les risques liés à l'utilisation des appareils de traitement</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Production et caractéristiques des faisceaux utilisés selon les appareils                      Principes de fonctionnement et description des appareils de traitement et de leur environnement                      Les techniques de modification de faisceau                      Les paramètres de traitement et leur influence sur la dose délivrée                      Principes de fonctionnement et description des équipements d'imagerie dédiés à la radiothérapie                      Données informatiques - Réseaux                      Éléments matériels de la chaîne de traitement – Dispositifs de contrôle et de sécurité                      Les axes d'évolution et de recherche</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cette UE doit mettre l'accent sur l'utilisation de ces appareils délivrant des doses élevées et les impacts en matière de sécurité.                      Une attention particulière doit être portée quant à la prise de conscience des étudiants par rapport aux risques encourus par la personne soignée au regard des bénéfices attendus.                      L'organisation du travail doit être développée en précisant les obligations de signalement de tout dysfonctionnement des appareils.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Capacité d'analyse d'une situation                      Pertinence des outils sélectionnés et de la justification de leurs choix</p>	

<b>Unité d'enseignement 3.7. : Réseaux d'images et de données</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 3</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM : 15 heures</b>	<b>TD : 10 heures</b>	<b>TP : 15 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 3.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Décrire les principes des systèmes d'information administratif et médical en vue de leur utilisation.                      Identifier les caractéristiques des différents systèmes de réseaux informatiques                      Utiliser les systèmes de gestion, d'archivage et de stockage des données radiologiques                      Respecter les règles de sécurité dont celles d'identitovigilance</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Les systèmes informatiques de gestion de données : systèmes d'Informations radiologiques, systèmes d'informations hospitaliers...                      Systèmes informatiques dédiés à l'image, format d'images                      Les systèmes réseaux d'images et d'archivage                      Les outils de gestion de données : stations de consultations, stations dédiées.                      Le stockage des données médicales                      Télésurveillance et intégration aux actes de télémédecine et e-santé</p> <p>Le cadre législatif et réglementaire relatif à la sécurité                      Perspectives du traitement des signaux et des technologies numériques (imagerie médicale, chirurgie assistée...)</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cette UE doit être illustrée à partir d'exemples concrets et de mises en situation.                      Elle est adossée aux objectifs de stages correspondants.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation des connaissances et exercices pratiques</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Capacité d'analyse d'une situation                      Pertinence des outils sélectionnés et de la justification de leurs choix</p>	

<b>Unité d'enseignement 3.8 : Radiobiologie, radioprotection : principes fondamentaux</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 4</b>	<b>ECTS : 3</b>
<b>CM</b> : 25 heures	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 25 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.4 et UE 2.11		
<b>Objectifs</b>		
<p>Expliquer les mécanismes d'action des rayonnements ionisants et leurs effets sur les cellules et les tissus vivants.</p> <p>Expliquer les mécanismes de réparation cellulaire</p> <p>Préciser les liens entre les effets biologiques des rayonnements et les principes fondamentaux de la radioprotection</p> <p>Expliquer la différenciation des actions sur les tissus sains et les tumeurs</p> <p>Définir les grands principes de la radioprotection et ses implications médico-légales</p> <p>Acquérir les règles de base de sécurité des patients, des travailleurs et du public</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Radiobiologie :</u>            Bases fondamentales : apoptose, protection du génome et létalité cellulaire            Dépôt d'énergie et mécanismes de création des lésions – notion de dose            Les étapes des processus d'interaction : physique, chimique, biologique            Grands paramètres de la radiobiologie appliquée : cycle cellulaire, radiosensibilité intrinsèque, facteurs temps, effet oxygène.            Les effets tissulaires : effets déterministes, effets stochastiques - effets précoces, effets tardifs</p> <p><u>Les bases et principes de la radioprotection :</u>            Les grands types d'exposition du public, patients et professionnels            Les grandeurs, unités et indicateurs de dose            Les principes fondamentaux de la radioprotection : justification optimisation et limitation            Les équipements, les applications pratiques dans les différentes spécialités            Les outils de contrôles et de traçabilité            Les moyens de radioprotection : équipements de protection collectifs et individuels            L'organisation de la radioprotection au niveau des établissements de santé            Conditions d'utilisation des dispositifs de surveillance dosimétrique individuels</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            Cet enseignement contribue à donner à l'étudiant dès le début de la formation une assise professionnelle construite autour du risque radiologique.            Cet enseignement peut s'appuyer sur l'étude de courbes de survie cellulaire.            Cette UE doit permettre à l'étudiant d'aborder les stages avec les connaissances nécessaires pour comprendre les problématiques et ne mettre en danger ni lui ni les autres.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Evaluation écrite des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>            Exactitude des connaissances            Pertinence dans l'argumentation des mesures à prendre en fonction des risques encourus</p>	

Unité d'enseignement 3.9 : Pharmacologie générale, médicaments diagnostiques et médicaments radiopharmaceutiques		
Semestre : 2	Compétence : 2	ECTS : 2
CM : 30h	TD : 5 heures	TP : 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE2.5, UE3.8, UE3.10 et UE4.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Aborder les exigences techniques et réglementaires propres aux pharmacies à usage intérieur (PUI)            Identifier les démarches qualité propres aux opérations pharmaceutiques            Repérer les familles thérapeutiques, leurs indications, leurs effets secondaires, les interactions médicamenteuses, les contre-indications et les patients à risque.            Décrire les mécanismes d'action, d'absorption et d'élimination des médicaments.            Aborder l'environnement propre aux préparations de médicaments radiopharmaceutiques en Zone à Atmosphère Contrôlée (ZAC)            Expliquer les règles et les modalités d'administration des médicaments et repérer les risques majeurs.            Respecter la législation.</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>La PUI</u>            CSP produits pharmaceutiques et législation hospitalière            Bonnes pratiques – vigilances – iatrogénie médicamenteuse</p>		
<p><u>Pharmacologie générale :</u>            Les familles thérapeutiques les indications, les modes d'actions et les interactions médicamenteuses            La prescription, les risques et dangers de la médication</p>		
<p><u>Les médicaments diagnostiques en imagerie :</u>            Les produits de contraste en imagerie, modificateurs du comportement.            Indications, contre-indications, précautions, mise sous forme appropriée et administration            La pharmacocinétique</p>		
<p><u>Les médicaments radiopharmaceutiques :</u>            Définition, les différents produits radio pharmaceutiques            Utilisation et paramétrage des équipements de mesure d'activité et de contrôle des médicaments radiopharmaceutiques            Reconstitution, préparation et mise sous forme appropriée des médicaments radiopharmaceutiques y compris ceux prêts à l'emploi dans le respect des bonnes pratiques            Gestion des produits : approvisionnement, stockage, gestion des déchets            Mesure de l'activité en tenant compte de la décroissance radioactive            Délivrance administration, traçabilité            La pharmacocinétique            Contrôles de qualité des médicaments radiopharmaceutiques</p>		
<p><u>La Zone à atmosphère contrôlée (ZAC) en radiopharmacie</u>            Définition et principe d'une ZAC            Locaux, matériels équipements comportements adaptés, qualification, maintenance, contrôles...</p>		

<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Cette UE est centrée sur la connaissance des familles thérapeutiques et des effets des médicaments.</p> <p>Les étudiants peuvent utiliser des situations vues en stage et sont amenés à se poser les bonnes questions quant à l'usage des médicaments.</p> <p>Leurs compétences doivent être vérifiées plus particulièrement quant à l'utilisation des médicaments radiopharmaceutiques en médecine nucléaire et des produits de contraste en imagerie.</p> <p>Cette UE doit comporter outre les enseignements magistraux, un temps d'enseignement dirigé spécifique à la pratique en radiopharmacie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul de dose :</li> <li>- manipulation sous hotte à produit fictif</li> <li>- démarche qualité traçabilité, circuit du médicament, gestion des contaminations</li> <li>- contrôle qualité des équipements de mesure d'activité et des médicaments radiopharmaceutiques</li> </ul>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite des connaissances avec exercices de calcul d'activité (médicaments radiopharmaceutiques)</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances</p> <p>Rigueur de l'analyse dans les calculs d'activité</p>
---	--



<b>Unité d'enseignement 3.10 : Hygiène et prévention des infections</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 5</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.5		
<b>Objectifs</b>		
Identifier les mécanismes d'action des agents infectieux Maîtriser les règles d'hygiène utilisées dans les établissements de soins et en argumenter l'usage		
<b>Éléments de contenu</b>		
Les agents infectieux Les mécanismes d'action des agents infectieux sur l'organisme humain : la relation hôte-agent infectieux, les modes de transmission, les facteurs de sensibilité, la notion de résistance  Les infections afférentes aux soins, épidémiologie, coût, impact social... Les instances nationales, régionales et locales : missions et modalités d'action  Hygiène hospitalière : personnel, matériel, locaux, circuits, produits Pré-désinfection, nettoyage, désinfection, décontamination, stérilisation Précautions standards et précautions complémentaires, isolement protecteur Protocoles d'hygiène		
<b>Recommandations pédagogiques</b> Cet enseignement vise à relier les connaissances scientifiques sur l'infectiologie aux mesures pratiques d'hygiène dans les soins. La place de cette UE, en premier semestre, permet de donner à l'étudiant les règles d'hygiène nécessaires à son arrivée en stage.	<b>Modalités d'évaluation</b> Evaluation écrite des connaissances et exercices pratiques  <b>Critères d'évaluation</b> Exactitude des connaissances Identification des règles d'hygiène Pertinence de l'argumentation dans leur utilisation	

<b>Unité d'enseignement 3.11 : Concepts de soins et raisonnement clinique</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 1</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 10 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 5 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE1.1 S1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Définir le concept de soin                      Identifier les problèmes réels et potentiels d'une personne en situation de soin                      S'approprier le raisonnement clinique en situation professionnelle                      Mettre en évidence les habiletés nécessaires à sa construction</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Nature, origine et évolution de la discipline des soins (l'homme, la santé, la maladie, la dépendance)                      Différents modèles conceptuels des soins                      Caractéristiques de la personne soignée                      Rôles et attitudes attendues du professionnel de santé                      Les bases de la communication                      Notions d'autonomie et d'accompagnement                      Démarche clinique :                      - recueil de données (signes, symptômes, indices, informations...)                      - analyse des besoins (différents type de besoins)                      - diagnostic clinique (formulation, approche taxonomique)                      - méthodes et opérations mentales du raisonnement clinique                      Différents outils supports (transmissions, dossier patient...)                      Faire le lien avec les aspects réglementaires et législatifs actuels                      Les caractéristiques de la situation clinique et le raisonnement clinique du manipulateur d'électroradiologie médicale : prescription de l'examen, analyse des caractéristiques de la personne soignée, analyse du dossier médical et radiologique, étude de problème de soins, de santé et de sécurité en service d'imagerie, d'explorations fonctionnelles, de radiothérapie et de médecine nucléaire</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cette UE vise à positionner la pratique du soin dans une démarche réflexive dans laquelle l'étudiant prend en compte les situations de santé et de soins vécues par les personnes                      L'enseignement contribue à donner dès le début de la formation à l'étudiant un positionnement professionnel construit autour de la réflexion et du questionnement.                      Il est mis en évidence la nécessité d'utiliser une méthode structurée et de réaliser des soins respectueux et empathiques.                      L'ensemble de ces connaissances sera mobilisé et renforcé au cours des UE du domaine 4 (Interventions).</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Travail écrit d'analyse d'une situation clinique posant un questionnement professionnel</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Pertinence de la situation choisie                      Pertinence des concepts mobilisés                      Pertinence de l'analyse et du questionnement</p>	

**4 - Sciences et techniques, interventions en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles**

<b>Unité d'enseignement 4.1 S1 : Techniques de soins</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 10 heures	<b>TD</b> : 20 heures	<b>TP</b> : 10 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 3.10		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maitriser les actes réalisés en vue du confort et de la surveillance clinique de la personne                      Maitriser les techniques de soins participant au diagnostic et traitement                      Adapter les activités de soins aux besoins exprimés ou implicites de la personne de façon pertinente au regard des bonnes pratiques                      Appliquer les principes d'ergonomie et de manutention dans la pratique professionnelle</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Concept du bien-être en fonction du contexte et de la culture : dignité, pudeur, intimité                      Principe, préparation, réalisation, surveillance et traçabilité des soins autorisés par le code de santé publique</p> <p>Soins de confort et de bien-être : hygiène corporelle, alimentation, élimination, repos et sommeil                      Soins liés à la mobilisation, prévention et traitement des escarres                      Paramètres vitaux : température, pouls artériel, tension artérielle, respiration, saturation                      Recueil des données biologiques obtenues par des techniques à lecture instantanée</p> <p>Habillage et équipement individuel stérile, spécificité en zone à atmosphère et environnement contrôlée                      Préparation cutanée                      Pansements, ablation de fils</p> <p>Injections :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Précautions avant administration d'un médicament</li> <li>- Pose, utilisation et surveillance des voies d'accès sous cutanée, intra musculaire, intraveineuse</li> <li>- Préparation, pose et surveillance de perfusions</li> <li>- Calcul et débit de dose</li> </ul> <p>Prélèvements veineux et capillaires, glycémie capillaire</p> <p>Ergonomie et techniques de manutention</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Les connaissances de physiologie et d'anatomie nécessaires à la mise en place de ces techniques doivent être abordées.                      Les contenus de cet enseignement doivent permettre de prendre en charge les actes décrits dans le code de la santé publique.                      Les méthodes de pédagogie active et les simulations doivent être particulièrement développées.                      Ces enseignements et connaissances doivent être mobilisés tout au long de la formation, au cours des UE ultérieures et des stages.                      La maîtrise des actes sera évaluée au cours des stages.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Mise en situation simulée et/ou évaluation des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Pertinence des connaissances mobilisées                      Réalisation conforme aux bonnes pratiques</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.1 S2 : Techniques de soins</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 5 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 7 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 3.10 UE 4.1 S1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maitriser les actes réalisés en vue du confort, de la surveillance clinique et la continuité des soins                      Maitriser les techniques de soins participant au diagnostic et traitement                      Adapter les activités de soins aux besoins exprimés ou implicites de la personne de façon pertinente au regard des bonnes pratiques</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Soins nécessaire à la continuité des soins et prise en charge lors des transferts de patients                      Préparation et surveillance des drains, sondes et matériel médicochirurgical                      Pose de sondes : urinaire, naso-jéjunale, rectale, vaginale</p> <p>Aspirations oropharyngées et endo-trachéales, soins de trachéotomie                      Préparation, mise en œuvre et surveillance des aérosols y compris radioactifs                      Préparation, mise en œuvre et surveillance des gaz médicaux (oxygénothérapie, analgésie...)</p> <p>Préparation, mise en œuvre et surveillance d'injecteurs automatiques et seringues auto-poussées                      Injections :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation des cathéters centraux, des cathéters centraux à insertion périphériques et des chambres implantables</li> <li>• Injection par voie artérielle</li> <li>• Utilisation des stomies</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Les connaissances de physiologie et d'anatomie nécessaires à la mise en place de ces techniques doivent être abordées.                      Les contenus de cet enseignement doivent permettre de prendre en charge les actes décrits dans le code de la santé publique.                      Les méthodes de pédagogie active et les simulations doivent être particulièrement développées.                      Ces enseignements et connaissances doivent être mobilisés tout au long de la formation, au cours des UE ultérieures et des stages.                      La maîtrise des actes sera évaluée au cours des stages.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Mise en situation simulée et/ou évaluation des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Pertinence des connaissances mobilisées                      Réalisation conforme aux bonnes pratiques</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.2 : Relation de soin et communication avec la personne soignée</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 6</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 20 heures	<b>TP</b> : 19 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.1, UE 1.3 et UE 3.11		
<b>Objectifs</b>		
<p>Conduire une relation aidante avec la personne soignée en tenant compte de son âge, de ses ressources et intégrer ces dimensions dans son environnement</p> <p>Etablir un contact adapté au cadre de référence de la personne soignée et à l'acte à réaliser afin de définir une stratégie de soin</p> <p>Identifier les concepts de communication et de distances interpersonnelles, de relation aidante, de toucher dans les soins</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>La communication verbale et non verbale</p> <p>La relation communication aidante</p> <p>Le toucher dans les soins</p> <p>La juste distance dans les soins</p> <p>Les troubles de la personnalité et leurs influences sur la communication avec la personne soignée</p> <p>Les contextes spécifiques : détresse, soins palliatifs, fin de vie, deuil, conflits, violence</p> <p>La gestion des émotions</p> <p>La douleur : influence sur la communication, évaluation, adaptation, collaboration interprofessionnelle</p> <p>Traçabilité</p> <p>L'information et l'éducation du patient et de son entourage</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Les étudiants utilisent l'analyse de la pratique pour comprendre les différentes situations de communication rencontrées en stage.</p> <p>Les étudiants doivent comprendre l'influence de leur positionnement dans leurs relations interpersonnelles.</p> <p>L'ensemble de ces connaissances sera mobilisé et renforcé au cours des UE du domaine 4.</p> <p>place des patients et des associations d'usagers, place des aidants</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Travail d'analyse d'une situation de communication posant un questionnement professionnel</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Pertinence de l'analyse et du questionnement</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.3 : Gestes et soins d'urgence</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 6 heures	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 5 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
Identifier l'urgence à caractère médical Pratiquer les gestes et soins permettant de porter secours en attendant l'arrivée d'une équipe médicale		
<b>Éléments de contenu</b>		
Prise en charge des urgences vitales Prise en charge des urgences potentielles. Risques collectifs Alerte Gestes et protocoles de soins d'urgences Organisation de la médecine d'urgence Plans de secours.		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cet enseignement est conforme à l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.</p> <p>Il se fait sous la responsabilité du médecin directeur scientifique et pédagogique d'un centre d'enseignement des soins d'urgence.</p> <p>Travailler en groupe doit permettre aux étudiants de prendre conscience de leur manière personnelle d'aborder la question de l'urgence. La pédagogie active est privilégiée.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Présence et participation active aux enseignements                      L'attestation de niveau 2 est délivrée en fin de formation</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Conformes à l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.4 S1 : Explorations radiologiques de projection</b>		
<b>Semestre : 1</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 15 heures</b>	<b>TD : 15 heures</b>	<b>TP : 20 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 3.1, UE 3.2 et UE 3.8		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maîtriser le fonctionnement du matériel d'imagerie de projection                      Mettre en œuvre les examens radiologiques étudiés dans le respect des règles de bonnes pratiques                      Intégrer les critères de qualité des explorations radiologiques de projection                      Mettre en œuvre les principes et règles de radioprotection</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Explorations radiologiques ostéoarticulaires hors rachis et crâne                      Explorations radiologiques du thorax</p> <p>Pour chaque exploration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du patient somatique et psychologique</li> <li>- Technique de réalisation</li> <li>- Résultats, critères de qualité</li> <li>- Anatomie radiologique descriptive</li> <li>- Règles de radioprotection</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      L'étudiant doit être capable de réaliser les explorations radiologiques en prenant en compte les impératifs techniques et le contexte clinique.                      L'enseignement visera l'acquisition de la méthodologie de réalisation des explorations radiologiques. La mise en situation simulée doit être systématique.                      Ces enseignements et connaissances doivent être mobilisés tout au long de la formation et au cours des stages.                      La maîtrise des actes est évaluée au cours des stages.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite                      Mise en situation simulée</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Maîtrise de l'analyse de la situation                      Technique adaptée et conforme à la prescription</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.4 S2 : Explorations radiologiques de projection</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 15 heures</b>	<b>TD : 15 heures</b>	<b>TP : 20 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2, UE 2.5, UE 3.1, UE 3.2, UE 3.8, UE 3.9 et UE 4.4 S1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maîtriser le fonctionnement du matériel d'imagerie de projection                      Mettre en œuvre les examens radiologiques étudiés dans le respect des règles de bonnes pratiques                      Intégrer les critères de qualité des explorations radiologiques de projection                      Mettre en œuvre les principes et règles de radioprotection                      Mettre en œuvre les contrôles qualité</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Explorations radiologiques ostéoarticulaires y compris rachis avec ou sans opacification                      Explorations radiologiques du thorax et de l'abdomen sans préparation                      Explorations radiologiques du système digestif et urinaire avec et sans opacification                      Explorations en sénologie                      Protocoles spécifiques de l'urgence et de la médecine légale                      Ostéodensitométrie</p> <p>Pour chaque incidence ou examen radiologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation du patient somatique et psychologique</li> <li>- Technique de réalisation</li> <li>- Résultats, critères de qualité</li> <li>- Anatomie radiologique descriptive</li> <li>- Règles de radioprotection</li> <li>- Recommandations et bonnes pratiques en matière de qualité et gestion du risque</li> </ul> <p>Contrôles qualité en radiologie de projection</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      L'étudiant doit être capable de réaliser les explorations radiologiques en prenant compte les impératifs techniques et le contexte clinique. Les conditions d'administration des produits de contraste et leurs contre-indications sont systématiquement abordées.                      L'enseignement vise l'acquisition de la méthodologie de réalisation des explorations radiologiques. La mise en situation simulée doit être systématique.                      Ces enseignements et connaissances doivent être mobilisés tout au long de la formation et au cours des stages.                      La maîtrise des actes est évaluée au cours des stages.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite de connaissances                      Mise en situation simulée</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Maîtrise de l'analyse de la situation                      Technique adaptée et conforme à la prescription</p>	



<b>Unité d'enseignement 4.5 S3 : Explorations scanographiques</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 30 heures</b>	<b>TD : 15 heures</b>	<b>TP : 9 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2, UE 2.5, UE 3.1, UE 3.2, UE 3.8, UE 3.9 et UE 4.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maîtriser le fonctionnement d'un scanographe                      Mettre en œuvre les examens scanographiques étudiés dans le respect des protocoles et des règles de bonnes pratiques                      Intégrer les critères de qualité                      Mettre en œuvre les principes et règles de radioprotection</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Place de la scanographie dans la démarche diagnostique</p> <p>Protocoles d'explorations ostéo-articulaires                      Protocoles d'explorations abdomino-pelviennes                      Protocoles d'explorations pulmonaires</p> <p>Pour chacun des protocoles étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indications</li> <li>- préparation du patient somatique et psychologique</li> <li>- technique d'acquisition</li> <li>- technique de reconstruction</li> <li>- anatomie radiologique descriptive.</li> <li>- résultats normaux et pathologiques</li> <li>- qualité d'image</li> <li>- optimisation des doses délivrées</li> </ul> <p>Approche sémiologique des maladies en scanographie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Dans le cadre de cette UE l'enseignant insiste sur la nécessaire adaptation des techniques scanographiques aux indications.                      Les conditions d'administration des produits de contraste et leurs contre indications sont systématiquement abordées.                      Cette UE comprend des TD permettant d'appréhender, d'utiliser et de mettre en lien les connaissances acquises en institut de formation et en stage.                      La maîtrise des actes est évaluée au cours des stages.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite de connaissances                      Mise en situation simulée</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Maîtrise de l'analyse de la situation                      Technique adaptée et conforme à la prescription</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.5 S4 : Explorations scanographiques</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.2, UE 2.3, UE 2.7, UE 2.8, UE 3.1, UE 3.2, UE 3.8, UE 3.9 et UE 4.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maîtriser le fonctionnement d'un scanographe  Mettre en œuvre les examens scanographiques étudiés dans le respect des protocoles et des règles de bonnes pratiques  Intégrer les critères de qualité  Mettre en œuvre les principes et règles de radioprotection  Mettre en œuvre les contrôles qualité</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Protocoles d'explorations du crâne, rachis et du système nerveux central y compris imagerie complémentaire et projection  Protocoles d'explorations du massif facial, de la cavité buccale et de la sphère ORL y compris imagerie complémentaire et projection  Protocoles d'explorations médiastinales, cardiaques  Protocoles d'explorations vasculaires  Protocoles spécifiques de l'urgence et de la médecine légale</p> <p>Pour chacun des protocoles étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indications</li> <li>- préparation du patient somatique et psychologique</li> <li>- technique d'acquisition</li> <li>- technique de reconstruction</li> <li>- anatomie radiologique descriptive.</li> <li>- résultats normaux et pathologiques</li> <li>- qualité d'image</li> <li>- optimisation des doses délivrées</li> <li>- recommandations et bonnes pratiques en matière de qualité et gestion du risque</li> </ul> <p>Approche sémiologique des pathologies en scanographie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>  Dans le cadre de cette UE l'enseignant insiste sur la nécessaire adaptation des techniques scanographiques aux indications.  Les conditions d'administration des produits de contraste et leurs contre-indications sont systématiquement abordées.  Cette UE comprend des TD permettant d'appréhender, d'utiliser et de mettre en lien les connaissances acquises en établissement de formation et en stage.  La maîtrise des actes est évaluée au cours des stages.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>  Evaluation écrite de connaissances  Mise en situation simulée</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>  Exactitude des connaissances  Maîtrise de l'analyse de la situation  Technique adaptée et conforme à la prescription</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.6 S4 : Explorations en remnographie</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 25 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2, UE 2.5, UE 2.6, UE 2.9, UE 3.1, UE 3.3, UE 3.9 et UE 4.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maîtriser le fonctionnement d'un équipement de remnographie  Mettre en œuvre les examens de remnographie étudiés dans le respect des protocoles et des règles de bonnes pratiques  Mettre en œuvre les règles de sécurité  Intégrer les critères de qualité</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Place de la remnographie dans la démarche diagnostique  Les risques liés aux explorations de remnographie pour le patient, les professionnels et l'environnement, les contre indications  Protocoles d'explorations ostéo-articulaires  Protocoles d'explorations et abdomino-pelviennes  Protocoles d'explorations sénologiques</p> <p>Pour chacun des protocoles étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indications</li> <li>- préparation du patient somatique et psychologique</li> <li>- technique d'acquisition, séquences utilisées</li> <li>- matériel IRM spécifique (antennes, gating respiratoire et cardiaque, contention...)</li> <li>- technique de reconstruction</li> <li>- anatomie descriptive.</li> <li>- résultats normaux et pathologiques</li> <li>- qualité d'image</li> <li>- résultats d'imagerie normaux et pathologiques</li> </ul> <p>Approche sémiologique des pathologies en remnographie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>  Dans le cadre de cette UE l'enseignant insiste sur la nécessaire adaptation des techniques aux indications. Les conditions d'administration des produits de contraste et leurs contre indications sont systématiquement abordées.  Cette UE comprend des TD permettant d'appréhender, d'utiliser et de mettre en lien les connaissances acquises en institut de formation et en stage.  La maîtrise des actes est évaluée au cours des stages  Une attention particulière doit être portée quant à la prise de conscience des étudiants par rapport aux risques inhérents à la remnographie.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>  Evaluation écrite de connaissances  Mise en situation simulée</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>  Exactitude des connaissances  Maîtrise de l'analyse de la situation  Technique adaptée et conforme à la prescription</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.6 S5 : Explorations en remnographie</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.3, UE 2.7, UE 2.8, UE 2.9, UE 3.1, UE 3.3, UE 3.9 et UE 4.1		
<b>Objectifs</b>		
<p>Maîtriser le fonctionnement d'un équipement de remnographie                      Mettre en œuvre les examens de remnographie étudiés dans le respect des protocoles et des règles de bonnes pratiques                      Mettre en œuvre les règles de sécurité                      Intégrer les critères de qualité                      Mettre en œuvre les contrôles qualité</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Protocoles d'explorations du système nerveux central                      Protocoles d'explorations du massif facial, de la cavité buccale et de la sphère ORL.                      Protocoles d'explorations thoraciques, cardiaques                      Protocoles d'explorations vasculaires                      Protocoles d'explorations foetales</p> <p>Pour chacun des protocoles étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indications</li> <li>- préparation du patient somatique et psychologique</li> <li>- technique d'acquisition, séquences utilisées</li> <li>- matériel IRM spécifique (antennes, gating respiratoire et cardiaque, contention...)</li> <li>- technique de reconstruction</li> <li>- anatomie descriptive.</li> <li>- résultats normaux et pathologiques</li> <li>- qualité d'image</li> <li>- résultats d'imagerie normaux et pathologiques</li> </ul> <p>Approche sémiologique des maladies en remnographie                      remnographie fonctionnelle et spectrométrie par résonance magnétique                      Contrôles qualité                      Evolutions, recherche et perspectives</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Dans le cadre de cette UE l'enseignant insiste sur la nécessaire adaptation des techniques aux indications. Les conditions d'administration des produits de contraste et leurs contre-indications sont systématiquement abordées.                      Cette UE comprend des TD permettant d'appréhender, d'utiliser et de mettre en lien les connaissances acquises en institut de formation et en stage.                      La maîtrise des actes est évaluée au cours des stages                      Une attention particulière doit être portée quant à la prise de conscience des étudiants par rapport aux risques inhérents à la remnographie</p>	<p><b>Modes d'évaluation</b>                      Evaluation écrite de connaissances                      Mise en situation simulée</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Maîtrise de l'analyse de la situation                      Technique adaptée et conforme à la prescription</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.7 : Imagerie vasculaire et interventionnelle</b>		
<b>Semestre : 6</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 3</b>
<b>CM</b> : 30 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 35 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.3, UE 3.2, UE 3.5, UE 3.8, UE 3.9, UE 3.10, UE 3.11, UE 4.1, UE 4.2, UE 4.3, UE 4.13 et UE 4.14		
<b>Objectifs</b>		
<p>Identifier les champs d'application de l'activité interventionnelle guidée par l'image et/ou utilisant les agents physiques</p> <p>Se positionner dans l'équipe pluri professionnelle, anticiper et conduire les actions lors des procédures en assurant la continuité et la sécurité des soins</p> <p>Avoir un positionnement pertinent lors de la prise en charge d'une situation d'urgence</p> <p>Identifier le matériel disponible et en expliquer les conditions d'utilisation</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Les interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les explorations vasculaires et cardiologiques invasives</li> <li>- Les ponctions et biopsies</li> <li>- Les actes thérapeutiques : angioplasties, embolisations, drainages, injections thérapeutiques ...</li> </ul> <p>Description et modalités de mise en œuvre des différents examens interventionnels diagnostiques et thérapeutiques pour l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales utilisant les agents physiques pour guider le geste et / ou avoir une action thérapeutique. Traitements (reconstruction et navigation...) et optimisation de la qualité image</p> <p>Organisation du travail, interprofessionnalité, obligations réglementaires et recommandations</p> <p>Spécificité des installations d'imagerie interventionnelle, équipements, environnement...</p> <p>Prise en charge du patient aux différentes étapes d'un examen interventionnel : préparation psychologique et somatique, bilans biologiques et influence des traitements en cours</p> <p>Initiation aux démarches de consultations pré et post interventionnelles</p> <p>Notions élémentaires d'anesthésie – réanimation en milieu interventionnel et les traitements médicamenteux de l'urgence ; le chariot d'urgence</p> <p>Bonnes pratiques et comportement professionnel lors des gestes interventionnels : technique de préparation du site opératoire, préparation du matériel et instrumentation, gestion des prélèvements biologiques et anatomopathologiques</p> <p>Gestion du dossier patient : analyse des données d'entrée, transmission, traçabilité</p> <p>Gestion des risques (hygiène, radioprotection, champ magnétique et électromagnétique...) et prise en compte des vigilances (matérovigilance, pharmacovigilance...), complications liés aux examens interventionnels</p> <p>Présentation des techniques innovantes et perspectives</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Les formateurs mettent en exergue l'étendue de cette activité multidisciplinaire et du rôle du manipulateur.</p> <p>Cette UE comprend des TD permettant d'appréhender, d'utiliser et de mettre en lien les connaissances acquises en institut de formation et en stage.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation des connaissances à partir de situations professionnelles</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances.</p> <p>Pertinence des argumentations</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.8 : Introduction à la radiothérapie et dosimétrie</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 3</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 20 heures	<b>TP</b> : 14 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 3.6 et UE 3.8		
<b>Objectifs</b>		
<p><u>Introduction à la radiothérapie :</u>                      Décrire l'organisation d'un service de radiothérapie et sa place dans un réseau de cancérologie                      Préciser les missions du manipulateur et les formes de la collaboration entre les métiers d'un service de radiothérapie                      Analyser et intégrer les différentes phases d'un traitement                      Intégrer les éléments de sécurité</p> <p><u>Dosimétrie :</u>                      Intégrer les concepts de balistique des faisceaux                      Intégrer les connaissances fondamentales de la dosimétrie en radiothérapie externe                      Expliquer et appliquer la technique de simulation virtuelle                      Identifier les éléments d'un histogramme dose-volume                      Identifier les éléments de transfert de données et leur sécurisation                      Expliquer et appliquer la technique de dosimétrie in vivo</p>		
<b>Eléments de contenu</b>		
<p><u>Introduction à la radiothérapie :</u>                      Les plateaux techniques : organisation d'un travail et obligations réglementaires                      La prescription médicale : volumes, doses, fractionnement, étalement                      Les outils : réseaux informatiques, le dossier technique                      Le circuit et le suivi de la personne soignée, les éléments d'accompagnement.                      Géométrie des appareils et des faisceaux : différents axes, paramètres, systèmes de coordonnées                      Paramètres de positionnement du patient : moyens de contention, outils de centrage, outils de contrôle                      Les techniques de traitement                      Les procédures de contrôle avant et pendant le traitement : check-lists, contrôles de positionnement, validation</p> <p><u>Dosimétrie :</u>                      Définition et délimitation des volumes cibles et des organes à risques                      Simulation virtuelle et balistique des faisceaux                      Distribution de la dose dans la matière                      Histogramme dose volume                      Imagerie de référence                      Vérification des paramètres des faisceaux : systèmes « Record and Verify »                      Techniques de dosimétrie in vivo</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      Cette UE contribue à la compréhension de la préparation et de la délivrance d'un traitement ; elle doit intégrer les notions de coopération interprofessionnelle permettant de prévenir la survenue d'événements indésirables.                      L'enseignement vise l'acquisition de la méthodologie de réalisation de réalisation des traitements.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite ou orale des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Respect strict des procédures</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.9 S4 : Radiothérapie externe et curiethérapie</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.2, UE 2.6, UE 2.7, UE 2.9, UE 3.6, UE 3.8 et UE 4.8		
<b>Objectifs</b>		
Mettre en œuvre des traitements de localisations thoraciques, abdominales et pelviennes Expliquer les modalités des traitements en radiothérapie externe Mettre en œuvre les mesures de sécurité et les contrôles qualité		
<b>Éléments de contenu</b>		
Les protocoles de traitement pour les localisations thoraciques, du sein, abdominales et pelviennes		
Pour chaque localisation :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments de cancérologie</li> <li>- Protocoles de traitement</li> <li>- Préparation du traitement</li> <li>- Etudes dosimétriques</li> <li>- Mise en œuvre et contrôle des traitements</li> <li>- Traçabilité</li> <li>- Prévention et suivi des effets du traitement</li> </ul>		
Conseil et éducation du patient		
<b>Recommandations pédagogiques</b> Cette UE doit intégrer les notions de coopération interprofessionnelle permettant de prévenir la survenue d'évènements indésirables. L'enseignement vise l'acquisition de la méthodologie de réalisation des traitements.	<b>Modalités d'évaluation</b> Evaluation écrite ou orale des connaissances  <b>Critères d'évaluation</b> Exactitude des connaissances. Pertinence des argumentations Respect des procédures	

<b>Unité d'enseignement 4.9 S5 : Radiothérapie externe et curiethérapie</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 25 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.3, UE 2.5, UE 2.8, UE 3.6, UE 4.8 et UE 4.9 S4		
<b>Objectifs</b>		
<p>Mettre en œuvre des traitements de localisations tête et cou, squelette, techniques particulières</p> <p>Mettre en œuvre les protocoles de curiethérapie</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de sécurité et les contrôles qualité</p> <p>Expliquer les modalités des traitements en radiothérapie externe et curiethérapie</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Radiothérapie externe :</u>            Les protocoles de traitement pour les localisations tête et cou, système nerveux central, squelette, tissus mous, techniques particulières            Pour chaque localisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments de Cancérologie</li> <li>- Protocoles de traitement</li> <li>- Préparation du traitement</li> <li>- Etudes dosimétriques</li> <li>- Mise en œuvre et contrôle des traitements</li> <li>- Traçabilité</li> <li>- Prévention et suivi des effets du traitement</li> </ul> <p><u>Curiethérapie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environnement spécifique</li> <li>- Radioéléments utilisés</li> <li>- Protocoles – Modalités d'application</li> </ul> <p>Etudes dosimétriques</p> <p>La consultation paramédicale            Les contrôles qualité</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            Cette UE doit intégrer les notions de coopération interprofessionnelle permettant de prévenir la survenue d'événements indésirables.            L'enseignement vise l'acquisition de la méthodologie de réalisation des traitements.            Les protocoles de curiethérapie peuvent être abordés en fonction des localisations mais font l'objet d'une synthèse et d'une évaluation en S5.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Evaluation écrite ou orale des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>            Exactitude des connaissances.            Pertinence des argumentations            Respect des procédures</p>	



<b>UE 4.10 S3 : Explorations et traitements en médecine nucléaire</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 25 heures</b>	<b>TD : 10 heures</b>	<b>TP : 24 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.2, UE 2.3, UE 2.5, UE 2.6, UE 2.7, UE 3.1, UE 3.4, UE 3.8, UE 3.9 et UE 3.10		
<b>Objectifs</b>		
<p>Décrire les principes de réalisation et les indications des examens scintigraphiques                      Faire le lien entre la physiopathologie des systèmes explorés et les mécanismes de fixation des radiopharmaceutiques utilisés                      Analyser les images produites : identifier les informations susceptibles de mener à de faux positifs ou négatifs</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Explorations étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cardiaques : myocarde, fraction d'éjection</li> <li>- osseuses : statiques, dynamiques ...</li> <li>- pulmonaires : ventilation, perfusion</li> <li>- rénales</li> <li>- digestives</li> <li>- recherche du ganglion sentinelle</li> <li>- hématologiques (masse sanguine, marquage cellulaire...)</li> </ul> <p>Pour chacun des examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indications</li> <li>- Préparation du patient</li> <li>- Description et indication du radiopharmaceutique</li> <li>- Modalités de préparation et calcul des activités administrées-</li> <li>- Modalités d'administrations</li> <li>- Réalisation des examens : paramètres d'acquisition – mise en place du patient – déclenchement des acquisitions</li> <li>- Traitement des informations acquises</li> <li>- Dosimétrie et radioprotection</li> <li>- Information au patient et son entourage</li> <li>- Cas particuliers de la pédiatrie</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      En TD, il est nécessaire de travailler la mise en œuvre de la préparation du radiopharmaceutique et son administration.                      Cette UE comprend des TD permettant d'appréhender, d'utiliser et de mettre en lien les connaissances acquises en institut de formation et en stage.                      L'enseignement visera l'acquisition de la méthodologie de réalisation des explorations.                      La scintigraphie par émission de positons sera abordée en S5.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite ou orale des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances.                      Pertinence des argumentations                      Respect des procédures</p>	

<b>UE 4.10 S5 : Explorations et traitements en médecine nucléaire</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 10 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.3, UE 2.8, UE 2.9, UE 3.1, UE 3.4, UE 3.8, UE 3.9, UE 3.10 et UE 4.10 S3		
<b>Objectifs</b>		
<p>Décrire les principes de réalisation et les indications des explorations scintigraphiques neurologiques et endocriniennes, des explorations de tomographie par émission de positons (TEP) et de la Radiothérapie Interne Vectorisée (RIV)</p> <p>Faire le lien entre la physiopathologie des systèmes explorés et les mécanismes de fixation des radiopharmaceutiques utilisés</p> <p>Analyser les images produites : identifier les informations susceptibles de mener à de faux positifs ou négatifs</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Explorations étudiées :</p> <p>Scintigraphie cérébrale</p> <p>Scintigraphies endocriniennes</p> <p>Explorations par tomographie à émission de positons</p> <p>Pour chacun des examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indications</li> <li>- Préparation du patient</li> <li>- Description et indication du radiopharmaceutique</li> <li>- Modalités de préparation et calcul des activités administrées</li> <li>- Modalités d'administrations</li> <li>- Réalisation des examens : paramètres d'acquisition – mise en place du patient – déclenchement des acquisitions</li> <li>- Traitement des informations acquises</li> <li>- Dosimétrie et radioprotection</li> <li>- Information au patient et son entourage</li> <li>- Cas particuliers de la pédiatrie</li> </ul> <p>La radiothérapie interne vectorisée : les indications et protocoles</p> <p>Dosimétrie et radioprotection</p> <p>Information au patient et son entourage</p> <p>Contrôles qualité</p> <p>Gestion des risques appliquée à la médecine nucléaire</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>En TD, il est nécessaire de travailler la mise en œuvre de la préparation du radiopharmaceutique et son administration.</p> <p>Cette UE comprend des TD permettant d'appréhender, d'utiliser et de mettre en lien les connaissances acquises en institut de formation et en stage.</p> <p>L'enseignement visera l'acquisition de la méthodologie de réalisation des explorations.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite ou orale des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances.</p> <p>Pertinence des argumentations</p> <p>Respect des procédures</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.11 : Explorations d'électrophysiologie et ultra-sonores</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 20 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1, UE 2.5, UE 2.8		
<b>Objectifs</b>		
<p>Expliquer l'obtention du signal en explorations fonctionnelles.                      Prendre en charge la personne en explorations fonctionnelles                      Expliquer les modalités d'obtention de l'image en imagerie ultrasonore                      Prendre en charge la personne en imagerie ultrasonore</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p><u>Explorations d'électrophysiologiques :</u>                      Place des explorations électrophysiologiques dans la démarche diagnostique</p> <p>Explorations fonctionnelles du système nerveux                      Explorations fonctionnelles du système cardiovasculaire                      Autres explorations fonctionnelles (respiratoires, auditives...)</p> <p>Pour chaque exploration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation somatique et psychologique du patient</li> <li>- Protocoles de réalisation des examens</li> <li>- Indications et applications cliniques</li> <li>- Optimisation du signal et artéfacts</li> <li>- Résultats normaux et pathologiques</li> </ul> <p>Approche sémiologique en électrophysiologie</p> <p><u>Les explorations ultrasonores :</u>                      Place des explorations ultrasonores dans la démarche diagnostique</p> <p>Les explorations échographiques                      Les explorations doppler</p> <p>Pour chaque exploration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation somatique et psychologique du patient</li> <li>- Indications</li> <li>- Caractérisation et formation de l'image</li> <li>- Techniques de réalisation</li> <li>- Echo-anatomie</li> <li>- Approche sémiologique</li> </ul>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      En échographie, l'enseignement de cette UE doit donner les bases fondamentales qui permettront d'étendre les perspectives du rôle du manipulateur.                      L'enseignement des explorations fonctionnelles doit montrer leurs intérêts dans les acquisitions multimodales.                      Les enseignements intégreront les règles d'hygiène et de sécurité.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Evaluation écrite ou orale des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Exactitude des connaissances                      Pertinence des argumentations                      Respect des procédures</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.12 : Spécificités de la prise en charge du nouveau né et de l'enfant en explorations radiologiques et remnographiques</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 2</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 5 heures	<b>TP</b> : 10 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.1. S1, UE 3.11, UE 4.4, UE 4.5, UE 4.6 et UE 4.11		
<b>Objectifs</b>		
Expliquer les spécificités de la prise en charge des nouveaux nés et enfants dans les différentes techniques d'explorations radiologiques et IRM.		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Rappel du cadre législatif et réglementaire spécifique</p> <p>Les prises en charge du nouveau né et de l'enfant : communication, douleur...</p> <p>Place des accompagnants</p> <p>Mesures de radioprotection, d'hygiène et de sécurité spécifiques</p> <p>Les examens et techniques spécifiques en imagerie de projection pédiatrique</p> <p>Les examens et techniques spécifiques en scanographie</p> <p>Les examens et techniques spécifiques en remnographie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Cette UE doit permettre à l'étudiant d'aborder la prise en charge spécifique des nouveaux-nés et enfants.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Évaluation écrite ou orale des connaissances</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances.</p> <p>Pertinence des argumentations</p> <p>Respect des procédures</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.13 : Démarche qualité et gestion des risques</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 5</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 20 heures</b>	<b>TD : 10 heures</b>	<b>TP : 20 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.2, UE1.3, UE3.2 à UE3.6, UE 3.8, UE3.9, UE3.10, UE 4.1 S1, UE 4.1 S2 et UE 4.15		
<b>Objectifs</b>		
<p>Se positionner dans la démarche qualité afin de développer son implication professionnelle</p> <p>Identifier la réglementation et ses implications dans l'organisation des services</p> <p>Identifier les risques pour les personnes soignées, les professionnels, le public et l'environnement</p> <p>Analyser sa pratique professionnelle au regard de la réglementation et des référentiels de bonnes pratiques</p> <p>Identifier les non-conformités et acquérir les outils d'analyse critique pour améliorer sa pratique</p> <p>Identifier un évènement indésirable et formaliser un signalement</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>La démarche qualité : audit, gestion documentaire, certification, évaluation des pratiques professionnelles</p> <p>Les différents types de risque dans le domaine de la santé, le risque lié aux soins, les risques professionnels</p> <p>La gestion des risques : méthodes spécifiques d'identification, de signalement, d'analyse et de traitement des risques (a priori, a posteriori)</p> <p>Les outils de la gestion des risques et leur utilisation</p> <p>Les vigilances</p> <p>Le développement durable</p> <p>La démarche qualité appliquée au secteur radiopharmaceutique</p> <p>Cartographie des risques en radiopharmacie</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>L'étudiant doit analyser les risques présents dans l'environnement au travail pour lui, pour les personnes soignées et pour le public.</p> <p>L'enseignement doit permettre à l'étudiant d'analyser des situations présentant des caractéristiques de risques arrêtés ou potentiels. Un lien est établi avec la radioprotection.</p> <p>Il doit permettre à l'étudiant de formaliser avec pertinence les signalements pour faciliter leur analyse.</p> <p>Dans le cadre de cette UE, les travaux de groupe sont favorisés.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite des connaissances</p> <p>Analyse d'un incident/accident</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Justesse dans l'appréciation des risques</p> <p>Pertinence de l'analyse de la situation, identification des causes, pertinence des actions proposées</p>	

<b>Unité d'enseignement 4.14 : Organisation de l'activité et interprofessionnalité</b>		
<b>Semestre : 6</b>	<b>Compétence : 8</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 5 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.1, UE 1.2 et UE 1.3		
<b>Objectifs</b>		
<p>Décrire les organisations dans les différents domaines d'activité du manipulateur d'électroradiologie médicale</p> <p>Expliquer les règles de programmation dans les différents domaines d'activité du manipulateur d'électroradiologie médicale</p> <p>Décrire les modalités et règles de comptabilisation et de facturation des activités dans les différents domaines d'exercice.</p> <p>Maîtriser la gestion de son environnement de travail : matériels, produits</p> <p>Intégrer dans son exercice les complémentarités des différents exercices professionnels</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>La notion d'équipe, le travail en équipe, l'interprofessionnalité...</p> <p>Organisation et fonctionnement des structures d'imagerie radiologique et IRM</p> <p>Organisation et fonctionnement des structures de médecine nucléaire</p> <p>Organisation et fonctionnement des structures de radiothérapie</p> <p>Organisation et fonctionnement des structures d'explorations fonctionnelles</p> <p>La programmation des explorations radiologiques, de remnographie et de médecine nucléaire</p> <p>Les modalités et règles de comptabilisation et de facturation des activités dans les différents domaines d'exercice</p> <p>La gestion du matériel, des stocks et des consommables</p> <p>Les compétences spécifiques et partagées entre professionnels de santé</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Cette UE doit aider l'étudiant à intégrer dans sa pratique professionnelle les différentes modalités d'organisation liées aux domaines d'exercice et les spécificités et complémentarités de chaque profession de santé.</p> <p>Dans le cadre de cette UE, les travaux de groupe sont favorisés.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Evaluation écrite</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Exactitude des connaissances</p> <p>Clarté des explications</p> <p>Pertinence des argumentations</p>	

<b>Unité d'Enseignement 4.15 : Radioprotection des patients, des travailleurs, du public</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 4</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM : 25 heures</b>	<b>TD : 15 heures</b>	<b>TP : 10 heures</b>
<b>Pré-requis</b>		
UE3.2, UE 3.4, UE3.6, UE 3.8 et UE3.9		
<b>Objectifs</b>		
Respecter et faire respecter la réglementation Maîtriser le principe d'optimisation Mettre en œuvre les bonnes pratiques en radioprotection Acquérir une posture réflexive sur les pratiques professionnelles		
<b>Éléments de contenu</b>		
Aspect réglementaire : Recommandations internationales et européennes Réglementation nationale : Santé publique, travail, environnement, transport <ul style="list-style-type: none"> <li>- Patients (justification des actes, optimisation des doses dans les différentes disciplines, Niveaux de référence diagnostiques)</li> <li>- Travailleurs (classification, surveillance individuelle de l'exposition, reconnaissance en maladie professionnelle)</li> <li>- Environnement (déchets et effluents)</li> <li>- Installations (déclarations, autorisations, zonages, contrôles)</li> </ul> Acteurs institutionnels et responsabilités Analyse des postes de travail. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude de poste</li> <li>- Equipement de protection individuel et collectif.</li> </ul> Analyse des pratiques et retours d'expérience liés à la radioprotection du personnel, du public, de l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des doses professionnelles</li> <li>- Contrôle du circuit des produits radiopharmaceutiques de la commande à leur élimination</li> <li>- Conduite à tenir devant une contamination</li> </ul> Traçabilité Événements indésirables et non conformités <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion</li> <li>- Déclaration des événements significatifs en radioprotection</li> </ul>		
<b>Recommandations pédagogiques</b> Cet enseignement permet d'analyser les situations de travail en zone réglementée en situation normale et accidentelle. Les formateurs veillent à proposer des situations qui permettent de faire les liens entre les différentes dispositions réglementaires afin de se positionner dans une culture de la radioprotection. Le contenu de la formation et de l'évaluation est conforme à l'arrêté 18 mai 2004 modifié.	<b>Modalités d'évaluation</b> A partir d'analyse de situations professionnelles, proposer et argumenter une démarche de radioprotection  <b>Critères d'évaluation</b> Exactitude des connaissances mobilisées Pertinence de l'argumentation Conformes à l'arrêté du 18 mai 2004 modifié relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants	

**5 - Outils et méthodes de travail**

<b>Unité d'enseignement UE 5.1 : LANGUE VIVANTE (ANGLAIS)</b>		
<b>Semestres : 1 à 6</b>	<b>Compétence : 10</b>	<b>ECTS : 6</b>
<b>CM</b> : 0 heure	<b>TD</b> : 60 heures	<b>TP</b> : 60 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
Lire et étudier des articles professionnels en anglais Rédiger en anglais l'abstract de son travail de fin d'études Communiquer en anglais pour conduire une relation avec la personne soignée		
<b>Éléments de contenu</b>		
Vocabulaire professionnel et grammaire Communication orale dans le domaine de la santé et des soins Lecture et traduction d'articles professionnels et de fiches techniques ou procédures		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b> Cette UE vise à donner les bases d'un vocabulaire professionnel en anglais pour lire et communiquer dans le domaine de la santé et des soins.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b> S1 : Participation active S2 : Participation active S3 : Epreuve écrite sur vocabulaire et grammaire de langue anglaise S4 : Traduction écrite et/ou orale d'un article professionnel ou d'une procédure S5 : Présentation en anglais d'un article professionnel S6 : Rédiger l'abstract de son travail de fin d'études</p> <p><b>Critères d'évaluation</b> Justesse du vocabulaire à l'écrit Justesse de l'expression orale</p>	



<b>Unité d'enseignement 5.2 : Méthode de travail et techniques de l'information et de la communication</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 10</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
Aucun		
<b>Objectifs</b>		
<p>Utiliser des techniques, outils et méthodes de communication appropriés  Élaborer un support d'information numérique  Réaliser le travail de fin d'études en respectant les consignes de mise en forme</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Méthodes et techniques de travail personnel et en groupe  Outils, moyens et méthodes de communication  Technique de communication orale devant un public  Initiation à l'informatique : bases technologiques  Outils multimédia  Bureautique : traitement de texte, tableur...  Finalité et méthodologie d'élaboration des documents professionnels : rapport, mémoire, article, synthèse, abstract, diaporama, poster, page web...</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>  Cette U.E doit permettre à l'étudiant d'utiliser des outils et des méthodes pour rechercher, intégrer, mettre en forme et transmettre de façon autonome des informations utiles pendant et après sa formation.  La mise à disposition de média de télé-enseignement doit favoriser l'interactivité.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>  Réalisation d'un support numérique d'information  Présentation orale en utilisant un support numérique projeté</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>  Maîtrise du support  Respect des consignes (mise en forme, temps imparti)  Capacité de synthèse  Créativité  Qualité d'expression</p>	

<b>Unité d'enseignement 5.3 : Initiation à la recherche</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétence : 10</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 15 heures	<b>TD</b> : 10 heures	<b>TP</b> : 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 5.2		
<b>Objectifs</b>		
<p>Identifier une problématique professionnelle et formuler un questionnement                      Identifier les ressources documentaires, les travaux de recherche et utiliser des bases de données actualisées                      Choisir des méthodes et des outils d'investigation adaptés au sujet étudié et les mettre en œuvre                      Rédiger et présenter des documents professionnels en vue d'une communication orale ou écrite</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>La démarche de recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration d'une problématique</li> <li>- Recherche documentaire et analyse critique</li> <li>- Méthodes d'enquêtes et d'entretiens</li> <li>- Démarche d'analyse</li> <li>- Structure du travail de recherche</li> </ul> <p>La recherche dans le champ de l'électroradiologie médicale</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>                      L'UE permettra à l'étudiant d'acquérir les bases théoriques de la démarche de recherche. Cet enseignement sera exploité dans le cadre de l'UE 6.5                      « Recherche professionnelle et analyse des pratiques ». L'engagement nécessaire pour conduire ce travail, impose qu'il fasse l'objet de notes d'étape jusqu'au S6 notamment pour assurer l'avancée régulière de la réflexion.</p> <p>Cet enseignement s'insère dans une réflexion globale sur la formation tout au long de la vie.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>                      Présentation d'un résumé de recherche et analyse critique</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>                      Qualité de la présentation                      Explication de la méthode et des outils utilisés                      Pertinence de l'analyse critique</p>	

**6 - Intégration des savoirs et posture professionnelle**

<b>Unité d'enseignement 6.1 : Evaluation de la situation clinique</b>		
<b>Semestre : 2</b>	<b>Compétence : 1</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 0 heures	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 15 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.1 S1, UE 1.2, UE 1.3, UE 2.5, UE 2.10, UE 3.10, UE 3.11, UE 4.1 et UE 4.3		
<b>Objectifs</b>		
<p>Rechercher et sélectionner les informations utiles à la prise en charge de la personne dans le respect des droits du patient (dossier, outils de soins,...)</p> <p>Analyser une situation de santé et de soins en vue d'adapter la prise en charge</p> <p>Analyser les risques potentiels liés à la situation clinique</p> <p>Identifier et évaluer une situation d'urgence et déterminer les mesures à prendre</p> <p>Evaluer la douleur et déterminer les mesures à prendre</p> <p>Déterminer les soins à réaliser en fonction des prescriptions, des protocoles et des informations recueillies, pour assurer la continuité des soins</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
Etude de situations professionnelles en lien avec les éléments de la compétence et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2.		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Les situations étudiées sont choisies dans le contexte de la pratique professionnelle. Elles sont en lien avec les objectifs attendus de l'UE, et correspondent aux savoirs acquis ou susceptibles d'être acquis à ce moment de la formation par l'étudiant.</p> <p>Le formateur propose des études de situation en présentant les éléments de la situation et son contexte. Il suscite le questionnement chez l'étudiant et guide celui-ci dans la recherche des informations qui lui permettront d'agir dans la situation. Enfin il travaille sur les éléments qui seront transférables dans d'autres situations.</p> <p>L'étudiant présente également des situations qui mobilisent ses savoirs et lui permettent d'en acquérir de nouveaux. Il propose de mettre en place des actions ou des soins et transpose les éléments de son apprentissage dans d'autres situations évoquées par le formateur.</p> <p>Lors de cette UE, l'étudiant mesure ce qui lui manque pour acquérir l'ensemble des savoirs et savoir-faire qu'il peut acquérir lors du stage. Le formateur aide à faire des liens dans cette démarche d'analyse.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Présentation écrite ou orale de l'analyse d'une situation clinique</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Pertinence et cohérence des informations recherchées</p> <p>Pertinence dans l'analyse de la situation</p> <p>Cohérence dans le raisonnement</p> <p>Pertinence du diagnostic de la situation</p>	

<b>Unité d'enseignement 6.2 S3 : Mise en œuvre d'explorations d'imagerie radiologique et de médecine nucléaire</b>		
<b>Semestre : 3</b>	<b>Compétences : 2, 4 et 5</b>	<b>ECTS : 3</b>
<b>CM</b> : 0 heures	<b>TD</b> : 30 heures	<b>TP</b> : 35 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1 à 2.7, UE 3.1 à 3.4, UE 3.8 à 3.10, UE 4.1, UE 4.2, UE 4.4 S1 et S2, UE 4.5 S3 et UE 4.10 S3		
<b>Objectifs</b>		
<p>Développer des capacités d'analyse et de raisonnement permettant de :</p> <p>Mettre en œuvre les explorations en radiologie de projection conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Mettre en œuvre les explorations scanographiques conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Mettre sous forme appropriée et administrer les produits de contraste et/ou les médicaments nécessaires à la réalisation de l'acte</p> <p>Mettre sous forme appropriée et administrer les radiopharmaceutiques</p> <p>Mettre en œuvre une exploration en médecine nucléaire conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Mettre en œuvre les règles et pratique de radioprotection</p> <p>Mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
Etude de situations professionnelles en imagerie radiologique et médecine nucléaire en lien avec les éléments des compétences 2, 4 et 5 et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2 et S3.		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Les situations étudiées sont choisies dans le contexte de la pratique professionnelle. Elles sont en lien avec les objectifs attendus de l'UE, et correspondent aux savoirs acquis ou susceptibles d'être acquis à ce moment de la formation par l'étudiant.</p> <p>Le formateur propose des études de situation en présentant les éléments de la situation et son contexte. Il suscite le questionnement chez l'étudiant et guide celui-ci dans la recherche des informations qui lui permettront d'agir dans la situation. Enfin il travaille sur les éléments qui seront transférables dans d'autres situations.</p> <p>L'étudiant présente également des situations qui mobilisent ses savoirs et lui permettent d'en acquérir de nouveaux. Il propose de mettre en place des actions ou des soins et transpose les éléments de son apprentissage dans d'autres situations évoquées par le formateur.</p> <p>Lors de cette UE, l'étudiant mesure ce qui lui manque pour acquérir l'ensemble des savoirs et savoir-faire qu'il peut acquérir lors du stage. Le formateur aide à faire des liens dans cette démarche d'analyse.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Analyse de situations professionnelles avec présentation écrite ou orale</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Pertinence de la présentation et de l'analyse</p> <p>Cohérence dans le raisonnement</p> <p>Exactitude des connaissances exploitées</p>	

<b>Unité d'enseignement 6.2 S4 : Mise en œuvre d'explorations en remnographie et de séances de radiothérapie</b>		
<b>Semestre : 4</b>	<b>Compétences : 2 et 6</b>	<b>ECTS : 3</b>
<b>CM</b> : 0 heure	<b>TD</b> : 25 heures	<b>TP</b> : 40 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1 à 2.10, UE 3.1, UE 3.3, UE 3.6, UE 4.2, UE 4.6 S4, UE 4.8 et UE 4.9 S4		
<b>Objectifs</b>		
<p>Développer des capacités d'analyse et de raisonnement permettant de :</p> <p>Mettre en œuvre les explorations de remnographie conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Evaluer la qualité de l'acquisition des données dans les différents domaines</p> <p>Traiter et exploiter les données et images en utilisant les logiciels de traitement</p> <p>Mettre en œuvre les séances de radiothérapie conformément aux plans de traitement et aux protocoles</p> <p>Appliquer les procédures de préparation en radiothérapie (contention, repérage, simulation, modificateurs de faisceau)</p> <p>Evaluer la conformité de la séance au plan de traitement aux différentes étapes</p> <p>Evaluer le degré de compréhension des informations par la personne soignée et les accompagnants</p> <p>Conduire une communication adaptée à la personne soignée en fonction de la situation identifiée et de la stratégie de prise en charge définie par l'équipe pluriprofessionnelle.</p> <p>Etablir une relation de confiance</p> <p>Mettre en œuvre une démarche d'accompagnement et de soutien de la personne en fonction de l'acte et de la situation clinique</p> <p>Conduire une démarche de conseil et d'éducation, de prévention en lien avec les investigations et traitements et former la personne soignée sur les soins en recherchant son consentement</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
Etude de situations professionnelles en remnographie et radiothérapie en lien avec les éléments des compétences 2 et 6 et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2, S3 et S4.		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Les situations étudiées sont choisies dans le contexte de la pratique professionnelle. Elles sont en lien avec les objectifs attendus de l'UE, et correspondent aux savoirs acquis ou susceptibles d'être acquis à ce moment de la formation par l'étudiant.</p> <p>Le formateur propose des études de situation en présentant les éléments de la situation et son contexte. Il suscite le questionnement chez l'étudiant et guide celui-ci dans la recherche des informations qui lui permettront d'agir dans la situation. Enfin il travaille sur les éléments qui seront transférables dans d'autres situations.</p> <p>L'étudiant présente également des situations qui mobilisent ses savoirs et lui permettent d'en acquérir de nouveaux. Il propose de mettre en place des actions ou des soins et transpose les éléments de son apprentissage dans d'autres situations évoquées par le formateur.</p> <p>Lors de cette UE, l'étudiant mesure ce qui lui manque pour acquérir l'ensemble des savoirs et savoir-faire qu'il peut acquérir lors du stage. Le formateur aide à faire des liens dans cette démarche d'analyse.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Analyse de situations professionnelles avec présentation écrite ou orale</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Pertinence de la présentation et de l'analyse</p> <p>Cohérence dans le raisonnement</p> <p>Exactitude des connaissances exploitées</p>	

<b>Unité d'enseignement 6.2 S5 : Mise en œuvre d'explorations d'imagerie et de séances de radiothérapie</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétences : 2, 4 et 5</b>	<b>ECTS : 3</b>
<b>CM</b> : 0 heure	<b>TD</b> : 25 heures	<b>TP</b> : 40 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 2.1 à 2.10, UE 3.1 à 3.11, UE 4.1 à UE 4.6 S5, UE 4.8 à UE 4.13 et UE 4.15		
<b>Objectifs</b>		
<p>Développer des capacités d'analyse et de raisonnement permettant de :</p> <p>Mettre en œuvre les explorations en radiologie de projection conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Mettre en œuvre les explorations scanographiques conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Mettre en œuvre les explorations de remnographie conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Mettre sous forme appropriée et administrer les produits de contraste et/ou les médicaments nécessaires à la réalisation de l'acte et les radiopharmaceutiques</p> <p>Mettre en œuvre une exploration en médecine nucléaire conformément à la prescription et aux protocoles</p> <p>Mettre en œuvre les règles et pratique de radioprotection</p> <p>Mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité</p> <p>Evaluer la qualité de l'acquisition des données dans les différents domaines</p> <p>Mettre en œuvre les séances de radiothérapie conformément aux plans de traitement et protocoles</p> <p>Appliquer les procédures de préparation en radiothérapie (contention, repérage, simulation, modificateurs de faisceau).</p> <p>Evaluer la conformité de la séance au plan de traitement aux différentes étapes</p> <p>Exploiter les données de dosimétrie en radiothérapie pour paramétrer la séance</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
Etude de situations professionnelles en imagerie et radiothérapie en lien avec les éléments des compétences 2, 4 et 5 et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2, S3, S4 et S5		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Les situations étudiées sont choisies dans le contexte de la pratique professionnelle. Elles sont en lien avec les objectifs attendus de l'UE, et correspondent aux savoirs acquis ou susceptibles d'être acquis à ce moment de la formation par l'étudiant.</p> <p>Le formateur propose des études de situation en présentant les éléments de la situation et son contexte. Il suscite le questionnement chez l'étudiant et guide celui-ci dans la recherche des informations qui lui permettront d'agir dans la situation. Enfin il travaille sur les éléments qui seront transférables dans d'autres situations.</p> <p>L'étudiant présente également des situations qui mobilisent ses savoirs et lui permettent d'en acquérir de nouveaux. Il propose de mettre en place des actions ou des soins et transpose les éléments de son apprentissage dans d'autres situations évoquées par le formateur.</p> <p>Lors de cette UE, l'étudiant mesure ce qui lui manque pour acquérir l'ensemble des savoirs et savoir-faire qu'il peut acquérir lors du stage. Le formateur aide à faire des liens dans cette démarche d'analyse.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Analyse de situations professionnelles avec présentation écrite ou orale</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Pertinence de la présentation et de l'analyse.</p> <p>Cohérence dans le raisonnement</p> <p>Exactitude des connaissances exploitées</p>	

<b>Unité d'enseignement 6.3 : Gestion de données et images</b>		
<b>Semestre : 5</b>	<b>Compétence : 3</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 0 heure	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 35 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.3, UE 2.11, UE 3.1, UE 3.7, UE 4.8 et UE 5.2		
<b>Objectifs</b>		
<p>Sélectionner les informations pertinentes à tracer et à transmettre dans le respect de l'éthique, du droit du patient et des règles professionnelles pour assurer la continuité des soins</p> <p>Traiter et exploiter les données et images en utilisant les logiciels de traitement</p> <p>Sélectionner les données et images à transférer sur le système de stockage et d'archivage</p> <p>Appliquer les normes et les protocoles d'archivage</p> <p>Utiliser les matériels et logiciels de transfert et d'archivage de données et d'images</p> <p>Exploiter les données de dosimétrie en radiothérapie pour paramétrer la séance</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
Etude de situations professionnelles en imagerie et radiothérapie en lien avec les éléments de la compétence 3 et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2, S3, S4 et S5		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b></p> <p>Les situations étudiées sont choisies dans le contexte de la pratique professionnelle. Elles sont en lien avec les objectifs attendus de l'UE, et correspondent aux savoirs acquis ou susceptibles d'être acquis à ce moment de la formation par l'étudiant.</p> <p>Le formateur propose des études de situation en présentant les éléments de la situation et son contexte. Il suscite le questionnement chez l'étudiant et guide celui-ci dans la recherche des informations qui lui permettront d'agir dans la situation. Enfin il travaille sur les éléments qui seront transférables dans d'autres situations.</p> <p>L'étudiant présente également des situations qui mobilisent ses savoirs et lui permettent d'en acquérir de nouveaux. Il propose de mettre en place des actions ou des soins et transpose les éléments de son apprentissage dans d'autres situations évoquées par le formateur.</p> <p>Lors de cette UE, l'étudiant mesure ce qui lui manque pour acquérir l'ensemble des savoirs et savoir-faire qu'il peut acquérir lors du stage. Le formateur aide à faire des liens dans cette démarche d'analyse.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b></p> <p>Analyse de situations professionnelles avec présentation écrite ou orale</p> <p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p>Pertinence de la présentation et de l'analyse</p> <p>Cohérence dans le raisonnement</p> <p>Exactitude des connaissances exploitées</p>	

<b>Unité d'enseignement 6.4 : Encadrement des étudiants et des professionnels en formation</b>		
<b>Semestre : 6</b>	<b>Compétence : 9</b>	<b>ECTS : 2</b>
<b>CM</b> : 0 heure	<b>TD</b> : 15 heures	<b>TP</b> : 35 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.1 S1 et S3 et UE 5.2		
<b>Objectifs</b>		
<p>Organiser l'accueil et l'information des professionnels et personnes en formation            Organiser et superviser les activités d'apprentissage des étudiants et des stagiaires            Evaluer les connaissances et les savoir-faire mis en œuvre par les stagiaires en lien avec les objectifs de stage            Transférer ses savoirs faire et ses connaissances aux stagiaires et autres professionnels de santé</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
Etude de situations professionnelles en lien avec les éléments de la compétence 9 et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2, S3, S4, S5 et S6		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            Cette UE permet de sensibiliser l'étudiant au positionnement à adopter pour assurer un accompagnement professionnel.</p> <p>Les situations étudiées sont choisies dans le contexte de la pratique professionnelle. Elles sont en lien avec les objectifs attendus de l'UE, et correspondent aux savoirs acquis ou susceptibles d'être acquis à ce moment de la formation par l'étudiant.</p> <p>Le formateur propose des études de situation en présentant les éléments de la situation et son contexte. Il suscite le questionnement chez l'étudiant et guide celui-ci dans la recherche des informations qui lui permettront d'agir dans la situation. Enfin il travaille sur les éléments qui seront transférables dans d'autres situations.</p> <p>L'étudiant présente également des situations qui mobilisent ses savoirs et lui permettent d'en acquérir de nouveaux. Il propose de mettre en place des actions ou des soins et transpose les éléments de son apprentissage dans d'autres situations évoquées par le formateur.</p> <p>Lors de cette UE, l'étudiant mesure ce qui lui manque pour acquérir l'ensemble des savoirs et savoir-faire qu'il peut acquérir lors du stage. Le formateur aide à faire des liens dans cette démarche d'analyse.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Rapport écrit ou présentation orale décrivant une situation de tutorat ou d'accompagnement mise en place par l'étudiant avec analyse critique de la démarche</p> <p><b>Critères d'évaluation :</b>            Pertinence du projet par rapport à la personne à encadrer            Qualité de l'organisation            Qualité du contenu            Qualité de l'analyse des résultats de l'apprentissage            Pertinence des propositions de réajustement le cas échéant</p>	



<b>Unité d'enseignement 6.5 : Organisation du travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle</b>		
<b>Semestre : 6</b>	<b>Compétences : 7, 8 et 10</b>	<b>ECTS : 8</b>
<b>CM</b> : 0 heure	<b>TD</b> : 30 heures	<b>TP</b> : 155 heures
<b>Pré-requis</b>		
UE 1.3, UE 4.13, UE 4.14, UE 5.1, UE 5.2 et UE 5.3		
<b>Objectifs</b>		
<p>Observer, formaliser et expliciter les éléments de sa pratique professionnelle            Confronter sa pratique à celles de ses pairs ou d'autres professionnels            Analyser sa pratique professionnelle au regard de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et de l'évolution des sciences et des techniques            Identifier les améliorations possibles et les mesures de réajustements de sa pratique            Coordonner son activité avec l'équipe pluridisciplinaire et avec les autres professionnels de santé            Collaborer avec les différents acteurs            Adapter l'organisation des activités en fonction des ressources à disposition, des besoins et des demandes programmées ou non            Identifier une problématique professionnelle et formuler un questionnement            Identifier les ressources documentaires, les travaux de recherche et utiliser les bases de données actualisées            Utiliser les données contenues dans des publications scientifiques et/ou professionnelles            Choisir des méthodes et concevoir des outils de recherche adaptés au sujet étudié et les mettre en œuvre            Rédiger et présenter des documents professionnels en vue de communication</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
Etude de situations professionnelles en lien avec les éléments des éléments des compétences 7, 8 et 10 et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2, S3, S4, S5 et S6		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>            Les situations étudiées sont choisies en lien avec les travaux des étudiants pour leur mémoire.            L'étudiant doit analyser une question relevant de la pratique professionnelle en appliquant la méthodologie de recherche.            Les situations de stages sont exploitées selon une pratique réflexive.            Un soutien pédagogique est mis en place pour le travail de recherche.            Pour la validité de la démarche de recherche, il est recommandé d'engager la réflexion à partir du semestre 4.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>            Mémoire de fin d'études sur un sujet d'intérêt professionnel (écrit et soutenance)</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>            Pertinence des données recherchées            Pertinence dans l'étude du problème            Clarté de la construction du cadre et de la démarche d'analyse</p>	

<b>Unité d'enseignement 6.6, optionnelle : mise en œuvre d'interventions en fonction du projet professionnel</b>		
<b>Semestre : S6</b>	<b>Compétence :</b>	<b>ECTS : 1</b>
<b>CM</b> : 0 heure	<b>TD</b> : 5 heures	<b>TP</b> : 20 heures
<b>Pré-requis</b>		
<b>Objectifs</b>		
<p>Approfondir un domaine d'exercice  Mener une réflexion sur un choix possible d'orientation à la sortie de la formation</p>		
<b>Éléments de contenu</b>		
<p>Selon le choix de l'étudiant et les ressources, un domaine d'enseignement est approfondi, soit par les enseignements proposés, soit par des visites sur des lieux de travail, des rencontres de personnes ressources, des travaux guidés et évalués...</p> <p>Etude de situations professionnelles en lien avec les éléments des compétence et les savoirs développés dans les unités d'enseignement des semestres S1, S2, S3, S4, S5 et S6.</p>		
<p><b>Recommandations pédagogiques</b>  Cette U.E Optionnelle doit permettre à l'étudiant de proposer des améliorations dans le domaine d'exercice choisi à l'issue de la formation.</p> <p>Véritable acte professionnel, la démarche de résolution de problème est abordée, mise en œuvre avec argumentation devant un jury de professionnels concernés et de formateurs.</p> <p>L'autonomie est laissée à l'étudiant pour le choix de son approfondissement.  Les formateurs peuvent également proposer des travaux dans des domaines qui leur semblent pertinents.</p>	<p><b>Modalités d'évaluation</b>  Rapport écrit ou oral</p> <p><b>Critères d'évaluation</b>  Pertinence de la problématique  Maîtrise des outils d'analyse  Faisabilité des solutions proposées  Lien avec le projet professionnel  Capacité d'autoévaluation</p>	

ANNEXE VII



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**SUPPLEMENT AU DIPLÔME D'ÉTAT DE  
MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

Le présent supplément au diplôme (annexe descriptive) suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

<b>1. INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLÔME</b>		
1.1	Nom(s) patronymique :	
1.2	Prénom(s) :	
1.3	Date de naissance :	
1.4	Numéro d'identification de l'étudiant (si disponible)	

<b>2. INFORMATIONS SUR LE DIPLÔME</b>		
2.1	Intitulé du diplôme :	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
2.2	Principaux domaines d'études couverts par le diplôme	-Sciences humaines, sociales et droit. -Sciences de la matière et de la vie, sciences médicales. -Sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles. -Sciences et techniques, interventions en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles. -Outils et méthodes de travail. -Intégration des savoirs et posture professionnelle.
2.3	Nom et statut de l'autorité ayant délivré le diplôme	Ministère chargé de la santé Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
2.4	Date de délivrance du diplôme/ cachet de l'autorité	
2.5	Nom et statut de l'établissement dispensant la formation	
2.6	Langue(s) de formation/d'examen	Français

### 3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DU DIPLOME

3.1	Niveau du diplôme :	180 crédits ECTS
3.2	Durée officielle du programme :	6 semestres
3.3	Condition(s) d'accès :	Baccalauréat + admission sur dossier

### 4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET LES RESULTATS OBTENUS

4.1	Organisation des études :	(régime de formation de l'étudiant) <input type="checkbox"/> initiale <input type="checkbox"/> continue
4.2	Exigences du programme :  Domaine de compétences 1 – Analyser la situation clinique de la personne et déterminer les modalités des soins à réaliser.	<p>Les manipulateurs d'électroradiologie médicale réalisent des actes relevant de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, des explorations fonctionnelles et de la radiothérapie qui concourent à la prévention, au dépistage, au diagnostic, au traitement et à la recherche.</p> <p><b>Le manipulateur d'électroradiologie médicale exerce les fonctions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil de la personne soignée et recueil des données.</li> <li>- Information de la personne soignée et mise en œuvre des soins dans le cadre de la continuité des soins.</li> <li>- Réalisation de soins à visée diagnostique et thérapeutique dans le champ de l'imagerie, la médecine nucléaire, la radiothérapie et les explorations fonctionnelles.</li> <li>- Exploitation, gestion et transfert des données et images.</li> <li>- Mise en œuvre des mesures de radioprotection.</li> <li>- Mise en œuvre des mesures liées à la qualité et à la prévention des risques.</li> <li>- Organisation des activités et gestion administrative.</li> <li>- Contrôle et gestion des matériels, dispositifs médicaux et produits.</li> <li>- Formation et information des professionnels et étudiants.</li> <li>- Veille professionnelle et recherche.</li> </ul> <p><b>Pour exercer ces fonctions les compétences visées sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer la situation clinique de la personne soignée en lien avec les informations du dossier patient et les autres informations disponibles.</li> <li>- Analyser les risques liés à la situation clinique de la personne soignée au regard de l'examen ou du traitement à réaliser et apprécier l'opportunité d'un avis médical</li> <li>- Utiliser les outils pertinents d'évaluation de l'état clinique.</li> <li>- Analyser les éléments de la prescription médicale et identifier la compatibilité et la cohérence des informations compte tenu de la situation clinique</li> <li>- Identifier et rechercher les informations nécessaires à l'acte</li> <li>- Identifier et évaluer une situation d'urgence et déterminer les mesures à prendre</li> <li>- Evaluer la douleur et déterminer les mesures à prendre</li> <li>- Déterminer les soins à réaliser en fonction des prescriptions, des protocoles et des informations recueillies, pour assurer la continuité des soins</li> <li>- Déterminer les modalités de réalisation des soins en imagerie médicale, en médecine nucléaire, en radiothérapie, en explorations fonctionnelles</li> </ul>

	<p>Domaine de compétences 2 - Mettre en œuvre les soins à visées diagnostique et thérapeutique en imagerie médicale, médecine nucléaire, radiothérapie et explorations fonctionnelles, en assurant la continuité des soins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choisir les matériels et dispositifs médicaux nécessaires à la réalisation de l'acte dans les différents domaines.</li> <li>- Mettre en œuvre et conduire des activités de soins en fonction des prescriptions, des protocoles et des informations recueillies, pour assurer la continuité des soins</li> <li>- Mettre en œuvre les gestes et soins d'urgence dans le respect des bonnes pratiques, des prescriptions, procédures et protocoles</li> <li>- Réaliser les actes d'imagerie médicale conformément aux prescriptions et aux protocoles.</li> <li>- Réaliser les actes de médecine nucléaire conformément aux prescriptions et aux protocoles.</li> <li>- Réaliser les actes de radiothérapie conformément aux prescriptions, aux plans de traitement et aux protocoles.</li> <li>- Réaliser les actes d'explorations fonctionnelles conformément aux prescriptions et aux protocoles.</li> <li>- Mettre sous une forme appropriée et administrer les produits de contraste et/ou les médicaments nécessaires à la réalisation de l'acte.</li> <li>- Mettre sous une forme appropriée et administrer les radiopharmaceutiques.</li> <li>- Préparer les sources radioactives destinées à la curiethérapie</li> <li>- Préparer le matériel et assister l'intervenant dans le cadre de la réalisation des actes invasifs.</li> <li>- Appliquer les procédures de préparation en radiothérapie (contention, repérage, simulation, modificateurs de faisceau).</li> <li>- Evaluer la qualité de l'acquisition des données dans les différents domaines.</li> <li>- Evaluer la conformité de la séance au plan de traitement aux différentes étapes</li> </ul>
	<p>Domaine de compétences 3 - Gérer les informations liées à la réalisation des soins à visée diagnostique et thérapeutique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélectionner les informations pertinentes à tracer et à transmettre dans le respect de l'éthique, du droit du patient et des règles professionnelles pour assurer la continuité des soins.</li> <li>- Traiter et exploiter les données et images en utilisant les logiciels de traitement.</li> <li>- Sélectionner les données et images à transférer sur le système de stockage et d'archivage</li> <li>- Appliquer les normes et les protocoles d'archivage</li> <li>- Utiliser les matériels et logiciels de transfert et d'archivage de données et d'images</li> <li>- Exploiter les données de dosimétrie en radiothérapie pour paramétrer la séance</li> </ul>
	<p>Domaine de compétences 4 - Mettre en œuvre les règles et les pratiques de radioprotection des personnes soignées, des personnels et du public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyser l'ensemble des paramètres et optimiser les doses d'exposition lors d'investigations radiologiques pour la personne soignée</li> <li>- Choisir les moyens de radioprotection adaptés.</li> <li>- Appliquer les procédures de dosimétrie et de radioprotection.</li> <li>- Appliquer les procédures de traçabilité des doses délivrées et indicateurs de doses.</li> <li>- Informer et conseiller le patient en matière de radioprotection.</li> <li>- Informer le personnel et le public en matière de radioprotection.</li> <li>- Mettre en œuvre les mesures de sécurité à prendre en cas d'incident ou d'accident de contamination radioactive.</li> <li>- Appliquer les procédures de gestion des radionucléides de leur réception à leur élimination.</li> <li>- Evaluer le respect des règles de radioprotection, identifier et traiter les non conformités</li> </ul>

	<p>Domaine de compétences 5 - Mettre en œuvre les normes et principes de qualité, d'hygiène et de sécurité pour assurer la qualité des soins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et mettre en œuvre les mesures et tests relatifs à l'opérationnalité et aux contrôles qualité des équipements et dispositifs médicaux dans son domaine de responsabilité.</li> <li>- Identifier les informations spécifiques pour le relevé et la traçabilité des dispositifs médicaux et des produits pharmaceutiques.</li> <li>- Mettre en œuvre règles liées aux différentes vigilances</li> <li>- Mettre en œuvre les protocoles et règles de sécurité, d'hygiène et d'asepsie au cours des examens et traitements</li> <li>- Mettre en œuvre les règles liées à la protection de l'environnement</li> <li>- Appliquer les procédures liées aux champs magnétiques (exposition des personnes et introduction de matériels ferromagnétiques)</li> <li>- Mettre en œuvre des techniques et des pratiques adaptées en matière d'ergonomie et de sécurité lors de la manutention de la personne soignée.</li> <li>- Identifier et mettre en œuvre les modalités de soins concourant à la bienveillance de la personne soignée</li> <li>- Identifier et évaluer les risques associés à l'activité et mettre en œuvre les ajustements nécessaires</li> <li>- Identifier, signaler et analyser les événements indésirables,</li> <li>- Identifier et mettre en œuvre les actions correctrices et en rendre compte.</li> </ul>
	<p>Domaine de compétence 6 - Conduire une relation avec la personne soignée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer le degré de compréhension des informations par la personne soignée et les accompagnants.</li> <li>- Conduire une communication adaptée à la personne soignée en fonction de la situation identifiée et de la stratégie de prise en charge définie par l'équipe pluriprofessionnelle.</li> <li>- Etablir une relation de confiance</li> <li>- Mettre en œuvre une démarche d'accompagnement et de soutien de la personne en fonction de l'acte et de la situation clinique.</li> <li>- Conduire une démarche de conseil et d'éducation, de prévention en lien avec les investigations et traitements et former la personne soignée sur les soins en recherchant son consentement</li> </ul>
	<p>Domaine de compétence 7 - Evaluer et améliorer ses pratiques professionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Observer, formaliser et expliciter les éléments de sa pratique professionnelle.</li> <li>- Confronter sa pratique à celles de ses pairs ou d'autres professionnels.</li> <li>- Evaluer les soins et la prise en charge globale du patient au regard des valeurs professionnelles, des principes de qualité, de sécurité, de radioprotection, d'ergonomie et de satisfaction de la personne soignée.</li> <li>- Analyser et adapter sa pratique professionnelle au regard de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et de l'évolution des sciences et techniques.</li> <li>- Identifier les améliorations possibles et les mesures de réajustement de sa pratique.</li> <li>- Actualiser ses connaissances et ses pratiques professionnelles en utilisant les différents moyens à disposition (formation continue, collaboration interdisciplinaire, projets en réseaux,...)</li> </ul>
	<p>Domaine de compétence 8 - Organiser son activité et collaborer avec les autres professionnels de santé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmer les examens et les traitements.</li> <li>- Coordonner son activité avec l'équipe pluridisciplinaire et avec les autres professionnels de santé</li> <li>- Collaborer avec les différents acteurs</li> <li>- Adapter l'organisation des activités en fonction des ressources à disposition, des besoins et des demandes programmées ou non</li> <li>- Organiser la mise à disposition de l'ensemble du matériel, dispositifs médicaux et matériels d'urgence et de réanimation.</li> <li>- Organiser et mettre en œuvre l'entretien et la maintenance journalière de certains équipements dans le respect des procédures.</li> </ul>

<p>Domaine de compétence 9 - Informer et former.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier l'ensemble des informations à recueillir pour le relevé et la traçabilité de l'activité</li> <li>- Assurer la gestion des flux et des stocks des matériels, produits et dispositifs médicaux au niveau du poste de travail.</li> </ul>
<p>Domaine de compétence 10 - Rechercher, traiter et exploiter les données scientifiques et professionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser l'accueil et l'information des professionnels et personnes en formation.</li> <li>- Organiser et superviser les activités d'apprentissage des étudiants et des stagiaires.</li> <li>- Evaluer les connaissances et les savoir faire mis en œuvre par les stagiaires en lien avec les objectifs de stage.</li> <li>- Transférer ses savoirs faire et ses connaissances aux stagiaires et autres professionnels de santé.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questionner, traiter et analyser des données scientifiques et/ou professionnelles.</li> <li>- Identifier une problématique professionnelle et formuler un questionnement.</li> <li>- Identifier les ressources documentaires, les travaux de recherche et utiliser des bases de données actualisées.</li> <li>- Choisir des méthodes et des outils d'investigation adaptés au sujet étudié et les mettre en œuvre.</li> <li>- Réaliser des publications, études et travaux de recherche dans le domaine professionnel.</li> </ul>

4.3	Précisions sur le programme :	
Enseignements/modules de formation		Semestre de rattachement
		<b>Crédits ECTS</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 1 Analyser la situation clinique de la personne et déterminer les modalités des soins à réaliser</b>		
Biologie cellulaire et moléculaire		S1
Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo articulaire		S1
Physiologie, Sémiologie et Pathologie digestives et uro-néphrologiques		S2
Physiologie, Sémiologie et Pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL		S3
Physiologie, Sémiologie et Pathologie du système nerveux central et périphérique et psychiatriques		S4
Physiologie, Sémiologie et Pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique		S4
Oncologie		S3
Concepts de soins et raisonnement clinique		S1
<b>Total de crédits ECTS DC1</b>		<b>13</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 2 Mettre en œuvre les soins à visées diagnostique et thérapeutique en imagerie médicale, médecine nucléaire, radiothérapie et explorations fonctionnelles, en assurant la continuité des soins</b>		
Anatomie générale et des membres		S1
Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)		S2
Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central		S3
Physique fondamentale		S1
Physique appliquée : Introduction aux techniques d'imagerie et numérisation		S1
Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique		S1

Physique appliquée et technologie en remnographie	S3	2
Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée	S2	2
Physique appliquée et technologie en ultrasonographie et en explorations électrophysiologiques	S4	1
Physique appliquée et technologie en radiothérapie	S2	2
Pharmacologie - Les médicaments diagnostiques et radiopharmaceutiques	S2	2
Techniques de soins	S1	2
Techniques de soins	S2	1
Gestes et soins d'urgences	S2	1
Explorations radiologiques de projection	S1	2
Explorations radiologiques de projection	S2	2
Explorations scanographiques	S3	2
Explorations scanographiques	S4	1
Explorations en remnographie	S4	2
Explorations en remnographie	S5	2
Imagerie vasculaire et interventionnelle	S6	3
Radiothérapie externe et curiethérapie	S4	2
Radiothérapie externe et curiethérapie	S5	2
Explorations et traitements en médecine nucléaire	S3	2
Explorations et traitements en médecine nucléaire	S5	2
Explorations d'électrophysiologie et ultrasonores	S4	2
Spécificités de la prise en charge du nouveau né et de l'enfant en explorations radiologiques et remnographiques	S5	1
<b>Total de crédits ECTS DC2</b>		<b>52</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 3 Gérer les informations liées à la réalisation des soins à visée diagnostique et thérapeutique</b>		
Réseaux d'images et de données	S5	1
Introduction à la radiothérapie et dosimétrie	S3	2
<b>Total de crédits ECTS DC3</b>		<b>3</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 4 Mettre en œuvre les règles et les pratiques de radioprotection des personnes soignées, des personnels et du public</b>		
Radioprotection : principes fondamentaux, Radiobiologie	S1	3
Radioprotection des patients, des travailleurs, du public	S5	2
<b>Total de crédits ECTS DC4</b>		<b>5</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 5 Mettre en œuvre les normes et principes de qualité, d'hygiène et de sécurité pour assurer la qualité des soins</b>		
Hygiène et prévention des infections	S1	2
Démarche qualité et gestion des risques	S5	2
<b>Total de crédits ECTS DC5</b>		<b>4</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 6 Conduire une relation avec la personne soignée</b>		
Psychologie, sociologie, anthropologie	S1	1
Relation de soin et communication avec la personne soignée	S3	2
<b>Total de crédits ECTS DC6</b>		<b>3</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 7 Evaluer et améliorer ses pratiques professionnelles</b>		
Santé publique et économie de la santé	S2	2
Législation, éthique, déontologie	S2	2
<b>Total de crédits ECTS DC7</b>		<b>4</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 8 Organiser son activité et collaborer avec les autres professionnels de santé</b>		
Organisation de l'activité et interprofessionnalité	S6	1
<b>Total de crédits ECTS DC8</b>		<b>1</b>



<b>DOMAINE DE COMPETENCES 9 Informer et former</b>		
Psychologie, pédagogie, sociologie, anthropologie	S3	2
<b>Total de crédits ECTS DC9</b>		<b>2</b>
<b>DOMAINE DE COMPETENCES 10 Rechercher, traiter et exploiter les données scientifiques et professionnelles</b>		
Langue vivante (Anglais)	S1 à S6	6
Méthode de travail et techniques de l'information et de la Communication	S2	2
Initiation à la recherche	S4	2
<b>Total de crédits ECTS DC10</b>		<b>10</b>
<b>Intégration des savoirs et posture professionnelle</b>		
Evaluation de la situation clinique	S2	1
Mise en œuvre d'explorations d'imagerie radiologiques et de médecine nucléaire	S3	3
Mise en œuvre d'explorations en remnographie et de séances de radiothérapie	S4	3
Mise en œuvre d'explorations d'imagerie et de séances de radiothérapie	S5	3
Gestion de données et images	S5	2
Encadrement des étudiants et professionnels en formation	S6	2
Organisation du travail, analyse des pratiques et recherche professionnelle	S6	8
Mise en œuvre d'intervention en fonction du projet professionnel (unité d'enseignement optionnelle)	S6	1
<b>Total de crédits ECTS intégration des savoirs</b>		<b>23</b>
<b>Formation clinique/Stages - Compétences 1 à 10 en situation</b> : soins en unité clinique ; imagerie de projection ; scanographie ; imagerie par résonance magnétique ; imagerie vasculaire et interventionnelle ; radiothérapie ; médecine nucléaire ; explorations électrophysiologiques ou d'échographie		<b>ECTS</b>
Semestre 1, 6 semaines, lieu à préciser :		6
Semestre 2, 8 semaines, lieu à préciser :		8
Semestre 3, 8 semaines, lieu à préciser :		8
Semestre 4, 12 semaines, lieu à préciser :		12
Semestre 5, 12 semaines, lieu à préciser :		12
Semestre 6, 14 semaines, lieu à préciser :		14
<b>Total de crédits ECTS formation clinique</b>		<b>60</b>
<b>TOTAL</b>		<b>180</b>

4.4 Système de notation et, si possible informations concernant la répartition des notes NON APPLICABLE

4.5 CLASSIFICATION GENERALE DU DIPLOME : Non applicable (mentions...)

<b>5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DU DIPLOME</b>		
5.1	Accès à un niveau d'études supérieur :	Admission sur dossier : Formations du cycle Master
5.2	Statut professionnel (si applicable) :	RNCP : niveau 6 (cadre national des certifications professionnelles , décret N°2019-14 du 8 janvier 2019)

<b>6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>		
6.1	Informations complémentaires sur le parcours de l'étudiant :	Lieux de stage Séjours à l'étranger Régime des études Implication en tant que représentant de promotion, engagement dans une association ou un projet étudiant

6.2	Autres sources d'information :	Site de l'établissement : Site du ministère : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/">https://solidarites-sante.gouv.fr/</a>
-----	--------------------------------	--

### 7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT

7.1	Date :	
7.2	Signature :	
7.3	Qualité du signataire :	
7.4	Tampon ou cachet officiel :	

### 8. INFORMATION SUR LE SYSTÈME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le système français d'enseignement supérieur est consultable sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20190/organisation-licence-master-doctorat.html>

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant nomination du directeur général du centre de lutte contre le cancer Eugène Marquis de Rennes**

NOR : SSAH2030448A

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;  
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;  
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;  
Vu l'avis du conseil d'administration du centre Eugène Marquis du 23 septembre 2020 ;  
Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 24 septembre 2020 ;  
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Renaud de CREVOISIER, professeur des universités - Praticien hospitalier, est nommé en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Eugène Marquis de Rennes pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* « santé, protection sociale, solidarité ».

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
KATIA JULIENNE

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans les deux mois suivant la notification ou les deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau du premier recours (R2)

#### **Instruction n° DGOS/R2/2020/129 du 24 juillet 2020 relative aux attendus pour la désignation de projets pilotes expérimentateurs du service d'accès aux soins**

NOR : SSAH2019817J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 août 2020. – Visa CNP 2020-71.

*Résumé* : appel à faire remonter des projets pilotes pour expérimenter le service d'accès aux soins, selon des principes indispensables et des attendus en termes d'organisation, de fonctionnement, d'outils techniques et de prestations. Cette instruction fait suite au Pacte de refondation des urgences de septembre 2019 et s'inscrit dans le cadre de la mesure 26 du Ségur de la santé conclu le 21 juillet 2020.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : service d'accès aux soins – offre de soins de ville – soins non programmés – aide médicale urgente.

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Circulaire/instruction modifiée* : néant.

*Annexes* :

- Annexe 1. – Recommandations permettant d'identifier des sites pilotes SAS.
- Annexe 2. – Fiche de proposition de site pilote SAS.
- Annexe 3. – Schéma organisation de la plateforme téléphonique du SAS vue patient.
- Annexe 4. – Liste d'indicateurs potentiels pour le suivi des pilotes du SAS.
- Annexe 5. – Fiche de poste de l'opérateur de soins non programmés (OSNP).

*Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs  
les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

Le Ségur de la santé, lancé le 25 mai dernier et qui s'est conclu par des annonces fortes du ministre le 21 juillet 2020, fait de la simplification des organisations et du rassemblement des acteurs de la santé dans les territoires l'une de ses ambitions principales pour améliorer la réponse à l'usager. Ainsi, sur le sujet de l'organisation territoriale de l'offre de soins, la concrétisation du service d'accès aux soins (SAS), initié dans le cadre du Pacte de refondation des urgences de septembre 2019, est un objectif majeur (mesure 26 du dossier de presse du 21 juillet 2020) avec notamment le lancement d'expérimentations sur des organisations mixtes ville-hôpital pour la prise en charge des appels des patients pour des besoins urgents ou non programmés.

La crise du Covid-19 a, en outre, conduit à la mise en place d'un certain nombre de dispositifs sur lesquels il s'agit maintenant de capitaliser pour donner une première concrétisation au SAS. Les outils nécessaires à son déploiement, appuyé sur une régulation médicale téléphonique accessible

par une porte d'entrée unique d'une part et une plateforme numérique d'autre part, doivent ainsi être rapidement mis en place pour envisager une phase de généralisation dès 2021 sur l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, il s'agit désormais d'identifier des territoires pilotes, préfigurateurs du SAS, qui devront être opérationnels dès l'automne 2020.

La présente instruction décrit les principes incontournables en termes d'organisation territoriale et de services socles qui devront être respectés par les sites pilotes d'ici leur lancement. En complément, des recommandations destinées aux pilotes SAS sont présentées en annexe 1.

## I. – QU'EST-CE QUE LE SAS ?

Le SAS est un service universel accessible à tous sur tous les territoires, quel que soit le lieu d'appel, qui doit permettre à chacun d'accéder rapidement aux soins dont il a besoin. Il participe ainsi à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Le SAS repose sur deux volets de base :

- une plateforme digitale (comprenant un site internet, une application) permettant d'accéder à une information précise sur l'offre de soins sur le territoire et de prendre rendez-vous rapidement chez un professionnel de santé ;
- la prise en charge unique des appels pour toute situation d'urgence ou pour tout besoin de soins non programmés, lorsque l'accès au médecin traitant n'est pas possible en première intention.

Il se traduit notamment par une plateforme téléphonique de régulation médicale, opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Elle permet, en fonction de l'urgence de chaque situation et des besoins des patients, d'obtenir une réponse adaptée pour des soins non programmés. Elle propose une orientation ou un conseil médical ou paramédical, la prise de rendez-vous pour une consultation avec un médecin généraliste dans les 48 heures, l'accès à une téléconsultation, l'orientation vers un Établissement de santé ou l'engagement d'effecteurs auprès des patients.

Cette démarche associe ainsi la régulation médicale de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) historiquement réalisées dans les SAMU-Centres 15, et la régulation médicale de médecine générale pour les soins de ville non programmés, avec une régulation médicale par la médecine de ville en complémentarité de la régulation médicale hospitalière. Des expertises sanitaires complémentaires pourront intégrer le SAS dans le cadre d'une réponse transversale et coordonnée (ex : régulation médicale psychiatrique, pédiatrique, gériatrique, toxicologique, médico-sociale, etc.).

### *Articulation entre le choix des pilotes territoriaux et la plateforme digitale SAS*

Des travaux sont actuellement menés au niveau national sur la plateforme digitale afin de mettre à disposition des pilotes cet outil d'ici l'automne.

La plateforme digitale constituera une brique essentielle du service d'accès aux soins (SAS). En écho à l'accélération du virage numérique en santé et aux nouveaux usages de la population, elle facilitera l'accès à l'information en santé et aux soins non programmés (médecins de ville, centres de régulation, CPTS, services d'urgences, soins infirmiers, etc.).

Elle permettra de gérer des situations de soins non programmés (SNP) en proposant d'accéder facilement et rapidement à des créneaux de prise en charge par tout type de professionnel de santé, dans un délai court (moins de 48h).

Elle s'appuiera sur des bases de données existantes sur l'offre de santé telles que le ROR et l'[annuaire.sante.fr](http://annuaire.sante.fr) qui a pour vocation de référencer l'ensemble de l'offre de santé du territoire. Pour les professionnels de santé de toute spécialité, la plateforme digitale doit faciliter l'adressage d'un patient à une autre spécialiste ou à un organisme de prise en charge en proposant une visibilité exhaustive sur l'offre de soin du territoire et sur les créneaux de disponibilité réservés aux SNP. Pour ce faire, il est prévu que la plateforme digitale SAS intègre un moteur de recherche pour la prise de rendez-vous avec les professionnels du territoire, en lien avec les solutions de prises de rendez-vous utilisées par les professionnels. Elle ne se substitue ainsi pas aux outils mis en place au niveau local.

Il est prévu de mettre à disposition une première version de la plateforme digitale d'ici fin décembre, pour tester un certain nombre de fonctionnalités, comme l'agrégateur des plages de disponibilités et la qualité et l'exhaustivité des données sur l'offre de soins du territoire. Une articulation voire une intégration avec les outils locaux des sites pilotes retenus sera également prévue. Dans ce contexte, des organisations locales particulières préexistantes sont identifiées comme facili-

tantes pour le démarrage : mise en œuvre d'agenda partagé « régulation-ville » permettant pour la régulation médicale d'avoir une vision facilitée sur l'offre de soins disponible et de prendre rendez-vous en ville pour le compte d'un patient. La disponibilité d'outils de coordination e-parcours, du type réseau social centré patient, constitue également un atout, mais les organisations locales et le contexte régional (organisation des soins non programmés, dynamique CPTS, soutien et disponibilité du GRADeS et de l'ARS pour accompagner les acteurs) sont fondamentaux. L'intégration aux outils de coordination pourra donc être progressive.

## II. – LES PRINCIPES INCONTOURNABLES

Les principes listés ci-dessous sont des conditions à remplir par les projets pilotes SAS. Certaines fonctionnalités complémentaires pourront en revanche venir compléter ces principes essentiels dans un second temps et tout au long du déploiement des pilotes.

### II.1. L'organisation territoriale

Afin de permettre une appropriation rapide de l'organisation et des outils du SAS par les professionnels et les acteurs locaux concernés :

- tout projet devra être porté collectivement par le SAMU et des acteurs de la médecine de ville sous la forme d'un projet médical partagé ;
- les territoires sélectionnés devront avoir engagé une dynamique entre la médecine de ville et les professionnels de l'urgence hospitalière (dialogue préexistant, partenariats déjà engagés) ;
- pour garantir l'effectuation des soins non programmés et la bonne articulation avec les objectifs de Ma Santé 2022, la présence sur le territoire d'une CPTS ou d'un projet de CPTS qui contribue à une organisation effective des soins non programmés, témoignant d'une dynamique territoriale, est nécessaire ;
- les territoires devront être dotés d'une organisation de la permanence des soins ambulatoires satisfaisante en soirée, week-end et jours fériés ;
- les territoires sélectionnés devront avoir engagé une dynamique entre le SAMU et les services de secours (dialogue préexistant, partenariats déjà engagés).

### II.2. Les services socles

Des services minimums obligatoires qui devront être communs à tous les territoires, développés au sein des pilotes dès leur lancement et déployés ensuite à grande échelle lors de la généralisation, sont les suivants :

- une régulation médicale d'aide médicale urgente 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec si nécessaire une orientation vers un service d'urgence, le déclenchement possible d'un SMUR, du SDIS ou d'un transporteur sanitaire privé ;
- une régulation médicale de médecine générale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en articulation avec la PDSA, avec la possibilité de prendre un rendez-vous en ville rapide (dans les 48 heures) pour le patient ;
- la délivrance de conseils médicaux par le médecin urgentiste ou le médecin généraliste de la régulation médicale (orientation vers une prise en charge adaptée, conseils, etc.) ;
- l'identification et l'orientation vers la pharmacie de garde présente sur le territoire.

### II.3. Les modalités de suivi et d'évaluation des pilotes

Un suivi sera demandé aux pilotes sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présents en annexe 4.

Une évaluation sera ensuite formalisée et diffusée en 2021, et permettra de tirer des grands enseignements et recommandations qui serviront de base à la généralisation.

### III. – MÉTHODOLOGIE ET ÉTAPES POUR LA SÉLECTION DES PILOTES

La sélection des pilotes s’effectuera dans un calendrier ambitieux, se déclinant de la façon suivante :

- identification par les ARS de quelques territoires suffisamment matures pour préfigurer une organisation de SAS opérationnelle d’ici le mois d’ octobre et qui seront en capacité de satisfaire les principes incontournables d’ici le lancement en janvier 2021 ;
- transmission à la DGOS par les ARS pour le 30 septembre au plus tard d’un descriptif du ou des projets et d’un argumentaire permettant d’étayer leurs choix (pertinence du projet, ancrage territorial et partenariats existants, etc.) ;
- sélection de pilotes par la DGOS pour lancer dès l’automne les organisations sur les territoires retenus
- accompagnement par les ARS des sites pilotes.

La DGOS sera à disposition des porteurs de projet et des ARS pour accompagner la préparation de la mise en œuvre opérationnelle des pilotes SAS jusqu’à l’automne puis pour leur montée en charge progressive et enfin pour leur évaluation.

CALENDRIER INDICATIF	
Transmission de la note de cadrage aux ARS	été 2020
Transmission par les ARS au ministère de propositions de projets pilotes	30 septembre 2020
Sélection de pilotes par le ministère	15 octobre 2020
Lancement de la construction de la plateforme digitale	septembre 2020
Préparation des pilotes par les acteurs locaux (SAMU et ville), sous pilotage étroit des ARS, en lien avec le niveau national	novembre/décembre 2020
Construction de la plateforme digitale, au niveau national et en articulation avec les outils locaux des sites pilotes	
Lancement opérationnel des pilotes, avec régulation médicale des appels effective et une première version de la plateforme digitale	T1 2021
Réalisation d’un premier retour d’expérience sur les pilotes	T2-T3 2021
Diffusion des modalités de la généralisation du SAS et permettant d’engager les travaux de préparation dans tous les territoires	automne 2021
Généralisation du SAS	fin 2021/T1 2022

Il vous est demandé de transmettre les projets que vous aurez retenus, sur le modèle de la fiche de proposition de site pilote SAS (annexe 2) à la DGOS-Bureau R2 (boîte fonctionnelle [DGOS-R2@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-R2@sante.gouv.fr)) pour le 30 septembre 2020 au plus tard.

Pour toute information complémentaire vous pourrez contacter à la DGOS bureau R2 : [camille.brunat@sante.gouv.fr](mailto:camille.brunat@sante.gouv.fr) et [nathalie.duparc@sante.gouv.fr](mailto:nathalie.duparc@sante.gouv.fr).

Fait le 24 juillet 2020.

La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,  
S. FOURCADE

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l’offre de soins,*  
K. JULIENNE

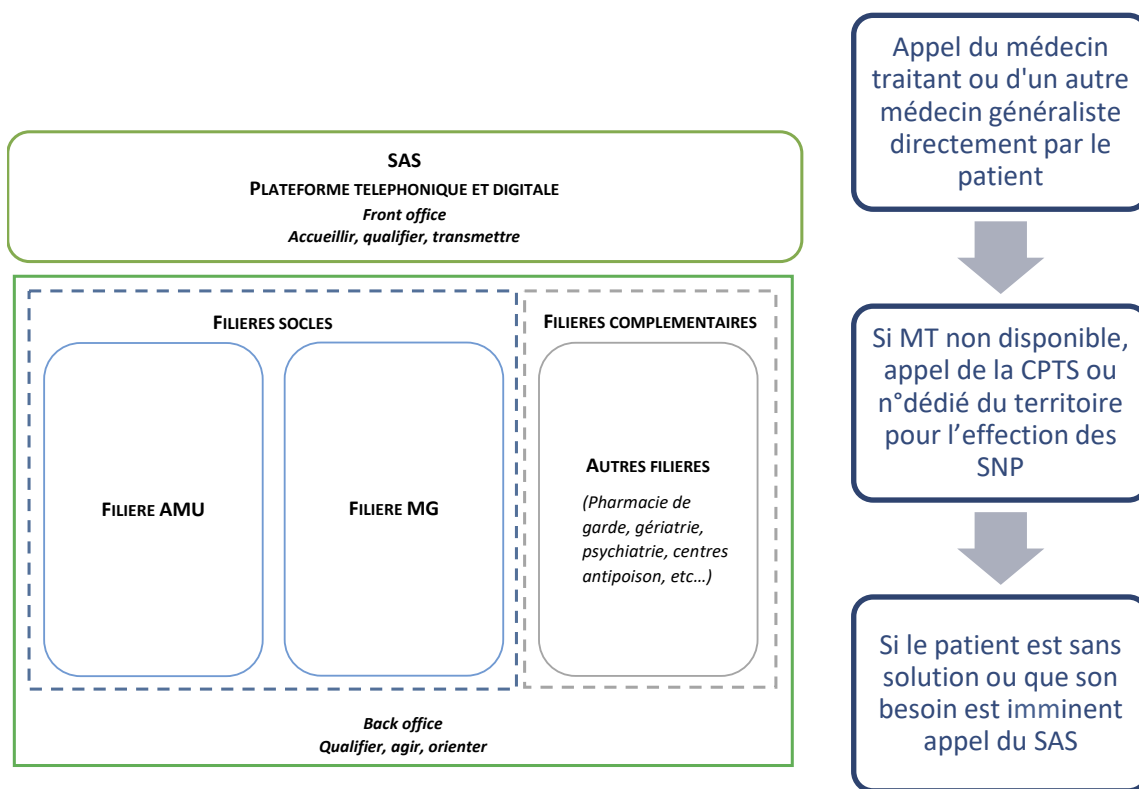
ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AUX SITES PILOTES SAS

Un certain nombre de recommandations complètent des principes incontournables décrits dans l’instruction (II).

1. L'accès au SAS

L'accès au SAS devra reposer sur un numéro d'appel unique pour les patients. Cependant, si d'autres numéros d'accès locaux ont été mis en place pour l'accès aux soins non programmés (par exemple les CPTS, les MSP, etc.), ils pourront perdurer en parallèle. Le SAS n'a en effet pas vocation à se substituer au lien direct qui existe entre le patient et son médecin ou à une organisation collective des médecins de ville pour l'accès aux soins non programmés. Le SAS est un niveau de réponse supplémentaire, conjoint entre médecine de ville et médecine hospitalière, mobilisable pour tout patient n'ayant pas trouvé de réponse à son besoin par ses propres moyens. Il répond également à l'urgence.



D'autres filières spécifiques (pharmacies de garde, kinésithérapie, gériatrie, psychiatrie, centre anti-poison, etc.) en plus des filières socles AMU et MG, pourront être ajoutées et venir étoffer les services du SAS selon les projets locaux.

2. Les aspects techniques

Afin de permettre leur lancement opérationnel en janvier 2021, il est recommandé que les sites pilotes veillent aux conditions techniques suivantes :

- solution globale de téléphonie calibrée pour le volume d'appels attendu dans le cadre du SAS (lignes T2, autocommutateur, enregistreur, etc.) ;
- capacité de bascule d'appels entre les filières AMU et MG ;
- solution d'acheminement des communications téléphoniques des sapeurs-pompiers directement à chaque niveau du SAS [front office – premier décroché – et back office – filières spécifiques de régulation médicale – (cf. 6 L'organisation interne du SAS)].



### 3. La localisation

Pour mémoire, la plateforme d'appels physique doit être dans un lieu identifié. Afin de permettre un véritable projet commun et un fonctionnement fluide contribuant à l'objectif de mieux travailler ensemble, les acteurs du SAS doivent pouvoir disposer d'un lieu physique commun sans que ce soit une obligation si l'objectif est satisfait avec une autre organisation basée sur la coopération entre les différents partenaires.

Ainsi, de manière à profiter des ressources existantes déjà présentes au sein des établissements de santé (immobilier, matériel, etc.), la plateforme de régulation médicale téléphonique du SAS pourrait être positionnée dans les locaux du SAMU. Si une autre plateforme téléphonique est déjà mise en place sur le territoire en dehors du SAMU, la plateforme SAS pourrait être basée dans ces locaux. Cependant les financements qui seront alloués aux SAS ne couvriront pas la création de nouvelles plateformes téléphoniques *ad hoc*.

En revanche, il devra être possible pour les médecins généralistes libéraux chargés d'effectuer la régulation médicale pour la filière MG de le faire à distance, en dehors des locaux du SAS, depuis les cabinets de ville par exemple.

### 4. Le périmètre géographique

La maille d'organisation et d'intervention du SAS pourra être départementale ou interdépartementale, ou encore selon les territoires qui sont les plus pertinents pour les acteurs.

Par ailleurs, il sera possible de faire fonctionner le front office et les filières du back office au même niveau territorial, ou de dissocier le périmètre géographique du front office de celui des filières. Ces dernières pourraient par exemple s'organiser à une maille inférieure (premier décroché supra-départemental, puis traitement des appels à un niveau départemental).

Afin d'assurer in fine un traitement des appels et une mobilisation de professionnels adaptés au niveau de sollicitation du service, il convient de rendre possible une articulation à terme avec au moins un autre SAS de la région. Cette articulation territoriale n'est pas exigée dès le lancement des pilotes, mais devra figurer dans le projet de santé de la structure.

Cela pourra prendre la forme, d'un point de vue organisationnel et technique, de :

- solutions de débordement des appels pour la régulation médicale vers un autre SAS ;
- solutions d'entraide pour la régulation médicale lors des périodes de faible activité : bascule de lignes d'appels (en totalité ou partiellement) vers un autre SAS.

### 5. La gouvernance

Afin de garantir le co-portage du SAS par la médecine générale de ville et la médecine d'urgence hospitalière, ainsi que la participation équilibrée des acteurs dans les capacités de décision et d'action, il est recommandé de formaliser en commun dans un document socle (convention) l'organisation du SAS, ses instances de gouvernance et son projet de santé.

Le projet de santé partagé entre les deux parties, pourrait porter sur l'organisation équilibrée des volets MG et AMU et décliné le fonctionnement du SAS, notamment les relations entre professionnels intervenants au sein du service ou en collaboration avec lui.

La gouvernance rend nécessaire l'identification d'un responsable du SAS ainsi que des référents dans chacune des filières. Les modalités de désignation de ces responsables devront être précisées dans le document socle.



Il convient de veiller à ce que l'instance décisionnelle du SAS soit articulée avec la direction de l'Établissement de santé siège de SAMU. De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les sujets communs, de l'organisation du service, du fonctionnement et du financement, fassent l'objet d'un partenariat étroit entre l'Établissement de santé et le SAS.

Dans tous les cas, il reviendra à la médecine générale de formaliser une organisation spécifique de sa filière, tenant compte notamment du statut des médecins libéraux qui interviendront dans le SAS.

## 6. L'organisation interne

### a) Le front office et le back office<sup>1</sup>

Il est recommandé que le front office assure le premier décroché de tous les appels et fasse un tri et une orientation très rapides vers différentes filières.

Les filières correspondent à des besoins de prise en charge différentes, elles constituent le back office. Deux filières socles apparaissent indispensables :

- l'aide médicale urgente (AMU) : la filière repose sur des assistants de régulation médicale (ARM) et des médecins urgentistes régulateurs (MUR) ;
- la médecine générale (MG) : la filière repose sur des opérateurs de soins non programmés (OSNP)<sup>2</sup> et des médecins généralistes régulateurs (MGR).

### b) Le process de traitement de l'appel

Pour satisfaire l'objectif de réaliser un tri très rapide entre l'AMU et la médecine générale ambulatoire le front office aurait pour mission d'assurer :

- l'accueil initial des primo-appelants : « service d'accès aux soins, bonjour » ;
- l'ouverture d'un dossier de régulation médicale avec seules deux informations recueillies et saisies : nom et numéro de téléphone de l'appelant ;
- la qualification du degré d'urgence :
  - P0 : urgence vitale ;
  - P1 : régulation médicale immédiate par volet AMU ;
  - P2 : régulation médicale différée par MG régulateur, qui peut être mise en attente sans risque pour le patient.

### c) Mise en place de protocoles de traitement des appels

Pour faciliter la procédure permettant de déterminer s'il s'agit d'une détresse vitale, d'une urgence ou d'une demande qui relève du soin non programmé, le principe de protocoles locaux pourrait être retenu. Si ce choix est fait, les protocoles seront élaborés conjointement entre les médecins urgentistes et les médecins généralistes impliqués dans le projet pour cadrer la procédure permettant de déterminer de quoi il s'agit. Ces protocoles devront être validés dans le cadre de la gouvernance du SAS, par les deux volets AMU et MG. Le nombre de questions devra être réduit au maximum afin d'assurer une orientation très rapide des appels vers les filières et de maintenir les objectifs de performance du front office.

En cas de détection d'une urgence vitale (P0), l'ARM du front office garde l'appel et prend une fonction d'ARM AMU.

Il est recommandé d'effectuer une rotation des ARM au niveau du front office conformément aux bonnes pratiques afin de lutter contre le risque d'erreur.

### d) Articulation avec les services d'incendie et de secours (SIS)

Afin de maintenir une bonne articulation avec les services d'incendie et de secours, il est recommandé que le SAS assure un accès direct des opérateurs du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et des sapeurs-pompiers en intervention. Ainsi les sapeurs-pompiers pourraient joindre directement l'ARM ou le médecin régulateur urgentiste, sans passer systématiquement par le front office. Des protocoles communs d'accès direct aux professionnels de santé de chaque filière pourront être définis conjointement entre le SAS et le SDIS.

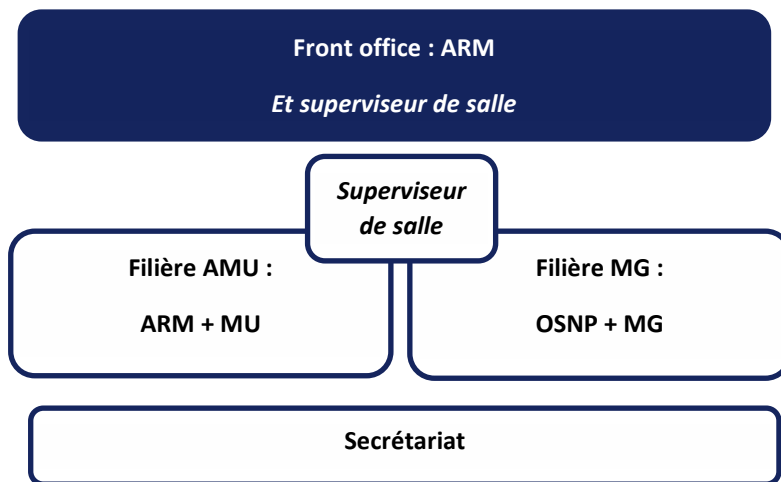
Lors de la préparation des pilotes, puis dans la mise en place des instances de direction du SAS, il conviendrait de prévoir et de formaliser les modalités de dialogue avec le SDIS.

---

<sup>1</sup> Schéma d'organisation du SAS en annexe 3.

<sup>2</sup> Fiche de poste OSNP en annexe 5.

e) Les professionnels qui interviennent dans le SAS



De manière à assurer le fonctionnement du SAS, il conviendra de garantir :

- filière AMU : la présence d’ARM et d’au moins un médecin urgentiste à tout moment en H24 ;
- Filière MG : la présence de personnels faisant fonction d’OSNP à tout moment, qui pourront toutefois être mutualisés avec des ARM en période de faible activité ; la disponibilité d’au moins un médecin généraliste à tout moment, soit présent physiquement sur site, soit *via* une organisation à distance (régulation médicale à distance ou articulation territoriale entre SAS) ;
- la présence d’un superviseur de salle afin d’organiser le fonctionnement opérationnel de la salle de régulation, de coordonner les différents opérateurs et assistants de régulation et d’articuler les filières.

Au sein de la filière MG, l’OSNP dont les missions et les compétences sont détaillées en annexe 5, viendra en appui du médecin généraliste régulateur. Il sera chargé notamment :

- de poursuivre l’analyse de la demande du patient et la qualification de l’appel, l’ARM du front office n’ayant vocation qu’à effectuer un tri très rapide pour détecter l’urgence vitale mais pas à préciser la situation ;
- d’assurer les tâches administratives nécessaires à la régulation médicale : saisie de l’identité, des coordonnées du patient, etc. ;
- de donner des informations au patient (identification de la pharmacie de garde, etc.) et de détailler de premiers conseils donnés par le médecin généraliste ;
- de procéder à la prise de rendez-vous auprès d’un professionnel de ville, le cas échéant, après régulation médicale du médecin généraliste.

f) Outils numériques utilisés pour la régulation médicale au sein du SAS

Le front office, les OSNP et la filière AMU utiliseront le logiciel de régulation médicale du SAMU. Aussi, l’existence au sein du SAMU de solutions de gestion avancée de la téléphonie (bandeau téléphonique) adaptées aux besoins de l’organisation serait un élément facilitateur pour la mise en place du SAS.

g) Régulation à distance

Une solution de régulation médicale à distance opérationnelle et déployée auprès de la médecine libérale peut être mise en place. L’intégration de la solution de régulation médicale à distance dans le bandeau téléphonique SAS serait une fonctionnalité optionnelle souhaitable selon les organisations métier mais non obligatoire pour le pilote. Un temps présentiel au sein du SAS est une des organisations possibles pour le MG régulateur dans une perspective de partage et d’articulation avec les professionnels présents au sein du SAS.

## 7. Le lien du SAS avec les professionnels de ville pour assurer une réponse pour la réalisation des consultations non programmées

### a) Le lien avec les médecins libéraux pour l'effection des soins non programmés

Les CPTS sont un élément clé de la structuration de l'offre de soins non programmés sur les territoires. Afin d'identifier et d'enrichir l'offre de SNP mobilisable par le SAS, lorsqu'une CPTS existe ou est en projet sur le territoire, il conviendra de veiller au partenariat entre le SAS et la ou les CPTS existantes.

Il est également recommandé de formaliser des partenariats avec tout autre type d'acteur pertinent du territoire : SOS médecins, MSP, etc.

En l'absence de CPTS assurant une structuration et une mise en visibilité des soins non programmés, il convient que les acteurs du SAS se mettent en capacité de connaître les dispositifs de réponse ambulatoire (plages disponibles de consultations en cabinet libéral, MSP, centres de santé, fonctionnement des MMG, disponibilités d'autres professionnels de santé tels que les chirurgiens-dentistes, IDE, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens, etc.) afin de rendre visible cette offre de soins présente sur le territoire.

La plateforme SAS pourra aussi renvoyer vers la garde de la permanence des soins ambulatoires sur les plages horaires réglementaires.

### b) Outils numériques utilisés pour la prise de rendez-vous en ville

Les sites pilotes SAS pourront utiliser la plateforme digitale SAS qui sera opérationnelle pour leurs territoires d'ici au lancement au 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Elle leur donnera un accès unique aux différents sites de prise de rendez-vous en ligne.

Pour les territoires qui ont mis en place des outils locaux particuliers pour la prise de rendez-vous en ville (agenda partagé, etc.) ou utilisés pour les soins non programmés (ex. : Entr'actes), un travail sera fait avant le lancement des pilotes pour étudier les besoins d'intégration avec la plateforme SAS.

## 8. Autres points d'information

### a) Le statut juridique

La forme juridique du SAS doit être réfléchi et définie par les acteurs locaux.

Concernant le niveau « front office », l'objectif est de formaliser l'organisation de manière à intégrer les acteurs hospitaliers et libéraux de manière équilibrée et dans le respect de leur statut.

À ce stade, deux suggestions peuvent être faites :

- un dispositif conventionnel, reliant chacun des acteurs, personnes physiques et morales participant à la plateforme SAS (médecins urgentistes, médecins libéraux, Établissement de santé notamment). La convention contient des droits et des obligations qui engagent les signataires. Elle permet de s'adapter aux réalités locales. Le contenu de la convention visera notamment à définir le fonctionnement et l'organisation du front office, la place de chaque acteur, les instances de gouvernance qui devront être équilibrées, dont le principe d'un projet médical partagé comportant un volet sur la gestion des risques qui serait joint à la convention. L'ARS peut être signataire comme gage du bon fonctionnement du dispositif ;
- un groupement de coopération sanitaire (CGS) : Cette forme juridique structurée s'organise autour d'une convention constitutive, négociée par les futurs membres, signée par eux et approuvée par le directeur général de l'ARS. L'approbation lui confère la personnalité juridique. La convention constitutive fixe notamment l'objet du groupement, la durée, les instances (*a minima*, un administrateur et une assemblée des membres), les règles de décision et de votation, la fixation ou non d'un capital, les règles relatives aux personnels mis à disposition par les membres, les règles de financement. Le GCS est à caractère non lucratif et doit respecter le principe d'équilibre budgétaire (les membres participant aux charges de fonctionnement).

Concernant la filière « médecine générale » du back office, sa forme juridique doit permettre d'organiser une réponse en matière de régulation médicale des appels de patients, de les informer et de les réorienter dans le système de soins et plus précisément vers les médecins en capacité de répondre à des demandes de consultations de soins non programmés. À ce titre, la forme juridique à retenir devra permettre de salarier les opérateurs de soins non programmés, un ou des personnels administratifs chargés notamment de rédiger les contrats de travail et de toutes démarches administratives, de financer le matériel qui pourrait être utile et les formations éventuellement nécessaires.

Au regard de ces éléments, la forme associative (loi de 1901) pourrait être adaptée. L'association est un outil juridique souple, simple et répandu. Elle est à but non lucratif. En vertu du principe de liberté d'association, le contenu des statuts d'une association est librement rédigé par les membres. Elle a la personnalité morale et la capacité juridique (possibilité d'agir en justice, de posséder un patrimoine). Les conditions d'adhésion, les modalités de fonctionnement et les conditions de défraiement des adhérents sont des exemples d'éléments qu'il convient de développer dans les statuts associatifs. Les statuts devront prévoir l'établissement d'un budget annuel, des états financiers ou des comptes et des conditions de transmission de ceux-ci aux membres avant d'être soumis à l'assemblée générale pour approbation. Pour leur bon fonctionnement, les associations peuvent bénéficier de ressources en nature (mise à disposition d'un local par exemple) et/ou de ressources financières (cotisations, subventions, dons manuels). Au plan fiscal, il convient de noter que la franchise des impôts commerciaux est maintenue tant que l'association respecte trois conditions cumulatives : la gestion désintéressée, la prépondérance significative des activités non lucratives et le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 72 000 €. L'association doit respecter le principe d'égalité (un motif d'intérêt général, une différence de traitement fiscal proportionnée et en rapport avec les motifs d'intérêt général qui la justifient et des critères objectifs et rationnels pour définir le périmètre d'une dérogation fiscale) ainsi que la réglementation européenne relative aux aides d'État.

#### b) Le mode de financement

Le modèle de financement du SAS sera précisé à la rentrée d'automne (montants, modalités de calibrage, vecteur de financement). Il visera notamment à prendre en charge le financement :

- de la rémunération des médecins généralistes libéraux régulateurs ;
- des rémunérations des OSNP ;
- des charges indirectes liées à l'augmentation de personnel et d'activité au sein des locaux du SAMU (locaux, matériel, SI, etc.) ;
- des renforts ARM nécessaires pour mettre en place le front office ;
- de la formation des médecins régulateurs ;
- des charges administratives pour la filière MG (planning, etc.).

Pour information, la rémunération des effecteurs de soins non programmés relève du champ conventionnel avec l'assurance maladie.

#### c) La communication

Le SAS doit devenir un réflexe pour les professionnels et les usagers.

Avec un appui du national pour la réalisation de supports, une communication doit être menée sous l'égide de l'ARS au niveau local :

- auprès des professionnels (URPS, syndicats, ordres professionnels, etc.) et en lien avec eux : en amont du lancement des pilotes, sur le rôle du SAS et ses liens avec les différents professionnels ;
- auprès du grand public : sur le numéro d'appel, le rôle du SAS et la date de lancement effectif du projet pilote.

Une communication nationale sera faite à destination du grand public et des professionnels au moment de la généralisation.

ANNEXE 2

FICHE DE PROPOSITION DE SITE PILOTE SAS

À retourner par les ARS à la DGOS pour le 30 septembre 2020

Les projets proposés par les ARS doivent être susceptibles de respecter les principes incontournables et les attendus décrits dans la note de cadrage à l'horizon d' octobre 2020, pour leur mise en œuvre opérationnelle comme pilotes SAS. Ils pourront également prendre en compte les recommandations précisées en annexe 1. Pour permettre la sélection par le ministère chargé de la santé d'une dizaine de projets (maximum 15), il vous est demandé de bien vouloir renseigner les éléments ci-dessous. Pour les sites retenus comme pilotes SAS, des échanges ultérieurs auront lieu avec les ARS pour mieux préciser le projet et la situation locale. Le ministère chargé de la santé sera attentif à la répartition nationale.

Identification du projet porté régulation-ville : .....

PARTIE I : SYNTHÈSE DE LA CANDIDATURE

Descriptif global du projet :

Argumentaire en faveur du projet : implication des acteurs, niveau de maturité, etc.

Autres points forts du projet

PARTIE II : L'EXISTANT SUR LE TERRITOIRE

Dynamique entre la médecine de ville et le/les SAMU : décrire le dialogue préexistant, les partenariats engagés, les projets en cours

– Participation des médecins libéraux à la régulation médicale

– Organisation pour la réponse en soins non programmés

- Autre

Dynamique entre le SAMU et les services de secours : décrire le dialogue préexistant, les partenariats engagés, les projets en cours

Présence d'une organisation effective des soins non programmés, d'une CPTS ou d'un projet de CPTS en réflexion sur les soins non programmés sur le territoire

Oui  Non  
Précisez :

Volets fonctionnels et techniques :

- Existence d'une solution de régulation médicale à distance opérationnelle et déployée auprès de la médecine libérale :

Oui  Non

- Outils locaux existants : Quels sont éventuellement les outils locaux existants pour la prise de rendez-vous en ville (agenda partagé, etc.) ou utilisés pour les soins non programmés (ex. : Entr'actes) pouvant être intégrés à la plateforme SAS ?

### PARTIE III : LE PROJET PILOTE SAS EN CIBLE

Portage du projet : Qui est à l'initiative du projet ? Quelle est l'implication des SAMU et de la médecine de ville dans l'élaboration et le pilotage du projet ?

Maille territoriale du projet : À quel niveau territorial le SAS projeté serait-il organisé (organisation départementale ou supra-départementale) ? Y a-t-il un projet d'articulation entre plusieurs plateformes SAS (notamment en nuit profonde) ?

Description de l'organisation détaillée proposée pour le pilote SAS :

- localisation ;
- parties prenantes (CPTS, filières...) ;
- effectifs prévisionnels ;
- moyens mis en œuvre pour faire face à l'afflux d'appels (surcapacité initiale, modalités de montée en charge...) ;
- ...

Volets fonctionnels et techniques : Quels sont les prérequis et fonctionnalités qui seront mis en place à horizon octobre 2020 ?

Temporalité : Quels sont les grands jalons de mise en place de l'organisation décrite ci-dessus et leurs temporalités ?

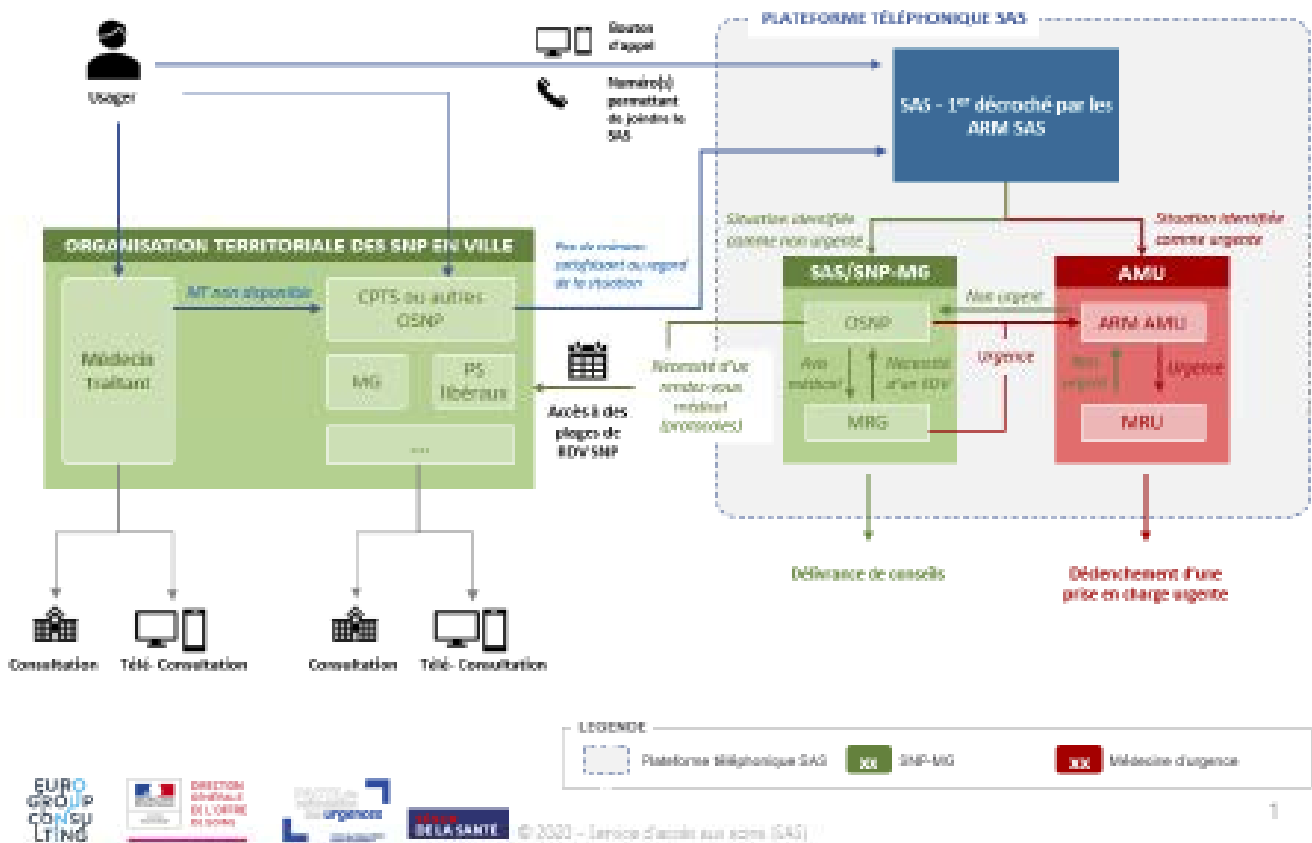
Budget : Préciser le coût estimé des postes principaux de la mise en place et du fonctionnement de cette organisation ?

Indicateurs de suivi des pilotes (Annexe 4) : Quelles sont les modalités (techniques, organisationnelles...) de suivi des indicateurs qui seront mise en place ?



ANNEXE 3

ORGANISATION DE LA PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE DU SAS VUE DU PATIENT



## ANNEXE 4

### LISTE D'INDICATEURS POTENTIELS POUR LE SUIVI DES PILOTES DU SAS

Les sites pilotes du SAS devront permettre de tester le dispositif dans ses dimensions techniques et organisationnelles, ainsi que d'évaluer l'adhésion des usagers et l'amélioration des parcours patient. Dans cet objectif un ensemble d'indicateurs sera suivi pendant toute la durée des pilotes. Ce suivi doit permettre d'identifier les points forts du dispositif ainsi que les points à améliorer en amont de la généralisation du SAS.

Les indicateurs identifiés à ce stade se répartissent en quatre catégories complémentaires décrites ci-dessous. À noter que ces dernières, ainsi que la liste des indicateurs associés, pourront évoluer d'ici au lancement des pilotes en fonction des besoins.

Certains indicateurs devront être renseignés par les sites pilotes selon le calendrier indiqué dans l'instruction.

#### **Première catégorie : usage des outils d'orientation et de régulation**

Le SAS a pour objectif de mieux orienter les citoyens sur une prise en charge adéquate en fonction du niveau d'urgence médicale. Le rôle d'orientation/régulation constitue donc un point essentiel. À ce titre, il sera indispensable de mesurer pour les pilotes les éléments d'usage et de fréquentation des outils d'orientation et de régulation.

À titre d'exemples, les indicateurs suivant pourront être suivis :

- fréquentation du « portail d'orientation » de la plateforme SAS (plateforme nationale) ;
- fréquentation des solutions locales d'orientation en ligne (si existants, notamment dans le cadre des projets e-parcours) ;
- utilisation des fonctionnalités de prise de RDV en ligne de la plateforme nationale et des solutions locales ;
- augmentation des appels sur les plateformes de régulation téléphonique utilisées par le site pilote et typologie d'appels associés (informations, orientation vers la médecine de ville, orientation vers la médecine d'urgence hospitalière, réorientation éventuelle entre ces organisations...) ;
- ...

#### **Deuxième catégorie : intégration de la médecine de ville au SAS**

Le SAS repose sur un renforcement de l'intégration de la médecine de ville à la permanence des soins ambulatoire, que ce soit à travers les CPTS ou l'ensemble des dispositifs permettant la prise en charge de soins non programmés. Il sera donc essentiel de mesurer la réalité sur les territoires pilotes de cette intégration.

À titre d'exemples, les indicateurs de suivi pourront être les suivants :

- nombre de RDV réalisés par la médecine de ville dans un parcours « SAS » ;
- nombre de structures mobilisées au sein de la médecine de ville dans le territoire pilote ;
- nombre de créneaux disponibles proposées par la médecine de ville à disposition du SAS ;
- modalités de participation de la médecine de ville à la régulation ;
- ...

#### **Troisième catégorie : fonctionnement effectif du SAS dans le territoire pilote**

Le SAS doit contribuer à une plus grande rapidité et une plus grande fluidité du parcours de soins des usagers en situation d'urgence. Il s'agit ainsi de pouvoir estimer si la mise en œuvre du SAS permet cette plus grande fluidité ou si un effet d'engorgement temporaire dans les territoires pilotes peut être observé.

À titre d'exemples, les indicateurs de suivi pourront être les suivants :

- taux de décroché avant et après la mise en place du SAS dans le territoire pilote ;
- durée d'attente sur la régulation téléphonique assurée par la médecine de ville ;
- fréquence des visites et nombre de visiteurs uniques sur la plateforme et durée de la visite (et nombre de pages consultées) ;
- ...

**Quatrième catégorie : impact sur l'accès aux soins de la population**

L'ensemble du dispositif du SAS doit permettre d'assurer un meilleur accès à des soins d'urgence de qualité à la fois au sein de la médecine hospitalière et de la médecine de ville. Il s'agira donc à terme de pouvoir mesurer cette capacité du SAS à mieux orienter les usagers dans l'offre de soins d'urgence.

Dans la temporalité des pilotes, cette catégorie semble difficile à mesurer de façon pertinente. Il est donc proposé de ne pas retenir d'indicateurs sur cette catégorie dans un premier temps.

ANNEXE 5

FICHE DE POSTE OSNP

Identification du poste	Cette fiche de poste concerne les opérateurs de soins non programmés relevant du volet de médecine ambulatoire qui exercent au sein du SAS doté du numéro unique.
Caractéristiques du service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le service est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</li> <li>- Le poste d'OSNP est pourvu au minimum sur des horaires de journées permettant de garantir une présence.</li> <li>- Travail dans un milieu clos, bruyant, stressant et nécessitant des capacités d'attention soutenue.</li> <li>- Importantes fluctuations d'activités.</li> </ul>
Liaisons hiérarchiques	Médecin responsable du volet médecine ambulatoire.
Relations fonctionnelles	<p>Interne au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- médecins régulateurs généralistes ;</li> <li>- ARM (« front office » et AMU) ;</li> <li>- médecins régulateurs urgentistes ;</li> <li>- assistante sociale ;</li> <li>- IDE/IPA ;</li> <li>- secrétaires de la CPTS/du SAMU.</li> </ul> <p>Externe au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accueil du volet SNPA : CPTS, MSP, MMG, centre de santé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- coordination ambulancière ;</li> <li>- services d'hospitalisations, autres hôpitaux, cliniques ;</li> <li>- ambulanciers ;</li> <li>- médecins extérieurs libéraux (généralistes, spécialistes) ;</li> </ul> </li> <li>- EHPAD, maisons de retraites : <ul style="list-style-type: none"> <li>- police, gendarmerie ;</li> <li>- professionnels libéraux : IDEL, kinésithérapeute.</li> </ul> </li> </ul>
Missions générales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir les appels téléphoniques dans un contexte de demande de soins non programmés ou de conseil médical.</li> <li>- Prioriser l'orientation vers le médecin régulateur de la PDSA.</li> <li>- Gérer les flux et les moyens définis par le médecin régulateur, en assurant la traçabilité jusqu'à la fin de la prise en charge du patient.</li> </ul>
Activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir téléphoniquement, recueillir les coordonnées, déterminer le motif de l'appel.</li> <li>- Orienter l'appel vers le médecin régulateur généraliste.</li> <li>- Envoi d'un effecteur : médecin en visite à domicile ou en consultation à son cabinet, IDEL, kinésithérapeute...</li> <li>- Demande d'envoi d'une ambulance privée aux ARM du SAMU ou à la coordination ambulancière.</li> <li>- Transmettre à l'appelant les coordonnées (pharmacie de garde, dentiste, kinésithérapeute de garde, maison médicale...) en respectant les procédures.</li> <li>- Organiser la prise de rendez-vous (agendas partagés).</li> <li>- Aider à la mise en œuvre des téléconsultations.</li> <li>- Gérer la clôture administrative des dossiers.</li> <li>- Participer à la mise à jour de bases de données.</li> </ul>
Compétences requises	<p style="text-align: center;"><b>SAVOIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissances des organisations hospitalières et extrahospitalières et plus particulièrement l'organisation de la réponse aux DSNP (CPTS) ;</li> <li>- connaissance des réseaux sanitaires, sociaux et médico-sociaux (PTA) ;</li> <li>- notion sur l'organisation de l'AMU ;</li> <li>- maîtrise de la géographie et topographie du secteur sanitaire.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>SAVOIR-FAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtriser les outils informatiques (métier) et de téléphonies avancées ;</li> <li>- maîtrise des techniques de communication à distance ;</li> <li>- maîtrise de la bureautique ;</li> <li>- capacité à réagir rapidement face à des événements et à des imprévus, en hiérarchisant les actions en fonction de leur degré d'importance.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>SAVOIR-ÊTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courtoisie et politesse ;</li> <li>- empathie et non-jugement ;</li> <li>- calme ;</li> <li>- capacité d'écoute et de concentration ;</li> <li>- disponibilité ;</li> <li>- réactivité, dynamisme, motivation, rigueur ;</li> <li>- adaptation face au stress.</li> </ul>

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau prises en charge post-aiguës,  
pathologies chroniques  
et santé mentale (R4)

#### **Instruction n° DGOS/R4/2020/149 du 28 août 2020 relative aux traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile**

NOR : SSAH2023329J

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Validée par le CNP, le 28 août 2020 – Visa CNP 2020-69.

*Résumé* : évolution du recueil d'information relatif à certains traitements coûteux dans les établissements d'hospitalisation à domicile.

*Mention outre-mer* : application en l'état dans les territoires d'outre-mer à identité législative.

*Mots-clés* : hospitalisation à domicile – traitements coûteux (hors liste en sus).

*Références* :

Code de la santé publique notamment les articles L. 5126-1, L. 6113-7, L. 6113-8 et R. 6121-4-1.

Code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-2-1.

Circulaire/instruction abrogée : instruction n° DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile.

Circulaire/instruction modifiée : néant.

*Annexe* :

Tableau de recueil des médicaments proposés pour entrer sur la liste des traitements coûteux en HAD.

*Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs  
les directeurs généraux des agences régionales de santé*

La présente instruction a pour objectifs de :

- porter à la connaissance des ARS et des établissements la méthodologie d'évolution de la liste des traitements coûteux en HAD ;
- mettre en place des mesures visant à améliorer la qualité des données de consommation et de prix ;
- présenter les modalités de délégation de l'enveloppe en deux étapes afin d'améliorer la prise en compte des besoins des établissements.

I. – RAPPEL : LA MISE EN PLACE D'UN RECUEIL D'INFORMATION  
RELATIF AUX TRAITEMENTS COÛTEUX  
(HORS LISTE EN SUS) PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION À DOMICILE (HAD)

Depuis 2015, la DGOS a mis en place un recueil d'information concernant les traitements coûteux (hors liste en sus) en HAD.

Il s'agit de recueillir les données de consommation et de prix de certains médicaments ne figurant pas sur la liste en sus MCO-HAD mais qui représenteraient un coût proportionnellement très important pour les établissements d'HAD compte-tenu des différences significatives de niveaux de tarification ainsi que de surface médico-économique respective entre les établissements d'HAD et les établissements MCO.

Le recueil d'information porte sur une liste fermée de médicaments, déterminée initialement sur la base d'études réalisées par les fédérations hospitalières et certaines agences régionales de santé (ARS) et excluant les médicaments figurant sur la liste en sus MCO-HAD et en ATU.

Une première liste a été établie en 2015 et actualisée en janvier 2017.

Ce recueil s'adresse à l'ensemble des établissements exerçant une activité d'HAD, quels que soient leur statut et leur mode de fonctionnement avec ou sans PUI<sup>1</sup> notamment.

En 2015, il a été réalisé au moyen de FICHSUP. Depuis 2016, le recueil est réalisé avec un support FICHCOMP.

Depuis la campagne budgétaire 2016, cette liste sert de base à l'allocation d'une aide financière, en crédits AC. Celle-ci est attribuée au prorata des consommations remontées par les établissements dans le FICHCOMP sur la base du prix d'achat par UCD, après analyse et retraitement réalisés par l'ATIH.

En 2019, une méthodologie a été élaborée par la DGOS en lien avec les acteurs (cf. point II) afin de définir les critères d'inscription et de radiation de la liste des traitements coûteux en HAD et les modalités de mise à jour.

II. – LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION ET DE MISE À JOUR  
DE LA LISTE DES TRAITEMENTS COÛTEUX EN HAD

a) Les critères pour l'inscription et la radiation de médicaments de la liste  
des traitements coûteux en HAD

Cinq critères ont été établis :

1. **Le médicament ne doit pas être en arrêt de commercialisation (« NFSP »)**

2. **Le médicament doit avoir un SMR important dans chaque indication considérée**

Ce critère fait l'objet d'une adaptation dans une phase transitoire avant une prise en compte complète dans le cadre des évolutions du nouveau modèle de financement de l'HAD.

Dans cette phase transitoire, et afin de prendre en compte les spécificités de l'HAD et notamment l'absence de codage par indication dans FICHCOMP, le médicament est inscrit sur la liste des traitements coûteux en HAD s'il a un SMR important pour au moins l'une de ses indications, à l'exclusion des indications pour lesquels un SMR insuffisant a été donné. A compter de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement, le médicament sera inscrit par indication, seulement pour les indications ayant obtenu un SMR important.

Pour les médicaments historiquement présents sur la liste, en l'absence d'évaluation par la commission de la transparence (CT) de la HAS, le médicament est maintenu sur la liste sous réserve que les autres critères soient remplis, dans l'attente d'une réévaluation par la HAS. Pour les nouveaux entrants, une évaluation par la CT de la HAS est nécessaire.

3. **Le médicament doit avoir un coût de traitement journalier (CTJ) par journée de HAD > 30 %  
du montant moyen de journée valorisé**

Le calcul du CTJ est construit sur une posologie usuelle du traitement (dose journalière, durée de traitement recommandée, selon le résumé des caractéristiques produit du médicament), ventilée sur la durée moyenne de séjour nationale en HAD. Lorsqu'il y a plusieurs indications avec des

---

<sup>1</sup> Pharmacie à usage intérieur

posologies différentes, la posologie la plus haute est retenue. Le coût moyen d'une journée d'HAD et la durée moyenne de séjour en HAD sont calculés par l'ATIH sur la base des dernières données PMSI consolidées, ils sont mis à jour annuellement.

Le prix des médicaments retenu dans le calcul est :

- pour les médicaments proposés à l'entrée sur la liste, la médiane des prix figurant dans la base des données publique des médicaments de l'ANSM à défaut le prix CEPS ;
- pour les médicaments figurant l'année N-1 sur la liste, la médiane du prix déclaré dans FICHCOMP.

La formule de calcul du CTJ d'un médicament :

$$\frac{\text{Posologie journalière} \times \text{durée du traitement} \times \text{prix unitaire}}{\text{DMS}}$$

Un médicament pour lequel différents dosages sont disponibles est inscrit pour l'ensemble des dosages dès lors que le critère du CTJ est rempli pour au moins un des dosages.

#### **4. Le médicament et ses génériques doivent avoir un CTJ supérieur au CTJ de référence**

Les génériques des médicaments sont inscrits s'ils remplissent le critère de prix du médicament coûteux en HAD. Dans le cas contraire, le médicament princeps et ses génériques sont retirés de la liste, dès lors qu'un médicament générique de la classe ne remplit plus l'un des critères d'inscription.

#### **5. Le médicament biologique et ses biosimilaires doivent avoir un CTJ supérieur au CTJ de référence**

Ce critère sera mis en œuvre dans le cadre des évolutions du nouveau modèle de financement de l'HAD, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement. Dans cette attente, le critère n'est pas appliqué.

NB : De la même manière, l'application d'un critère similaire pour les médicaments hybrides sera étudiée dans le cadre de la mise en place du nouveau modèle de financement.

Un registre des groupes de médicaments hybrides a été prévu par la LFSS 2019. Ce registre contiendra les conditions de substitution d'un médicament de référence par une spécialité hybride lors de la dispensation à l'officine, les spécialités inscrites dans un groupe hybride présentant généralement un avantage pour certains patients en ce qu'elles apportent « une variation utile par rapport au médicament de référence ».

Les modalités de sa création ont été précisées par le décret n° 2019-1192 du 19 novembre 2019 relatif au répertoire des génériques, au registre des groupes hybrides et à la suppression du fonds de lutte contre le tabac. Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

##### **b) Modalités de mise à jour de la liste des traitements coûteux en HAD**

La liste des traitements coûteux en HAD entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est mise à jour tous les ans selon la procédure décrite ci-dessous.

Procédure pour une liste en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N :

##### **1. Fenêtre de dépôt des propositions**

Le recueil des propositions d'inscription de nouveaux médicaments se fait entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre de l'année N-1.

Les propositions doivent être regroupées dans le tableau de recueil figurant à l'annexe, l'ensemble des colonnes doivent être remplies afin de permettre l'analyse des demandes.

Les établissements d'HAD, les médecins coordonnateurs d'HAD, les pharmaciens adressent le tableau complété, entre le 1<sup>er</sup> et le 20 septembre, à l'OMEDIT de leur région à l'adresse suivante : [coordonnateurs@resomedit.fr](mailto:coordonnateurs@resomedit.fr) (mentionner la région dans le mail).

L'OMEDIT est chargé de regrouper les demandes, vérifier la complétude des données, d'analyser leur pertinence et de transmettre, au plus tard le 30 septembre, un tableau par région à l'adresse suivante : [traitements-couteux-HAD@sante.gouv.fr](mailto:traitements-couteux-HAD@sante.gouv.fr).

De leur côté, les fédérations d'établissements et les associations de patients adressent directement et au plus tard le 30 septembre, le tableau figurant à l'annexe dûment complété à l'adresse suivante : [traitements-couteux-HAD@sante.gouv.fr](mailto:traitements-couteux-HAD@sante.gouv.fr).

L'ensemble des tableaux seront analysés par le ministère au regard des critères *supra*.

## **2. Analyse de la DGOS en lien avec l'ATIH**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, la DGOS en lien avec l'ATIH établit une nouvelle liste.

Pour ce faire :

- l'ATIH évalue la durée moyenne de séjour en HAD, le coût moyen d'une journée d'HAD afin de déterminer le CTJ de référence et pour les médicaments figurant l'année N-1 sur la liste, la médiane du prix déclaré dans FICHCOMP ;
- la DGOS applique les critères supra aux médicaments figurant au cours de l'année N-1 sur la liste et à l'ensemble des médicaments pour lesquels une proposition d'inscription sur la liste a été faite pendant la fenêtre prévue à cet effet.

La nouvelle liste est communiquée aux fédérations représentant les établissements d'HAD et aux ARS dont les remarques peuvent être transmises à la DGOS à l'adresse e-mail mentionnée au paragraphe II.b.1 avant le 15 novembre de l'année N-1.

## **3. Publication de la liste**

La liste pour l'année N est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

### **III. – LE SOUTIEN FINANCIER ACCORDÉ AUX ÉTABLISSEMENTS D'HAD QUI DISPENSENT LES TRAITEMENTS COÛTEUX**

Un soutien financier aux établissements d'HAD prenant en charge des patients bénéficiant des traitements figurant sur la liste des traitements coûteux et qui réalisent le recueil d'information a été mis en place depuis 2016. Jusqu'en 2019, la dotation en crédits AC est attribuée en 1<sup>re</sup> circulaire budgétaire de l'année N+ 1, l'enveloppe est répartie au prorata des consommations remontées par les établissements dans les FICHCOMP sur la base du prix d'achat par UCD, après analyse et retraitement réalisés par l'ATIH.

À compter de 2020, il est mis en place une délégation de l'enveloppe AC en deux étapes, permettant d'améliorer la prise en compte des besoins des établissements. Pour les consommations de l'année N, le dispositif est le suivant :

- l'année N, en 2<sup>e</sup> circulaire budgétaire, 1/3 de l'enveloppe est délégué au prorata des consommations des établissements déclarées dans les FICHCOMP entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année N ;
- l'année N+1, en 1<sup>re</sup> circulaire budgétaire, le solde de l'enveloppe est délégué au prorata des consommations des établissements déclarées dans FICHCOMP au 31 décembre de l'année N. Le montant délégué à chaque établissement est minoré du montant délégué en 2<sup>e</sup> circulaire budgétaire de l'année N.

Afin de réaliser l'analyse des fichiers, le retraitement des données et la répartition de l'enveloppe, les établissements doivent impérativement avoir transmis les FICHCOMP au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

En prévoyant deux versements par an à environ 6 mois d'intervalle, dont un premier proportionnel aux dépenses engagées dans l'année en cours, cette nouvelle modalité de délégation des crédits va permettre d'améliorer la gestion financière des établissements et ainsi favoriser la prise en charge des patients bénéficiant de traitements coûteux. De plus, elle devrait contribuer à l'amélioration du recueil en incitant les établissements à remplir les FICHCOMP en cours d'année (cf. § IV b).

### **IV. – IV. LA QUALITÉ DU RECUEIL D'INFORMATION RELATIF AUX TRAITEMENTS COÛTEUX**

L'analyse des fichiers FICHCOMP transmis par les établissements depuis 2016 a montré que la qualité du recueil devait être améliorée.

#### **a) L'analyse des fichiers FICHCOMP**

De nombreuses erreurs de saisie des données ont été identifiées. Il s'agit d'erreurs portant sur les points suivants :

- l'unité à prendre en compte doit être l'UCD et non le conditionnement ;
- le format attendu pour indiquer le prix d'achat doit être renseigné par le prix unitaire multiplié par le nombre d'UCD administré ;



- les valeurs indiquées dans les lignes « nombre d'UCD administrés » et « prix d'achat multiplié par le nombre d'UCD administré » sont à renseigner impérativement car si l'une des valeurs est égale à 0, il est alors impossible de prendre en compte la déclaration car le prix unitaire ne peut pas être calculé ;
- la cohérence entre le nombre d'UCD déclaré et le nombre de journée de présence du patient en HAD doit être respectée.

Exemple 1 pour l'UCD « SOMATULINE LP 60MG SOL INJ 0,5ML » :

- o prix unitaire déclaré par un établissement : 11 124,5 € ;
- o médiane des prix déclarés par les établissements pour l'année concernée : 1 025.66 € ;
- Prix unitaire en officine : 1 124,51 € Le prix unitaire déclaré par l'établissement est erroné d'un facteur 10.

Exemple 2 pour l'UCD « CUBICIN 500MG PDR INJ FL » :

- o prix unitaire déclaré par un établissement : 127 546 € ;
- o médiane des prix déclarés par les établissements et dans l'enquête médicament pour l'année concernée : 127.6 €.

Il y a une erreur de décimal, le prix unitaire déclaré a été multiplié par 1 000 pour certains établissements.

Exemple 3 pour l'UCD XTANDI 40MG CAPSULE

- o prix unitaire calculé sur la base des déclarations d'un établissement : 2 990,3 € ;
- o médiane des prix déclarés par les établissements pour l'année concernée : 26,4 € ;
- o médiane des prix déclarés par les établissements d'HAD dans l'enquête médicament de l'ATIH sur 2015, 2016 et 2017 : 25,5 €.

Il y a une erreur de décimale, le prix unitaire déclaré a été multiplié par 100 pour certains établissements.

Au regard du nombre et de l'importance de ces erreurs, il est apparu nécessaire de réaliser un contrôle pour retraiter les données transmises avant de les utiliser pour effectuer des analyses et pour ajuster la répartition de l'aide financière. Ce travail est réalisé par l'ATIH, en concertation avec la DGOS avant chaque utilisation.

*b) L'amélioration de la qualité du recueil d'information relatif aux traitements coûteux en HAD*

Afin de mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la qualité du recueil des données et de limiter les erreurs, il est demandé à tous les établissements de :

- consulter la notice technique publiée sur le site de l'ATIH qui rappelle et précise les modalités de recueil des données dans le fichier FICHCOMP ;
- consulter le tableau OVALIDE [1.V.2.MCHL] (sous tableau D) qui affichera une alerte sur le prix unitaire déclaré si celui-ci est 10 fois supérieur ou inférieur au prix médian déclaré dans les bases FICHCOMP de l'année précédente ou dans l'enquête médicament.

Dans le même objectif, les ARS sont invitées à être particulièrement attentives à la qualité des données FICHCOMP lors de la validation des données. A compter de 2020, l'ATIH mettra à disposition des ARS la synthèse des remontées des établissements et des retraitements réalisés. Cet outil de suivi permettra aux ARS de mener un travail d'information et de sensibilisation des établissements pour lesquels ces retraitements sont importants.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

*Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE



Antalgique  
Antibactérien  
Antithrombotique  
Antiviraux  
Cancérologie  
Cardio-vasculaire  
Dialyse  
Gastro-enterologie  
Greffe  
Hématologie  
Imagerie  
Infectiologie  
MND  
Néphrologie  
Neurologie  
Nutrition  
Ophtalmologie  
Ostéoporose  
Pneumologie  
Système nerveux

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction régulation de l'offre de soins

Bureau prises en charge post-aiguës,  
pathologies chroniques et santé mentale (R4)

#### **Instruction n° DGOS/R4/2020/166 du 30 septembre 2020 relative à la préparation de la mise en œuvre de la réforme du financement de la psychiatrie**

NOR : SSAH2026054J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 24 juillet 2020. – Visa CNP 2020-67.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet d'expliciter le contenu et l'importance de l'enquête sur certains financements des établissements psychiatriques préalable à la mise en œuvre en janvier 2021 de la réforme de financement.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : réforme du financement de la psychiatrie – activités spécifiques – files actives – nouvelles autorisations.

*Référence* : néant.

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Circulaire/instruction modifiée* : néant.

*Annexes* :

- Annexe 1. – Volet activités spécifiques
- Annexe 2. – Volet adéquation activité adulte
- Annexe 3. – Volet adéquation activité enfant
- Annexe 4. – Volet nouvelles autorisations

*La directrice générale de l'offre de soins à Mesdames  
et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

La mise en œuvre de la réforme du financement de la psychiatrie est une étape importante dans la modernisation de notre système de santé. Cette réforme doit permettre la réduction des inégalités régionales et territoriales afin de faciliter l'accès aux soins de nos concitoyens. Elle doit aussi être l'occasion pour les établissements de démontrer leur dynamisme, leur créativité dans la manière de répondre aux besoins de la population.

Afin que cette réforme puisse se mettre en œuvre dans les meilleures conditions, il est nécessaire que nous établissions les bases budgétaires initiales des différents compartiments dans la plus grande transparence. C'est pourquoi, vous trouverez, ci-joint, une enquête portant sur trois volets.

#### **1. Les activités spécifiques qui sont des activités dont le financement sera sanctuarisé au sein du modèle**

Ces activités dont la liste est aujourd'hui arrêtée doivent faire l'objet dans votre région d'un recensement établissement par établissement.

La plupart de ces activités font d'ores et déjà l'objet d'un suivi spécifique, notamment l'offre de soins à destination des personnes placées sous-main de justice, les unités pour malades difficiles,

les PASS psychiatrie et les équipes mobiles psychiatrie précarité, les maisons des adolescents, ou encore les centres de référence ou ressources (CRIA VS, centres experts, psychotraumatisme, centres supports de soins de réhabilitation...). Vous avez la possibilité de renseigner, le cas échéant, d'autres dispositifs identifiés au niveau régional, ne figurant pas dans la liste mais qui au regard de leur spécificité, mériteraient selon vous d'être sanctuarisées au sein du futur modèle, en précisant les activités prises en charge qui justifieraient leur inscription au sein de ce compartiment. Ces ajouts ne préjugent pas de leur éligibilité à la liste définitive des activités spécifiques.

J'attire, en particulier, votre attention sur les surcoûts liés aux unités mixtes enfants/adultes (type 16/25 ans) figurant dans la liste ainsi que sur l'activité d'urgence et de liaison. Pour cette dernière, il s'agit de sanctuariser les moyens déployés par les établissements pour intervenir auprès des services d'accueil des urgences autorisées. En contrepartie de cette sanctuarisation, les activités réalisées au sein des urgences ne feront plus l'objet d'un recueil au sein de l'activité psychiatrique (elle est répertoriée et valorisée du modèle de financement des urgences). Les moyens à prendre en considération pour cette activité englobent l'ensemble des ressources humaines qui interviennent au sein d'un ou plusieurs services d'urgence ou pour l'activité de liaison dès lors que ces derniers ne font pas l'objet d'un remboursement par le ou les établissements qui en bénéficient pour le fonctionnement de leurs services d'urgence. Les moyens pris en compte doivent être, aujourd'hui, financés par la DAF.

## 2. L'adéquation des formes d'activités

Les différentes formes d'activité (temps plein, post cure, centre de crise etc.) feront l'objet d'une valorisation à la file active dans le futur modèle. Ces valorisations seront différentes selon les formes d'activité et il est donc important que les établissements respectent bien dans la remontée des informations les formes d'activité pour lesquelles ils sont habilités. Quelques exemples de non-respect de cette adéquation ont pu être relevés dans les bases de données. Dans les deux onglets consacrés à cette vérification (adultes et enfants), il vous est demandé de vérifier pour votre région l'adéquation entre les formes d'activité utilisées par les établissements et la connaissance que vous avez de leurs activités.

## 3. Les activités autorisées et non encore mises en œuvre dans le secteur ex OQN

Vous aviez répondu à la fin de l'année dernière sur les activités autorisées et non encore mises en œuvre dans le secteur ex OQN et pour les régions concernées vous retrouverez dans l'enquête jointe les données alors transmises. Ces données doivent pouvoir être reconfirmées et précisées en particulier dans leur aspect financier. En effet, nous devons au niveau national prévoir le financement de ces autorisations dans les montants à venir de l'objectif national pour la psychiatrie. Ces montants auront aussi des impacts sur le positionnement des régions dans le modèle de rattrapage inter régional.

Par ailleurs, en raison de la crise Covid, nous avons ajouté un tableau qui permet de recenser les activités qui auraient dû ouvrir au cours du premier semestre et qui en raison de la crise en ont été empêchées.

Afin de vous appuyer dans la remontée de ces informations, nous organiserons avec les responsables que vous désignerez des points téléphoniques pour examiner avec eux les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans la collecte ou l'interprétation des données. La date limite de remontée des données par voie électronique est fixée au 30 septembre 2020. Les données doivent être retournées aux adresses suivantes :

DGOS- bureau R4 :

[thierry.kurth@sante.gouv.fr](mailto:thierry.kurth@sante.gouv.fr)

[adrien.esclade@sante.gouv.fr](mailto:adrien.esclade@sante.gouv.fr)

Task Force Réforme du financement :

[didier.guidoni@sg.social.gouv.fr](mailto:didier.guidoni@sg.social.gouv.fr)

Cette instruction est applicable aux territoires ultramarins des ARS.

Je vous saurais gré de me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales,  
S. FOURCADE

ANNEXE 1

VOLET ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

	Urgences et liaison	Commentaires
<p><b>Commentaires et définition</b></p>	<p>Sont recensés les moyens humains (médecins et personnels para médicaux) que les établissements mettent en œuvre pour la réalisation de l'accueil et le traitement des urgences au sein de structures d'urgence autorisées et les moyens mis en œuvre par les mêmes établissements pour intervenir auprès de patients hospitalisés en MCO. La valorisation de ces moyens doit respecter les critères suivants :</p> <p><b>a-</b> Les établissements qui disposent d'une activité MCO comprenant une structure d'urgence autorisée et une activité psychiatrique ne sont pas éligibles à cette activité spécifique. On considère que les moyens sont d'ores et déjà intégrés dans les bases des établissements</p> <p><b>b-</b> Si l'établissement psychiatrique est remboursé des moyens engagés par l'établissement MCO, il convient de s'assurer que ce remboursement couvre bien les frais engagés. Si ce n'est pas le cas, la différence peut être inscrite comme activité spécifique</p> <p><b>c-</b> Pour les établissements dont la base DAF a été, dans le passé, revalorisée pour cette activité, la totalité du montant doit être inscrite au titre des activités spécifiques. Le montant versé peut faire l'objet d'une actualisation. Cette actualisation doit correspondre au maximum à l'évolution des moyens alloués à l'établissement depuis le premier versement pour l'objet considéré.</p> <p><b>d-</b> Lorsque l'établissement perçoit, actuellement, pour cette activité, un montant issu du FIR il ne peut être retenu au titre de cette activité spécifique sauf si le financement considéré ne couvre pas l'intégralité des charges. Dans ce cas, la différence peut être inscrite dans l'activité spécifique</p>	
Etablissement A		
Etablissement B		
...		

Unités mixtes enfants/adultes	Commentaires	USMP de niveau 1
<p>Les unités mixtes enfants/adultes (en général 16/25 ans) sont des unités qui bénéficient d'une tarification particulière ou d'une dotation particulière. Dans l'attente de la définition précise des tarifs pour la dotation file active, vous indiquerez ici le nombre de journées annuelles réalisées par les enfants (- de 18 ans) et par les jeunes adultes au sein de ces unités ainsi que la dotation ou le tarif alloué à cette activité. Sera considéré et inscrit à ce titre comme activité spécifique le surcoût de cette activité au regard des tarifs enfants/adultes lorsque ces derniers seront arrêtés. Cette valorisation sera réalisée à la DGOS</p>		<p>Les Unités sanitaires en milieu pénitentiaire de niveau 1 correspondent aux USMP dont l'offre de soins aux personnes détenues est limitée à une offre ambulatoire (suivi individuel + actions collectives du type CATTP)</p>
décompte activité	montant dotation ou tarif	

Commentaires	USMP de niveau 2	Commentaires	SMPR
	<p>Les Unités sanitaires en milieu pénitentiaire de niveau 2 correspondent aux USMP dont l'offre de soins aux personnes détenues englobe une offre ambulatoire (suivi individuel + actions collectives du type CATT) et une offre d'hospitalisation à temps partiel (HDJ) ; étant précisé que l'établissement pénitentiaire ne comporte pas de SMPR malgré la présence d'un HDJ (càd que le site n'est pas référencé dans l'arrêté du 10 mai 1995 fixant la liste des établissements pénitentiaires sièges de services médico-psychologiques régionaux et des établissements pénitentiaires relevant du secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire de chaque service médicopsychologique régional</p>		<p>Service médico psychologique régional</p>



Commentaires	Centres experts fondamental	Commentaires
	<p>Hébergés au sein de services hospitaliers, les 43 Centres Experts FondaMental sont des services de recours complétant l'offre de soins sectorisée et généraliste en mettant au service des professionnels de santé une aide au dépistage, au diagnostic et à la prise en charge des patients. Ils proposent une évaluation répétée au cours du temps. Ces centres experts (CE) sont organisés par pathologie en 4 réseaux : les 12 CE Troubles Bipolaires, les 10 CE Schizophrénie, les 8 CE Troubles du Spectre de l'Autisme Sans Déficience Intellectuelle, et un dernier réseau fédérant les 13 CE Dépression Résistante. Ces 4 réseaux de centres experts constituent des plateformes de diagnostic. Ces centres permettent en effet à chaque patient adressé par un médecin généraliste, un psychiatre ou un autre professionnel de santé d'avoir accès à la réalisation d'un bilan exhaustif de son trouble psychiatrique, somatique et cognitif, avec un bilan biologique. Ce bilan est réalisé à l'aide d'un dossier médical informatisé, propre à chaque pathologie, et partagé par chaque réseau de CE. Les centres disposent ainsi d'une base de données clinique partagée.</p> <p>Vous renseignerez les centres concernés financés par la DAF. La coordination des centres expert est aussi à déclarer dans cette activité spécifique, confiée au CHU de Clermont-Ferrand</p>	<p>Délégation de 645 000€ (DAF psy en crédits reconductibles) au CHU de Clermont-Ferrand (établissement pivot pour cette délégation) dédiés à la coordination nationale des centres experts (4 réseaux évoqués en colonne L), garante de l'animation du réseau, de l'harmonisation des pratiques et de la formation des équipes des centres mais aussi de l'homogénéité et l'excellence du dispositif soins/recherche (cf. BDD clinique partagée).</p>

Centre d'excellence TSA/TND	Commentaires	Unités pour malades difficiles (UMD)
<p>Un des leviers identifiés dans la stratégie nationale autisme au sein des TND (2018-2022) pour doter la France d'une recherche d'excellence de niveau international a été la création de centres d'excellence permettant d'établir un continuum entre l'expertise diagnostique et thérapeutique, la recherche appliquée en santé et fondamentale, ainsi que la formation universitaire (Mesure 90 de la stratégie). La sélection et le financement des centres vise notamment à confirmer leur caractère de référence et à permettre leur contribution en réseau à la production de données de qualité et interoperables et à terme la structuration d'un réseau national de recherche dans le domaine des TND.</p>	<p>Suite à l'appel à projet lancé en février 2019, 3 centres (Paris (APHP), CHU Montpellier et CHU Tours) ont été sélectionnés par un jury international en juin 2019. Ils bénéficient d'un financement à hauteur de 100 000€ par an (Crédits DAF) et par centre sur 3 ans (crédits délégués via la circulaire DGOS du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des ES - C2 2019).</p> <p>Un nouvel AAC pour 2 centres a été lancé en juin 2020.</p> <p>Ces financements pourront relever du futur compartiment Recherche.</p>	<p>Les unités pour malades difficiles (UMD), services psychiatriques spécialisés, admettent uniquement des personnes qui « présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique » (art. L. 3222-3 du code de la santé publique). Le patient admis en UMD est toujours « admis en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat » (SDRE). L'admission s'effectue dans l'unité la plus proche du lieu de soin du patient, sous réserve des disponibilités. Un arrêté du 14 octobre 1986 a précisé le règlement intérieur type de l'UMD.</p>

Commentaires	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA)	Commentaires
<p>Les UMD sont des structures de prise en charge à vocation interrégionale (il existe actuellement dix UMD en France : Villejuif, Montfavet, Sarreguemines, Cadillac-sur-Garonne, Plouguenével, Monestier-Merlines, Bron, Albi, Châlons-en-champagne, Sotteville-lès-Rouen). Il s'agit d'une mission de santé publique, qui s'impose aux acteurs (SDRE) et qui n'est pas valorisable par l'activité (compartiment DFA).</p>	<p>Ce sont des unités d'hospitalisation complète en psychiatrie dédiées exclusivement aux personnes détenues souffrant de troubles mentaux (loi du 09/09/2002). Ces structures permettent des hospitalisations avec ou sans consentement. Elles sont implantées au sein d'un établissement de santé mais bénéficient d'une surveillance pénitentiaire. Elles sont actuellement au nombre de 9 sur le territoire et une seconde vague de construction est à l'étude.</p>	

Centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS)	Commentaires	Dispositif de prise en charge des personnes détenues condamnées à une infraction de nature sexuelle
<p>Les centres de ressources ont vocation à assurer des actions de recherche, de formation des professionnels, de prévention et à mettre en place des partenariats permettant de constituer des réseaux de prise en charge des auteurs de violences sexuelles. Il y a 27 CRIAVS en France et généralement plusieurs CRIAVS par régions. Leurs missions sont la formation (Impulser la formation initiale et développer la formation continue auprès de tous les professionnels impliqués dans la prise en charge des auteurs de violences sexuelles), la recherche (Encourager, favoriser, initier le développement de nouvelles recherches et réflexions sur l'amélioration de l'évaluation, des traitements, et des suivis des auteurs de violences sexuelles), la prévention (Participer au développement des principes et actions de prévention des violences sexuelles aux niveaux primaire, secondaire, et tertiaire), l'animation de réseau (Animer le réseau Santé-Justice, recenser les ressources et les compétences régionales, dans l'objectif d'une collaboration étroite entre acteurs des champs santé, justice, et social), la mise à disposition d'un espace expert (Fournir un espace de réflexion et d'élaboration autour des difficultés inhérentes aux pratiques professionnelles des intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles) et la documentation (Mise à disposition des documents de références, des avancées de la recherche, et de l'évolution des connaissances par l'intermédiaire d'une base de données documentaires nationale accessible en ligne).</p>	<p>Les CRIAVS sont financés par la DAF PSY avec une dotation par CRIAVS à faire remonter pour redonner une lisibilité de ces crédits fléchés. Les missions portées ne sont donc pas valorisables dans le compartiment à l'activité.</p>	<p>Protocole Santé/Justice ayant entraîné la délégation de crédits pour adapter les PEC des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) dans les établissements pénitentiaires spécialisés dans leur accueil. Au moment de la passation de ce protocole, 22 EP avaient été identifiés =&gt; 22 ES de rattachement sont donc concernés. Evolution possible à prévoir car état des lieux de la prise en charge des AICS inscrit dans la feuille de route santé des Personnes placées sous main de justice. Sont à rendreigner les surcoûts liés à l'adaptation des PEC.</p>

<p>Commentaires</p>	<p>Ne concerne que les activités financées par de la DAF psy</p>					
<p>Centre régional de dépistage des troubles génétiques</p>						
<p>Commentaires</p>						

Centre support/ressource réhabilitation sociale	Commentaires
<p>Instruction DGOS relative au développement des soins de réhabilitation psychosociale dans les territoires du 16 janvier 2019 :</p> <p>identification parmi cette offre de centres de soins « support » qui ont pour missions complémentaires de : diffuser les connaissances et les outils en réhabilitation psychosociale (organisation de journées, congrès, formations...), fournir un appui à la structuration des offres de proximité (aide à l'ingénierie de projets, formation des professionnels...), soutenir leur fonctionnement via une animation territoriale, faire avancer la recherche et l'évaluation.</p> <p>Sont à renseigner les surcoûts des centres "support" liés à la réalisation de ces missions complémentaires</p>	<p>Centres supports tels que définis ds la circulaire de 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Enveloppe de 5, 247 millions d'euros a été déléguée aux ARS dès la 2ème circulaire budgétaire 2018 (DAF psychiatrie).</li> <li>* 5,736M€ délégués en C2 2019.</li> <li>* Sollicitation 3ème tranche au PLFSS 2021 (5,736M€)</li> </ul> <p>Situation spécifique du centre de ressources de réhabilitation psycho-sociale (N. Franck) adossé au CH du Vinatier (ARA), qui réalise des missions d'appui extra-régionales (exemple financement FIR alloué par l'ARS Nouvelle Aquitaine)</p>

Centre de ressources autisme (CRA)	Commentaires	Unités de soins intensifs en psychiatrie (USIP)	Commentaires
<p>Décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme</p> <p>Missions : information ; appui et expertise à la réalisation de bilans diagnostiques et fonctionnels ; réalisation des évaluations et des diagnostics fondés sur les données acquises de la science pour des situations et des cas complexes de TSA ; actions de sensibilisation et de formation ; études et recherche ; animation réseau régional des acteurs intervenant dans le diagnostic et l'évaluation, le soin, l'éducation, l'accompagnement et la pédagogie et le parcours des personnes TSA ..</p> <p>Seuls sont à renseigner les financements en DAF.</p>	<p>Double financement : ONDAM IMS + DAF, seul le financement DAF est à renseigner (financement des équipes associées de diagnostic des CRA, qui produisent de l'activité valorisable dans le compartiment DFA car prise en charge de soin. Autres missions financées sur ondam ms)</p> <p>Au moins un CRA par région. Les CRA exercent leurs missions à l'échelon régional ou infra-régional et peuvent mener des actions inter-régionales.</p> <p>En fait, à ce jour 26 CRA (1 par ex-région avec parfois des antennes)</p>	<p>Seules les unités qui répondent au cahier des charges national peuvent prétendre être inscrites comme activité spécifique</p>	

Maison des adolescents	Commentaires	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	Commentaires
<p>Le financement qui est recensé au titre de cette activité correspond à la part du fonctionnement des maisons des adolescents qui est supporté par la DAF à l'exclusion des activités de soins (CMP par ex) qui peuvent parfois y être intégrées et hors subventions des collectivités territoriales..</p>	<p>Les dotations départementales ne sont pas à remonter</p>	<p>La partie de l'activité qui correspond à des activités de coordination est prise en compte comme activité spécifique. La partie qui relève de l'activité sera valorisée dans la dotation populationnelle et la dotation file active</p>	



PASS PSY	Commentaires	Unité d'accueil et de soins pour personnes sourdes (UASS)	Commentaires
	<p>Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé dès lors qu'elles répondent au cahier des charges national sont à recenser comme des activités spécifiques, à l'exclusion des PASS financées sur la MIG PASS.</p>	<p>Sont à recenser uniquement les activités financées par la DAF (hors dotation MIG)</p>	<p>Dispositif marginal en France</p>

Prise en charge mineurs de retour de zone	Commentaires	Etablissement Public National de Fresnes	Commentaires
<p>Cette activité spécifique ne concerne pour l'instant que la région Ile de France.</p>	<p>Mission nationale confiée au Pr Baubet (CH Avicennes) pour l'accueil et la coordination du protocole des enfants de retours de zone de guerre. Mission non valorisable via l'activité et d'intérêt général.</p>	<p>L'EPSNF est un établissement historique doté d'un statut juridique et d'une gouvernance spécifique (article R. 6147-68 et suivants du CSP). Sa tutelle est assurée par le ministère de la Justice et de la Santé, il est considéré comme un établissement pénitentiaire et un établissement de santé. Il a une vocation nationale, c'est-à-dire qu'il peut prendre en charge des patients orientés par l'ensemble des établissements du territoire. Il est réservé aux hospitalisations hors urgence et hors psychiatrie.</p>	<p>précisez le cas échéant l'activité spécifique couverte par la DAF psy</p>

Centre référent TCA	Unités Mères/bébés	Commentaires	Commentaires
<p>Unités hospitalières d'évaluation, de recours et de coordination pluri-professionnelle TCA inscrites dans la mise en œuvre d'un parcours de prise en charge graduée des TCA afin de structurer les soins sur les territoires (répondent aux attendus de la note de cadrage annexée à l'instruction DGOS relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire qui va sortir en juillet 2020</p>	<p>Les unités référentes mères bébés financées en DAF pour leurs activités à temps complet, à temps partiel et leurs consultations sont à recenser. Tous les moyens de l'unité doivent être retracés</p>		

Centre National de Ressources et de Résilience	Commentaires	Dispositifs régionaux de prise en charge du psychotraumatisme
<p>L'objectif général du CNRR est de rassembler tous les travaux de recherche ou d'observation déjà entrepris relatifs à la prise en charge psychologique des victimes, de proposer des bonnes pratiques en matière de prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques et de contribuer à la formation des professionnels notamment à travers l'élaboration d'outils pédagogiques. Le CNRR anime également au niveau national sur le plan métier le réseau des dispositifs de prise en charge globale du psycho traumatisme.</p>	<p>Dans le cadre du GIP CNRR, une contribution à hauteur de 280.000 € est déléguée au CHU de Lille, co-porteur du projet retenu en novembre 2018, dans le cadre d'un appel à projet national. Cette contribution correspond à la mise à disposition de professionnels de santé et à une participation aux frais de fonctionnement du GIP. Fonction à vocation nationale et interministérielle ne produisant pas d'activité valorisable dans le compartiment DFA (pas de prise en charge de soin)</p>	<p>La prise en charge la plus précoce possible des victimes de violences constitue à ce jour un enjeu majeur de santé publique. Les dispositifs spécialisés dans la prise en charge globale du psychotraumatisme retenus dans le cadre de l'AAP 2018 ont une double mission : une prise en charge de tout type de victime et de violence, intégrant l'animation des compétences sur le territoire et une fonction de ressource et d'expertise concernant le psychotraumatisme</p>

Commentaires	Dispositif Vigilans de recontact des personnes ayant fait une tentative de suicide, dans les suites de leur sortie des urgences ou d'une hospitalisation
<p>Actuellement financés sur du FIR (400 K€ par dispositif), les 10 dispositifs de prise en charge du psychotraumatisme - retenus dans le cadre de l'AAP national 2018 - seront financés à partir de 2021 sur le vecteur ONDAM (modification du périmètre FIR pour ONDAM). Les nouveaux dispositifs financés fin 2020 pour les 5 régions non encore couvertes car n'ayant pu bénéficier des crédits nationaux de l'AAP 2018 seront ajoutés. Activité relevant d'une mission d'intérêt général avec un volet ne produisant pas d'activité valorisable dans le compartiment DFA.</p>	<p>Le programme Vigilans est un dispositif de veille des suicidants sur une période de 6 mois. Les objectifs du dispositif sont de contribuer à une baisse de la mortalité et la morbidité par suicide, dans une population de sujets suicidants. Il visera à constituer des procédures d'alerte efficaces dans chaque centre, en cas d'identification de sujets en crise suicidaire ainsi que de contribuer à la mise en place de stratégies innovantes et répliquables dans la prise en charge des conduites suicidaires. Le déploiement national fait suite à l'annonce de la ministre en juin 2018 lors du comité national santé mentale et psychiatrie, d'installer un dispositif par région d'ici 2021.</p>

Commentaires	Soutien technique national de Vigilans	Commentaires
<p>Activité relevant d'une mission d'intérêt général avec un volet ne produisant pas d'activité valorisable dans le compartiment DFA</p>	<p>0</p>	<p>Mission dont la permanence est prévue jusqu'au déploiement effectif de Vigilans sur le territoire. Son maintien est régulièrement discuté et actualisé en fonction de l'évolution du déploiement et des besoins. Fonction à vocation nationale ne produisant pas d'activité valorisable dans le compartiment DFA (pas de prise en charge de soins).</p>

Autres	Commentaires
<p>Vous recenserez le cas échéant les autres dispositifs spécifiques (non déjà recensés par ailleurs) identifiés au niveau régional, relevant d'une mission d'intérêt général ne produisant pas d'activité valorisable dans le compartiment DFA.</p> <p>Vous préciserez les activités prises en charge par ces dispositifs justifiant leur inscription au sein du compartiment "activités spécifiques"</p>	<p>Unités non recensées et qui mériteraient d'être sanctuarisées au sein des activités spécifiques (justifier la spécificité de l'activité au regard des critères d'inscription dans ce compartiment) - par exemple structure du type "Centre régional"</p>

ANNEXE 2

VOLET AADÉQUATION ACTIVITÉ ADULTE

Les formes d'activités correspondent à des modalités de prises des patients. Elles constituent une trame essentielle du nouveau mode de financement en ce sens que chacune renvoie à un tarif particulier. C'est pourquoi, il est important que les établissements respectent les formes d'activité pour lesquels vous les reconnaissez. Dans le tableau ci-joint, vous retrouverez pas d'établissement et par forme d'activité le nombre de patients accueillis en 2018. Il vous appartient de vérifier que les formes d'activité utilisées correspondent bien à des activités reconnues et dans des volumes qui vous paraissent correspondre à la réalité de l'établissement. Nous vous remercions de nous signaler les anomalies constatées et de les signaler auprès des établissements afin qu'ils puissent corriger leurs paraît leurs paraît de codage.

Si certains établissements vous paraissent absents à tort de la liste ci-dessous, merci aussi de nous l'indiquer en commentaire

Formes d'activité	temps plein	sejour thérapeutique	HAD soins à domicile	Pict Familial	Appart thérap	post Cure	centre de crise	HJ	H nuit	Alt Thera	Total général	commentaires
	40 040	128		570	176	834	207	14 246	957	574	5732	
Auvergne-Rhône-Alpes												
ADOPSY LYON								411			411	
CENTRE CALADOIS DE PSY AMBU - CFA								93			93	
CENTRE DE RÉADAPTATION DE MAURS						47		126		241	47	
CENTRE DE SANTÉ MENTALE IGEN - HÔPITAL DE JOUR								140			140	
CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULAT								280			280	
CENTRE POST CURÉ LA MUSARDIÈRE	294							358	4		294	
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN	1 897			1				363	1		2 259	
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST CIR AU MONT D'OR	990			26				433	4		1 355	
CH ALPES ISÈRE	2 114							43			2 577	
CH AMBERT								43			43	
CH ANNECY-GENEVOIS	407	13		18				110			548	
CH DE ROANNE	538	4						104			646	
CH DE SAVOIE	1 214	33		35				291	3	51	1 627	
CH DROME VIVARAIS	1 459			15				433			1 907	
CH DU FOREZ	291				11			84			386	
CH HENRI MONDOR AURILLAC	652	12						203	28		895	
CH MONTLUCON	337	3						131			472	
CH MOULINS YEURE	642	18		17		37		143	7	87	951	
CH SAINT JEAN DE DIEU	1 725							645	3		2 373	
CH SAINT-MARIE	1 132							764	4		1 900	
CH STE MARIE	1 540	8						698	5	56	2 307	
CH ST-FLOUR	373							33			206	
CH THERS	294							82	1		377	
CH VICHY	567			29		28		125	2		751	
CHIC DU LEMAN	217							49			266	
CHS LE VINATIER	2 998			8				1 086	155	139	4 468	
CHS ANNAV LE CHATEAU	295			360				281			692	
CHU CLERMONT-FERRAND	1 182							210	1		1 463	
CHU GRENOBLE	134							521			345	
CHU SAINT ETIENNE	1 287			22		7		467			1 837	
CLINIQUE DE CHAMPVERT	1 441							101			1 908	
CLINIQUE DE CHATILLON	277							195	46		455	
CLINIQUE DE LAUZON - LA ROCHE	727							155	21		968	
CLINIQUE DE ST-VICTOR	824							155			1 000	
CLINIQUE DU DAUPHINE	1 374							248			1 374	
CLINIQUE DU GRAND PRE - DURTOL	1 131					152		80			1 379	
CLINIQUE DU GRESVAUDAN	309							95			232	
CLINIQUE LA CHAVANNERIE	508							80			588	
CLINIQUE LES QUEYRAUX - COURNON	831							143			404	
CLINIQUE MEDICALE LE SERMAY	713							286			651	
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS	532							149			1 117	
CLINIQUE NEURO-PSYCHIATRIQUE MTS DU FOREZ											862	
CLINIQUE NOTRE DAME	750							79			532	
CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES	1 260							1 614	631		3 505	
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE L'ON-LUMIERE	503							163			503	
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PARASSY	558							34			721	
CLINIQUE SAINT-VINCENT DE PAUL	483							259	35		552	
CLINIQUE VILLA DES ROSES	435							219			694	
E.P.S.M. VALLEE D'ARVE	897							242			1 116	
EMPI SITE BOURGOIN-JAILLEU	793			9		33		76			1 077	
ETABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE	260							432	5		260	
HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES DESGETNETTES	1 005							92			1 097	
HOPITAL SAINT MARIE DE PRIVAS	1 591			29				97			2 057	
KORIAN LE CLOS MONTAIGNE	613							106			613	
MAISON DE SANTÉ VALIGNERAY	521							26			639	
MAISON DE SANTÉ VALIGNERAY	225							17			220	
SAINT MENTAL ET COMMUNAUTAIRE								97			225	
UNITÉ GERONTOPSYCHIATRIQUE ARBRELE								335			335	
UNITÉ JOUR THÉRAPE COGNITIVO-COMPORT.	15 760	193		12		287		442	65	291	21 259	
Bourgogne-Franche-Comté	2 383	6		11			1 221	442		130	3 172	
ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMT											517	
CH LES CHANAUX MACON	501					5					517	



CH ROBERT MORIEVAT SEMUREN AUXOIS	374									100	1			475
CHATEAU DE TREMBLAY	460									169	10			435
CHIC DE HAUTE-COMTE	256									622	8			2 658
CHS DE LA CHARITREUSE	1 977	51								277	3		30	1 519
CHS DE SEVREY	1 152									381		1 221	131	3 009
CHS DU JURA	1 059	22							6	509	11			1 663
CHS NOVILLARS	1 051	46							6	168	1			1 621
CHS YONNE	1 452									92				399
CHU BESANCON	399									274	31			348
CHU DE DIJON	256									113				482
CLINIQUE DE REGENNES SA	482									248				2 095
CLINIQUE KER YONNEC	1 700									13				1 163
CLINIQUE VAL DRACY	1 050									58				1 217
EPSM DE LA NIEVRE	963	5												13
HOLIA VELOTTE														58
MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE BOUSSEAUX	5													5
SAS CLINIQUE LE GOUZ														
<b>Bretagne</b>	<b>25 857</b>	<b>142</b>	<b>67</b>	<b>190</b>	<b>906</b>	<b>1</b>	<b>6 786</b>	<b>296</b>	<b>177</b>	<b>34 449</b>				
<b>C.P.R.B</b>														
CENTRE DE KERVILLARD					197									198
CENTRE DE POST CURE LA THEBAUDAIS					18									56
CH CHARCOT	1 259	13		15	38			52		38				92
CH DES PAYS DE MORLAIX	1 517	15								476	5			1 768
CH FERDINAND GRALL LANDERNEAU	336	32			38					395	5	48		2 018
CH GUILAUME BEËNIER	4 080	35								134	11		93	606
CH LE BON SAUVEUR	1 519		31	8						880	4	34		5 081
CH PLOUGUERNEVEL	1 062		12							243	3			1 777
CH ST JEAN DE DIEU	1 783	4	19							180	5			1 266
CH ST MALO	410		5							358		2		2 147
CHIC REDON CARENTOIR	337			1						179				594
CHU BREST	2 046			8						35	53			373
CLINIQUE DE L'ESPERANCE	740									469				2 576
CLINIQUE DE L'IROISE	586									105				845
CLINIQUE DE PEN AN DALAR	1 150									35				621
CLINIQUE DU GOFFE	593									138	60			1 348
CLINIQUE DU MOULIN	509									118				593
CLINIQUE DU VAL JOSSELIN	778									195				627
CLINIQUE KERFRIDEN	621									132				973
CLINIQUE LA CEPISAE	459													753
CLINIQUE ST VINCENT	621													469
CRIP BEAULIEU RENNES	28									56				621
E.P.S.M	2 648	19								1 497	29			84
ETABLISSEMENT DE PENN-KER	1 437	24								740	60			4 228
GROUPEMENT HOSPITALIER BRETAGNE SUD	469		27							47				2 411
HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES CLERMONT-TONNERRE	183				336					195	4			383
HOTEL DIEU PONT-L'ABBE										68	5			668
POLYCLINIQUE SAINT LAURENT	686				317									256
<b>Centre-Val de Loire</b>	<b>12 319</b>	<b>128</b>	<b>259</b>	<b>39</b>	<b>629</b>	<b>73</b>	<b>3 077</b>	<b>126</b>	<b>73</b>	<b>16 650</b>				
CH AGGLOMERATION MONTARGOISE	308									94				405
CH CHINONNAIS	341	1		4						104	8			458
CH DE BLOIS	314									78	6			468
CH DE CHATEAURoux	688	1		2						16	3			710
CH DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON FLEURY-LES-AUBI	1 597	30		33						565				2 232
CH GEORGE SAND	1 519	14	7							360				2 130
CH LA CHATRE	161		237							28				189
CH LA CHATRE										67				67
CH LOCHES	330									70				438
CH ROMORANTIN LANTHENAY	272	28	10							144				416
CH VENDOME	284	2								82	2			659
CH VICTOR JOUSSELIN	1 770									90				2 600
CHIC AMBOISE-CHATEAU RENAULT	1 153	23	5							265	39			1 485
CHS HENRI EY	1 132	29								386	2			1 549
CHU DE TOURS	212									111				323
CLINIQUE DE LA BORDE	320									71				391
CLINIQUE DE LA GAILLARDIERE SA	254													254
CLINIQUE DOMAINE DE CHAMPAULT	775													775
CLINIQUE DOMAINE DE VONTES	318									101				419
CLINIQUE DU HAUT CLUZEAU	303									107	3			303
CLINIQUE DU PONT DE GEN	144									138				254
CLINIQUE MEDICALE DU CENTRE	485									136	58			623
CLINIQUE NEURO-PSYCHIATRIQUE VAL DE LOIRE	541													735



CLINIQUE DU CAMPUS DURY	641					266	23		930
CLINIQUE DU CHATEAU LOOS	111					28	12		151
CLINIQUE DU VIRVAL	765					424			1.189
CLINIQUE EUGENIE	317								317
CLINIQUE LA MAISON FLEURIE	483					106			589
CLINIQUE LA ROSERAIE	498					99			597
CLINIQUE LES OYATS					162				162
CLINIQUE MAISON FLEURIE PARC MORCEAU	265					198			463
CLINIQUE MARIE SAVOIE	93								93
CLINIQUE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	38					81			119
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN	92								92
CLINIQUE SAINTE MONIQUE	368				124				641
EPISM AGGLOMERATION LILLOISE LOMMELET	2672	9		24		363	49	19	3.187
EPISM DES FLANDRES	1562	15		56		187			1.828
EPISM LILLE METROPOLE	1997	8		257		478	4	177	3.435
EPISM VAL DE LYS - ARTOIS	2.091	17				385	13		2.506
EPISM DE L'ISNE	1.747	13		87		119	2		2.104
HDI						56			56
HDI DE LA MGEN - CENTRE DE SANTÉ MENTALE						125			125
HÔPITAL SAINT VINCENT - SAINT ANTOINE	74					10			84
INSTITUT A CALMETTE CAMIERS	34					1			35
MAISON DE SANTÉ LE RYNOVAL	620					93			713
SAS CLINIQUE PSY DU LITTORAL	796					202			988
<b>Tlle-de-France</b>	<b>55.995</b>	<b>315</b>	<b>370</b>	<b>334</b>	<b>924</b>	<b>2.711</b>	<b>14.292</b>	<b>579</b>	<b>75.832</b>
<b>AHP</b>	<b>4.020</b>								<b>5.811</b>
APARTEMENT THERAPEUTIQUE LISIE	15								15
ASSOCIATION DE SANTÉ MENTALE DU XIIIÈME ARRONDISSEMENT	681				125				1.170
C.M.P.A. NEUFMOULTIERS	11					18			29
CASH DE NANTERRE	507	1				1			509
CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY	423								423
CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE RUEIL - MGEN	310								387
CENTRE DENISE CROISSANT									77
CENTRE DU PARC DE SAINT-CLOUD AVRAY									77
CENTRE INTERHOSPITALIER MAISON-BLANCHE	4.243	8			147	816		85	5.603
CENTRE MEDICAL CEVENNES									88
CENTRE MEDICAL LABRADOR		11							100
CENTRE MEDICAL PEDAGOGIQUE JARNAUD BOUFFEMONT	84	10							104
CENTRE PHYMENTIN									154
CENTRE POST CURE CHANTEMERLE	447				270				2
CENTRE POST CURE GIBERT BABY	24								270
CENTRE POST CURE LUDMAREST PARIS ST MAUR									465
CENTRE REINE CAPITANT									24
CH DE GONESSE	510								106
CH DE PLAISIR	813				17				594
CH DE VERSAILLES	1.183								1.257
CH F.H. MANHES	211								38
CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOUE	285								1.267
CH LEON BINET PROVINS	180								211
CH LES MURETS	1.042								211
CH PAUL GUIRAUD	2.654	60	98						547
CH RENE DUBOS PONTOSE	733	40			11			3	247
CH ROBERT BALLANGER	476	22							1.583
CH ROBERT PREVOT	908	8			32			24	3.284
CH SAINTE-ANNE	3.358	8							812
CH SUD-SEINE ET MARNE	449	37	58			33			733
CH SUD-FRANCAISIEN	898	3							1.231
CH THEOPHILE ROUSSEL	475	1							4.873
CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	289	5	38						509
CHIC DE CRETEIL									1.009
CHIC DE MEAUX LES MUREAUX	455								629
CHIC DE POISSY ST-GERMAIN	1.026	32							410
CHIC DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT FON	5								34
CHIC DE VILLENEUVE ST GEORGES	149	1							538
CLINIQUE CHATEAU DU BEL AIR	516								1.161
CLINIQUE DE LISLE LE MOULIN	736								9
CLINIQUE D'ORGEFONT	749								179
CLINIQUE DU CHATEAU DE GARCHES	409								516
CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE	770								736
CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOIZIN	675								923
CLINIQUE DU VAL DE BIEVRE L. ABBAYE	713								409
									770
									675
									713



ETS PUBLIC DE SANTÉ MENTALE CAEN	1 919	115	140	6	37	231	5 271	11 787	366	8	104	2 512
FONDATION BONSAULIEUR DE LA MANICHE	1 909							309	309	27	129	2 557
HÔPITAL PRIVÉ DE JOURMIGNEN								145	145		1 149	145
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>33 238</b>	<b>319</b>	<b>279</b>	<b>103</b>	<b>111</b>	<b>231</b>	<b>5 271</b>	<b>11 787</b>	<b>186</b>	<b>4</b>	<b>1 149</b>	<b>52 674</b>
ASSOCIATION CH PAYS EYGUIRANDE	542				28			146	146			720
CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE-CPAC						100		4	4			118
CENTRE DE RÉADAPTATION ASSOCIATION RENOVATION												104
CENTRE DE SANTÉ MENTALE IMGEN												164
CH BRIVE	483	13						50	50	1	30	577
CH CAMILLE CLAUDEL	1 487	1					630	120	120			2 245
CH CHARLES PERRINS	2 897						2 890	1 035	1 035	17		7 021
CH COEUR DE CORREZE	400		182					156	156			556
CH COTE BASQUE	898	44						124	124	10		1 458
CH DAX	167							382	382			349
CH DE CADILLAC	2 028	9		12				294	294	13		2 356
CH DE JONZAC	582	1		1				324	324	23		930
CH DE LIBOURNE	564	27		9				205	205			805
CH DE MONT DE MARSAN	1 099	11		3	18			165	165	3	65	1 347
CH DE SAINTES	866				9			518	518			1 410
CH DES PYRENEES	1 378	24					1 369	497	497	54	56	3 378
CH ESQUIROL	2 603	6						1 287	1 287	2	69	3 967
CH HENRI LABORIT	2 298	37		69		15		1 201	1 201	17	873	4 510
CH JEAN LECLAIRE	213							57	57			270
CH LA CANDELLE	1 508	29	97		16			359	359	1	32	2 042
CH LA MONTPON	1 210	17			16			358	358			1 601
CH NORD DEUX SEVRES	385	15		9				339	339			748
CH SAINT MAURY	591	2						49	49		24	666
CLINIQUE BEAU SITE	691							333	333	3		1 027
CLINIQUE BETHANIE	388							129	129			497
CLINIQUE CHATEAU CARADOC	560							123	123			683
CLINIQUE CHATEAU PREVILLE	701							1 551	1 551			2 252
CLINIQUE D'AMADE	542							221	221			542
CLINIQUE HIPPOCRATE	571							792	792			580
CLINIQUE JEAN SARRAILH	580					9		12	12			54
CLINIQUE LA VILLA BLEUE	33							197	197			466
CLINIQUE MAYLIS	466							607	607			703
CLINIQUE MIRAMBEAU	410							54	54			387
CLINIQUE SAINT MAURICE	703							284	284			861
CLINIQUE VILLA DU PARC	333											384
CRPS TOUR DE GASSIES	861					100						7
ETAP						7						415
FONDATION JOHN BOST	328							87	87			176
FOYER DE POST CURE MONTALIER	117							340	340	2		2 103
GROUPEMENT HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS	1 653	84			24			96	96			96
HDI CMPA								63	63	24		87
HDI DU PARC												164
HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES ROBERT PICQUE	164											374
MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE HORIZON 33	374											549
MAISON DE SANTÉ ANOUSTE	287							262	262			592
MAISON DE SANTÉ LES PINS	592											381
SA CLINIQUE CHATELIGNON	381							149	149			149
SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE SHMA												
<b>Occitanie</b>	<b>35 820</b>	<b>262</b>	<b>524</b>	<b>129</b>	<b>103</b>	<b>1 001</b>	<b>2 234</b>	<b>10 102</b>	<b>173</b>	<b>2</b>	<b>495</b>	<b>50 943</b>
<b>A.S.M.</b>	<b>1 178</b>							<b>290</b>				<b>1 170</b>
ASMIT - USR CHATEAU DE COULORGUES						73		142	142			197
CENTRE DE POST CURE DU PERRON						55		171	171			171
CENTRE DE SANTÉ MENTAL IMGEN ASSOCIATION								63	63			92
CENTRE POST CURE CENTRE APRES	29											92
CENTRE POST CURE ROUTE NOUVELLE						123						123
CH ALES	498							77	77	2	3	580
CH ARIEGE COUSERANS	562			12				83	83			657
CH BEZIERS	822			6			615	307	307	14	16	1 764
CH DE MILLAU	301	48						162	162			527
CH DU GERS	661		30	5		33		95	95	3	29	919
CH F. TOSQUELLES DE ST ALBAN	543	38		2				543	543	6		678
CH GERARD MARCHANT	916	85	120	16	35			330	330	12		1 803
CH LANNEMEZAN	1 580	4	103			118		283	283	1		2 147
CH LAVOUR	577	61						124	124	1		1 111
CH MONTAUBAN	922		150	2				71	71			1 199
CH NARBONNE	333											404

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

CH SAINTE-MARIE	1 800				50	10		425				2 285
CHR TOULOUSE	587						6	157				750
CHS DE LEMIE	816					28		216				1 071
CHS DE THUIR	1 363		5		1	20		419				2 366
CHS PIERRE-JAMET	1 468							563	118			2 374
CHSP LE MAS CAREIRON	1 037				18			303		2		1 360
CHU MONTELLIER	1 483				13	10		1 057			8	2 571
CHU NIMES	757				4			97			250	1 108
CLINIQUE BELLE RIVE	1 039							495				1 534
CLINIQUE CASTELVIEL	637							92				729
CLINIQUE D'AUFREYRY	877							397				1 278
CLINIQUE DE BEAUPUY	1 160		4									1 778
CLINIQUE DE MIREMONT	358											358
CLINIQUE DE MONTBERON	627											627
CLINIQUE DES CEDRES	1 065											1 065
CLINIQUE DU CHATEAU DE SEYSSÈS	1 056											1 056
CLINIQUE DU MONT DUPLAIN	321											321
CLINIQUE DU PONT DU GARD	468											468
CLINIQUE DU PRE	1 057											1 057
CLINIQUE DU ROUSSILLON	566											566
CLINIQUE LA LIRONDE	649											649
CLINIQUE LA PERGOLA	517											517
CLINIQUE LES SOPHORAS	708											708
CLINIQUE NEURO-PSYCHIATRIQUE DOMAINE DU CROS	787											787
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LAMPRE	433											433
CLINIQUE RECH	690											690
CLINIQUE SAINT ANTOINE	435											435
CLINIQUE ST MARTIN DE VIGNOGOU	217											217
CLINIQUE STELLA	790											790
CLINIQUE STELLA	40											40
FONDATION JOHN ROST PAVILLON LOU CAMIN	235											235
LES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU							244					
MAISON DE REPOS SENEVIA												
SA CLINIQUE MARGIN	833											833
SA MAISON DE SAINTE MAILHOL	719											719
SA CLINIQUE DE PIETAT	273											273
SA CLINIQUE D'EMBATS	433											433
SA CLINIQUE DU DOCTEUR BECCO	597											597
SA CLINIQUE SAINT CLEMENT												
<b>Pays de la Loire</b>	<b>16 174</b>	<b>284</b>	<b>173</b>	<b>61</b>	<b>302</b>	<b>450</b>	<b>6 186</b>	<b>213</b>	<b>88</b>	<b>157</b>	<b>245</b>	<b>23 853</b>
CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE												
CENTRE DE POST CURE PSYCHIATRIQUE SITE LA MAINGUANS												
CENTRE POST CURE LES BRIOIS												
CE SAMÉ CHS ST GENÈMES SUR LOIRE	2 200	30	11	8	27			575	8			617
CH CHOLET	437							656	39			3 052
CH GEORGES D'ALMEZON	949							166				642
CH LAVAL	426	44	25					413	5			1 411
CH NORD-MAYENNE	446							112	14			577
CH SAUMUR	205		1					110	19			575
CH ST-NAZAIRE	769	14						155	22			383
CHIC DU HAUT-ANJOU	210							123				1 259
CHIC LOIRE VENDEE OCEAN	439							56				266
CHS BLAIN	918	68	103					181				620
CHS GEORGES MAZURELLE	2 321	124						285	40			1 414
CHU DE NANTES	2 381							1 216				3 688
CLINIQUE LA BRIERE	786							708	41			3 130
CLINIQUE NOTRE DAME DE PRITZ	288							146	22			954
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU PARC	386											386
CLINIQUE SAINT DIDIER	261											261
EPDÉ SANTE MENTALE DE LA SARTHE	2 075	4	33					839	3			2 954
INSTITUT PSYCHOTHERAPIQUE LE PIN EN MAUGES	125											125
LES APSVADES												
POLE SAINTE SUZ SITE CMCM	452											452
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>29 436</b>	<b>311</b>	<b>109</b>	<b>93</b>	<b>390</b>	<b>4 558</b>	<b>8 430</b>	<b>300</b>	<b>86</b>	<b>19</b>	<b>43 808</b>	<b>43 808</b>
AP-HM	1 743											
CENTRE DE POST CURE LA BASTIDE	127											127
CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	1 076											1 076
CENTRE MEDICAL CHANT'OURS												
CH ANTIBES-IJAN LES PINS	500	20	7	13	390			217	15			1 308
CH RUECH DURANCE	553							76		31		576
CH D'ARLES	480	14						70				694
CH DE BRIANCON	246	7						37				531
CH DE CANNES	618	1						102	14			369
						43	103				1	766

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

CH DE DRAGUIGNAN	379					71			450	
CH DE GRASSE	231					59			292	
CH DE MARTIGUES	494					197			705	
CH DIGNE	651	11	3			404			1 083	
CHIC FREJUS	381	22	6			75			456	
CHIC TOULON	1 299	8				165			1 484	
CHS EDOUARD TOULOUSE	955	41	19			337		35	2 146	
CHS MONTFAVET	1 965	67	13			881			4 303	
CHS MONTERRIN	1 693	22	15			448			3 172	
CHS PIERRE-FEU	839	43	3		23	290			1 175	
CHS Sainte Marie NICE	1 600		24		52	642			2 427	
CHS VALVERT	881	55	5		5	421			1 718	
CHU DE NICE	459					131		6	590	
CLINIQUE DE LESCALE	463					135			604	
CLINIQUE DES TROIS CYPRES	271								271	
CLINIQUE DES TROIS-LUCS	522								522	
CLINIQUE LA BASTIDE	253								253	
CLINIQUE LA COSTIERE	666					173			839	
CLINIQUE LAJOURNÉE	608					120			728	
CLINIQUE LA LAURANNE	770								770	
CLINIQUE LE VAL D'ESTREILLES	578								578	
CLINIQUE L'EMERAUDE	395					85		8	488	
CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	848					200		10	1 058	
CLINIQUE MON REPOS	902					191			1 093	
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	119								119	
CLINIQUE SAINT DIDIER	833					166			999	
CLINIQUE SAINT FRANCOIS	424					131		2	557	
CLINIQUE SAINT LUC	373								373	
CLINIQUE SAINT MARTIN	607					320			927	
CLINIQUE ST-ROCH MONTLEURY	787					212		149	1 148	
HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES LAVERAN	134					29			163	
HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES Sainte-Anne	154								165	
HÔPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL	2					5		11	7	
KORIAN VAL DU FENOUILLET	155					73		20	248	
MAISON DE CONVALESCENCE SPEC. VALFLEUR	197								197	
MAISON DE CONVALESCENCE SPEC. LES 4 SAISONS	324					80		30	434	
MAISON DE CONVALESCENCE ST-MICHEL	186								186	
MAISON DE SANTÉ DE STE-MARIE	241								241	
MAISON DE SANTÉ LA GRANGEA	807								807	
MAISON DE SANTÉ SAINT-PAUL	370								370	
MAISON D'ENFANTS LE FUTUR ANTERIEUR	1								1	
MEDIAZUR	276								276	
<b>Total général</b>	<b>342 293</b>	<b>2 955</b>	<b>2 371</b>	<b>1 642</b>	<b>1 521</b>	<b>95 596</b>	<b>24 583</b>	<b>3 224</b>	<b>5 858</b>	<b>485 412</b>

ANNEXE 3

VOLET ADÉQUATION ACTIVITÉ ENFANT

Les formes d'activités correspondent à des modalités de prises des patients. Elles constituent une trame essentielle du nouveau mode de financement en ce sens que chacune renvoie à un tarif particulier. C'est pourquoi, il est important que les établissements respectent les formes d'activité pour lesquels vous les reconnaissez. Dans le tableau ci joint, vous retrouverez par établissement et par forme d'activité le nombre de patients accueillis en 2018. Il vous appartient de vérifier que les formes d'activité utilisées correspondent bien à des activités reconnues et dans des volumes qui vous paraissent correspondre à la réalité de l'établissement. Nous vous remercions de nous signaler les anomalies constatées et de les signaler auprès des établissements afin qu'ils puissent corriger leurs paratitres de codage.

Si certains établissements vous paraissent absents à tort de la liste ci dessous, merci aussi de nous l'indiquer en commentaire

Régions	temps plein	sejour thérapeutique	HAD soins à domicile	Pict Familial	post cure	centre de crise	HJ	H nuit	Att Thera	Total général	commentaire
	2 124	188		69		4	2 645	14	22	5 066	
<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>											
CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN	115						73		21	22	
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN	14	29					143			188	
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST CYRAU MONT D'OR	120			1			182	1		186	
CH ALPES ISÈRE	9	6					51			304	
CH ANNECY-GENEVOIS	121						46			66	
CH BOURGOIN-JALLIEU	3	13					23			167	
CH DE ROANNE	66	15					96			39	
CH DROME-VIVARAIS	74						80			177	
CH DU FOREZ	52	13		3			108			154	
CH HENRI MONDOR AURILLAC	2	3		2			31			73	
CH MONTLUCON	73	12		28			216		1	176	
CH MOULINS YZEURE	83	7					141			38	
CH SAINT JEAN DE DIEU	94						120			237	
CH SAINTE-MARIE	76						120			306	
CH ST-FLOUR	3									235	
CH THIERS	1									196	
CH VICHY	5	19		5			42			3	
CHIC DU LEMAN	5	18					34			1	
CHS LE VINATIER	237	20		30			202	2		71	
CHU CLERMONT-FERRAND	145	33					135			57	
CHU GRENOBLE	65						77	2		491	
CHU SAINT ETIENNE	244						157			313	
CLINIQUE DE CHATILLON	3					4	2			144	
CLINIQUE DU GRESIVAUDAN	130						74			401	
CLINIQUE MÉDICALE LE SERWAY	2						1			9	
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS	1									204	
CLINIQUE NEURO-PSYCHIATRIQUE MTS DU FOREZ	1									3	
CLINIQUE NOTRE DAME	2									1	
CLINIQUE NOUVELLE DES VALLÉES	102						132			1	
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LYON-LUMIERE	2						1			2	
CLINIQUE REGINA	88						95			234	
CLINIQUE SAINT-VINCENT DE PAUL	102						1			3	
E.P.S.M. VALLEE D'ARVE	16						1			183	
ESMPI SITE BOURGOIN-JALLIEU	6						19			111	
ÉTABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE	3									17	
HÔPITAL PRIVÉ MÈRE ENFANT NATECIA	23						41			25	
HÔPITAL SAINTE MARIE DE PRIVAS	20						125			3	
MAISON DE SANTÉ VAUGNERAY	16									64	
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	<b>745</b>	<b>189</b>		<b>6</b>		<b>48</b>	<b>1 539</b>	<b>1</b>	<b>28</b>	<b>16</b>	
ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BOURGOGNE FRANC	126						174			<b>2 556</b>	
CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS		27					69			300	
CH LES CHANAUX MACON							81	1		41	
CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS	23	31								96	





CLINIQUE SAN ORNELLO	37	197	60	2 813	3	466	37
<b>Grand Est</b>	<b>1 201</b>	<b>197</b>	<b>60</b>	<b>2 813</b>	<b>3</b>	<b>466</b>	<b>4 800</b>
CENTRE MATHILDE SALOMON	26			30			56
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY	272	23	29	215	3		576
CH BELAIR	51	22		284		7	364
CH BRIEY	2			49			51
CH DE BRIENNE LE CHATEAU	52			95			147
CH DE COLMAR	25			109			134
CH DE JURY	80			62			142
CH DE LA HAUTE MARNE	39	43	6	218			306
CH DE LORQUIN	13			105			118
CH DE MT ST MARTIN	5						5
CH D'ERSTEIN	38	21		211			270
CH RAVENEL - MIRECOURT	48			150			198
CH ROUFFACH	112	5		207			324
CH VERDUN/SAINT MIHIEL	43			95			138
CHR DE REIMS	51	8	6	38			103
CHR METZ THIONVILLE				55			58
CHS DE FAINS-VEEL			3	150			161
CHS SARREGUEMINES	11		11	117			160
CHU DE STRASBOURG	171	13		252			436
EPSAN	54	16		232		459	761
EPSDM CHALONS	24	35	8	58			148
GRPE HOSP REGION MULHOUSE ET SUD ALSACE	61			81			142
HÔPITAL STE BLANDINE METZ	1						1
UGE CAMI - LE ROGGENBERG	1						1
<b>Guadeloupe</b>	<b>37</b>	<b>34</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>61</b>	<b>1</b>	<b>143</b>
CH LOUIS CONSTANT FLEMING	4						4
EPSM DE LA GUADELOUPE	33	34	1	9	61	1	139
<b>Guyane</b>	<b>3</b>			<b>42</b>			<b>45</b>
CH FRANK JOLY	3						45
<b>Hauts-de-France</b>	<b>1 994</b>	<b>131</b>	<b>105</b>	<b>1 955</b>	<b>64</b>	<b>174</b>	<b>4 607</b>
ASSOCIATION DE SANTÉ MENTALE LA NOUVELLE FORGE		36		31			31
CENTRE LES MARRONNIERS AHNAC	14		36	86	47		205
CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL	15			1			15
CH D'ABBEVILLE	16			36			52
CH D'ARRAS	159			49			208
CH DE BOULOGNE	20			6			26
CH DE CALAIS	35			46			81
CH DE CAMBRAI	91	17	15	31	3		157
CH DE DENAIN	7			32			39
CH DE DOUAI	24			48	49	161	282
CH DE FOURMIES	8						8
CH DE LENS	23			184			207
CH DE PERONNE	3			31			34
CH DE SAINT - AMAND	3						3
CH DE SAINT QUENTIN	11				1		12
CH HENIN-BEAUMONT	21			44			65
CH PHILIPPE PINEL	53	27	12	48		9	149
CH SAMBRE-AVESNOIS	19			31			50
CH SOMAIN	8						8
CH VALENCIENNES	21	9	8	79			119
CHIC DE CLERMONT	82	31	9	106	1		229









CH BUECH DURANCE	110	32							181			323
CH D'ARLES	27							28				55
CH DE BRIANCON	5											5
CH DE CANNES	8	8					1	25				42
CH DE DRAGUIGNAN	2											2
CH DE MARTIGUES	5	4						17				26
CH DIGNE	15							142				157
CHIC FREJUS	62							152				214
CHIC TOULON	157	28						92				277
CHS EDOUARD TOULOUSE	8	10					103	115				236
CHS MONTFAVET	130	45	5				85	274				539
CHS MONTERRIN	74	25	3				14	101				217
CHS PIERREFEU	28	6	1					76				111
CHS SAINTE MARIE NICE	66							1				67
CHS VALVERT	12	6					11	89				118
CHU DE NICE	3											3
CLINIQUE DE L'ESCALE	175							112	4			291
CLINIQUE DES TROIS CYPRES	129											129
CLINIQUE LA BASTIDE	3											3
CLINIQUE LA COSTIERE	3							1				4
CLINIQUE LE VAL D ESTREILLES	1											1
CLINIQUE SAINT MARTIN	1											1
CLINIQUE ST-ROCH MONTFLEURY	1											1
HDI LA CIOTAT								24				24
HDI LE RELAIS	38							77				115
HDI PLOMBIERES								22				22
HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES LAVERAN	3											3
HÔPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL	160							255				415
KORIAN VAL DU FENOUILLET	3											3
MAISON DE SANTÉ SAINT-PAUL	3											3
MAISON D'ENFANTS LE FUTUR ANTERIEUR	88											88
<b>Total général</b>	<b>19 173</b>	<b>2 246</b>	<b>84</b>	<b>639</b>	<b>99</b>	<b>1 919</b>	<b>32 856</b>	<b>361</b>	<b>1 400</b>	<b>58 783</b>		

ANNEXE 4

VOLET NOUVELLES AUTORISATIONS

A la fin de l'année 2019, les ARS nous avaient fait remonter les capacités hospitalières autorisées au cours des deux derniers exercices et non encore mises en œuvre (2021 et 2022). Le premier tableau ci-dessous (tableau 1) retrace et consolide par région les remontées réalisées pour le seul secteur sous OQN.

Le ministère doit anticiper le financement (dotation populationnelle et dotation file active voire activités spécifiques) de ces autorisations pour les années 2021, 2022 et peut être 2023.

C'est pourquoi, pour chacune des régions concernées, le tableau 2 est à compléter avec précision.

Si certaines régions avaient omis l'année dernière de remonter des données, elles peuvent aussi utiliser le tableau 2

Enfin, des ouvertures d'activité, prévues pour 2020, ont pu être retardées en raison de la crise sanitaire. Si c'est le cas dans votre région, merci d'utiliser le tableau 3

Tableau 1

Région	Nature de l'autorisation (en nb de lits ou places)						Capacités autorisées (en journées prévisionnelles)						Date prévisionnelle d'ouverture (mois en chiffre/année)
	HC	HJ	Appart thérapeutiq ues	HC enfants	HJ Enfants	HC	HJ	Appart thérapeutiques	HC enfants	HJ Enfants	HC enfants	HJ Enfants	
Bretagne	12		6	20	31	18.433	4.380		2.081				juin 21 et avril 22
Auvergne-Rhône Alpes	55	108		20	31	39.353				6.205	11.260		fin 2021 et 01/04/2021
Bourgogne-Franche-Comté	20			20		7.300							
Centre-Val de Loire	307	132		10	22	1.09.040				3.467	7.577		01/01/2021
Grand Est	76	30				27.000							fev 2020 à juin 2021
La Réunion													2023
Nouvelle-Aquitaine	222					23.642							régularisation SSR vers PSY
Occitanie						131.712							mars 20 à juin 22
PACA						154.473							
<b>Total</b>	<b>660</b>	<b>410</b>	<b>6</b>	<b>30</b>	<b>53</b>	<b>1.317.112</b>			<b>2.081</b>		<b>9.672</b>	<b>18.837</b>	

Tableau 2

Région	Établissement	Nature de l'autorisation	Date de la décision	Capacités autorisées (nb de lits ou places)	Capacités en journées annuelles	DMT	Date prévisionnelle d'ouverture (mois en chiffre/année)	montant prévisionnel du CA	Commentaire
exemple	clinique des maux de tête	HJ	01/09/2018	12	3000	230	01/01/2021		le résultat peut résulter de l'accord tarifaire passé avec le promoteur ou si ce n'est pas le cas de la multiplication du tarif moyen régional pour cette activité et du nombre de journées prévisionnelles. Si la case reste vide, la valorisation sera basée sur le prix moyen national de la DMT considérée

Tableau 3

Région	Établissement	Nature de l'autorisation	Date prévisionnelle d'ouverture	Date réelle d'ouverture	Capacités autorisées (nb de lits ou places)	Capacités en journées annuelles	tarif applicable	Nombre de journées perdues	montant prévisionnel du CA perdu	Commentaire
exemple	clinique des idées noires	hc	01/03/2020	01/09/2020	12	4380		nb de journées mensuelles perdues liées au décalage de l'ouverture	tariff*nb de journées perdues	



# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Organisation

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction régulation  
de l'offre de soins

Bureau R4

### **Instruction n° DGOS/R4/2020/148 du 3 septembre 2020 relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire**

NOR : SSAH2023325J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 août 2020. – Visa CNP 2020-72.

*Résumé* : la présente instruction s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé et de la feuille de route santé mentale et psychiatrie. Elle prolonge les actions engagées dans le domaine de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire. Elle vise à accompagner les ARS dans l'organisation du parcours de soins des personnes souffrant de TCA en structurant sur les territoires une offre graduée de repérage, d'évaluation et de suivi adaptée incluant les consultations des professionnels libéraux et hospitaliers. Elle a pour objet de diffuser une note de cadrage définissant les conditions de mise en œuvre de la filière de soins depuis des consultations d'évaluation aux soins adaptés.

*Mention outre-mer* : ces dispositions s'appliquent aux départements et territoires ultramarins, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

*Mots clés* : troubles du comportement alimentaire – anorexie mentale – boulimie – hyperphagie boulimique – Ma Santé 2022 – feuille de route santé mentale et psychiatrie – soins – services – accompagnements médico-sociaux et sociaux.

*Références* :

Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, notamment son article 69 ;  
Instruction n° DGOS/R4/2017/30 du 27 janvier 2017 relative à la mise en œuvre d'une enquête nationale sur le déploiement de la prise en charge des activités de soins, d'enseignement et de recherche sur les troubles du comportement alimentaire (TCA) dans les établissements de santé.

Circulaire(s)/instruction(s) abrogée(s) : néant.

Circulaire(s)/instruction(s) modifiée(s) : néant.

*Annexe* :

Note de cadrage pour le déploiement des unités hospitalières d'évaluation de recours et coordination pluri professionnelle TCA.

*Le ministre des solidarités et de la santé  
à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

## I. – CONTEXTE

Les troubles du comportement alimentaire (TCA), comportant l'anorexie mentale, la boulimie, l'hyperphagie boulimique et les troubles non spécifiés constituent un enjeu majeur de santé publique,

débutant le plus souvent entre 14 et 20 ans, pouvant néanmoins survenir plus tôt dans l'enfance ou à l'âge adulte. La prévalence des TCA en population générale en France est d'environ 600 000 entre 12 et 35 ans, pouvant aller jusqu'à 880 000 personnes. La caractéristique commune à ces différentes formes de TCA est de constituer des troubles psychiatriques d'origine poly factorielle, incluant des facteurs génétiques, développementaux, psychologiques et sociaux. Ils se manifestent, outre les symptômes psychiques, par une dérégulation de la prise alimentaire, diminuée ou augmentée selon les cas.

Les TCA sont susceptibles d'évoluer vers des complications somatiques et psychiatriques graves, mettant en jeu la santé, l'insertion sociale et menaçant le pronostic vital. Ils sont responsables d'une surmortalité importante, selon le trouble de 2 à 12 fois plus importante qu'en population générale.

L'anorexie mentale est en effet l'une des premières causes de mortalité prématurée chez les 15-24 ans en France. La boulimie génère aussi une surmortalité importante de 2 à 3 fois supérieure à celle de la population générale, celle liée à l'hyperphagie boulimique étant causée pour sa part par le surpoids et/ou l'obésité associée.

On observe toutefois une réduction de la mortalité dans les pays ayant développé une prise en charge spécialisée. Par ailleurs, le pronostic est meilleur lorsque les soins sont précoces et adaptés. Or, seule une minorité des personnes souffrant de TCA, entre un tiers et la moitié, accèdent aux soins actuellement, avec une évolution sur plusieurs années, voire chronique. Le retentissement est considérable sur la santé physique et psychique des personnes atteintes mais aussi sur leur qualité de vie, leur vie affective, sociale et professionnelle ainsi que sur celle de leurs familles.

Pour répondre à ces enjeux, la présente instruction a pour objectif d'accompagner les acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale, et les ARS, dans la structuration de l'offre de soins de prise en charge des TCA sur les territoires. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations portées par Ma Santé 2022 et la feuille de route santé mentale et psychiatrie.

L'objectif est de garantir une équité d'accès aux soins pour tous, avec une offre de soins co-construite par l'ensemble des acteurs du parcours de santé et de vie et coordonnée, proposant notamment une évaluation pluri professionnelle initiale et des soins de proximité individuels et collectifs avec un suivi personnalisé et adapté.

## II. – NOTE DE CADRAGE JOINTE À L'INSTRUCTION

La note de cadrage pour le déploiement des unités hospitalières d'évaluation, de recours et de coordination pluri-professionnelle TCA, annexée à la présente instruction, a été élaborée au sein d'un groupe de travail piloté par la DGOS avec les professionnels concernés et la Fédération française anorexie boulimie (FFAB), dans les suites d'auditions de l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge éducative, sanitaire et sociale des personnes souffrant de TCA. Elle vise à accompagner les ARS et les porteurs de projets dans la mise en œuvre d'un parcours de prise en charge graduée des TCA afin de structurer les soins sur les territoires.

Elle précise ainsi le public cible, le parcours de soins somatiques et psychiatriques ainsi que l'organisation d'une offre territoriale cohérente et coordonnée. Elle vise à rendre lisible une offre de soins sur chaque territoire, de proximité et/ou référente, en lien avec des actions de formation et de recherche, tout en valorisant les coopérations des acteurs au service du parcours de soins des personnes.

Les filières de soins TCA en France ont ainsi pour objectif d'assurer un parcours de soins spécialisé de qualité, en tout point du territoire. Cette structuration doit permettre d'offrir équitablement, quel que soit le territoire, une prise en charge adaptée et coordonnée des TCA, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de l'HAS, notamment axée sur :

- l'information et la prévention auprès du public et des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que le secteur social et médico-social ;
- l'identification des établissements et des ressources professionnelles compétentes et expérimentées existantes pour les TCA afin de constituer les filières territoriales ;
- le développement de nouvelles modalités de prise en charge répondant aux besoins spécifiques des personnes souffrant de TCA ;
- la formation des professionnels médicaux et non médicaux dans la prise en charge de personnes souffrant de TCA ;
- la promotion de la recherche clinique dans le but d'identifier les mécanismes étiopathogéniques, de prévenir les complications, d'identifier des thérapeutiques potentielles et d'évaluer les thérapeutiques existantes ;

- la veille sanitaire par des indicateurs de qualité et d'évaluation des établissements de santé accueillant les TCA.

Les unités d'expertise d'évaluation pluri professionnelle et de suivi des TCA assurent en outre des missions de formation et de recherche, et constituent un appui aux offres de proximité. Ces unités spécialisées assurent leurs missions en lien avec les structures MCO et SSR nécessaires à la prise en charge somatique associant notamment les ressources hospitalières d'addictologie et les ressources médico-sociales notamment les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Ces structures identifiées par l'ARS fonctionnent en partenariat et s'articulent avec l'offre de soins ambulatoires. Ce maillage doit permettre autant que possible une prise en charge de proximité en veillant à l'acculturation de la prise en charge de qualité des TCA sur les territoires.

### III. – ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS SUR LES TERRITOIRES

L'objectif est de structurer sur les territoires une offre de soins correspondant aux besoins des personnes souffrant de TCA, qui soit adaptée à l'âge, multidisciplinaire, coordonnée et graduée en intensité en fonction du moment évolutif du trouble. Il s'agit de favoriser l'accès aux soins et la qualité de la prise en charge spécialisée afin de réduire la souffrance psychologique et le retentissement somatique, et de maintenir l'inclusion sociale tout en associant l'entourage.

Pour engager la mise en place de cette structuration territoriale, des crédits à hauteur de 3 millions d'euros ont été délégués aux ARS dans la première circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, sur la base d'une répartition populationnelle. Ils visent à accompagner financièrement les unités hospitalières d'évaluation pluri professionnelle TCA identifiées au niveau régional, avec une expertise et un suivi reconnus des TCA.

L'objectif est de renforcer l'offre de soins existante et d'accompagner en fonction des besoins le développement d'une offre complémentaire permettant de mailler l'ensemble des territoires.

Il est demandé aux ARS d'identifier les projets pouvant bénéficier d'un accompagnement financier pour renforcer le maillage territorial de l'offre de soins en proximité au regard des besoins et proposer dans chaque territoire une organisation permettant à la population d'avoir accès à une structure hospitalière de recours spécialisée intégrant un service spécialisé TCA pour les enfants et adolescents d'une part et pour les adultes d'autre part. La réflexion sur le dimensionnement et les modalités de prise en charge des patients avec TCA pourra s'intégrer dans le cadre de la mutualisation des activités des hôpitaux au sein des GHT, concernant en particulier les besoins de prise en charge en pédiatrie, en service somatique adulte, en réanimation ou en unités de soins sous contrainte pour l'accueil de situations urgentes ou complexes. Ce dispositif doit être lisible pour tous, professionnels de santé hospitaliers et libéraux, acteurs des offres de suivi ambulatoire (CMP, CMPP, maisons des adolescents), patients, familles et associations d'utilisateurs.

L'ARS assurera le suivi et l'évaluation des projets territoriaux retenus de structuration des soins pour les TCA. Des indicateurs sont proposés dans la note de cadrage, qui pourront être amendés en fonction des spécificités régionales.

Un suivi national de la structuration des parcours TCA sur les territoires sera réalisé par la DGOS.

Cette instruction est applicable aux territoires ultramarins des ARS.

Je vous saurai gré de me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

*Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

## ANNEXE

### NOTE DE CADRAGE POUR LE DÉPLOIEMENT DES UNITÉS HOSPITALIÈRES D'ÉVALUATION, DE RECOURS ET DE COORDINATION PLURI PROFESSIONNELLE TCA

#### 1. Contexte

De nombreux travaux ont mis en évidence le manque de repérage des TCA, la carence d'évaluation et de prise en charge par des équipes expérimentées et de qualité, ayant pour corolaire l'errance diagnostique, et des épisodes de rupture de continuité des soins. L'impact des TCA sur la santé et la vie quotidienne des personnes présentant des TCA et des proches aidants est important. Les unités d'expertise TCA sont une réponse pragmatique et pertinente aux acteurs de proximité et aux aidants.

À partir des ressources existantes, l'offre de soins régionale s'inscrit dans une démarche territoriale en lien avec les acteurs du parcours de santé et de vie des personnes atteintes de TCA. Elle concerne les professionnels de santé spécialisés en psychiatrie et pédopsychiatrie, pédiatrie, mais aussi réanimateurs, médecins généralistes et acteurs éducatifs, sociaux et médico-sociaux.

Les évaluations pluri professionnelles psychiatriques, somatiques et nutritionnelles s'adressent aux personnes qui présentent des troubles des conduites alimentaires caractérisés avec des troubles de la personnalité et de l'estime de soi et un retentissement somatique.

La présente note vise à accompagner les porteurs de projet voulant créer une unité d'expertise TCA, et aux ARS en charge de la procédure et de la sélection des appels à projets sur son territoire.

#### 2. Le parcours de soins par une structuration de l'offre de soins TCA

Toute personne présentant des troubles des conduites alimentaires doit pouvoir bénéficier le plus précocement possible d'un repérage, d'une prise en charge adaptée avec évaluation et orientation pouvant assurer un suivi coordonné sans rupture de continuité des soins et d'accompagnement.

### L'ÉVALUATION

Elle constitue l'élément structurant dans la construction du projet personnalisé de soins. Elle repose sur :

- un entretien psychiatrique et/ou pédopsychiatrique, avec histoire clinique et évaluation ;
- un examen médical évaluant le retentissement somatique et les comorbidités associées ;
- un bilan biologique, antécédents et traitements ;
- un bilan psychologique et neuropsychologique si besoin, avec un bilan utilisant des outils validés ;
- un bilan social, avec recueil de variables socio démographiques ;
- une évaluation diététique visant à déterminer l'ensemble des attitudes et comportements liés aux conduites alimentaires.

Elle précise les déterminants de ses difficultés. L'objectif est de cerner les besoins psychologiques (individuels et familiaux), somatiques diététique et psycho éducatif ; et d'assurer ces soins avec des thérapies individuelles et/ou collectives.

L'évaluation fait l'objet d'un bilan restitué à la personne associant les professionnels et le cas échéant l'entourage.

L'orientation des soins s'appuie sur une réunion pluri professionnelle et pluridisciplinaire pour le suivi ultérieur avec une proposition de soins et d'accompagnement personnalisé, en collaboration avec le patient sous forme de projet de soins personnalisés rédigé par un binôme et décrivant le rôle de chacun des intervenants. Un compte-rendu sera rédigé après chaque rendez-vous effectué afin de s'assurer de la mise en place des soins. Une réévaluation du bilan sera réalisée régulièrement.

### LES SOINS

Ils doivent s'inscrire dans le schéma régional de santé de l'ARS, le PTSM et le schéma autonomie du département, construits par des partenariats formalisés avec les équipes sanitaires, sociales et médico-sociales pour assurer la cohérence du projet de soins et de vie, l'accès aux soins somatiques (pédiatrie, endocrinologie, réanimation) et les accompagnements.

Ils peuvent être réalisés en ambulatoire, mais font l'objet d'une unité de lieu et de coordination. Un contrat de soins est négocié avec la personne concernée et repose sur l'engagement de l'équipe soignante et de la famille dans les objectifs et les modalités proposées. Les soins sont pluridisciplinaires (psychiatriques, psychologiques articulés avec les services diététiques et somatiques) avec outre les bilans diagnostiques, des orientations en psychothérapie, des soins coordonnés associant des prises en charge individuelles et de groupe : ateliers thérapeutiques, groupes d'expression, d'échange, de relaxation, groupes de suivi, groupes d'information et soutien aux proches, groupes d'affirmation de soi et de gestion du stress, groupes psychoéducatifs, groupes de conscience corporelle, thérapies familiales et suivi diététique.

### LES PROFESSIONNELS IMPLIQUÉS

L'offre de soins de proximité non spécialisée concerne les compétences suivantes : psychiatre non spécialisé TCA, médecin généraliste, médecin spécialiste (notamment pédiatre, nutritionniste, gynécologue-obstétricien, endocrinologue, addictologue, cardiologue, neurologue, gastro-entérologue, rhumatologue, médecin scolaire, médecin du travail), chirurgien-dentiste, mais aussi éducateurs spécialisés, infirmiers, et plus généralement tous les acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes souffrant de TCA.

L'offre de soins des unités spécialisées TCA implique les acteurs suivants : pédopsychiatre/psychiatre, médecin généraliste somaticien, cardiologue, pédiatre, infirmier, psychologue, diététicien, ergo ou art thérapeute, masseur-kinésithérapeute (psychomotricien chez l'enfant), assistante sociale, et assistant de recherche clinique.

### 3. L'organisation de la filière TCA

Les ARS instruiront les projets et les classeront par ordre de priorité selon les critères suivants :

- la pertinence au regard de la politique régionale de santé et l'impact du projet : le parcours de santé et de vie repose sur les structures existantes autant que possible en proximité, avec une gradation de prise en charge s'appuyant sur le diagnostic territorial réalisé en fonction des besoins et des ressources identifiées et du PTSM ;
- la population cible concerne les enfants, adolescents, adultes présentant au sens de la classification DSM 5 une anorexie mentale, une boulimie nerveuse, un « binge eating disorder » ou boulimie compulsive ou un trouble non spécifique. Cela ne concerne pas les personnes présentant une obésité sans trouble des conduites alimentaires ;
- la capacité des structures existantes identifiées et la mobilisation des acteurs à développer la prise en charge coordonnée des TCA notamment :
  - réaliser des évaluations de premier recours psychiatrique et/ou somatique, repérer et orienter vers des soins adaptés. Ces soins sont pluridisciplinaires, non spécialisés TCA, en lien avec les structures spécialisées TCA, constituant le premier niveau de repérage et de prise en charge TCA (niveau 1) ;
  - assurer une évaluation pluri professionnelle hospitalière spécialisée TCA. Elles sont organisées en unités dédiées ou activité identifiée TCA au sein d'une unité de soins. Ces unités hospitalières spécialisées TCA disposent de professionnels formés aux TCA et accueillent au moins 20 nouveaux patients hospitalisés par an (temps plein ou hôpital de jour). Ces structures dispensent des soins diversifiés et participent à la formation et à la recherche TCA (niveau 2) ;
  - assurer une évaluation pluri professionnelle spécialisée TCA en psychiatrie et MCO, avec au minimum une unité de psychiatrie infanto juvénile et une unité de psychiatrie adulte avec file active chez l'adulte > 50 hospitalisations/an, et ressources de réanimation. Cette offre est ouverte aux patients en provenance d'autres établissements ou des professionnels de ville, complémentaire des soins dispensés par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de prise en charge, en particulier concernant l'accueil des cas les plus graves. Ces structures de recours constituent un niveau de prise en charge hyperspécialisé (niveau 3) ;
- la qualité du dossier, sa faisabilité, et son dispositif d'évaluation ;
- la recherche de partenariat entre services médicaux complémentaires somatique – psychiatrie/psychiatrie pédiatrique – adulte retiendra l'attention particulière de l'ARS.

### 4. Les structures hospitalières de recours spécialisées TCA

Les établissements élaborent un projet médical spécifique TCA prenant en compte tous les éléments de la note de cadrage. Ce projet précise le territoire d'intervention, le type de patients accueillis, l'organisation et les différents types de prises en charge proposées avec le parcours

fléché des patients dont le volet prise en charge en urgence, la filière de soins et les partenariats (mis ou à mettre en place). Ces établissements sont identifiés par l'ARS en tant que centres de recours TCA ayant les missions suivantes :

- assurer la mission d'évaluation et de soins TCA, sur demande motivée d'un professionnel du premier recours, pour confirmer le diagnostic, évaluer la gravité des troubles et les comorbidités et proposer un projet personnalisé de soins élaboré en coopération avec le patient et sa famille. Le contrat de soins sera formalisé par un compte-rendu, et construit avec le médecin traitant et les professionnels amenés à suivre le patient sur le long cours ;
- répondre aux urgences ou sollicitations de prise en charge des cas complexes et/ou graves (en capacité d'organiser la prise en charge des situations critiques, y compris le besoin de soins intensifs/réanimation) ;
- coordonner le parcours de soins des patients TCA afin de limiter au maximum les ruptures de prise en charge particulièrement délétères chez ces patients (diffusion des bonnes pratiques, partage de compétences entre professionnels, formation, liens formalisés avec les associations d'usagers) ;
- contribuer à informer et former les usagers et les professionnels (actions d'information, actualisation des connaissances, formations universitaires) ;
- renforcer la recherche sur les TCA, notamment PHRC, PRME, PREPS...

Chaque territoire proposera une organisation d'intervention pour permettre à la population régionale d'avoir accès à l'une de ces offres. Cependant, pour certains patients qui refusent une prise en charge dans les établissements d'un territoire donné, les établissements se coordonneront afin d'assurer une prise en charge régionale.

### **5. Indicateurs d'évaluation et de suivi**

Les centres d'expertise TCA devront rendre compte à l'ARS de leur activité et de la mise en œuvre de leurs missions. Il présentera l'état des crédits et dépenses rattachés au bilan d'activité. Les indicateurs permettront de valoriser les missions :

- indicateurs patients : file active des patients suivis/an, répartition des pathologies reçues par le centre/an, nombre de patients hospitalisés dès la 1<sup>re</sup> consultation, nombre d'évaluations initiales réalisées/an, nombre de bilans de suivi réalisés/an, nombre de perdus de vue, nombre recontactés à 1 an, répartition des pathologies reçues par le centre/an, et pour chaque pathologie nombre de consultations par patient et par an (min. max. et moyenne), nombre d'hospitalisation par an (TP et de jour) et durée de prise en charge ;
- indicateurs de process : délai entre 1<sup>er</sup> contact téléphonique (ou mail) et le 1<sup>er</sup> rendez-vous de consultation, délai moyen entre le 1<sup>er</sup> rendez-vous et le 1<sup>er</sup> bilan d'évaluation, nombre de conventions formalisées avec partenaires extérieurs, origine des patients (nombre de structures utilisatrices, caractère effectivement pluridisciplinaire) ;
- indicateurs formation/information : nombre de formations réalisées/an par le centre et type de professionnels en ayant bénéficiés, nombre de personnes formées/an, nombre de séances d'information pour la population ;
- indicateurs recherche : nombre de publications sur les TCA/an et de recherches en cours/an.

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Organisation

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau R3 plateaux techniques  
et prises en charge aigues

### **Instruction n° DGOS/R3/2020/195 du 23 octobre 2020 relative au dispositif d'accompagnement d'ouvertures temporaires de lits de médecine dans les établissements de santé**

NOR : SSAH2030388J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP, le 23 octobre 2020. – Visa CNP 2020-92.

*Résumé* : le Ségur de la santé prévoit la mise en place d'un dispositif permettant aux établissements de santé de déployer des lits de médecine en fonction des besoins, pour faire face à une hausse de l'activité hospitalière en lien avec les épisodes épidémiques hivernaux. La présente instruction en détaille les conditions de mise en œuvre.

*Mention outre-mer* : applicable sans disposition spécifique.

*Mots clés* : ouverture de lits de médecine – pics d'activité.

*Référence* : néant.

*Circulaire(s)/instruction(s) abrogée(s)* : néant.

*Circulaire(s)/instruction(s) modifiée(s)* : néant.

*Le ministre des solidarités et de la santé à  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé*

L'un des axes du pilier 2 du Ségur de la santé vise à assouplir la gestion des lits d'hospitalisation complète, avec, d'une part, la mesure permettant d'ouvrir 4 000 lits de médecine en fonction des besoins, objet de la présente instruction, et, d'autre part, la généralisation des hôtels hospitaliers.

Il est en effet prévu d'accompagner financièrement les établissements de santé pour faciliter l'ouverture d'unités saisonnières de médecine, notamment en aval des urgences pour faire face aux hausses d'activité saisonnières liées aux épisodes hivernaux de grippe et de bronchiolite.

Ce dispositif doit donc permettre de soulager les services d'urgences, de médecine et de pédiatrie des besoins d'hospitalisation accrus dans ces périodes, notamment pour prendre en charge les personnes âgées poly-pathologiques dans le cadre de l'épidémie de grippe et les enfants particulièrement concernés par les épidémies hivernales.

La présente instruction détaille l'objet du dispositif d'accompagnement national et ses conditions de mise en œuvre.

### **1. Objet de l'accompagnement**

La présente mesure vise à faciliter pour les établissements les décisions d'ouverture d'unités saisonnières en apportant un accompagnement financier. Les établissements ont parfois des difficultés à s'engager dans la création de ces unités temporaires, sans garantie sur l'activité qui y sera

réalisée. Les coûts variables liés à cette mobilisation exceptionnelle de ressources peuvent en effet excéder les recettes issues de la facturation de l'activité réalisée dans ces lits. Ils résultent principalement du recours à l'intérim ou aux heures supplémentaires.

La présente mesure du Ségur de la santé permet ainsi aux ARS de déléguer aux établissements concernés un financement leur permettant de sécuriser le montage d'unités de ce type, ce financement ayant notamment vocation à couvrir une partie des coûts en termes de ressources humaines mobilisées, en complément de ce qui est financé par les recettes d'activité.

## **2. Conditions et modalités de mise en œuvre de cet accompagnement**

### *2.1. Modalités de délégation du soutien financier national auprès des ARS pour le déploiement du dispositif*

Les moyens mobilisés à l'appui de cette mesure sur le Fonds d'intervention régional, à hauteur de 50 M€ au total pour 2020, seront versés aux ARS avant la fin de l'année 2020, dans le cadre d'un troisième arrêté FIR 2020.

Ces crédits seront répartis entre régions en fonction de la combinaison des deux critères suivants :

- poids de la population régionale ;
- taux de recours à l'hospitalisation en médecine de la population de plus de 65 ans et de moins de 18 ans <sup>1</sup> pondéré par le nombre de lits de médecine par habitant.

Le montant de la dotation sera communiqué à chaque région après diffusion de la présente instruction.

### *2.2. Conditions à remplir par les établissements pour bénéficier de cet accompagnement*

Dans la mesure où ce dispositif a vocation à venir notamment faciliter l'ouverture d'unités saisonnières pour faire face aux surcroûts d'activité d'hospitalisation notamment liés aux épisodes d'épidémies saisonnières, il est recommandé aux ARS d'opérer la délégation des crédits régionaux aux établissements bénéficiaires sur la base d'un certain nombre de critères de priorisation, parmi lesquels :

- ouverture d'un nombre de lits regroupés significatif justifiant la mobilisation de ressources humaines complémentaires : il ne s'agit en effet pas de venir en soutien de réouvertures marginales de lits au sein d'unités de soins, lesquelles sont d'ores et déjà pratiquées par les établissements sans besoin de sécurisation financière spécifique;
- durée prévisionnelle de l'ouverture des lits comprise entre 15 jours et 3 mois ;
- ouverture durant une période épidémique active (grippe, bronchiolite...);
- ciblage des spécialités concernées par ces ouvertures ponctuelles de lits : services de médecine, médecine pédiatrique et gériatrie, particulièrement concernés par de telles périodes de surcroît d'activité saisonnières.

Ces critères seront à apprécier par l'ARS sur la base des éléments prévisionnels à communiquer par les établissements demandeurs.

## **3. Suivi de la mise en place du dispositif**

À des fins de supervision nationale de déploiement de la mesure, il est demandé aux ARS de faire un retour à la DGOS au plus tard le 15 décembre 2020 sur la façon dont elles envisagent d'allouer les crédits FIR aux établissements de la région (établissements bénéficiaires, nombre prévisionnel de lits dont la réouverture est accompagnée dans le cadre du dispositif, calendrier de mise en œuvre).

Les ARS veilleront à suivre la mise en œuvre de ce dispositif au regard de l'effectivité des critères susmentionnés en demandant aux établissements bénéficiaires de transmettre tout élément permettant d'apprécier le volume de lits supplémentaires effectivement ouverts, la durée et période de mise en œuvre de cette ouverture, le volume de ressources humaines supplémentaires effective

---

<sup>1</sup> Exprimé en nombre de séjours en médecine avec entrée par les urgences, rapporté à la population régionale de plus de 65 ans/moins de 18 ans pour 1 000 habitants.



ment mobilisées. Les ARS en assureront une compilation au niveau régional, de façon à pouvoir apprécier l'adéquation du dispositif aux objectifs poursuivis et les suites à y donner dans le temps. Ces données feront l'objet d'un échange avec la DGOS.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,  
E. CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau des ressources humaines hospitalières  
(RH4)

#### **Note d'information n° DGOS/RH4/2020/159 du 14 septembre 2020 relative à la rémunération des étudiants du second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier**

NOR : SSAH2024434N

*Date d'application* : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 11 septembre 2020. – N° 48.

*Résumé* : dispositions applicables aux étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier. Modalités de rémunération.

*Mention outre-mer* : la note s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : modalités de rémunération – précision concernant les dispositions réglementaires – sages-femmes – étudiants hospitaliers en maïeutique – établissements de santé.

*Références* :

Article R. 6153-105 du code de la santé publique ;

Arrêté du 7 octobre 2016 modifié relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

Circulaire/instruction abrogée : néant.

Circulaire/instruction modifiée : néant.

*Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé.*

La concertation dite « Ségur de la Santé » s'est conclue par la signature le 16 juillet 2020 de deux relevés de conclusions portant diverses mesures en faveur des étudiants en santé et des internes dont l'objet principal vise à augmenter la rémunération de ces personnels.

Ainsi, les émoluments de base perçus par les étudiants en deuxième cycle des études de maïeutique sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique et revalorisés de 1555,22 € à 3120 € pour les étudiants de 4<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle et de 3016,84 € à 3840 € pour les étudiants de 5<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle.

Afin de clarifier l'interprétation des textes et d'harmoniser leur application au sein de chaque établissement concerné, je vous rappelle que les étudiants en second cycle des études de maïeu-

tique, en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier, perçoivent de l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits et en leur qualité d'agent public une rémunération versée mensuellement, après service fait, en référence à l'arrêté du 7 octobre 2016 précité.

Le montant annuel de la rémunération des étudiants en 5<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle des études de maïeutique doit être versé par 1/10<sup>e</sup> dès lors que la formation s'étale sur une durée de dix mois.

Je vous précise qu'il convient de faire prévaloir l'arrêté du 7 octobre 2016 modifié et le montant de la rémunération annuelle qu'il fixe pour les étudiants en maïeutique. Le montant total versé ne peut être inférieur aux montants fixés par cet arrêté.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des directeurs d'établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente note d'information.

Fait le 14 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service*  
*de la direction générale de l'offre de soins,*  
S. DECOOPMAN

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 23 juillet 2020 relatif au groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence nationale de santé**

NOR : SSAP2030449A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-3 et D. 1411-37 à D. 1411-45-14,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé, en charge de la préparation du rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé, est composé de membres ainsi répartis :

- deux tiers de membres de la Conférence nationale de santé nommés par arrêté, dont une représentation de chaque collège par, au minimum, un membre ;
- un tiers de personnalités associées.

#### Article 2

##### **1. Pour les membres nommés par arrêté**

Le groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé est constitué selon une procédure en trois étapes :

- lors de l'assemblée plénière d'installation, par un appel à candidatures auprès des membres présents des cinq collèges, puis par un appel par messagerie auprès de tous les membres nommés par les arrêtés de nomination successifs ou en assemblée plénière si la date est proche de la date de signature de l'arrêté ;
- par la validation de la liste des membres volontaires par la commission permanente ;
- par l'adoption de la liste par l'assemblée plénière.

##### **2. Pour les personnalités associées**

Une liste des compétences est proposée par le secrétariat général de la conférence nationale de santé au groupe de travail permanent pour discussion, en commission permanente pour discussion et validation et en assemblée plénière pour adoption.

Les démarches auprès des personnalités associées de la liste adoptée sont effectuées par le secrétariat général, en accord avec la présidence de la Conférence nationale de santé et celle du groupe de travail permanent et avec les membres des collèges volontaires pour y siéger.

##### **3. La liste des membres du groupe de travail permanent, membres nommés et personnalités associées, est rendue publique sur l'espace internet de la Conférence nationale de santé par son secrétariat général**

#### Article 3

Les membres du groupe de travail permanent sont désignés pour la totalité de la durée de la mandature. Lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions pour être membre, quel qu'en soit le motif, leur remplacement s'effectue dans les conditions définies à l'article 2 pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre siège en son nom propre et ne peut se faire représenter.

Chaque membre s'engage à être assidu aux réunions et à participer aux travaux du groupe de travail permanent. Chacun des membres doit être informé des dispositions du règlement intérieur de la conférence et s'y conformer.

Outre la préparation du rapport annuel sur les droits des usagers, le groupe de travail permanent « droits des usagers » peut faire des propositions d'avis ou de vœux à la commission permanente.

Le rôle du groupe de travail permanent peut être précisé, si besoin, dans une lettre de mission qui lui est adressée par les présidents élus du groupe de travail permanent et de la Conférence nationale de santé.

Les membres ne remplissant plus les conditions pour être membre du groupe de travail permanent ou ne souhaitant plus en faire partie doivent en informer, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Conférence nationale de santé qui organise leur remplacement dans les mêmes conditions.

#### Article 4

Le président du groupe de travail permanent est élu parmi et par les membres issus des collègues. L'élection du président du groupe de travail permanent a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il ne peut être procédé valablement à l'élection du président que si la moitié au moins des membres nommés composant le groupe de travail permanent est présente ou a donné mandat.

Est élu le candidat le mieux placé, ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou, à défaut, au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix. À égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas d'empêchement de la tenue d'un bureau de vote, l'élection est organisée à distance par voie électronique : l'appel à candidatures comprenant une demande de rédaction des professions de foi, la transmission des candidatures aux membres électeurs, l'appel aux votes et leurs réceptions se font à partir et sur la boîte de messagerie fonctionnelle dédiée de la CNS : [CNS-elections@sante.gouv.fr](mailto:CNS-elections@sante.gouv.fr).

Le secrétariat de la conférence est garant du respect du secret du vote.

Le dépouillement est assuré par le secrétariat général. Il transmet les résultats au président de l'instance qui les proclame par l'envoi d'un message électronique à l'ensemble des membres de la Conférence nationale de santé et aux membres associés du groupe de travail permanent.

#### Article 5

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service des politiques d'appui  
au pilotage et de soutien  
de la direction générale de la santé,*  
VÉRONIQUE DEFFRASNES

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la santé des populations  
et de la prévention des maladies chroniques

Bureau de la santé des populations  
et de la politique vaccinale

Sous-direction veille et sécurité sanitaire

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction du pilotage de la performance  
et des acteurs de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'autonomie des personnes  
handicapées et des personnes âgées

**Note d'information n° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/161 du 23 septembre 2020 relative aux modalités de recueil de certaines données relatives aux établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes nécessaires à la veille stratégique et opérationnelle mise en place pour la campagne grippe 2020-2021**

NOR : SSAP2025358N

*Date d'application* : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 25 septembre 2020. – N° 54.

*Résumé* : la présente note d'information a pour objet de présenter aux établissements de santé et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les modalités de recueil de certaines données nécessaires à la veille stratégique et opérationnelle mise en place pour la campagne grippe 2020-2021.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : grippe saisonnière – vaccination – professionnels de santé – établissements de santé – établissements médico-sociaux – grippe nosocomiale – recueil de données – résidents.

*Références* :

Note d'information n° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/120 du 20 août 2020 relative à la lutte contre la grippe saisonnière aux établissements de santé et établissements des services sociaux ou médico-sociaux dans le contexte épidémique de COVID-19 ;

Avis n° 2020.0034/AC/SEESP du 20 mai 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au maintien de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en France.

*Textes abrogés* : néant.

*Textes modifiés* : néant.

**Annexe** : note d'information n° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/120 du 20 août 2020 relative à la lutte contre la grippe saisonnière aux établissements de santé et établissements des services sociaux ou médico-sociaux dans le contexte épidémique de COVID-19.

*Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour diffusion immédiate) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les présidents des commissions médicales d'établissements (pour information).*

La campagne de vaccination contre la grippe pour la saison 2020-2021 est marquée par un contexte sanitaire particulier lié à la probable circulation simultanée de la COVID-19 et des virus grippaux. Cette possible co-circulation renforce l'importance de la vaccination des personnes faisant l'objet de recommandations vaccinales contre la grippe saisonnière et des professionnels de santé, comme prévu dans le calendrier des vaccinations.

L'enjeu d'améliorer la couverture vaccinale contre la grippe des personnes fragiles à risque de développer une forme grave de grippe et des professionnels de santé est plus que jamais prioritaire cette année.

Nous vous rappelons, que dans son avis du 20 mai dernier, la Haute Autorité de santé insiste tout particulièrement sur la nécessité de vacciner en priorité les personnes fragiles et les professionnels de santé. Pour permettre la mise en œuvre de ces recommandations et assurer en priorité la vaccination de ces publics, les professionnels de santé vaccinateurs (médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers) ont été sensibilisés sur la nécessité d'accompagner les personnes non-ciblées par ces recommandations qui souhaiteraient se faire vacciner dès le début de la campagne de vaccination, afin qu'ils diffèrent leur demande plus tard en cours de campagne.

Afin de mettre en œuvre les recommandations de la HAS, vous avez été sensibilisés dès le mois d'août sur le caractère essentiel de la vaccination des professionnels de santé au sein des établissements et la nécessité d'organiser cette vaccination (cf. annexe relative à la note d'information n° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/120 du 20 août 2020 relative à la lutte contre la grippe saisonnière aux établissements de santé et établissements des services sociaux ou médico-sociaux dans le contexte épidémique de COVID-19).

Cette année, un dispositif de surveillance sera mis en place pendant toute la durée de la campagne de vaccination. Il vise à permettre un suivi en temps réel du déroulement de la campagne de vaccination et ainsi se doter des moyens d'anticipation pour infléchir les situations de sous-vaccination des populations prioritaires et/ou de tensions sur la disponibilité des vaccins qui pourraient apparaître à un point ou un autre du territoire. À cet effet, plusieurs indicateurs ont été identifiés permettant de répondre à un triple objectif :

- suivre la vaccination des populations les plus fragiles et les plus à risque car exposées au double fardeau grippe/COVID-19 avec un focus spécifique sur la vaccination des résidents en EHPAD ;
- suivre la vaccination des professionnels de santé quel que soit leur lieu d'exercice car ils sont garants du fonctionnement du système de santé de premier recours. Par ailleurs vaccinés, ils protègent leurs patients ;
- suivre l'état de consommation des doses de vaccins ;
- Suivre l'épidémie grippale.

Pour suivre la vaccination des professionnels de santé, un certain nombre d'indicateurs qui concernent spécifiquement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ont été identifiés. Leur suivi nécessite d'assurer une collecte de données qui implique la mise en place d'enquêtes ou remontées *ad hoc* telles que décrites ci-après.

### **1. La vaccination des professionnels de santé en Établissement de santé *via* une enquête SOLEN**

Une enquête SOLEN, outil permettant les remontées d'information, sera diffusée à destination des établissements de santé afin de recueillir le déclaratif des professionnels vaccinés contre la grippe, *via* les services RH et de santé au travail. Cette enquête SOLEN permettra d'établir un état des lieux de la couverture vaccinale des personnels en fonction de leur statut.

Ainsi seront intégrés dans cette enquête les professionnels suivants :

- personnels médicaux ;
- personnels non médicaux :
  - filière soignante : sages-femmes, infirmiers, aides-soignantes, masseurs-kinésithérapeutes ;
  - filière administrative, socio-éducative, médico-technique, technique et ouvrière ;
- internes, étudiants en santé.

Elle sera adressée aux différents établissements par messagerie le 2 novembre. Elle concernera les établissements publics de santé, les hôpitaux des armées, mais également les ESPIC et cliniques privées.

Un retour sera attendu pour le 13 novembre avec une relance possible au plus tard le 18 du même mois. Les résultats seront analysés et consolidés au niveau national pour la fin novembre.

Ces remontées d'information reposant sur un système déclaratif, vous veillerez à communiquer auprès des établissements de santé de votre région sur la nécessité de participer à cette remontée d'informations dans les délais impartis.

### **2. La vaccination des résidents et des professionnels en EHPAD *via* un formulaire spécifique en ligne**

Un formulaire dédié au suivi de la couverture vaccinale antigrippale des professionnels et résidents en EHPAD sera mis à disposition sur le portail des signalements des effets sanitaires indésirables. Ce formulaire, qui sera mis en ligne fin octobre/début novembre, permettra de disposer au niveau national d'une évaluation de la couverture vaccinale dans ces établissements.

Les professionnels des EHPAD suivants seront intégrés dans cette enquête :

- les professionnels de santé (médecins, infirmiers, aides-soignants et autres professionnels paramédicaux) ;
- les autres professionnels (personnel social, d'animation, éducatif, hôtelier, administratif, et services généraux).

Les EHPAD seront invités à réaliser leurs déclarations pour le 13 novembre.

Les résultats seront analysés et consolidés au niveau national par Santé publique France début décembre.

Ces remontées d'information reposant sur un système déclaratif, vous veillerez à communiquer auprès des EHPAD de votre région sur la nécessité de participer à cette remontée d'informations dans les délais impartis.

### **3. L'évolution des stocks de vaccins commandés dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) *via* L'outil « MAPUI.FR »**

Trois indicateurs ont été identifiés pour suivre les stocks de vaccins antigrippaux détenus par différents acteurs de la chaîne pharmaceutique : les laboratoires pharmaceutiques, les grossistes répartiteurs et les pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements de santé, des hôpitaux des armées et des EHPAD.

Afin d'être en mesure de suivre l'évolution des stocks de vaccins antigrippaux détenus par les pharmacies à usage intérieur, l'outil fonctionnel « Mapui.fr » sera complété.

#### 1) Indicateurs suivis

Il est attendu que les PUI des établissements de santé et des EHPAD en disposant transmettent chaque semaine :

- le nombre de doses de vaccin antigrippal en stock à la PUI ;
- le nombre cumulé de doses de vaccins antigrippaux commandées pour la campagne en cours par la PUI.



Les remontées débuteront à partir du 13 octobre 2020 et se poursuivront jusqu'à la fin de la campagne vaccinale.

2) Préparation de la connexion à la plateforme maPUI.fr

La plateforme [maPUI.fr](https://maPUI.fr) a été déployée en avril dernier pour répondre aux enjeux relatifs à l'approvisionnement en médicaments de réanimation pendant la crise sanitaire. Elle est utilisée par la majorité des établissements de santé.

Néanmoins, certains établissements de santé ou EHPAD qui n'utilisent pas ces médicaments de réanimation peuvent ne pas disposer de compte utilisateur pour se connecter à cette plateforme.

Afin de permettre à l'ensemble des établissements et EHPAD avec PUI de se connecter et de transmettre les données de stock en vaccins antigrippaux, la DGOS va dresser un listing des PUI disposant d'un compte sur la plateforme [maPUI.fr](https://maPUI.fr). Les ARS seront chargées de procéder à la validation du listing les concernant et compléteront en tant que de besoin les données relatives aux établissements et EHPAD avec PUI qui ne seraient pas référencés.

Le fichier sera composé des informations suivantes :

Région	Raison sociale	Finess juridique	Finess géographique	Pharmacien ou personne contact	Adresse mail
--------	----------------	------------------	---------------------	-----------------------------------	--------------

Les listes validées par les ARS devront être retournées à l'adresse mail suivante :

[dgos-pui@sante.gouv.fr](mailto:dgos-pui@sante.gouv.fr)

Les établissements qui ne sont pas référencés, recevront au plus tard le lundi 12 octobre 2020, un mail avec un lien qui leur permettra d'activer leur compte maPUI.

Compte tenu des enjeux liés au suivi régulier de cette campagne de vaccination contre la grippe 2020/2021 au plus près des territoires, nous comptons sur votre mobilisation pour sensibiliser et relayer ces informations aux établissements concernés afin qu'ils complètent les enquêtes et outils qui seront mis à leur disposition, dans les délais demandés. Nous vous remercions pour votre implication qui est essentielle au bon déroulement de cette campagne.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
 Pr J. SALOMON

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
 K. JULIENNE

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
 V. LASSERREA

ANNEXE



**Direction générale de la santé**

Sous-direction de la santé des populations  
et de la prévention des maladies chroniques  
Bureau de la santé des populations et de la  
politique vaccinale

Personne chargée du dossier :

Maria Schuber

Mail : [maria.schuber@sante.gouv.fr](mailto:maria.schuber@sante.gouv.fr)

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction du pilotage de la performance  
et des acteurs de l'offre de soins

Personne chargée du dossier :

Sylvie Renard-Dubois

Mail : [sylvie.renard-dubois@sante.gouv.fr](mailto:sylvie.renard-dubois@sante.gouv.fr)

**Direction générale de la cohésion sociale**

Sous-direction de l'autonomie des personnes  
handicapées et des personnes âgées

Personnes chargées du dossier :

Chantal Erault

Mail : [chantal.erault@social.gouv.fr](mailto:chantal.erault@social.gouv.fr)

Françoise Jay-Rayon

Mail : [francoise.jay-rayon@social.gouv.fr](mailto:francoise.jay-rayon@social.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
généraux des agences régionales de santé  
(pour diffusion)

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements de santé et des établissements  
médico-sociaux (pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les présidents des  
commissions médicales d'établissements  
(pour information)

**NOTE D'INFORMATION N° DGS/SP1/DGOS/DGCS/2020/120** du 20 août 2020 relative à la lutte contre la grippe saisonnière aux établissements de santé et établissements des services sociaux ou médico-sociaux dans le contexte épidémique de COVID-19.

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAP2018014N**

Classement thématique : protection sanitaire

**Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 28 Août 2020 – N° 44**

<p><b>Résumé</b> : La présente note d'information a pour objet de rappeler, à l'occasion du lancement de la campagne de vaccination antigrippale pour la saison 2020-2021, l'importance de la vaccination contre la grippe saisonnière des personnels des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans le contexte épidémique de COVID-19.</p>
<p><b>Mots-clés</b> : grippe saisonnière - vaccination - professionnels de santé - établissements de santé - établissements médico-sociaux - grippe nosocomiale.</p>
<p><b>Textes de référence</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L.3111-4 du CSP modifié par la loi n° 2017-220 du 23 février 2017- art. 4 (V) ;</li> <li>- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;</li> <li>- Instruction n° DGS/SP1/VSS/DGOS/PF2/DGCS/MSP/2019/185 du 7 août 2019 relative aux mesures de prévention et de contrôle de la grippe saisonnière ;</li> <li>- Avis du HCSP du 27 septembre et du 7 octobre 2016 relatif à l'obligation vaccinale des professionnels de santé.</li> </ul>
<p><b>Textes abrogés</b> : Néant.</p>
<p><b>Textes modifiés</b> : Néant.</p>
<p><b>Annexe 1</b> : Vaccination contre la grippe saisonnière : Informations utiles pour les établissements de santé et les établissements médico-sociaux.  <b>Annexe 2</b> : Aide-mémoire sur la vaccination antigrippale.</p>

La période que nous venons de traverser est une crise sanitaire sans précédent. Nous souhaitons saluer votre implication au service de la santé de nos concitoyens. C'est en effet avec la participation de chacun que la France a pu déployer des moyens conséquents à la fois humain et matériel et a su adapter son organisation sanitaire pour répondre à la crise exceptionnelle. La solidarité inter professionnelle dans le champ de la santé a démontré que tous les professionnels de santé étaient au rendez-vous, et notamment en milieu hospitalier et en établissement médico-social, au service de nos concitoyens et notamment des plus fragiles d'entre eux. La solidarité intergénérationnelle l'a été tout autant.

La préparation de la prochaine campagne de vaccination contre la grippe saisonnière revêt donc une importance particulière pour la protection des populations les plus à risque de développer une grippe sévère ainsi que pour les professionnels de santé, d'autant plus si nous devons faire face à une 2<sup>ème</sup> vague épidémique de COVID-19 cet automne. Il est donc nécessaire d'anticiper les conséquences à la fois pour les plus fragiles et pour notre système de santé. Dans un contexte de couverture vaccinale contre la grippe saisonnière toujours très insuffisante, la présente note est destinée à rappeler le caractère essentiel de cette vaccination pour les professionnels de santé des établissements de santé et des établissements médico-sociaux.

Pour la saison 2020-2021, la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière débutera le 13 octobre 2020, et à Mayotte le 8 septembre 2020, et se poursuivra – sauf prolongation liée au contexte épidémiologique – jusqu'au 31 janvier 2021.

Dans son avis du 20 mai dernier, la Haute Autorité de santé<sup>1</sup> insiste de nouveau sur la nécessité de vacciner en priorité les personnes éligibles à la vaccination telles que ciblées dans le calendrier des vaccinations 2020 ainsi que les professionnels de santé. Cette préconisation est particulièrement prégnante s'agissant des personnes résidant en EHPAD et des professionnels de santé et des bénévoles à leur contact, ainsi que des professionnels exerçant en établissements de santé.

<sup>1</sup> Avis n° 2020.0034/AC/SEESP du 20 mai 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au maintien de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en France.

En effet, la vaccination des soignants (et de toute personne en contact étroit et prolongé avec des patients à risque) contre la grippe saisonnière permet de lutter contre la transmission nosocomiale de cette pathologie et de limiter l'infection des personnes âgées et /ou fragilisées par des pathologies chroniques, ces dernières étant plus fréquemment sujettes à des complications<sup>2</sup>.

Bien que non obligatoire pour les soignants, la vaccination antigrippale reste très fortement recommandée. Toutefois, malgré les campagnes de communication menées chaque année sur cette vaccination, le recours à la vaccination des professionnels de santé reste très insuffisant.

Selon la dernière étude de Santé publique France publiée en octobre 2019, la couverture vaccinale chez les professionnels de santé dans les établissements de santé est estimée globalement à 35%. Cette couverture varie selon la profession : médecin : 67%, sage-femme : 48%, infirmier(e) : 36%, aide-soignant(e) : 21%. Dans les EHPAD, cette couverture est estimée à 32%. Elle varie également selon la profession : médecin : 75%, infirmier(e) : 43%, aide-soignant(e) : 27% et autres paramédicaux : 34%.

Il existe donc des marges de progression et des interventions menées notamment en établissements de santé montrent qu'il est possible d'accroître sensiblement ce niveau de couverture en mettant en place diverses actions : élargissement de l'offre de vaccination sur site (y compris pour le personnel de nuit), communication large sur le bénéfice de la vaccination et sur le profil de sécurité satisfaisant du vaccin afin de sensibiliser les professionnels, ou encore mise en place des équipes dédiées à la vaccination.

En complément de la vaccination qui représente un des moyens le plus efficace de lutte contre la grippe saisonnière, le respect des précautions standard comme l'hygiène des mains et les mesures barrières incluant le port d'un masque chirurgical constitue un complément indispensable dans un objectif de prévention à la fois de la grippe saisonnière et de l'infection à COVID19.

Votre rôle dans la prévention de la grippe saisonnière dans vos établissements est donc essentiel, s'agissant d'un enjeu de santé publique.

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour organiser la vaccination des personnels travaillant dans les établissements de santé et en établissements médico-sociaux notamment ceux dont la couverture vaccinale est la plus faible, avec des modalités en proximité des professionnels afin de faciliter leur accès à la vaccination. Je vous demande également d'inclure, comme l'année dernière, parmi les personnes à vacciner, l'ensemble des étudiants et stagiaires en santé.

Vous pourrez vous appuyer en fonction des caractéristiques de votre établissement notamment sur les services de santé au travail, les services d'infectiologie ou encore les équipes opérationnelles d'hygiène pour la réalisation pratique de ces campagnes au plus près des équipes avec le soutien des directions des établissements pour les appuyer.

Je compte sur votre mobilisation à tous, ainsi que sur celle de vos personnels.

Le ministre des solidarités et de la santé



Olivier VERAN

<sup>2</sup> Avis du Haut conseil de la santé publique des 27 septembre et 7 octobre 2016 relatifs aux obligations vaccinales des professionnels de santé.

ANNEXE I



## Vaccination contre la grippe saisonnière Informations utiles pour les établissements de santé et les établissements médico-sociaux

### VACCINATION DES PROFESSIONNELS

La vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée pour tout professionnel de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.

#### Les raisons de vacciner le personnel

- La vaccination présente un bénéfice individuel pour les soignants.
- L'efficacité vaccinale est meilleure chez les adultes jeunes et en bonne santé.
- Les gripes nosocomiales sont une réalité.
- Le risque de grippe nosocomiale induit par les soignants est majoré par le fait que les professionnels continuent à travailler alors qu'ils sont infectés.
- La vaccination antigrippale induit une immunité de groupe.
- La plupart des études sont en faveur d'une efficacité protectrice indirecte des soignés.

#### Repères

- Les soignants font partie des personnes à risques de contamination par le virus de la grippe.
- Ils peuvent être à l'origine d'épisodes de grippe nosocomiale dans une proportion non négligeable.

#### Recommandations du Haut Conseil de la santé publique

- La vaccination antigrippale des professionnels de santé doit s'intégrer dans un programme global de prévention de l'infection nosocomiale, en complément des mesures barrières.
- Les établissements de santé et médicosociaux doivent mettre en place des actions visant à promouvoir la vaccination ainsi que toutes les mesures permettant de faciliter son application et sa réalisation sur les lieux du travail.
- En période de circulation virale, les services hospitaliers et médicosociaux sont fondés à demander à leur personnel non vacciné de porter un masque.

Selon les termes du Haut Conseil de la santé publique, « il est éthiquement discutable de ne pas mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de les (infections grippales nosocomiales) éviter ».

## VACCINATION DES PERSONNES À RISQUE

Chaque année, les personnes à risque sont invitées à se faire vacciner gratuitement contre la grippe saisonnière par l'Assurance Maladie qui met en place une campagne de vaccination.

### Vos patients à risque\* n'ont pas reçu de courrier de leur organisme d'assurance maladie ?

\* selon la liste établie par le Haut Conseil de la santé publique et détaillée dans l'aide-mémoire sur la vaccination antigrippale du 12 Aout 2019

C'est le cas notamment des femmes enceintes et des personnes obèses sans autre facteur de risque

> Téléchargez et éditez des bons de prise en charge à partir de votre espace ameli pro.

> Si vous n'avez pas accès à l'espace pro du site ameli, demandez des imprimés vierges à votre caisse d'assurance maladie de référence ou adressez votre patient chez le pharmacien qui pourra lui éditer un bon.

### Efficacité de la vaccination des personnes âgées

- L'efficacité vaccinale est moins bonne chez les personnes âgées en raison d'une immunoscnescence.
- Si l'efficacité de la vaccination est moins bonne, l'impact de la vaccination est néanmoins important, évitant plusieurs milliers de décès.
- Une meilleure couverture vaccinale permettrait de réduire davantage la surmortalité liée à la grippe.

#### Repères

- Chaque année, en France, la grippe est responsable en moyenne de 9700 décès. Ces décès concernent essentiellement les personnes âgées de 65 ans et plus.
- La couverture vaccinale actuelle autour de 50% permet d'éviter 2000 décès par an.
- Elle permettrait d'en éviter 3000 si elle atteignait 75% (taux de couverture recommandé par l'OMS).

**Référence** : Avis du Haut Conseil de la santé publique du 28 mars 2014 relatif à l'efficacité de la vaccination chez les personnes âgées et les professionnels de santé.

**Autre document de référence** : Aide-mémoire sur la vaccination antigrippale du 10 juillet 2020.

#### Pour plus d'informations :

Ministère des solidarités et de la santé : <http://www.sante.gouv.fr>, dossier grippe saisonnière

Haut Conseil de la santé publique : <http://www.hcsp.fr/>, rubrique avis et rapports

Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr/>

Vaccination-info-service : [www.vaccination-info-service.fr](http://www.vaccination-info-service.fr)

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé : <http://ansm.sante.fr/>

LE POINT SUR

RISQUES INFECTIEUX > Vaccinations

Document élaboré le 10 juillet 2020

# Aide-mémoire sur la vaccination antigrippale

## Stratégie vaccinale contre la grippe pour la saison 2020-2021

La grippe est une infection respiratoire aiguë, souvent considérée comme bénigne, dont l'évolution peut être compliquée essentiellement en raison d'une virulence particulière du virus ou à cause de la fragilité des personnes infectées.

La vaccination est la principale mesure de prévention de la grippe. La politique vaccinale vise à protéger les personnes à risque de forme grave. Pour ces personnes, l'objectif est avant tout de réduire le risque de décès et de complications en cas de grippe.

Depuis 2012, ces recommandations vaccinales prennent également en compte les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de grossesse, les personnes obèses ayant un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40kg/m<sup>2</sup>, et depuis 2013, les personnes atteintes d'une maladie hépatique chronique, avec ou sans cirrhose.

Les recommandations de vaccination antigrippale peuvent évoluer en fonction des données épidémiologiques et faire ainsi l'objet d'une actualisation non incluse dans le calendrier en vigueur.

Avis du Haut Conseil de la santé publique du 28 mars 2014\* sur les données relatives à l'efficacité vaccinale chez les personnes âgées et les professionnels de santé.

### En bref

#### Quelle efficacité de la vaccination chez les personnes âgées ?

Du fait de l'immunosénescence, l'efficacité vaccinale sur la mortalité chez les personnes âgées de 65 ans et plus est moindre dans cette tranche d'âge et probablement inférieure à 50%. L'impact de la vaccination est néanmoins important : Santé Publique France estime à 9700 le nombre moyen annuel de décès liés à la grippe en particulier chez les personnes âgées de 65 ans et plus et à 2 000 le nombre de décès évités par la vaccination. Une meilleure couverture vaccinale permettrait d'augmenter cet impact.

#### Place de la vaccination des professionnels de santé

Les personnels soignants ont un risque majoré de contracter la grippe. La vaccination présente pour eux un intérêt individuel, mais également collectif en permettant une protection indirecte de leurs patients. Les infections nosocomiales, qui ne sont pas rares, ont souvent les soignants pour origine et peuvent avoir des conséquences graves, notamment en milieu hospitalier.

\*Avis et rapport du HCSP : [www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=424](http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=424)

## Les vaccins contre la grippe saisonnière

Les vaccins contre la grippe saisonnière disponibles en ville sont des vaccins tétravalents inactivés, sans adjuvant, qui contiennent les antigènes des virus grippaux les plus susceptibles de circuler cette saison : deux souches de virus A [A(H1N1) et A(H3N2)] et deux souches de virus B. La composition déterminée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la saison 2020-2021 dans l'hémisphère Nord est la suivante :

La composition des vaccins tétravalents est la suivante :

- > A/Guangdong-Maonan/SWL1536/2019/H1N1pdm09
- > A/Hongkong/2671/2019/(H3N2)
- > B/Washington/02/2019
- > B/Phuket/3073/2013

Les vaccins contre la grippe saisonnière disponibles en officine de pharmacie en France sont :

VAXIGRIPTETRA® et INFLUVAC TETRA®

- Vaccin tétravalent : Vaxigrip Tetra®

Âge	Dose	Nombre de doses
De 6 mois à 35 mois	0,5 mL**	1 ou 2*
De 3 à 8 ans	0,5 mL	1 ou 2*
À partir de 9 ans	0,5 mL	1

- Vaccin tétravalent : Influvac Tetra®

Âge	Dose	Nombre de doses
De 3 à 8 ans	0,5 mL	1 ou 2*
À partir de 9 ans	0,5 mL	1

\* 2 doses à un mois d'intervalle en primovaccination, 1 dose en rappel annuel.

\*\* La vaccination avec les vaccins grippaux tétravalents est effectuée avec une dose entière dès l'âge de 6 mois.

# Aide-mémoire sur la vaccination antigrippale

## Recommandations du calendrier vaccinal 2020\*

### Recommandations générales

- Personnes âgées de 65 ans et plus.

### Recommandations particulières

- Femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse ;
- Personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
  - Affections broncho pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO)
  - Insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou de la cage thoracique
  - Maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchiectasies, hyperréactivité bronchique
  - Dysplasie broncho-pulmonaire traitée au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques)
  - Mucoviscidose
  - Cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque
  - Insuffisances cardiaques graves
  - Valvulopathies graves
  - Troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours
  - Maladies des coronaires
  - Antécédents d'accident vasculaire cérébral
  - Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot)
  - Paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique
  - Néphropathies chroniques graves
  - Syndromes néphrotiques
  - Drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalassodrépanocytose
  - Diabète de type 1 et de type 2
  - Déficits immunitaires primitifs ou acquis (pathologies oncologiques et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, déficits immunitaires héréditaires, maladies inflammatoires et/ou auto immunes recevant un traitement immunosuppresseur), exceptées les personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines ; personnes infectées par le VIH quel que soit leur âge et leur statut immunovirologique
  - Hépatopathies chroniques avec ou sans cirrhose
- Personnes obèses avec un IMC égal ou supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup>, sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus ;
- Personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement quel que soit leur âge ;
- Entourage familial des nourrissons de moins de 6 mois (résidant sous le même toit, la nourrice et les contacts réguliers du nourrisson) présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection longue durée (cf. supra).

N.B. Pour les personnes qui n'ont pas reçu l'invitation de l'Assurance Maladie, un bon de prise en charge vierge est téléchargeable par les professionnels de santé sur votre Espace pro ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr), rubrique commande de formulaire).

### En milieu professionnel

- Professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère
- Personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides)

\*Calendrier des vaccinations en vigueur (<http://solidarites-sante.gouv.fr/calendrier-vaccinal>)

### Sites Internet à consulter pour plus d'informations

Ministère des Solidarités et de la Santé :  
[www.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.solidarites-sante.gouv.fr), dossier grippe saisonnière  
 Santé publique France :  
[www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)

Haut Conseil de la santé publique :  
[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr), rubrique avis et rapports  
 Assurance Maladie :  
[www.ameli-sante.fr/grippe-saisonniere.html](http://www.ameli-sante.fr/grippe-saisonniere.html)



## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 2 octobre 2020 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : SSAA2025335A

Texte paru au *Journal officiel* le jeudi 29 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 17 septembre 2020 ;

Vu les notifications en date du 22 septembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

#### **A. – Accords de branche et Conventions collectives nationales**

##### **I. – Branche de l'Aide à Domicile (CCU BAD)**

Avenant n° 44 du 30 avril 2020 relatif à la valeur du point.

##### **II. – Convention collective du 15 mars 1966 (NEXEM)**

1. Avenant n° 354 du 23 juin 2020 relatif à la majoration de l'indemnité de sujétion spéciale.

2. Avenant n° 356 du 23 juin 2020 relatif à la prévoyance.

##### **III. – Convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP)**

Avenant n° 2020-01 du 12 mars 2020 relatif au toilettage de la convention collective.

#### **B – Accords d'entreprise et décisions unilatérales**

##### **I. – Association pour les Personnes handicapées (08260 Auvilliers-les-Forges)**

Accord d'entreprise du 31 janvier 2020 relatif à la compensation d'un jour d'arrêt pour maladie par un congé récupérateur.

##### **II. – Association Institut des PARONS (13090 Aix-en-Provence)**

Accord d'entreprise du 18 novembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2019.

##### **III. – Association ALDS (29233 Cléder)**

Décision unilatérale du 4 mai 2020 relative à l'indemnisation des salariés en activité partielle.

IV. – Association APTIM  
(47300 Villeneuve-sur-Lot)

Décision unilatérale du 19 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

V. – Association EST ACCOMPAGNEMENT  
(57050 Metz)

Protocole d'accord n° 4 du 7 juillet 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VI. – Association VISA  
(59000 Lille)

Accord d'entreprise du 10 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat modulée Covid19.

VII. – MAS LES CHAMPS DORES  
(62530 Hersin-Coupigny)

Accord d'entreprise du 30 janvier 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VIII. – ADPEP 62  
(62000 Arras)

Accord d'entreprise du 9 décembre 2019 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2019.

IX. – APREVA Réalisations Sociales  
(62740 Fouquières-les-Lens)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2019 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2020.

X. – UDAF du Puy-de-Dôme  
(63000 Clermont-Ferrand)

Décision unilatérale du 6 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

XI. – ARSEA  
(67100 Strasbourg)

Décision unilatérale du 19 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

XII. – Association ACPPA  
(69340 Francheville)

Accord d'entreprise du 11 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

**Art. 2.** – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail suivant :

I. – Association PHARE EN ROANNAIS  
(42300 Roanne)

Accord d'entreprise du 26 mars 2020 relatif à la définition d'un statut collectif unique suite à une fusion absorption.

II. – ARSEA  
(67100 Strasbourg)

1. Accord d'entreprise du 26 novembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire – attribution des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés au personnel éducatif en surveillance de nuit.

2. Accord d'entreprise du 26 novembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire – versement d'une prime de transport.

III. – Centre médico-social Basile MOREAU  
(72300 Précigné)

Décision unilatérale du 17 avril 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

IV. – Association Nationale pour l'Intégration des Personnes handicapées (ANIPH)  
(75014 Paris)

Accord d'entreprise du 13 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

V. – Association ASAD  
(75010 Paris)

Accord d'entreprise du 16 septembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2019.

VI. – Association EMERGENCE(S)  
(76000 Rouen)

Décision unilatérale du 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VII. – Association LA SERENO  
(84110 Vaison-la-Romaine)

Décision unilatérale du 27 mars 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE

*Nota.* – Le texte des accords cités à l'article 1<sup>er</sup> (A) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé protection sociale – solidarités n° 20/10 disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.

ANNEXE 1

AVENANT N° 44/2020 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,  
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux signataires du présent texte décident de consacrer l'intégralité du taux d'évolution de la masse salariale de l'année 2020 à une évolution de la valeur du point afin d'améliorer l'attractivité de la Branche et le pouvoir d'achat des salariés.

Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

L'article III.6 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est modifié comme suit :

« La valeur du point est portée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à 5,50 €. »

Article 2

*Autres dispositions du titre III*

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 3

*Durée de l'avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

*Date d'entrée en vigueur – Agrément*

L'avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

*Extension*

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Paris, le x avril 2020

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

**USB-Domicile :**

**UNADMR**

M. Michel GASTON  
Union nationale des associations ADMR  
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis  
75010 PARIS  
Signé

**ADEDOM**

M. Hugues VIDOR  
40, rue Gabriel-Crié  
92240 MALAKOFF  
Signé

**FNAAFP/CSF**

Mme Claire PERRAULT  
Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire  
Confédération syndicale des familles  
53, rue Riquet  
75019 PARIS  
Signé

**UNA**

M. Julien MAYET  
Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles  
75011 PARIS  
Signé

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

**CFDT**

M. Loïc LE NOC  
Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux  
48/49, avenue Simon-Bolivar  
75019 PARIS  
Signé

**CGT**

Mme Nathalie DELZONGLE  
Fédération nationale des organismes sociaux  
263, rue de Paris – Case 536  
93515 MONTREUIL CEDEX  
Non signataire

**CGT-FO**

Mme Isabelle ROUDIL  
Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière  
7, passage Tenaille  
75014 PARIS  
Non signataire

ANNEXE 2

AVENANT N° 354 DU 23 JUIN 2020  
MESURES SALARIALES 2020

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS  
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966**

Entre

**NEXEM**

14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS

D'une part,

Et

**FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon-Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

**FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTÉ ET SOCIAUX (CFTC)**

34, quai de la Loire – 75019 PARIS

**FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX

**FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)**

7, passage Tenaille – 75014 PARIS

**FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)**

70, rue Philippe-de-Girard – 75018 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle relative aux mesures salariales, les partenaires sociaux ont convenu que l'évolution du taux directeur annoncée lors de la conférence salariale du 27 février 2020 ne permettait pas de prendre en compte les enjeux et les besoins prégnants du secteur, tels que : attractivité des débuts de carrière, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension, etc.

Les partenaires sociaux, actant de l'insuffisance de l'enveloppe, ont toutefois convenu de la mobiliser pour éviter que des niveaux de rémunération conventionnels se retrouvent immergés sous le montant du Smic en vigueur à la date du présent avenant, et ce, au moyen d'une mesure catégorielle à destination des salariés non-cadres.

En outre, afin que les besoins du secteur puissent être reconnus et financés par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux conviennent de l'ouverture de négociations pour la mise en place d'une nouvelle classification conventionnelle et système de rémunération.

Les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup>

*Évolution de l'indemnité de sujétion spéciale*

À compter du 1<sup>er</sup> février 2020, l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 1<sup>er</sup> bis du titre I<sup>er</sup> de l'annexe 1 est portée à 9,21 %.

À cet effet, le terme « 8,48 % » est remplacé dans toutes les dispositions de la convention collective du 15 mars 1966 et ses annexes par le terme « 9,21 % ».

## Article 2

### *Agrément et entrée en vigueur*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, sous réserve d'agrément, le 1<sup>er</sup> février 2020.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 23 juin 2020.

### **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS**

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES  
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ SOCIAUX (CFTC)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

Non signataire

### **ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS**

NEXEM

Signé

ANNEXE 3

AVENANT N° 356 DU 23 JUIN 2020

MISE EN PLACE DU FONDS DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF  
PAR DÉSIGNATION D'UN ORGANISME GESTIONNAIRE

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS  
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966**

Entre

**NEXEM**

14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS

D'une part,

Et

**FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon-Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

**FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTÉ ET SOCIAUX (CFTC)**

34, quai de la Loire – 75019 PARIS

**FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX

**FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)**

7, passage Tenaille – 75014 PARIS

**FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)**

70, rue Philippe-de-Girard – 75018 Paris

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les accords peuvent prévoir l'institution de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité, comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif.

À ce titre, l'avenant n° 347 en date du 21 septembre 2018 à la convention collective nationale du 15 mars 1966, instaure un fonds de solidarité au sein de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (ci-après « la CCN 66-79 »).

Ce fonds a pour objectifs principaux de :

- mettre en place un plan d'action dédié à la diminution de la sinistralité par un engagement commun sur la prévention des risques professionnels et l'amélioration de la qualité de vie au travail ;
- aider, sous la forme la plus appropriée, les salariés de la CCN 66-79 en situation de fragilité ;
- relayer les campagnes nationales instaurées par les pouvoirs publics et des actions tendant à diminuer les risques auxquels peuvent être exposés les salariés de la CCN 66-79 ;
- le présent accord définit, entre autres, les orientations des actions financées, les règles de fonctionnement et de gestion du fonds de solidarité.

Conformément à l'avenant n° 335 du 4 décembre 2015 et son article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 7 de l'avenant n° 322 et à l'article 7.3.1 de l'avenant n° 347 du 21 septembre 2018, les partenaires sociaux rappellent que les structures n'ayant pas choisi un des assureurs recommandés pour l'assurance du régime de prévoyance mutualisé sont tenues de consacrer 2 % de la cotisation de prévoyance aux mêmes objectifs que ceux du fonds de solidarité créé au sein du régime mutualisé.



Le présent avenant entend centraliser ces fonds pour développer des actions de prévention et une action sociale pour la CCN 66-79 accessibles aux entreprises à jour de leur cotisation et leurs salariés entrant dans le champ d'application du régime de prévoyance au-delà de la mutualisation du risque (incapacité, invalidité, décès et rentes associées).

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet*

Le présent avenant régit les règles relatives à la mise en place effective du degré élevé de solidarité du régime de prévoyance conventionnel de la CCN 66-79 conformément à l'article 7.3.1 de l'avenant n° 347 du 21 septembre 2018.

Il définit notamment les principes de financement et de gestion mutualisée des prestations. Ces principes sont mis en œuvre par un protocole technique relatif à la mise en œuvre du degré élevé de solidarité au sein de la CCN 66-79 pour le régime de prévoyance (ci-après « le Protocole technique »).

Il crée un article 44 « Fonds de solidarité mutualisé de prévoyance » au titre V de la convention collective en y intégrant les dispositions qui suivent.

#### Article 2

##### *Création du fonds de solidarité mutualisé*

Le présent avenant crée un article 44 « Fonds de solidarité mutualisé de prévoyance » au titre V de la convention collective et y intègre les dispositions ci-après.

#### **Article 44 Fonds de solidarité mutualisé de prévoyance**

##### **Article 44.1 Création du fonds de solidarité mutualisé de prévoyance**

Par application de l'article L. 912-1 IV du code de la sécurité sociale, un fonds de solidarité attaché au régime de prévoyance de la CCN 66-79 est créé. Ce fonds :

- perçoit les ressources mentionnées à l'article 44.5 ;
- finance les prestations visées à l'article 44.6.

Ce fonds est piloté par la Commission nationale paritaire technique de prévoyance (ci-après « CNPTP ») qui en délègue la gestion à un organisme gestionnaire désigné conformément à l'article 44.4. Les modalités de fonctionnement du fonds et de la délégation de gestion sont définies dans le protocole technique du fonds.

En cas de résiliation de la mutualisation des garanties de prévoyance par recommandation d'organismes assureurs au sens de L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le fonds de solidarité finance les actions et aides prévues jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

##### **Article 44.2 Bénéficiaires des actions individuelles**

Peuvent bénéficier des aides du degré élevé de solidarité dans les conditions définies à l'article 44.6 et conformément au protocole technique, quelle que soit leur date d'embauche :

- les salariés des entreprises entrant dans le champ de l'avenant ;
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui perçoivent un revenu de remplacement notamment en cas de maladie ou accident quelle qu'en soit la cause, placés en activité partielle et les salariés dont le contrat est suspendu pour une durée inférieure ou égale à un mois ;
- les salariés dont le contrat de travail a cessé et qui relèvent du mécanisme de portabilité des garanties de prévoyance (incapacité, invalidité, décès et rentes associées) défini à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale ;
- les salariés dont le contrat de travail a cessé et bénéficiaires d'une prestation d'incapacité ou d'invalidité versée au titre des garanties conventionnelles à la date de formulation de la demande.

Selon les aides créées et les conditions attachées dans le cadre du protocole technique, les ayants-droits de ces salariés (conjoint.e, partenaire de PACS ou concubins au sens du code civil et les enfants du salarié avant leur 26<sup>e</sup> anniversaire) peuvent être considérés comme bénéficiaires.

### **Article 44.3 Bénéficiaires des actions collectives**

Les actions collectives définies à l'article 44.6 bénéficient aux entreprises relevant du champ d'application de la CCN 66-79. Ces entreprises doivent être à jour de leurs cotisations définies à l'article 44.5 pour que l'action puisse être mise en œuvre.

### **Article 44.4 Organisme gestionnaire du fonds de solidarité**

Conformément à l'article L. 912-1 IV du code de la sécurité sociale et à l'avenant n° 347 du 21 septembre 2018, la CNPTP est convenue de choisir comme gestionnaire unique pour le pilotage du fonds de solidarité l' :

Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP),  
sis 17, rue de Marignan – CS 50 003 – 75008 PARIS.

L'OCIRP est une Union d'institutions de prévoyance soumise aux dispositions du code de la sécurité sociale.

Le gestionnaire unique a pour mission de gérer le fonds de solidarité visé à l'article 44.1 conformément aux décisions de pilotage prises par la CNPTP. À ce titre, mandat lui est donné pour notamment :

- recouvrer et percevoir le prélèvement visé à l'article 44.5 du présent accord ;
- instruire, dans le cadre du protocole technique, les dossiers de financement des prestations définies à l'article 44.6 du présent avenant ;
- procéder au paiement des prestations définies à l'article 44.6 ;
- missionner les prestataires choisis pour développer les actions collectives définies à l'article 4.6.

L'ensemble des missions et des prérogatives du gestionnaire unique dans le cadre de ce mandat sont définies par la CNPTP dans le Protocole technique.

### **Article 44.5 Financement du fonds de solidarité**

Le fonds de solidarité est financé par un prélèvement de 2 % de la cotisation versée au titre des garanties de prévoyance pour la couverture des risques incapacité, invalidité, décès et rentes associées.

Le prélèvement de 2 % est assis sur la cotisation effectivement versée par l'entreprise dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises ayant souscrit leur contrat auprès d'un organisme assureur recommandé par la CCN 66-79, le prélèvement est intégré dans la cotisation mutualisée versée auprès de l'assureur.
- pour les entreprises ayant souscrit leur contrat auprès d'un organisme non recommandé, le prélèvement est effectué sur la cotisation contractuellement prévue pour les garanties collectives et obligatoires applicables dans l'entreprise pour les risques incapacité, invalidité, décès et rentes associées.

Il appartient aux entreprises qui n'adhèrent pas auprès d'un organisme assureur recommandé par la branche, d'informer leur(s) organisme(s) assureur(s) sur l'assiette de cotisation à prendre en compte pour le calcul de la cotisation de 2 % dédiée au fonds de solidarité. Le versement au fonds créé peut être effectué par l'assureur de l'entreprise ou par cette dernière directement auprès du gestionnaire désigné. Ces entreprises s'engagent à obtenir auprès de leur(s) organisme(s) assureur(s) un document attestant du versement effectif du prélèvement au gestionnaire unique.

### **Article 44.6 Prestations gérées de manière mutualisée**

#### **Définition des prestations**

Les orientations des actions de prévention ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont déterminées par la CNPTP, et définies au sein du Protocole technique.

#### **Objectifs des actions en entreprise**

Le fonds de solidarité finance, pour les bénéficiaires définis à l'article 44.3, des actions en entreprise ayant pour objectifs principaux la prévention des risques professionnels (notamment le risque musculosquelettique et les risques psychiques liés à l'activité de travail) et l'amélioration de la qualité de vie au travail.

### **Prise en charge de prestations d'action sociale à titre individuel ou collectif**

Le fonds de solidarité prend en charge des prestations d'action sociale à titre individuel ou collectif, comprenant notamment :

- l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux bénéficiaires définis à l'article 44.2 ;
- des aides pour faire face à la perte d'autonomie, pour les bénéficiaires en situation de handicap ou d'aidant familial.

Ces actions individuelles peuvent également prendre la forme de financements dédiés au maintien en emploi ou à la reconversion professionnelle des salariés en difficulté, en complémentarité le cas échéant des organismes compétents pour intervenir.

### **Modalités d'attribution des prestations du fonds de solidarité**

Les prestations du fonds de solidarité sont attribuées aux bénéficiaires définis à l'article 44.2, dans les conditions prévues par le présent article 44.6.

Les prestations financées par le fonds de solidarité ont un caractère non directement contributif. Elles prennent la forme de prestations en espèces ou de prestations en nature.

En tout état de cause, le financement de ces prestations est assuré par le gestionnaire unique dans la limite du solde du fonds de solidarité. En cas d'insuffisance des fonds, les demandes sont traitées selon la date de réception de la demande (dossier complet).

### **Prestations en espèces**

Les prestations en espèces sont attribuées, dans le cadre d'un secours exceptionnel, aux bénéficiaires qui justifient se trouver dans une situation de précarité dans le cadre des aides définies. L'attribution de ces prestations est précédée d'une analyse individuelle des demandes transmises par les bénéficiaires au gestionnaire du fonds. Il est tenu compte de la situation propre à chaque bénéficiaire notamment de ses ressources.

Chaque prestation est soumise à des conditions de versement, à la production de pièces justificatives et à des contrôles administratifs définis dans le protocole technique.

### **Prestations en nature**

Les prestations en nature ont pour objet la délivrance d'un service non financier de type prévention, assistance, accompagnement, conseil, orientation, etc.

Ces prestations sont accessibles aux entreprises et leurs salariés sous réserves du respect de certaines conditions et de fournitures de pièces définies dans le dossier de demande d'intervention.

### **Article 44.7 Contrôle par la commission paritaire de branche**

Conformément à l'article R. 912-2 du code de la sécurité sociale, la CNPTP contrôlera la mise en œuvre des actions de prévention par les organismes chargés de leur réalisation et les aides versées dans les conditions prévues par le protocole technique.

### **Article 3**

#### *Agrément et entrée en vigueur*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de son agrément, le présent avenant sera applicable le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Le présent avenant fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

### **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS**

LA FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

Signé

### **LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ SOCIAUX (CFTC)**

Signé

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Signé

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT- FO)**

Signé

**LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)**

Non signataire

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS**

NEXEM

Signé



ANNEXE 4

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

**Avenant n° 2020-01 du 12 mars 2020 relatif au toilettage  
de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951**

Entre :

LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
ET D'AIDE À LA PERSONNE PRIVÉS NON LUCRATIFS  
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ACTION SOCIALE « C.F.E. - C.G.C. »  
39, rue Victor-Massé – 75009 PARIS

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION  
SOCIALE « C.G.T. »  
Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DES SERVICES PUBLICS  
ET DE SANTE « CGT-F.O. »  
153-155, rue de Rome – 75017 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47/49, avenue Simon-Bolivar – 75019 PARIS

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences des nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi « Travail » d'août 2016 et ordonnances Macron de septembre 2017) et d'adapter en conséquence les dispositions conventionnelles à ces évolutions législatives et réglementaires.

À cette occasion il a également été procédé à des aménagements rédactionnels donnant plus de lisibilité au texte. En outre, à la marge, certains articles ont été amendés allant au-delà d'un simple toilettage.

Article 1<sup>er</sup>

TITRE 1  
RÈGLES GÉNÉRALES

**À l'article 01.02.1 – Champ d'application territorial**

Le terme « territoires » est remplacé par le terme « collectivités ».

Il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« La présente convention s'applique ainsi en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à la Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Concernant Mayotte, elle s'applique également à compter de la date d'entrée en vigueur dans la collectivité, des dispositions législatives permettant l'application des conventions et accords nationaux de travail. »

**À l'article 01.02.2.1 – Périmètre**

Au premier alinéa le code « 97-23 » est remplacé par le code « 70-10Z ».

Les alinéas suivants sont désormais rédigés comme suit :

« 69-10 Z Services mandataires à la protection juridique des majeurs

85.42 Z Enseignement supérieur

Correspondent :

– les établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et ou de contribuer à la recherche et à l'animation

85.59 A Formation continue d'adultes

et 85.59 B Autres enseignements

Correspondent :

– les formations relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Sont visés les IFSI : instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social

86.10 Z Activités hospitalières

Correspondent :

– services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour ;  
– services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine ;  
– les activités de blocs opératoires mobiles.

86.21 Z Activité des médecins généralistes

86.22 À Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie

86.22 B Activités chirurgicales

806.22 C Autres activités des médecins spécialistes

Correspondent :

– les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens ;  
– les activités de radiodiagnostic et radiothérapie ;  
– la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques).

86.23 Z Pratique dentaire

Correspondent :

– les activités de la pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.

86.90 C Centres de collecte et banques d'organes

Correspondent :

– les activités des banques de sperme ou d'organes ;  
– les lactariums ;  
– la collecte du sang ou d'autres organes humains.

86.90 D Activités des infirmiers et des sages-femmes

86.90 E Activités des professionnels de l'éducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues

86.90 F Activités de santé humaine non classées ailleurs

Correspondent :

– les activités pour la santé humaine exercées dans les centres de soins ou dispensaires

87.10 À Hébergement médicalisé pour personnes âgées

87.10 B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés

87.10 C Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé

87.20 À Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux

87.20 B Hébergement social pour toxicomanes

87.30 À Hébergement social pour personnes âgées

87.30 B Hébergement social pour handicapés physiques

87.90 À Hébergement social pour enfants en difficultés

Correspondent :

– l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficultés ;

– les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse, l'hébergement en famille d'accueil ;

– les activités des maisons maternelles.

87.90 B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

Correspondent :

– l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissements de désintoxication, etc.

88.10 B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées

88.10 C Aide par le travail

Correspondent :

– les activités des Établissements et service d'aide par le travail (ESAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) ;

– les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.

88-91 À Accueil de jeunes enfants

Correspondent :

– les services d'accueil de jour des enfants d'âge préscolaire dans des structures collectives (crèches, haltes garderies...)

88.91 B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés

88.99 À Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents

Correspondent :

– les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles ;

– les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées.

88.99 B Action sociale sans hébergement n.c.a.

Correspondent :

– les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée.

94.99 Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Correspondent :

– les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.

96.04 Z Entretien corporel

Correspondent :

– soins thermaux et de thalassothérapie. »

**L'article 01.02.2.2 – Limitation est supprimé.**

**L'article 01.02.4 – Durée est désormais rédigé comme suit :**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Les demandes de révision ou de dénonciation sont effectuées dans les conditions ci-après :

**À l'article 01.03.1 – Procédure**, au premier alinéa, les termes « au gré des parties » sont remplacés par les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

Au second alinéa les termes « signataires » et « signataires de la convention » sont supprimés.

Il est inséré le terme « habilitées, » entre les termes « parties » et « obligatoirement ».

**L'article 01.04.3 – Formalités de publicité** est désormais rédigé comme suit :

« L'employeur ou son représentant lié par une convention ou un accord collectif de travail doit en procurer un exemplaire, ainsi que leurs mises à jour aux instances représentatives du personnel en place et aux délégués syndicaux conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En outre, ledit employeur ou son représentant informe le personnel sur le droit conventionnel applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

## Article 2

### TITRE 2 DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

**À l'article 02.01.1 – Liberté syndicale**, le second alinéa est supprimé.

**À l'article 02.02.2 – Affichage des communications syndicales**, les termes « des délégués du personnel et du comité d'entreprise », sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

**À l'article 02.02.5 – Assemblées de personnels**, au 3<sup>e</sup> alinéa, les termes « représentative sur le plan national ou signataire de la convention » sont supprimés.

**À l'article 02.03.1 – Crédit d'heures mensuel**, les alinéas 2 à 5 sont désormais rédigés comme suit :

- « dans les entreprises ou établissements distincts de 11 à 49 salariés : 4 heures ;
- dans les entreprises ou établissements distincts de 50 à 150 salariés : 12 heures ;
- dans les entreprises ou établissements distincts de 151 à 499 salariés : 18 heures ;
- dans les entreprises ou établissements distincts de 500 salariés et plus : 24 heures.

Aux alinéas 9 et 10, les chiffres 10 et 15 sont respectivement remplacés par les chiffres 12 et 18.

**À l'article 02.03.2 – Protection légale**, les termes « à l'article L. 2411-3 du » sont supprimés et remplacés par les termes « par le ».

**À l'article 02.06.1 – Rappel des dispositions légales**, au dernier alinéa le terme « journée » est remplacé par le terme « demi-journée ».

**L'article 02.06.2** est désormais intitulé « Indemnisation » et est rédigé comme suit :

« Les bénéficiaires du congé de formation économique, sociale et syndicale ont droit au maintien de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé, en application des dispositions légales et réglementaires. »

## Article 3

### TITRE 5 EMPLOI – DURÉE ET CONDITIONS DE TRAVAIL-DISCIPLINE

**À l'article 05.02.2 – Interdictions diverses**, les termes « licenciement sans préavis » sont remplacés par les termes « de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement ».

Les termes « ou sous l'emprise de substances illicites » sont insérés après le terme « ivresse ».



À l'article 05.04.1 – Principe, au premier alinéa, les termes « plus favorable » sont supprimés.

Au dernier alinéa, les termes « des délégués du personnel », sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

À l'article 05.04.2 – Dispositions spécifiques pour le travail de nuit, au premier alinéa, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

À l'article 05.05.1 – Principes généraux, les termes, « comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel », sont remplacés par les termes « comité social et économique ».

À l'article 05.05.4 – Durée quotidienne du travail, aux premier et dernier alinéas, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

À l'article 05.05.5 – Amplitude, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

L'intitulé de l'article 05.07.1, est désormais le suivant : « **Astreintes et logement de fonction** ».

À cet article le terme « logés » est remplacé par les termes « disposant d'un logement de fonction ».

L'article 05.07.2 – est désormais intitulé « **Astreintes en dehors de l'établissement\*** ».

À cet article, au renvoi de bas de page, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

À l'article 05.07.2.1 – Principe, les termes « comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel » sont remplacés par les termes « comité social et économique ».

À ce même article les termes « à domicile » sont remplacés par les termes « en dehors de l'établissement ».

Il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« L'employeur communique par tout moyen aux salariés concernés, laprogrammation individuelle des périodes d'astreinte quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance. »

#### Article 4

#### TITRE E5

À l'article E.05.01.2.1 – Principes généraux, les termes « selon le cas du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou du conseil d'établissement conventionnel », sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

À l'article E.05.01.2.4 – Durée quotidienne du travail, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

Au deuxième alinéa de cet article, les termes « l'employeur ou son représentant place le salarié en position d'astreinte », sont remplacés par les termes « le salarié est à ladisposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

À l'article E.05.01.2.5 – Amplitude, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

#### Article 5

#### TITRE M5

À l'article M.05.01.1 – Durée du travail, les termes « à domicile » sont supprimés.

À l'article M.05.01.2.1 – Principes généraux, les termes « à domicile » sont supprimés.

À l'article M.05.02, dans le titre de l'article, les termes « à domicile » sont supprimés.

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« **M.05.02 – GARDES DANS L'ÉTABLISSEMENT, ASTREINTES ET APPELS EXCEPTIONNELS**

M.05.02.1 – Gardes dans l'établissement

Les médecins visés au Titre 20 de laprésente convention peuvent être appelés à assurer des gardes dans l'établissement.

Les gardes dans l'établissement sont des périodes de travail effectif conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### M.05.02.2 – Astreintes

##### M.05.02.2.1 – Principe

Les médecins visés au Titre 20 de la présente convention peuvent être appelés à assurer des astreintes.

L'astreinte est une période pendant laquelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les médecins, sans être sur le lieu de travail et sans être à disposition permanente et immédiate de l'employeur, sont en mesure d'intervenir pour accomplir leur activité au service de l'entreprise.

En cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte, la durée de l'intervention ainsi que le temps de déplacement aller-retour sont du temps de travail effectif.

Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et du repos hebdomadaire.

Le recours aux astreintes doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail.

##### M.05.02.2.2 – Rémunération

Les médecins visés au titre 20 de la présente convention percevront des indemnités forfaitaires de base fixées comme suit :

- par nuit ou par jour autre que dimanche ou férié ..... : 6 points convention collective nationale du 31 octobre 1951 ;
- par dimanche ou jour férié ..... : 9 points convention collective nationale du 31 octobre 1951 ;
- par nuit, dimanche ou jour, qu'il soit férié ou non, dans les disciplines comportant une activité intense relative au volume d'activité et au degré d'urgence ..... : 15 points convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Les périodes d'intervention sont rémunérées en tant que temps de travail effectif.

##### M.05.02.3 – Compensation sous forme de repos

Par accord entre l'employeur ou son représentant et les médecins intéressés, l'accomplissement d'astreintes peut donner lieu à compensation sous forme de repos, lorsque le fonctionnement du service le permet.

Cette compensation sous forme de repos s'effectue dans les conditions ci-après :

- 1/2 journée pour cinq astreintes.

Les journées ainsi compensées sous forme de repos peuvent être prises par fractionnement ou être cumulées dans la limite de cinq jours par mois ou quinze jours par trimestre. Les astreintes qui ont donné lieu à compensation sous forme de repos ne sont pas rémunérées.

##### M.05.02.4 – Appels exceptionnels

Tout appel exceptionnel d'un médecin alors qu'il ne se trouve pas en position d'astreinte est du temps de travail effectif. »

## Article 6

### TITRE 7 FORMATION PROFESSIONNELLE

À l'article 07.01 – **Formation et financement de la formation**, le terme « l'UNIFED » est supprimé et remplacé par les termes « les employeurs du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

L'intitulé de l'article 07.02 est désormais le suivant « OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO) SANTÉ ».

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« L'OPCO Santé assure les missions qui lui incombent en application des dispositions légales et réglementaires en matière de financement de l'alternance, d'aide au développement des compétences dans les petites entreprises, d'appui technique aux branches adhérentes, de service de proximité, de promotion des formations réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail. »

Article 7

TITRE 9  
CONGÉS PAYÉS

À l'article 09.01.2 – **Travail effectif**, le premier alinéa est désormais rédigé comme suit.

« Le salarié a droit à des congés payés, dès son premier jour de travail. »

À l'article 09.02.2 – Détermination du travail effectif, les termes « et pour obligations militaires » sont supprimés.

À l'article 09.03.2 – **Report des congés payés**, les termes « sauf licenciement pour faute grave ou lourde » sont supprimés.

Au début du dernier alinéa de cet article, sont ajoutés les termes « Sous réserve du respect de la prise en continu de 12 jours ouvrables de congés payés chaque année ».

À l'article 09.03.3 – **Ordre et date des départs**, au premier alinéa, le terme « affiche » est supprimé et les termes « par tout moyen » sont insérés entre le terme « communique » et les termes « aux salariés ».

À ce même article, les termes « ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont insérés entre les termes « du conjoint » et « dans le secteur privé ou public ».

Il est ajouté un point supplémentaire dans la liste des charges de familles, rédigé comme suit :

« Il sera tenu compte de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ; ».

À ce même article les termes « pour les salariés travaillant à temps partiel. » sont supprimés.

Un dernier alinéa est ajouté rédigé comme suit :

« Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans le même établissement ou le même organisme ont droit à un congé simultané. »

À l'article 09.04.1 – **Indemnité de congés payés**, le dernier alinéa est supprimé.

À l'article 09.04.2 – **Indemnité compensatrice de congés payés, a) Cas général**, le dernier alinéa est supprimé.

À l'article 09.04.2 - **Indemnité compensatrice de congés payés, b) Cas particulier**, le dernier alinéa est supprimé.

À l'article 09.05.3 – **Réduction de durée**, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de la disposition ci-avant, il ne sera pas tenu compte des absences – pour maladie – des femmes enceintes. »

Article 8

TITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'article 10.01 – est désormais intitulé « **PRINCIPE** ».

Le préambule du titre 10 devient le premier alinéa de cet article, auquel les termes « dans les conditions légales et réglementaires » sont ajoutés entre le terme « suspendu » et les termes « lorsque le salarié ».

Il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Il est précisé que le congé du salarié victime d'un accident de trajet est assimilé au congé du salarié victime d'un accident de travail. »

Les alinéas de l'article 10.01 sont supprimés, à l'exception de l'alinéa suivant qui devient l'alinéa 3 rédigé comme suit : « Le contrat est suspendu notamment en cas de congés pour accomplissement du Service national, des périodes militaires obligatoires et du service dans la réserve opérationnelle visés à l'article 11.04 de la présente convention. »

À l'article 10.02.2 – **Conséquence de la suspension du contrat à durée déterminée**, le second alinéa est supprimé.

À l'article 10.03 – **Reprise d'activité après accident du travail ou maladie**, les termes « des délégués du personnel » sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

Article 9

TITRE 11  
CONGÉS DE COURTE DURÉE

À l'article 11.03 – **CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX**, il est inséré un troisième tiret nouveau rédigé comme suit :

« - décès du père ou de la mère 3 jours ».

Le troisième tiret ancien est scindé en plusieurs tirets rédigés comme suit :

« – décès d'un ascendant, autre que le père ou la mère 2 jours ;

– décès d'un descendant, autre que l'enfant 2 jours ;

– décès d'un frère ou d'une sœur 3 jours ;

– d'un gendre ou d'une bru 2 jours ;

– décès du beau-père ou de la belle-mère 3 jours ».

Deux tirets supplémentaires sont ajoutés rédigés comme suit :

« – arrivée d'un enfant placé en vue d'une adoption 3 jours ;

– annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant 2 jours ».

À l'article 11.07 – **CONGÉ SABBATIQUE**, le terme « individuel » est inséré entre le terme « congé » et les termes « de formation ».

Article 10

TITRE 12  
CONGÉ DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION – CONGÉ PARENTAL

À l'article 12.01.2.1 – **Bénéficiaires et durée**, les termes « ou une œuvre d'adoption autorisée », sont remplacés par les termes « l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme français autorisé pour l'adoption ».

À ce même article, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Il en est de même pour tout salarié qui adopte dans la légalité un enfant étranger. »

À l'article 12.01.4 – **Priorité de réembauchage**, les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires » sont ajoutés à la fin de l'alinéa.

L'article 12.02.4 – **Réouverture des droits à indemnisation** est supprimé.

L'article 12.02.5 est renuméroté et devient l'article 12.02.4 – **Résiliation et réembauchage à l'issue du congé parental**.

Le dernier alinéa est supprimé et il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Il bénéficie, par ailleurs en tant que de besoin - notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail - d'une réadaptation professionnelle. »

Article 11

TITRE 13  
CONGÉ DE MALADIE – RENTES INVALIDITÉ ET CAPITAL DÉCÈS

À l'article 13.01.2.2 – **Arrêt de travail dû à la maladie a) Cas général** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À ce même article, le terme « consécutifs » est ajouté à la fin du troisième tiret.

À l'article 13.01.2.2 – **Arrêt de travail dû à la maladie b) Cas particulier de la femme enceinte** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À l'article 13.01.2.3 – **Arrêt de travail dû à une affection de longue durée** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À l'article 13.01.2.4 – **Montant des indemnités complémentaires** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À cet article le terme « traitement » est remplacé par les termes « salaires net ».

À cet article, il est inséré un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

**« Lorsque le salarié cadre est indemnisé au titre de l'Article 13.01.2.3 les indemnités complémentaires doivent être déterminées comme indiqué à cet article. »**

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4. À ce même alinéa les termes « du salarié concerné » sont ajoutés après les termes « l'indemnisation complémentaire nette » et les termes « égale à 3/30 du salaire net mensuel (hors prime décentralisée) » sont supprimés et remplacés par les termes « une somme correspondant aux heures non effectuées au titre de ces trois journées. »

À l'article 13.05 – **FINANCEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE**, les termes « ou à l'annexe IV à cette convention, » sont supprimés.

## Article 12

### TITRE 14 ACCIDENT DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES – RENTE INCAPACITÉ ET CAPITAL DÉCÈS

L'article 14.02 – **Extension** est supprimé.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

À l'article 14.06 – **FINANCEMENT**, devenu l'article 14.05, les termes « ou à l'annexe IV à cette convention, » sont supprimés.

## Article 13

### TITRE 15 LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DUREE INDÉTERMINÉE

À l'article 15.02.1.1 – **Licenciement pour défaut de notification** d'absence, au second alinéa les termes, « mais, dans la mesure où il est dû au comportement du salarié, le licenciement de celui-ci – quand il ne sera pas considéré comme un licenciement pour faute grave – n'entraînera, s'il y a lieu, que le versement d'indemnités légales de licenciement » sont supprimés.

**Les articles 15.02.1.2 – Licenciement pour non-respect des conditions auxquelles doivent répondre certaines absences et 15.02.1.3 – Licenciement motivé par la perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise, générée par les absences pour maladie** sont supprimés.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

L'article 15.02.1.4 – **Licenciement du salarié victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle** devient l'article 15.02.1.2.

**Au a) Licenciement au cours des périodes de suspension** de cet article les termes « visé au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 10.01 » sont supprimés.

**Au b) Licenciement à l'issue des périodes de suspension** de cet article, le dernier alinéa est désormais rédigé comme suit : « L'employeur ou son représentant prononce le licenciement conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

L'article 15.02.1.5 – **Licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident de la vie courante** devient l'article 15.02.1.3.

À cet article les termes « à l'Article R. 241-51 du code du travail » sont supprimés et remplacés par les termes « aux dispositions légales et réglementaires ».

Deux alinéas sont ajoutés rédigés comme suit :

« L'employeur ou son représentant est tenu de faire connaître par écrit aux salariés les motifs qui s'opposent à son reclassement, s'il ne peut lui proposer un autre emploi.

Le licenciement peut également intervenir en cas de refus par le salarié de l'emploi proposé dans les conditions légales et réglementaires, ou en cas de mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi. »

À l'article 15.02.1.6.2 – **Consultation des représentants du personnel, devenu l'article 15.02.1.4.2**, les termes « du comité d'entreprise, ou du conseil d'établissement conventionnel ou, à défaut, des délégués du personnel » sont supprimés et remplacés par les termes « des instances représentatives du personnel en place ».

À l'article 15.02.1.6.3 – **Ordre des licenciements, devenu l'article 15.02.1.4.3**, les termes « comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel » sont supprimés et remplacés par les termes « du comité social et économique ».

**L'article 15.02.1.6.4 – Priorité de réembauchage devient l'article 15.02.1.4.4.**

À l'article 15.02.2.1 – **Durée a)** En cas de démission : au troisième tiret les termes « administratifs et de gestion » sont supprimés.

À l'article 15.02.2.1 – **Durée b) En cas de licenciement** : au troisième point du second tiret les termes « administratifs et de gestion » sont supprimés.

À l'article 15.02.2.3 – **Durée d) Impossibilité d'exécuter le préavis** : le premier alinéa est supprimé.

Le terme « Toutefois » au début du second alinéa, qui devient le premier alinéa, est supprimé. À ce même alinéa les termes « du 2<sup>e</sup> alinéa » sont supprimés. La référence est celle de l'article 15.02.1.2 b en lieu et place de celle de l'article 15.02.1.4 b.

Un nouvel alinéa est ajouté à cet article rédigé comme suit :

« Quand - par suite d'une maladie ou d'un accident de vie courante - le licenciement est prononcé par application de l'article 15.02.1.3 de la présente convention, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le salarié ne percevra pas d'indemnité compensatrice de préavis. Toutefois, le préavis non exécuté est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement. »

À l'article 15.02.3 - **Indemnité de licenciement**, à la fin du 1<sup>o</sup>, il est ajouté : « ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ; ».

**L'article 15.03.1 – Départ à la retraite** s'intitule désormais « Mise à la retraite »

**L'article 15.03.1.1 – Mise à la retraite** est supprimé. Son alinéa devient celui de l'article 15.03.1.

**L'article 15.03.1.3 – Préavis** devient l'article 15.03.1.1.

À cet article au second tiret, les termes « comptant deux ans d'ancienneté dans l'établissement, » sont supprimés.

À ce même article au troisième tiret, les termes « administratifs et de gestion » sont supprimés.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé et devient l'alinéa unique de l'article 15.03. 2.1.

**L'article 15.03.2.1 – Montant de l'allocation en cas de mise à la retraite** devient l'article 15.03.1.2.

Au premier alinéa la référence à l'article 15.03.1.1 est remplacée par celle de l'article 15.03.1

À la fin du 1<sup>o</sup> de ce même article, il est ajouté : « ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant la mise à la retraite; ».

**L'article 15.03.1.2 – Départ volontaire à la retraite** devient l'article 15.03.2.

À la fin du premier alinéa de cet article les termes « est âgé d'au moins 60 ans » sont supprimés et remplacés par les termes « remplit les conditions légales et réglementaires requises. »

Au second alinéa de ce même article, les termes « est âgé de moins de 60 ans et » sont supprimés.

À l'article 15.03.2.2.1 – **Principe**, la référence à l'article 15.03.1.2 est remplacée par la référence à l'article 15.03.2.

À l'article 15.03.3 – **Affiliation à une institution de retraite complémentaire**, les termes « âgés de moins de 65 ans » sont supprimés.

À la fin du premier alinéa de cet article sont ajoutés les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires ».

**L'article 15.03.4 – Cadres et agents de maîtrise** est supprimé.

**L'article 15.03.5 – Coefficients hiérarchiques** devient l'article 15.03.4. Les articles 15.03.5.1 à 15.03.5.4 sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 15.03.4.1 à 15.03.4.4.

## Article 14

### TITRE 16 CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

À l'article 16.01 – **CESSATION À L'ÉCHÉANCE DU TERME**, le second alinéa est supprimé.

Article 15

TITRE 17  
MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR  
ET CHANGEMENT DE LIEU DE L'ÉTABLISSEMENT

L'intitulé de ce titre est modifié et devient « TRANSFERT DU CONTRAT DE TRAVAIL »

Article 16

TITRE 18  
LOGEMENT EVENTUEL DES PERSONNELS

À l'article 18.01 – **PRINCIPE**, les termes « dans le barème des salaires annexé » sont supprimés et remplacés par les termes « en annexe IV ».

À l'article 18.03 – **LOGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL**, au second alinéa le terme « cadre » est supprimé.

À ce même article, le dernier alinéa est supprimé.

Article 17

TITRE 20  
DISPOSITIONS SPÉCIALES À CERTAINS MÉDECINS, PHARMACIENS ET BIOLOGISTES

À l'article 20.01 – **DOMAINE D'APPLICATION**, le second tiret est désormais rédigé comme suit :

« à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dans les établissements admis à participer à l'exécution du service public hospitalier suivants : sanatoriums, préventoriums, aériums, maisons d'enfants à caractère sanitaire, établissements de rééducation fonctionnelle et établissements psychiatriques. »

L'article 20.02 – **TRAVAIL À PLEIN TEMPS ET ACTIVITÉS ANNEXES** est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

À l'article 20.03 – **EXCLUSIONS**, devenu l'article 20.02, le terme « les » est supprimé entre les termes « en » et « lieu et place ».

À l'article 20.05 – **RÉSILIATION DU CONTRAT**, devenu l'article 20.04, la référence à l'article 15.02.3.2 est supprimée.

L'article 20.06 – **PRÉVOYANCE - RISQUES PROFESSIONNELS** devient l'article 20.05 désormais intitulé « **RISQUES PROFESSIONNELS** »

À cet article le premier alinéa est supprimé.

L'article 20.07 – **MÉDECINS ASSISTANTS** est supprimé.

Article 18

L'intitulé du Titre 21 est désormais le suivant : « TITRE 21 ACCORD CROIX-ROUGE FRANCAISE-FEHAP-NEXEM RELATIF À L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS »

L'accord est intégré dans ce titre.

Article 19

TITRE 22  
SALARIÉS EN CONTRAT EMPLOIS-JEUNES

Ce titre est supprimé.

Article 20

ANNEXE 1 CLASSEMENT DES SALARIES PAR FILIERES

Au chapeau de l'annexe 1, les termes « des articles L. 461-1 à L. 461- 4 » sont supprimés.

À cette annexe, dans l'ensemble des fiches regroupements de métiers la mention « emplois courants actuels » est supprimée et remplacée par la mention « fonctions ». De même, dans l'ensemble des fiches regroupements de métiers, la mention « (nouveaux) » est supprimée.

**Article 20.1 : Filière soignante**

**Au regroupement de métier agents des services de soins, N1/N2** est supprimé après les emplois courants actuels, désormais dénommés fonctions, de préposé-radio et de garde-malade.

Les emplois de brancardier N1/N2 et d'agent d'amphithéâtre N 1 et d'agent d'amphithéâtre N 2 sont supprimés.

Il y a désormais 2 fonctions dans cette fiche (préposé-radio et garde-malade) au lieu de 5 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

**Au regroupement de métier Auxiliaires de soins,** les emplois courants actuels d'aide-soignant diplômé et d'auxiliaire de puériculture sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À ces mêmes fiches métiers, le terme « professionnel » est supprimé et remplacé par le terme « d'Etat » dans le cartouche « Conditions d'accès au métier ».

**Au regroupement de métier Assistant des activités de santé, N1/N2** est supprimé après l'emploi courant actuel, désormais dénommé fonction, de secrétaire médical diplômé.

Le secrétaire médical F8 N1/N2/N3, est désormais dénommé désormais secrétaire médical Bac spécialisé en secrétariat médical ou médico-social ou diplôme équivalent ou certificat CRF.

L'emploi courant actuel de secrétaire médical principal coordonnateur est supprimé.

Il y a désormais 2 fonctions dans cette fiche (secrétaire médical diplômé et secrétaire médical Bac spécialisé en secrétariat médical ou médico-social ou diplôme équivalent ou certificat CRF) au lieu de 3 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

**Au regroupement de métier Assistant médico technique A,** l'emploi courant actuel de préparateur en pharmacie titulaire du brevet professionnel est supprimé.

Il y a désormais 2 fonctions dans cette fiche (préparateur en pharmacie chef de groupe + 500 lits et préparateur en pharmacie chef de groupe qui encadre au moins 3 préparateurs en pharmacie ETP) au lieu de 2 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

**Au regroupement de métier Assistant médico technique B,** les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

**Au regroupement de métier Infirmier,** l'emploi courant actuel de moniteur auxiliaire d'école d'infirmier est supprimé.

Il y a désormais 8 fonctions dans cette fiche, en lieu et place de 9 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier de formateur IFSI, le terme « diplôme » remplace le terme « certificat » dans le cartouche conditions d'accès au métier.

**Au regroupement de métier Rééducateur,** les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.



À la fiche métier diététicien, le cartouche Conditions d'accès au métier est désormais rédigé comme suit : « Le diététicien est titulaire du diplôme d'Etat de diététicien. »

**Au regroupement de métiers Encadrants de soins**, les emplois courants actuels suivants sont supprimés :

- manipulateur d'électroradiologie médicale chef de groupe ;
- technicien de laboratoire chef de groupe ;
- responsable technique service d'orthopédie ;
- moniteur d'école d'infirmier ;
- masseur-kinésithérapeute chef de groupe ;
- ergothérapeute chef de groupe ;
- orthophoniste chef de groupe ;
- orthoptiste chef de groupe ;
- psychomotricien chef de groupe ;
- diététicien chef de groupe.

Il y a désormais 3 fonctions dans cette fiche, en lieu et place de 13 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier d'encadrant de l'enseignement de santé, le terme « diplôme » remplace le terme « certificat » dans le cartouche conditions d'accès au métier.

**Au regroupement de métiers Cadres de santé**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

## Article 20.2 : Filière éducative et sociale

À la fiche métier **Auxiliaire de vie**, la mention de la fonction « auxiliaire de vie » est supprimé en haut de ladite fiche.

**Au regroupement de métiers Auxiliaire éducatif**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier auxiliaire socio-éducatif, le « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » remplace le « Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) » dans le cartouche Conditions d'accès au métier.

À la fiche métier auxiliaire éducatif et sportif, le « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » remplace le « Brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1<sup>er</sup> degré » dans le cartouche Conditions d'accès au métier.

Dans le cartouche Dispositions spécifiques, la mention du « Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » remplace celle du « Brevet d'Etat d'éducateur sportif de 2<sup>e</sup> degré ».

**Au regroupement de métiers Auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social**, l'emploi courant actuel, devenu fonction, d'aide médico-psychologique est complété par l'auxiliaire de vie sociale diplômé.

Ce regroupement comporte désormais deux fonctions.

**Au regroupement de métiers Assistant socio-éducatif**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier Animateur socio-éducatif N1, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le terme « Animateur » est remplacé par les termes « Animation sociale et socio-culturelle ou du Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle ».

À la fiche métier Moniteur-éducateur, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le « diplôme d'Etat de moniteur-éducateur » remplace les diplômes suivants :

- « soit du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (créé par le décret n°70-240 du 9 mars 1970 modifié) ;
- soit du diplôme ou du certificat d'aptitude délivré par un centre de formation agréé ;

- soit du Certificat national de qualification de moniteur-éducateur régulièrement délivré au titre de l'action d'adaptation par application du protocole d'accord du 4 juin 1969. »

Au regroupement de métiers Moniteur et éducateur techniques, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier Moniteur d'atelier, dans le cartouche Dispositions spécifiques, le terme « CAT » est remplacé par « ESAT ».

À la fiche métier Educateur technique, dans le cartouche Dispositions spécifiques, le terme « CAT » est remplacé par « ESAT ».

À cette même fiche, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le second alinéa est désormais rédigé comme suit :

« En outre, il est titulaire :

- soit d'un titre professionnel de formateur ;
- soit ou d'un Certificat reconnu équivalent par la Commission prévue à l'article 01.07.1.2 de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951. »

**Au regroupement de métiers Technicien de l'intervention sociale**, à la fiche métier Coordonnateur de secteur, la mention de la fonction « coordonnateur de secteur » est supprimé en haut de ladite fiche.

**Au regroupement de métiers Technicien petite enfance**, l'emploi courant actuel est supprimé.

Dans le cartouche Critères de regroupement, les termes « délivré en application du décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 » sont supprimés.

Les mêmes modifications sont apportées à la fiche métier Educateur petite enfance.

**Au regroupement de métiers Technicien socio-éducatif**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier animateur socio-éducatif de niveau 2, dans le cartouche Conditions d'accès au métier le terme « animateur » est remplacé par le terme « animation ». Les termes « créé par le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 (DEFA) » sont remplacés par les termes « ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ».

À la fiche métier Educateur technique spécialisé, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le « diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé » remplace le « certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé institué par le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976. »

À la fiche métier Educateur spécialisé, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « créé par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 modifié », sont supprimés.

À la fiche métier Enseignant d'activités physiques et sportives, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « d'un Master » sont ajoutés après le terme « titulaire ». Dans le cartouche Dispositions spécifiques de ce même métier la référence « N3 » est supprimée.

À la fiche métier Conseiller en économie sociale et familiale, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « créé par arrêté interministériel du 9 mai 1973 » sont supprimés.

Aux fiches métiers Formateur niveau 1 en CRP, Formateur niveau 1 bis en CRP, Formateur niveau 2 en CRP, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « par un titre professionnel de formateur le certificat de formation pédagogique (avec évaluation des connaissances professionnelles) délivré par l'AFPA » sont supprimés.

**Au regroupement de métiers Enseignant spécialisé**, l'emploi courant actuel est supprimé.

La même modification est apportée à la fiche métier Enseignant spécialisé.

**Au regroupement de métiers Cadres éducatifs**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

### Article 20.3 : Filière administrative

**Au regroupement de métiers Employé administratif**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

**Au regroupement de métiers Technicien des services administratif**, les termes « Niveaux 1, 2 » sont supprimés dans les emplois courants actuels devenus fonctions.

La même modification est apportée à la fiche métier Technicien administratif.

**Au regroupement de métiers Assistant administratif**, les termes « N1/N2/N3 » sont supprimés à l'emploi courant actuel, devenu fonction, de rédacteur.

À ce regroupement de métiers, les emplois courants actuels de :

- « Secrétaire en chef de direction N1/N2/N3 ;
  - comptable N1/N2/N3 Adjoint des services économiques N1/N2/N 3 »,
- sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 3 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 6 emplois courants actuels.

#### **Article 20.4 : Filière logistique**

**Au regroupement de métiers Agent des services logistiques Niv1**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

**Au regroupement de métiers Agent des services logistiques Niv2**, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

**Au regroupement de métiers Ouvrier des services logistiques Niv1**, les termes « de 1<sup>re</sup> catégorie » après l'emploi courant actuel, devenu fonction, d'ouvrier professionnel, sont supprimés. À ce regroupement l'emploi courant actuel de gouvernante principale est supprimé.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 12 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 13 emplois courants actuels.

**Au regroupement de métiers Ouvrier des services logistiques Niv2**, les termes « de 2<sup>e</sup> catégorie » après l'emploi courant actuel, devenu fonction, d'ouvrier professionnel, sont supprimés. À ce regroupement l'emploi courant actuel, d'ouvrier hautement qualifié N1/N2 est supprimé.

À ce regroupement de métiers, les emplois courants actuels de :

- « Chef de buanderie N1/N2 (- 9 p) ;
- Chef de buanderie N1/N2 (9 à15 p) ;
- Chef de buanderie N1/N2 (+15 p) » sont remplacés par la fonction de « Chef de buanderie ».

Les emplois courants actuels de :

- « Sous-chef de cuisine N1/N2 (6-9) ;
- Sous-chef de cuisine N1/N2 (10-19) ;
- Sous-chef de cuisine (+19) » sont remplacés par la fonction de « Sous-chef de cuisine ».

Les emplois courants actuels de :

- « Chef de cuisine N1/N2 (3-5) ;
- Chef de cuisine N1/N2 (6-9) ;
- Chef de cuisine N1/N2 (10-19) » sont remplacés par la fonction de « Chef de cuisine ».

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 14 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 21 emplois courants actuels.

**Au regroupement de métiers Technicien des services logistiques**, la mention « N1/N2 » après technicien est supprimée.

À ce regroupement, les emplois courants actuels de technicien supérieur N1/N2 et de technicien supérieur dialyse sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 5 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 7 emplois courants actuels.

**Au regroupement de métiers Cadres logistiques**, les termes « Niv1 puis Niv2 après 6 ans » après chef de service d'entretien sont supprimés. Les termes « (+ de 300 lits) » après ingénieur, chef des services techniques sont également supprimés.

#### Article 20.5

À l'article A1.2.1.1 – **Rémunération**, aux huitième et neuvième tirets, les références sont respectivement celles des articles 08.01.1.2 et 08.01.1.3.

À l'article A1.2.2 - **Classement des sages-femmes**, aux quatrième et cinquième tirets, les références sont respectivement celles des articles 08.01.1.2 et 08.01.1.3.

#### Article 20.6 : Filière Médicale-Cadres

**Au regroupement de métiers Cadres médicaux**, les emplois courants actuels de :

- médecin assistant non spécialisé ;
- médecin non spécialisé ;
- médecin assistant spécialisé ;
- médecin chef d'établissement ;
- médecin directeur », sont supprimés.

À ce regroupement les termes « groupe B » sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 15 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 20 emplois courants actuels

À ce regroupement, le terme « généraliste » est supprimé après le terme « médecin ».

À la fiche métier Médecin généraliste, les termes « généraliste » sont supprimés dans les différents cartouches de cette fiche.

À la fiche métier Médecin responsable de l'information médicale, la référence à cette fonction figurant en haut de la fiche est supprimée.

#### Article 20.7

À l'article A1.3 – **Classement des directeurs-généralistes, directeurs, directeurs-adjoints ou gestionnaires**, aux troisième et quatrième tirets, les références sont respectivement celles des articles 08.01.1.2 et 08.01.1.3.

À l'article A1.3.1 – **Coefficient de référence**, les termes « foyers logements » sont remplacés par les termes « résidences autonomie ».

#### Article 21

### ANNEXE 2 LISTE DES EMPLOIS DE CADRES ET DE MAÎTRÎSE

À l'article A2.1 – **Cadres et cadres assimilés**, au premier tiret les termes « des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, » sont supprimés et remplacés par les termes « des membres du comité social et économique.

À l'article A2.1.3 - **Cadres médicaux**, le terme « généraliste » est supprimé.

#### Article 22

### ANNEXE 3 INDEMNITÉS ET PRIMES – AVANTAGES EN NATURE

À l'article A3.1.1 – **Salariés concernés**, les termes « des salariés non qualifiés embauchés en contrat emplois-jeunes dont la rémunération fixe intègre d'ores et déjà cet élément ainsi que » sont supprimés.

À l'article A3.1.2 – **Montant brut global des primes versées**, au troisième alinéa, les termes « le cas échéant, » sont ajoutés entre les termes « agréé » et « il pourra être décidé ».

À l'article A3.1.3 – **Modalités d'attribution et de versement**, au deuxième alinéa les termes « comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, avec le conseil d'entreprise ou d'établissement conventionnel » sont supprimés et remplacés par les termes « comité social et économique ».

Au troisième alinéa les termes « comité d'entreprise ou d'établissement ou de conseil d'entreprise ou d'établissement conventionnel » sont supprimés et remplacés par les termes « comité social et économique ».

À l'article A3.3 – **Indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés**, les termes « à 12,32 points CCN51 pour 8 heures de travail. Si la durée de ce travail est différente de 8 heures, le montant de l'indemnité est fixé » sont supprimés.

À l'article A3.4.3 – **Prime pour contraintes conventionnelles particulières dans les établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés**, à la fin du premier tiret, sont ajoutés les termes « encadrant deux coupures d'activité ».

À la fin du dernier alinéa de cet article sont ajoutés les termes « de 5%. »

À l'article A3.4.6 – **Personnels intervenant en milieu carcéral**, les termes « dispositions du décret n° 86-02 du 14 mars 1986 » sont supprimés et remplacés par les termes « aux dispositions légales et réglementaires. »

À l'article A3.6.1.3 – **Salariés du secteur de l'Enfance Inadaptée**, le premier tiret est supprimé.

Le deuxième tiret est rédigé comme suit :

– « les accompagnants éducatifs et sociaux (ex A.M.P.) et salariés assimilés, ».

L'intitulé de l'article A3.7 – **Indemnités compensatrices de frais de déplacement est désormais « Frais de déplacement »**.

Au premier alinéa les termes « indemnités compensatrices de » sont supprimés et remplacés par les termes « remboursements de ».

L'article A3.7.1 – **Indemnités pour frais de repas et de découcher est désormais intitulé « Montant des remboursements de frais (repas et nuitées) »** et est rédigé comme suit :

« Les frais engagés au titre des repas et des nuitées (hôtel et petit déjeuner) sont remboursés conformément aux barèmes réglementaires.

Les frais engagés au titre du seul petit déjeuner sont remboursés sur la base de 50 % du barème réglementaire pour un repas.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les heures d'absence ci-après sont prises en considération :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- entre 0 heure et 5 heures pour la nuitée. »

L'article A3.7.1.2. – **Conditions d'attribution** est supprimé.

À l'article A3.7.2.1. – **Transport par chemin de fer, le premier alinéa est désormais rédigé comme suit :**

« Les frais de transport par chemin de fer sont remboursés sur la base du tarif 2<sup>e</sup> classe S.N.C.F. »

À l'article A3.7.2.2. – **Utilisation d'une voiture personnelle\***, les taux sont :

0,65 € pour les 5 CV et moins ;

0,78 € pour les 6 CV et plus ;

164,79 € pour l'indemnité.

Le renvoi de l'astérisque est « Taux applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ».

À l'article A3.7.2.3. – **Utilisation d'un bicyclette à moteur\***, le taux est :

0,19 €.

Le renvoi de l'astérisque est « Taux applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ».

À l'article A3.9. – **Allocation de transport aux salariés handicapés en Île-de-France**, au second alinéa, les termes « prix de la carte orange mensuelle en deuxième classe » sont supprimés et remplacés par les termes « du coût du titre de transport ».

## Article 23

ANNEXE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNELS ÉDUCATIFS EN SITUATION TEMPORAIRE D'EMPLOI SALARIÉ ET ANNEXE 6 CONVENTION DE FORMATION (COURS D'EMPLOI)

Ces annexes sont supprimées. Les annexes suivantes sont renumérotées en conséquence.

## Article 24

### ANNEXE 7 TRANSFERT TOTAL OU PARTIEL D'ÉTABLISSEMENT

Cette annexe est désormais l'annexe 5. Les articles sont renumérotés en conséquence.

**À l'article A7.1. – Objet, devenu l'article A5.1,** les termes (Arrêté du 4 juillet 1966) sont supprimés.

**À l'article A7.4 Prime forfaitaire de «responsabilités exceptionnelles» et d'astreinte,** devenu l'article A5.4, la référence, au premier alinéa, est désormais celle de l'article 08.03.3, en lieu et place de celle de l'article 08.03.2.

**À l'article A7.5 – Logement, devenu l'article A5.5,** le second alinéa est désormais rédigé comme suit : « Tout employé auquel le logement ne peut être assuré par l'établissement et devant se loger par ses propres moyens perçoit une indemnité calculée par référence au taux fixé à l'article A4.2.1 c de l'annexe IV à la convention. ».

**À l'article A7.9 Information préalable des salariés, devenu l'article A5.9,** les termes « pour les salariées mères de famille » sont supprimés et remplacés par les termes « pour les salariés ».

## Article 25

### ANNEXE 8 CONVENTION DE FORMATION DES PERSONNELS PRÉPARANT LE CAFETS ET ANNEXE 9 ENTREPRISES ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)

Ces annexes sont supprimées. L'annexe suivante est renumérotée en conséquence.

## Article 26

### ANNEXE 10 ASSISTANTS FAMILIAUX DES SERVICES DE PLACEMENTS FAMILIAUX SPECIALISÉS

Cette annexe est désormais l'annexe 6 et ses articles sont renumérotés en conséquence.

**Au préambule de cette Annexe,** au premier alinéa, les termes « prévus par le décret n° 56284 du 9 mars 1956 modifié et l'Arrêté du 7 juillet 1957 modifié. » sont supprimés et remplacés par les termes « habilités à recevoir des mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ou habilités à recevoir des mineurs orientés par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). »

Au deuxième alinéa, les termes « visés par les articles 67, 76 et 96 du code de la famille et de l'aide sociale » et « prévu par l'article 150 du code de la santé publique (arrêté du 7 juillet 1957 article 71 2<sup>e</sup> alinéa) » sont supprimés.

Au troisième alinéa, les termes « (article L. 421-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles) (loi du 27 juin 2005) » sont supprimés et remplacés par les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

**À l'article A10.08 – Jours fériés - Congés pour événements familiaux,** devenu l'article A6.08, la référence à l'article « 11.01.3.4 » est remplacée par celle à l'article « 11.01.3.3 ».

**À l'article A10.13 - Indemnité d'entretien, devenu l'article A6.13,** les termes « prévu à l'article L. 1418 du code du travail » sont supprimés.

**À l'article A10.14 - Arrêts de travail, devenu l'article A6.14,** le terme « Lorsque en », est remplacé par le terme « Lorsqu'en ».

## Article 27

### *Partie Recueil de textes*

Le Recueil 1 Textes légaux et réglementaires qui reprend de façon non exhaustive des articles du code du travail, dont certains sont devenus par ailleurs obsolètes est supprimé.

Les Recueils suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 28

*Durée du présent avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 29

*Date d'application du présent avenant*

Le présent avenant prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 12 mars 2020.

La Fédération des établissements  
hospitaliers et d'aide à la personne  
privés non lucratifs,  
Signé

Le directeur général,  
Signé

La Fédération de la santé  
et de l'action sociale « CGT »,  
Signé

La Fédération nationale des syndicats  
de services de santé et services sociaux « CFDT »,  
Non signataire

La Fédération française de la santé  
et de l'action sociale « CFE-CGC »,  
Signé

La Fédération des services publics  
et de la santé « CGT-FO »,  
Signé

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ  
DES PERSONNES HANDICAPÉES

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction des affaires financières  
et de la modernisation

Bureau de la gouvernance  
du secteur social et médico-social

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement  
du système de soins

Bureau des établissements  
de santé et médico-sociaux

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

*Direction des établissements  
et services médico-sociaux*

Pôle allocation budgétaire

**Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées**

NOR : SSAA2029420J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP, le 23 octobre 2020. – Visa CNP 2020-87.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet de compléter l'instruction de campagne budgétaire pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées concernant la compensation des surcoûts des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) liés à la gestion de la crise épidémique, la compensation des pertes de recettes d'hébergement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et le financement des mesures de revalorisation salariales du Ségur pour les EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière.

*Mention outre-mer* : ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des outre-mer.

*Mots clés* : autorisations d'engagement (AE) – budget prévisionnel – compensation – Covid-19, crédits de paiement (CP) – crédits non reconductibles (CNR) – dotations régionales limitatives (DRL) – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – établissements et services médico-sociaux (ESMS) – Harmonisation et partage de l'information (HAPI) – Import EPRD, loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) – objectif global de dépense (OGD) – pertes de recettes d'hébergement – revalorisations salariales – Ségur – surcoûts Covid – tableau de bord de la performance.

*Références* :

Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;



Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopérations sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 31 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

*Annexes :*

Annexe 1. – Modalités de détermination des crédits complémentaires inclus dans les dotations régionales limitatives des ars.

Annexe 2. – Modalités de compensation des surcoûts.

Annexe 3. – Tableaux CNSA 2 et 2 *bis* - Calcul des dotations régionales limitatives 2020 (PA et PH).

*Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre déléguée en charge de l'autonomie ; la secrétaire d'État en charge des personnes handicapées et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées a été organisée cette année en deux temps. La première partie de campagne budgétaire que vous avez menée cet été visait à financer prioritairement la prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la prime « Grand âge » et la compensation des pertes de recettes des EHPAD.

La présente instruction complète l'instruction de campagne budgétaire des ESMS accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées du 5 juin 2020, pour organiser la seconde partie de campagne budgétaire 2020 que vous êtes invités à conduire à compter de la mi-octobre pour compenser les surcoûts engagés par les ESMS pour gérer la crise épidémique de la Covid-19, la poursuite de la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et financer les revalorisations salariales du Ségur de la santé pour les EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière.

### **1. Organisation de la seconde partie de campagne budgétaire 2020**

Pour mener à bien la deuxième partie de campagne budgétaire, l'objectif global de dépenses pour personnes âgées a été abondé :

- de + 200 M€ pour compléter l'enveloppe de crédits nationaux non reconductibles pour compenser les surcoûts des ESMS pour personnes âgées et régulariser les dépassements de l'enveloppe « prime exceptionnelle Covid-19 » ;
- de + 275 M€ pour financer les revalorisations salariales du Ségur, dont 148 M€ vous seront délégués pour financer la revalorisation des salariés des EHPAD de la fonction publique hospitalière.

De nouvelles dotations régionales limitatives vous seront notifiées par décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), conformément aux modalités définies en annexe 1.

Vous êtes donc invités à lancer cette seconde partie de campagne budgétaire dans les meilleurs délais. Des discussions sont en cours avec la Caisse nationale d'assurance maladie pour fixer une date limite de transmission des décisions de tarification. Celle-ci vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

S'agissant de l'adaptation de la procédure budgétaire, nous vous précisons que la présente instruction n'a pas vocation à être retranscrite dans un rapport d'orientation budgétaire.

Enfin, la date limite de transmission des budgets prévisionnels est fixée au 31 octobre 2020. Cependant, compte tenu des difficultés auxquelles vos services et les établissements et services

médico-sociaux sont actuellement confrontés, vous pouvez accorder localement un délai supplémentaire pour la transmission de ces documents. Cette possibilité ne s'étend pas à une dérogation sur la date de vote des budgets (qu'ils relèvent du cadre de budget prévisionnel ou du cadre d'EPRD) pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes pour lesquels la présente instruction ne permet pas de déroger à l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles<sup>1</sup>.

S'agissant du dépôt de l'annexe activité au titre de l'année 2021 sur la plateforme import EPRD de la CNSA, celui-ci ne pourra pas intervenir selon le calendrier réglementaire, car la plateforme est actuellement paramétrée pour l'exercice budgétaire 2020. La date du 31 octobre 2020 est donc repoussée au 31 janvier 2021. Les autorités de tarification qui auraient besoin de cette annexe activité avant janvier 2021 peuvent demander aux ESMS une transmission de ce document par messagerie.

Enfin, le calendrier de saisie des données par les ESMS du tableau de bord de la performance du secteur médico-social a été décalé. La clôture, initialement fixée au 15 octobre 2020, est reportée au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## **2. La compensation des surcoûts engagés par les ESMS pour personnes âgées et personnes handicapées pour faire face à la crise de la Covid-19**

Sur la base de l'instruction de campagne budgétaire susmentionnée du 5 juin 2020, une première enveloppe de 511 M€ de crédits non reconductibles (CNR) nationaux pour aider les ESMS pour personnes âgées à faire face aux conséquences de la Covid-19 vous a été déléguée. Cette enveloppe était composée de deux sous-enveloppes fongibles :

- l'une de 231 M€ pour compenser les surcoûts exceptionnels des ESMS PA ;
- l'autre de 280 M€ pour compenser les pertes de recettes d'hébergement pour les EHPAD et accueils de jour dans le contexte de crise sanitaire.

Ces CNR nationaux sont aujourd'hui abondés de 200 M€ supplémentaires et pourront également être complétés de CNR régionaux pour compenser les surcoûts Covid.

Pour le secteur du handicap, une enveloppe nationale de crédits non reconductibles vous a été déléguée en juin dernier pour compenser les dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire à hauteur de 35 M€, répartis à hauteur de 20 M€ pour soutenir prioritairement les établissements et services présentant des difficultés financières du fait de surcoûts immédiats liés aux renforts de personnels et à l'achat de matériel indispensable à la continuité d'activité et de 15 M€ destinés à développer des solutions de recours pour assurer l'accompagnement des personnes. Vous êtes invités à compléter ces CNR nationaux avec les CNR régionaux dégagés en 2020.

### *2.1. La poursuite de la compensation des pertes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour jusqu'au 10 juillet 2020*

Lors de la première partie de campagne conduite en juillet, vous avez compensé les pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour sur la période courant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020. Vous êtes invités à poursuivre cette compensation jusqu'au 10 juillet 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire, selon les mêmes modalités que celles détaillées dans l'annexe 9 de l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vous êtes invités à informer les conseils départementaux des montants d'aides exceptionnelles que vous attribuerez aux EHPAD, en particulier au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement, ces derniers étant compétents pour fixer le tarif hébergement des EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement. Par là-même, vous leur indiquerez le montant des crédits délégués aux ESMS cofinancés par l'assurance maladie au titre du financement des « primes exceptionnelles Covid-19 ».

### *2.2. La compensation des surcoûts engagés par les ESMS pour personnes âgées et personnes handicapées*

Comme demandé, vous avez lancé fin juillet une enquête nationale auprès de l'ensemble des ESMS PA/PH financés ou cofinancés par l'assurance maladie afin d'objectiver les surcoûts qu'ils ont engagés sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020 afin de gérer la crise épidémique.

---

<sup>1</sup> Cette dérogation ne s'applique pas non plus au contrôle budgétaire et de légalité, ainsi qu'à la transmission du budget au comptable public.

Vous êtes invités à compenser ces surcoûts au cours de la seconde partie de campagne budgétaire que vous vous apprêtez à lancer selon les modalités de compensation détaillées en annexe 2 et sous réserve des vérifications et contrôles que vous pourrez conduire.

Les surcoûts nets liés aux renforts en ressources humaines des établissements ou services pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi qu'à l'achat d'équipements de protection individuelle en sus de la distribution nationale ont vocation à être intégralement compensés s'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

S'agissant des surcoûts liés aux autres charges d'exploitation, vous être invités à compenser prioritairement les fournitures et matériels médicaux (autres que les EPI) ainsi que les achats et prestations de service qui ont été nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de sécurité sanitaire.

L'ensemble des surcoûts déclarés donnant lieu à une compensation financière pourront faire l'objet d'une demande de justificatifs de votre part.

Par ailleurs, comme annoncé dans le MINSANTE n° 165, la semaine du 5 octobre (S41) est la dernière semaine de livraison en métropole du stock État de masques. Les ESMS devront ensuite s'approvisionner par eux-mêmes jusqu'à la fin de l'année et constituer un stock de 3 semaines de masques pour anticiper de nouvelles périodes de tensions d'approvisionnement. Vous êtes invités à leur verser un forfait pour leur permettre de financer ces achats de masques jusqu'au 31 décembre 2020, qui tient compte du nombre de professionnels en poste pour l'ensemble des ESMS PA/PH financés ou cofinancés par l'assurance maladie, ainsi que du nombre de résidents pour les établissements d'hébergement.

### **3. Le financement des revalorisations du Ségur de la santé pour les personnes des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière**

Les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, ainsi que par une majorité d'organisations syndicales. Preuve de la reconnaissance de l'engagement sans faille des 1,5 million de professionnels exerçant leurs fonctions dans les établissements de santé et les EHPAD au service des patients et des résidents, ces accords prévoient notamment des mesures de revalorisation salariale.

Une revalorisation socle a été décidée. Elle prévoit une augmentation de 183 € nets par mois<sup>2</sup> pour les personnels non médicaux exerçant au sein des établissements de santé et des EHPAD publics et privés non lucratifs et de 160 € nets par mois pour le secteur privé commercial. Pour le secteur public et le secteur privé non lucratif, cette revalorisation intervient comme suit :

- + 90 € nets au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- + 93 € nets au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour les professionnels des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière, les premiers versements sont en cours suite à la publication du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopérations sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière et de son arrêté modificatif du 31 octobre 2020.

Pour les autres EHPAD, ces accords du Ségur de la santé devant être transposés dans des accords collectifs ou à défaut des décisions unilatérales de l'employeur pour les EHPAD privés et dans un décret ad-hoc pour les EHPAD relevant de la fonction publique territoriale, le versement interviendra donc à partir de janvier 2021 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Afin de ne pas faire peser la charge de ces revalorisations salariales sur les résidents des EHPAD par un renchérissement des tarifs d'hébergement, ni sur les finances des conseils départementaux, le Gouvernement a proposé un article en projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 permettant de financer l'intégralité de ces revalorisations salariales et a abondé l'objectif de dépenses pour personnes âgées de 345 M€ en 2020, correspondant aux montants de ces revalorisations salariales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, y compris les charges sociales salariales et patronales correspondantes.

---

<sup>2</sup> Les revalorisations pour les personnels des EHPAD commerciaux seront de 160 € nets mensuels au total.

Les accords du Ségur s'appliquant par anticipation pour les EHPAD de la fonction publique hospitalière, vos dotations régionales limitatives ont été abondées du montant des revalorisations salariales socle des personnels des EHPAD de la fonction publique hospitalière relevant des sections tarifaires soins, dépendance et hébergement.

Dans l'immédiat, vous êtes invités à abonder les dotations de ces EHPAD par des financements complémentaires ad-hoc selon une répartition forfaitaire reposant sur le forfait soins cible résultant de l'équation tarifaire au titre de l'hébergement permanent, sans neutralisation des différentes options tarifaires (tarif partiel/global, avec ou sans PUI). Vous préciserez bien à ces EHPAD que cette méthode de répartition des crédits est temporaire et qu'elle pourrait être amenée à évoluer lors de la campagne budgétaire 2021, qui s'effectuera à partir de mars 2021. En effet, un groupe de travail sera constitué en novembre 2020 avec l'ensemble des branches et des représentants de vos agences afin de revoir cette modalité de répartition et convenir d'une méthode commune de répartition à l'ensemble des secteurs de ces financements complémentaires entre EHPAD.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général adjoint  
des ministères chargés des affaires sociales,  
J-M. DELORME

Pour les ministres et la secrétaire d'État,  
par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

*La directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,*  
V. MAGNANT

ANNEXE 1

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES INCLUS  
DANS LES DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES DES ARS

La présente annexe précise les modalités de fixation des crédits complémentaires injectés dans les dotations régionales limitatives (DRL), qui concernent les opérations de fongibilité, la revalorisation salariale conclue dans le cadre des accords du Ségur de la santé et les crédits exceptionnels COVID19.

**1. La prise en compte des opérations de fongibilité**

Le dispositif de fongibilité permet d'organiser des transferts de crédits entre les différentes enveloppes de financement des établissements de santé et médico-sociaux pour accompagner la conversion de structures ou d'activité, au niveau d'un même établissement ou entre deux structures d'une même région.

La notification rattachée à la présente instruction intègre, d'une part, les éventuels ajustements opérés sur les prévisions d'installation des opérations arrêtées par la DGOS au 15 janvier 2020 et, d'autre part, les validations dérogoatoires de l'année 2020 arrêtées par cette même direction le 2 octobre 2020.

Les montants concernés figurent sur le tableau 2 annexé à la présente instruction, qui annule et remplace la version en vigueur.

La revalorisation salariale conclue dans le cadre des accords du Ségur de la santé

Les accords du Ségur de la santé signé le 13 juillet 2020 prévoient, entre autres, une mesure de revalorisation salariale à destination de tous les professionnels des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière, toutes sections tarifaires confondues, à l'exception des médecins (coordonnateurs, traitants, spécialistes...). Cette revalorisation se traduit par une augmentation indiciaire de 49 points qui sera réalisée en deux temps : + 24 points d'indice, soit 90 € nets par mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et + 25 points d'indice, soit 93 € nets par mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Cette mesure d'un montant de 148 M€ pour 2020 est répartie entre les ARS, grâce au résultat de l'équation tarifaire relative aux soins des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Total équations tarifaires soins EHPAD FPH + EHPAD public autonome par ARS}}{\text{Total équations tarifaires soins EHPAD FPH + EHPAD public autonome au niveau national}}$$

Les montants concernés figurent sur le tableau 2 annexé à la présente instruction, qui annule et remplace la version en vigueur.

**2. Les CNR dédiés à la gestion de la crise sanitaire au sein des ESMS**

Pour faire face à la crise du COVID19, 200 M€ de crédits non reconductibles supplémentaires sont injectés dans les DRL des ARS sur le champ des personnes âgées. Ces crédits doivent permettre de compenser les surcoûts liés aux renforts de personnel, à l'achat de matériel et aux pertes de recettes d'hébergement résultant de la diminution de l'activité des EHPAD, mais aussi de régulariser le dépassement de l'enveloppe « Prime exceptionnelle COVID19 ».

Sur le champ PA, ces crédits ont été répartis dans les DRL en 2 temps :

- 1<sup>re</sup> étape : financement intégral des engagements pris par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au sein des ESMS ;
- 2<sup>de</sup> étape : délégation des crédits restants en fonction du poids des dépenses relatives aux autres surcoûts COVID19, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Autres surcoûts COVID19 par ARS}}{\text{Total autres surcoûts COVID19 au niveau national}}$$

Etant précisé que l'ensemble de ces données provient de la dernière enquête flash remontée par vos soins à la CNSA au cours du mois d'octobre et que les engagements pris par le Gouvernement couvrent :

- la surconsommation de l'enveloppe « Prime exceptionnelle COVID19 ». La sous-consommation, quant à elle, vient en atténuation des financements notifiés ;

- la poursuite de la compensation des pertes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire fixé le 10 juillet 2020 ;
- les surcoûts nets liés aux renforts en ressources humaines des établissements et services pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ainsi qu'à l'achat d'équipements de protection individuelle ;
- les coûts liés à la fin de la distribution des masques du stock État à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les montants concernés figurent sur le tableau 2 annexé à la présente instruction, qui annule et remplace la version en vigueur.

## ANNEXE 2

### MODALITÉS DE COMPENSATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES RÉSULTANT DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Pour faire face aux impacts financiers liés à la gestion de la crise de Covid-19, le Gouvernement a décidé de soutenir fortement le secteur médico-social. La présente annexe vise à présenter les modalités de compensation financière des surcoûts des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées financés ou cofinancés par l'assurance maladie.

#### **1. Les modalités de compensation des dépenses exceptionnelles résultant de la gestion de la crise sanitaire**

Les dépenses exceptionnelles réalisées par les ESMS PA et PH au titre de la gestion de crise sanitaire sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020 ont été recensées dans le cadre d'une enquête *ad hoc*.

Pour rappel, les ESMS considérés sont ceux relevant de l'OGD PA ou PH, financés totalement ou partiellement par l'assurance maladie. Concernant les SPASAD «autorisés», les surcoûts pris en compte portent sur les activités SSIAD et SAAD et pour les SPASAD «expérimentaux», ils portent uniquement sur l'activité SSIAD.

Les surcoûts recensés sont ceux ayant été directement supportés par les établissements et services pour répondre à la crise sanitaire et garantir la continuité de l'activité. Ils portent sur les charges d'exploitation en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques, et ce, quelle que soit la source de financement initiale.

Les surcoûts ne s'inscrivant pas dans ce périmètre et dans la période de référence retenue ne seront pas pris en compte et ne pourront donner lieu à une compensation financière.

Sont également exclues l'ensemble des mesures dérogatoires mises en place par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et ayant donné lieu à une indemnisation en sus des budgets des établissements et services (interventions de médecins ou infirmiers libéraux, tests de dépistage, trajets en taxis et location de chambres d'hôtel pour les personnels soignants...).

Dans ce cadre, vous êtes invités à mettre en œuvre les modalités de compensation définies au niveau national et présentées ci-après, sous réserve des vérifications et contrôles que vous pourrez conduire.

L'ensemble des surcoûts déclarés donnant lieu à une compensation financière pourront faire l'objet d'une demande de justificatifs de la part des ARS. Ces contrôles pourront également être réalisés a posteriori, notamment dans le cadre de l'examen de l'état réalisé des dépenses et des recettes (ERRD) ou du compte administratif au titre de l'exercice 2020.

À ce titre, les gestionnaires doivent conserver et tenir à disposition des agences régionales de santé tous les justificatifs afférents aux surcoûts déclarés afin de pouvoir les transmettre, de manière dématérialisée, dans les conditions définies par les agences régionales de santé.

Enfin, les éventuelles régularisations d'excédents de financement, au titre de ces compensations (prime exceptionnelle Covid-19 notamment), pourront intervenir au cours de l'exercice 2020, en diminution des crédits attribués dans le cadre de la seconde phase de la campagne budgétaire 2020. Ainsi, en cas d'avance forfaitaire supérieure aux besoins identifiés pour couvrir les impacts financiers liés à la crise sanitaire, une réduction de la dotation pourra intervenir le cas échéant. Ces régularisations pourront également intervenir lors de l'analyse des ERRD ou des CA sur les dotations ou prix de journée déterminés au titre de 2021 ou 2022, en fonction de l'exercice sur lequel les ERRD et les CA sont traités.

#### **Surcoûts liés aux charges de personnel induites par la gestion de la crise sanitaire**

Les surcoûts nets liés aux recrutements de personnels supplémentaires rémunérés par les établissements ou les services pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont vocation à être intégralement compensés s'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

La compensation financière vise à couvrir le solde net, soit les charges minorées des éventuels produits perçus par l'établissement ou le service (par exemple les indemnités journalières...) et des économies générées par la suspension partielle ou totale de l'activité le cas échéant (ex : internats de jour dans le champ PH, accueil de jour et hébergement temporaire pour le champ PA). Pour

rappel, les établissements qui ont dû fermer pendant le confinement tout en bénéficiant du maintien de leurs dotations ont pu mettre leur personnel à disposition d'autres ESMS. Ces redéploiements de personnel n'ont pas vocation à générer des surcoûts compensés par l'assurance maladie.

Par ailleurs, la compensation financière peut également couvrir les surcoûts engendrés par le remplacement des agents de la fonction publique en arrêt maladie du fait de la crise sanitaire (ces derniers ne faisant pas l'objet d'indemnités journalières de la part de l'assurance maladie). Néanmoins, la compensation vise à couvrir les recrutements temporaires rémunérés effectués en plus de ceux prévus pour compenser le niveau d'absentéisme habituel<sup>3</sup>.

### **Surcoûts liés aux autres charges d'exploitation induites par l'épidémie Covid-19**

Les dépenses réalisées par les ESMS pour l'achat d'équipements de protection individuelle – EPI – (masques, gants, surblouses...), en sus de la distribution nationale, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020, font l'objet d'une compensation intégrale.

S'agissant des autres surcoûts liés aux autres charges d'exploitation, vous être invités à compenser prioritairement les fournitures et matériels médicaux (autres que les EPI) ainsi que les achats et prestations de service qui ont été nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de sécurité sanitaire (produits d'entretien, prestations de nettoyage, aménagements temporaires des locaux pour le respect de la distanciation physique et les gestes barrières...).

### **Surcoûts liés à la fin de la distribution du stock Etat de masques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

Comme annoncé dans le MINSANTE n° 165, la semaine du 5 octobre (S41) est la dernière semaine de livraison en métropole (la programmation des livraisons en outre-mer est discutée spécifiquement avec chaque ARS concernée par cette situation).

Les ESMS devront donc s'approvisionner par eux-mêmes jusqu'à la fin de l'année et constituer un stock de 3 semaines de masques pour anticiper des nouvelles périodes de tensions d'approvisionnement, ce qui équivaut à l'achat de masques pour 15 semaines d'ici fin décembre, qui seront compensés au moyen d'un forfait que vous définirez, tenant compte du nombre de professionnels en poste pour l'ensemble des ESMS PA/PH financés ou cofinancés par l'assurance maladie, ainsi que du nombre de résidents pour les établissements d'hébergement.

## **2. La compensation des pertes de recettes résultant d'une diminution de l'activité des EHPAD (hébergement permanent et temporaire) et des accueils de jours autonomes ou adossés à un EHPAD**

Un soutien financier exceptionnel a été mis en place afin de compenser pour partie les pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour impactés par une diminution ou suspension de leur activité dans le contexte de crise sanitaire.

Vous avez procédé à une première compensation de ces pertes de recettes pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020 dans le cadre de la première phase de campagne. Cette période de compensation est prolongée du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les modalités de compensation financière de ces pertes de recettes d'hébergement restent inchangées par rapport à celles explicitées en annexe 9 de l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Pour faciliter vos travaux, un cadre d'enquête réactualisé est mis à votre disposition par la CNSA, à l'instar de celui transmis en juin 2020 pour la première période de compensation.

---

<sup>3</sup> Le niveau d'absentéisme habituel s'apprécie au regard du taux moyen d'absentéisme de la structure observé en 2019 - périmètre de compensation présenté en annexe 9 de l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.





## ANNEXE 3

Tableau 2 - Calcul des Dotations Régionales Limitatives 2020 sur le champ des personnes âgées

PERSONNES ÂGÉES  Formules	DRL PA juin-2020  16 = $\sum$ (1:15)	NOTIFICATION COMPLÉMENTAIRE				DRL PA oct-2020  21 = $\sum$ (16:20)
		Opérations de fongibilité  17	Revalorisation salariale Ségur (FPH)  18	CNR exceptionnels COVID19  19	CNR Prime exceptionnelle COVID19 20	
Auvergne-Rhône-Alpes	1 534 432 248 €	0 €	22 343 112 €	17 207 237 €	18 307 257 €	1 592 289 854 €
Bourgogne-Franche-Comté	669 463 257 €	572 815 €	11 031 688 €	11 015 328 €	8 078 542 €	700 161 630 €
Bretagne	769 286 858 €	0 €	10 420 106 €	18 395 020 €	8 789 158 €	806 891 142 €
Centre-Val de Loire	579 581 666 €	0 €	10 995 590 €	6 087 328 €	3 771 009 €	600 435 593 €
Corse	45 341 266 €	0 €	170 192 €	108 203 €	0 €	45 619 661 €
Grand Est	1 029 719 004 €	0 €	14 295 286 €	8 569 688 €	10 655 796 €	1 063 239 774 €
Guadeloupe	39 766 092 €	0 €	293 639 €	268 188 €	978 721 €	41 306 640 €
Guyane	9 097 136 €	0 €	99 600 €	89 018 €	190 712 €	9 476 466 €
Hauts-de-France	1 002 899 895 €	0 €	14 268 762 €	1 064 550 €	14 107 588 €	1 032 340 795 €
Ile-de-France	1 424 906 187 €	0 €	7 943 989 €	28 226 602 €	14 730 662 €	1 475 807 440 €
La Réunion	44 010 449 €	0 €	167 993 €	675 755 €	827 444 €	45 681 641 €
Martinique	46 741 774 €	0 €	556 885 €	1 345 368 €	1 028 045 €	49 672 072 €
Mayotte	1 412 931 €	0 €	0 €	0 €	16 954 €	1 429 885 €
Normandie	673 042 851 €	0 €	10 684 744 €	2 593 732 €	5 420 553 €	691 741 880 €
Nouvelle-Aquitaine	1 347 831 772 €	257 050 €	16 381 802 €	20 723 280 €	12 162 848 €	1 397 356 752 €
Occitanie	1 182 892 942 €	0 €	12 356 375 €	39 477 390 €	8 780 625 €	1 243 507 332 €
Pays de la Loire	794 871 376 €	0 €	9 483 117 €	6 834 446 €	10 007 123 €	821 196 062 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	901 462 879 €	829 000 €	6 507 120 €	13 323 421 €	7 343 105 €	929 465 525 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 096 760 583 €</b>	<b>1 658 865 €</b>	<b>148 000 000 €</b>	<b>176 004 554 €</b>	<b>125 196 142 €</b>	<b>12 547 620 144 €</b>


**Tableau 2bis - Calcul des Dotations Régionales Limitatives 2020 sur le champ des personnes en situation de handicap**

PERSONNES HANDICAPÉES	DRL PH juin-2020	NOTIFICATION COMPLÉMENTAIRE			DRL PH oct-2020
		Opérations de fongibilité	CNR Prime exceptionnelle COVID19	CNR Régularisation non reductible	
Formules	24 = $\sum$ (1:23)	25	26	27	28 = $\sum$ (24:27)
Auvergne-Rhône-Alpes	1 308 139 689 €	98 499 €	5 209 219 €	65 000 €	1 313 512 407 €
Bourgogne-Franche-Comté	558 588 067 €	539 115 €	3 228 018 €	0 €	562 355 200 €
Bretagne	567 128 011 €	0 €	2 653 685 €	0 €	569 781 696 €
Centre-Val de Loire	497 846 030 €	0 €	1 686 835 €	0 €	499 532 865 €
Corse	56 906 128 €	0 €	0 €	0 €	56 906 128 €
Grand Est	1 122 352 366 €	2 212 623 €	4 249 720 €	0 €	1 128 814 709 €
Guadeloupe	90 878 074 €	0 €	664 412 €	0 €	91 542 486 €
Guyane	56 880 307 €	0 €	649 484 €	780 585 €	58 310 376 €
Hauts-de-France	1 268 508 944 €	0 €	8 458 085 €	0 €	1 276 967 029 €
Ile-de-France	2 009 383 636 €	0 €	4 690 404 €	0 €	2 014 074 040 €
La Réunion	174 852 551 €	0 €	2 187 410 €	0 €	177 039 961 €
Martinique	77 898 692 €	0 €	453 693 €	0 €	78 352 385 €
Mayotte	15 191 084 €	0 €	238 090 €	0 €	15 429 174 €
Normandie	681 105 402 €	0 €	2 329 935 €	0 €	683 435 337 €
Nouvelle-Aquitaine	1 124 175 997 €	1 280 564 €	2 081 896 €	0 €	1 127 538 457 €
Occitanie	1 202 148 274 €	129 079 €	2 692 925 €	0 €	1 204 970 278 €
Océan Indien	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Pays de la Loire	647 634 154 €	0 €	2 960 481 €	0 €	650 594 635 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	846 054 037 €	0 €	1 887 200 €	0 €	847 941 237 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	974 848 €	0 €	0 €	0 €	974 848 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 306 646 291 €</b>	<b>4 259 880 €</b>	<b>46 321 492 €</b>	<b>845 585 €</b>	<b>12 358 073 248 €</b>

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux**

NOR : SSAS2030488A

Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 123-45 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2014 modifié portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant prorogation de la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux nommée par arrêté du 4 juin 2014 modifié ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux nommée par arrêté du 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 modifiant les arrêtés de nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, des caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants et de certains régimes spéciaux des 7 mai 2019 et 6 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 portant prorogation des mandats des membres de la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux nommés par arrêté du 4 juin 2014 modifié par arrêtés du 6 novembre 2019 et du 5 mars 2020,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est nommé, en qualité de membre de la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux :

En tant que représentant d'organismes nationaux de sécurité sociale, sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale :

#### *Titulaire*

M. ROBIN (Pierre), en remplacement de M. DESSERTAINE (Jean).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 14 octobre 2020.

Pour les ministres et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale :  
*La sous-directrice du pilotage du service public,*  
ÉLODIE LEMATTE

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement  
de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière sociale  
et fiscale (5B)

*Direction des affaires financières,  
sociales et logistiques*

Sous-direction du travail  
et de la protection sociale

Bureau de l'assujettissement  
et des cotisations sociales

**Instruction interministérielle n° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020**

NOR : SSAS2025202J

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la présente instruction précise les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

*Mention outre-mer* : les dispositifs s'appliquent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

*Mots clés* : exonération de cotisations et contributions sociales – aide au paiement – Covid-19 – secteurs d'activité – entreprises – travailleurs indépendants – artistes-auteurs.

*Références* :

Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Circulaire/instruction modifiée* : néant.

*Annexes :*

Annexe I. – Liste des secteurs dits S1.

Annexe I. – Liste des secteurs dits S1 *bis*.

Annexe III. – Liste des secteurs dits S2.

*Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à Monsieur le directeur de l'ACOSS ; Monsieur le directeur général de la CCMSA.*

TABLE DES MATIÈRES

**PARTIE I. – DISPOSITIFS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS**

**Section 1 : Champ d'application**

**I. – ÉLIGIBILITÉ DES EMPLOYEURS**

- A. – EMPLOYEURS CONCERNÉS
- B. – EMPLOYEURS EXCLUS
- C. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ
- D. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

**II. – ÉLIGIBILITÉ DES SALARIÉS**

- A. – SALARIÉS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
- B. – SALARIÉS MIS À DISPOSITION ET INTÉRIMAIRES
- C. – SITUATION PARTICULIÈRE DES MANDATAIRES SOCIAUX

**III. – CUMUL AVEC LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES OU UNE AUTRE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DE COTISATIONS, UN TAUX SPÉCIFIQUE, UNE COTISATION OU UNE ASSIETTE FORFAIRE DE COTISATIONS**

**Section 2 : Conditions d'application**

**I. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

- A. – SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLE
- B. – PÉRIODE D'EMPLOI SUR LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF
- C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

**II. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ EST DÉPENDANTE DE CELLE DE CES SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

- A. – SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES
- B. – PÉRIODE D'EMPLOI SUR LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF
- C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES
- D. – CRITÈRE DE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

**III. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ IMPLIQUE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET A ÉTÉ INTERROMPUE DU FAIT DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19, À L'EXCLUSION DES FERMETURES VOLONTAIRES**

- A. – SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES
- B. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À LA PÉRIODE D'EMPLOI
- C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

**IV. – CAS PARTICULIERS**

- A. – CAS DES EMPLOYEURS SITUÉS EN GUYANE ET À MAYOTTE
- B. – CAS DES EMPLOYEURS RELEVANT DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DONT L'INTERDICTION D'ACCUEIL A ÉTÉ PROLONGÉE

**V. – APPRÉCIATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

- A. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D'EFFECTIF
- B. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D'ACTIVITÉ

**1. Principe général**

**2. Cas des employeurs exerçant plusieurs activités**

- C. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE CHIFFRE D'AFFAIRES
- D. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE
- E. – CAS PARTICULIERS

**1. Entreprise de travail temporaire**

**2. Groupe d'employeurs**

**Section 3 : Modalités d'application**

**I. – DISPOSITIF D'EXONÉRATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**

- A. – DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION À RETENIR

- B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES EXONÉES
- C. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'EXONÉRATION
- D. – MODALITÉS DÉCLARATIVES

II. – DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

- A. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE AU PAIEMENT
- B. – NATURE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUR LESQUELLES S'IMPUTE L'AIDE
- C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES

III. – RÈGLES EUROPÉENNES DE PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICE DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT

**PARTIE II. – DISPOSITIFS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, MICRO-ENTREPRENEURS ET ARTISTES AUTEURS**

**Section 1 : Travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles**

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES

- A. – TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

1. **Condition d'éligibilité liée aux secteurs d'activité**
2. **Critères d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires des travailleurs indépendants et non-salariés relevant du « secteur 1 bis »**
3. **Critères de détermination de l'activité principale**

- B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES À LA RÉDUCTION

II. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

- A. – MONTANTS DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
- B. – MODALITÉS D'IMPUTATION DES MONTANTS DE RÉDUCTIONS AUX DIFFÉRENTES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
- C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION

1. **Travailleurs indépendants non-agricoles**
2. **Travailleurs non-salariés agricoles**

- D. – DÉDUCTION DE LA RÉDUCTION DU MONTANT DES COTISATIONS PROVISIONNELLES PAR APPLICATION D'UN ABATTEMENT AU REVENU ESTIMÉ

**Section 2 : Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs**

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE SOCIALE DES MONTANTS DE CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

II. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE DES MONTANTS DE CHIFFRES D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE

**Section 3 : Artistes auteurs**



## **PARTIE I : DISPOSITIFS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS**

### **Section 1 : Champ d'application**

#### **I. – ÉLIGIBILITÉ DES EMPLOYEURS**

##### **A. – EMPLOYEURS CONCERNÉS**

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'appliquent aux revenus d'activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-13 du code du travail, que les salariés soient titulaires d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée.

Ils s'appliquent également aux revenus d'activité versés aux salariés des entreprises qui sont inscrites, à la date de régularisation annuelle des cotisations prévue au II de l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, ainsi qu'aux revenus d'activité des salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Ces dispositifs concernent l'ensemble de ces employeurs dont les salariés sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale et au régime des salariés agricoles, ainsi que les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins ou des clercs et employés de notaire.

##### **B. – EMPLOYEURS EXCLUS**

Sont exclus du bénéfice du dispositif, quel que soit le statut de leurs agents ou salariés, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux inscrits au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, ainsi que les groupements d'intérêt public et les chambres consulaires.

Les employeurs relevant de régimes spéciaux autres que celui des marins, des mines et des clercs et employés de notaire ne peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre de leurs salariés affiliés à ces régimes. Cependant, ils peuvent en bénéficier au titre de leurs autres salariés, à condition de respecter pour ces salariés la condition d'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Les particuliers employeurs au sens de l'article L. 7221-1 du code du travail, c'est-à-dire les particuliers employant des salariés à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager, ne peuvent bénéficier de l'application des dispositions de l'article 65 au titre de leurs salariés.

##### **C. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ**

Les rémunérations réintégréées dans l'assiette des cotisations et contributions sociales suite à un constat d'infraction de travail dissimulé ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, en cas de non-respect de la législation relative au travail dissimulé prévue aux articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, le bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération, totales ou partielles, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale est susceptible d'être annulé ou réduit au titre des périodes sur lesquelles le travail dissimulé a été constaté.

Pour l'application de ces dispositions, l'aide au paiement est assimilable à une mesure de réduction.

##### **D. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT**

Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 bénéficient uniquement aux entreprises, personnes morales ou physiques, en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la

loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, qui :

- ne sont pas des sociétés civiles immobilières ;
- ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- n'étaient pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les micro-entreprises et petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 qui étaient déjà en difficulté au sens de ce même règlement au 31 décembre 2019 peuvent, par exception, bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

## II. – ÉLIGIBILITÉ DES SALARIÉS

### A. – SALARIÉS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail sont éligibles au dispositif. Sont inclus notamment les signataires d'un contrat de formation en alternance ou d'un contrat d'insertion, ainsi que les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés des coopératives d'activité et d'emploi.

Les stagiaires en milieu professionnel qui n'ont pas de contrat de travail au titre de cette activité ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du dispositif, même s'ils sont affiliés au régime général.

### B. – SALARIÉS MIS À DISPOSITION ET INTÉRIMAIRES

Les employeurs dont les salariés sont mis à disposition, au sens des articles L. 8241-1 ou L. 8241-2 du code du travail, peuvent bénéficier du dispositif pour les rémunérations qui leur sont versées, y compris les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 1253-1 du même code mettant à disposition un salarié auprès d'un de leurs membres.

Les modalités d'application du dispositif pour ces salariés sont détaillées au E du V de la section 2.

L'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié ne peut prétendre, pour ce salarié, au bénéfice du dispositif.

### C. – SITUATION PARTICULIÈRE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les dirigeants d'entreprises mentionnés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, titulaires d'un contrat de travail distinct de l'exercice du mandat social, sont éligibles au dispositif pour la part de leur activité exercée au titre de ce contrat de travail.

Pour la rémunération perçue au titre de leur mandat social, les dirigeants d'entreprises mentionnés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale bénéficient uniquement du dispositif d'aide au paiement des cotisations mentionné au II de la section 3.

## III. – CUMUL AVEC LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES OU UNE AUTRE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DE COTISATIONS, UN TAUX SPÉCIFIQUE, UNE COTISATION OU UNE ASSIETTE FORFAITAIRE DE COTISATIONS

L'exonération est appliquée aux cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, restant dues après application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs. Les modalités de calcul de l'exonération, cumulée avec ces dispositifs, sont précisées au C du I de la section 3.

Le montant de l'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée ci-dessus et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

## Section 2 : Conditions d'application

### I. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (DITS « S1 »)

#### A. – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dits « secteurs S1 »), particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Les activités relevant de ces secteurs sont celles définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, rappelées en annexe I de la présente instruction.

#### B. – PÉRIODE D'EMPLOI AU TITRE DE LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions s'appliquent au titre de la période d'emploi du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020.

#### C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'effectif au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, est inférieur à 250 salariés.

### II. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ EST DÉPENDANTE DE CELLE DE CES SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (DITS « S1 BIS »)

#### A. – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (dits « secteurs S1 bis »).

Les activités relevant de ces secteurs sont celles définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, rappelées en annexe II de la présente instruction.

#### B. – PÉRIODE D'EMPLOI SUR LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020.

#### C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'effectif au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, est inférieur à 250 salariés.

D. – CRITÈRE DE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs relevant des secteurs S1 *bis* et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au titre de la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (inclus) :

- soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- soit par rapport à deux mois de chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient également aux employeurs des secteurs S1 *bis* qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 inférieure à 80 % par rapport à l'une des périodes de référence mentionnées au paragraphe précédent mais qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 mars 2019, par rapport au montant du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Exemple : un employeur relevant du secteur viticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 1,2 M € en 2019, dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 30 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 85 %, l'employeur est donc éligible au dispositif.

Exemple : un employeur relevant du secteur horticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 500 000 € en 2019 dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 75 %, l'employeur n'est donc pas éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.

Toutefois, la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes représente un montant de 150 000 €, ce qui représente 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019, l'employeur est donc éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires tenant compte de la saisonnalité importante de cette activité.

III. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ IMPLIQUE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET A ÉTÉ INTERROMPUE DU FAIT DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19, À L'EXCLUSION DES FERMETURES VOLONTAIRES (DITS « S2 »)

A. – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que les secteurs 1 et 1 *bis*, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (dits « secteurs S2 »).

Les activités relevant de ces secteurs sont celles interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui n'ont pas déjà été mentionnées parmi celles particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Une liste des activités concernées figure en annexe III de la présente instruction. Toutefois, toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret susmentionné est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste.

Sont exclues l'ensemble des activités, mentionnées en annexe du décret susmentionné, maintenues durant la période de confinement en raison de leur caractère essentiel à la vie quotidienne.

B. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À LA PÉRIODE D'EMPLOI

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi courant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2020.

### C. – CRITÈRE D’EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Les dispositifs d’exonération de cotisations sociales et d’aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l’effectif au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, est inférieur à 10 salariés.

## IV. – CAS PARTICULIERS

### A. – CAS DES EMPLOYEURS SITUÉS EN GUYANE ET À MAYOTTE

En Guyane et à Mayotte, les dispositifs d’exonération de cotisations sociales et d’aide au paiement des cotisations et contributions s’appliquent au titre de la période d’emploi courant du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu’au dernier jour du mois au cours duquel l’état d’urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.

### B. – CAS DES EMPLOYEURS RELEVANT DES SECTEURS D’ACTIVITÉ DONT L’INTERDICTION D’ACCUEIL A ÉTÉ PROLONGÉE

Pour les employeurs pour lesquels l’interdiction d’accueil du public a été prolongée, les dispositifs s’appliquent au titre de la période d’emploi courant du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu’au dernier jour du mois précédant celui de l’autorisation d’accueillir de nouveau du public.

Exemple : les activités relatives aux stades, hippodromes et croisières fluviales ont été autorisées à accueillir du public à compter du 11 juillet 2020. Les employeurs exerçant ces activités bénéficient du dispositif d’exonération et d’aide au paiement des cotisations et contributions dues au titre de la période d’emploi courant du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2020.

## V. – MODALITÉS D’APPRÉCIATION DES CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

### A. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D’EFFECTIF

L’effectif de l’employeur est apprécié au niveau de l’entreprise, tous établissements confondus. L’effectif est apprécié selon les modalités prévues par les articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale : il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l’année civile précédente.

Les modalités de neutralisation des franchissements de seuils prévues au II de l’article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s’appliquent pas.

### B. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D’ACTIVITÉ

#### 1. Principe général

Pour déterminer l’éligibilité aux dispositifs d’exonération de cotisations et contributions sociales et d’aide au paiement, seule l’activité principale exercée par l’employeur est prise en compte. Ainsi, si parallèlement à son activité principale un employeur exerce une activité annexe de nature distincte, cette dernière ne sera pas retenue afin d’apprécier son éligibilité aux dispositifs.

L’activité principale de l’employeur est déterminée au niveau de l’entreprise. Le code caractérisant l’activité principale exercée (code APE) attribué par l’Insee en référence à la nomenclature d’activités française (NAF) est déterminé, selon la nature de l’activité, soit selon le nombre de salariés occupés, soit selon la part de chiffre d’affaires que représente cette activité. Toutefois, l’attribution d’un code APE correspondant à l’une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l’activité réellement exercée par l’employeur permet de déterminer effectivement l’éligibilité au dispositif d’exonération et d’aide au paiement.

#### 2. Cas des employeurs exerçant plusieurs activités au sein de différents établissements

Dans les cas où une entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes, le droit à l’exonération peut être apprécié en fonction de l’activité de chacun des établissements, indépendamment de l’activité des autres. Si l’activité d’un établissement relève de l’un des secteurs éligibles, l’exonération sera appliquée aux seuls salariés de cet établissement.

### C. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour les employeurs relevant de secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19, pour lesquels un critère de baisse de chiffre d'affaires est applicable, celui-ci est apprécié au niveau de l'entreprise.

Dans les cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement pour les employeurs exerçant plusieurs activités, la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée au niveau de l'établissement.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

### D. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE

Les articles 8 et 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire listent les catégories d'établissements qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative.

Dans le cas des marchés couverts ou non, des arrêtés préfectoraux peuvent avoir été pris pour accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires. Dans ce cas, les périodes d'ouvertures autorisées par ces arrêtés n'ouvrent droit ni à l'exonération, ni à l'aide au paiement.

L'annexe I de ce même décret précise les activités qui, bien que relevant des secteurs visés à l'article 8 du décret précité, ont pu toutefois continuer d'être exercées. Aussi, seuls satisfont le critère de fermeture administrative les établissements relevant des catégories mentionnées aux articles 8 et 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et dont l'activité n'est pas citée dans l'annexe de ce même décret.

Sont considérées comme des fermetures volontaires ne pouvant bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations prévues par l'article 65 de la loi de finances rectificative précitée, les fermetures d'établissement exerçant une activité qui ne relève pas des catégories visées par les articles 8 et 9 du décret précité ou les fermetures d'établissement dont l'activité est mentionnée à l'annexe I de ce même décret.

### E. – CAS PARTICULIERS

#### 1. **Entreprise de travail temporaire**

Les conditions d'éligibilité liées à l'activité et, le cas échéant, à la perte de chiffre d'affaires sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice à laquelle est liée, par un contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

Les conditions d'éligibilité liées à la taille de l'employeur sont appréciées au niveau de l'entreprise de travail temporaire, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi prévues par le dispositif, l'éligibilité est appréciée pour chaque mission.

#### 2. **Groupement d'employeurs**

Pour être éligible au dispositif, les groupements d'employeurs doivent appliquer une convention collective correspondant à l'un des secteurs d'activité éligibles. Lorsque les membres du groupement entrent dans le champ d'application d'une même convention collective, cette convention est obligatoirement celle du groupement.

Les conditions d'éligibilité liées à la taille de l'employeur, et le cas échéant la perte de chiffre d'affaires, sont appréciées au niveau du groupement d'employeurs, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

### Section 3 : Modalités d'application

#### I. – DISPOSITIF D'EXONÉRATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

##### A. – DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION À RETENIR

La rémunération à retenir comme assiette de l'exonération est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dues au titre des périodes d'emploi mentionnées à la section 2. Le cas échéant, la part des indemnités complémentaires d'activité partielle supérieure à 3,15 SMIC, soumise aux cotisations de sécurité sociale, est prise en compte dans cette assiette.

Les règles de rattachement des différents éléments de la rémunération à ces périodes d'emploi sont celles prévues au II de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, sont rattachées à ces périodes l'ensemble des sommes dues au titre de celles-ci, même lorsqu'elles sont versées postérieurement. Notamment, les rémunérations versées de manière habituelle le mois suivant celui au titre duquel elles sont dues (« décalage de paie »), ainsi que les rappels de salaire et corrections d'erreurs dans le versement de la paie doivent être rattachés à la période d'emploi au titre de laquelle elles sont dues. Seuls les éléments de rémunérations ponctuels versés de manière habituelle et normale le ou les mois suivants celui au titre duquel ils sont dus, par exemple les heures supplémentaires, sont rattachés à la période à laquelle ils sont versés.

Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui est à retenir comme assiette de l'exonération.

##### B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES EXONÉRÉES

Les cotisations et contributions sociales exonérées sont les cotisations et contributions patronales qui font l'objet d'une réduction dans le cadre de la réduction générale dégressive prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire. Il s'agit donc des cotisations et contributions suivantes : cotisation d'assurance maladie, cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée), cotisations d'allocations familiales, cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP), contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), contribution d'assurance-chômage, contribution au FNAL.

Le taux dans la limite duquel l'exonération peut s'appliquer sur la cotisation AT-MP est limitée à sa part mutualisée, égale à 0,69 % en 2020.

COTISATION OU CONTRIBUTION	TAUX
Cotisation d'assurance maladie	7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC, ou 13 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC
Cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée)	10,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales au PASS. Sur la part de la rémunération au-delà du PASS, seule la cotisation déplafonnée égale à 1,90 % est applicable
Cotisations d'allocations familiales	3,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC, ou 5,25 % pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC
Cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (part mutualisée)	0,69 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %
Contribution d'assurance chômage	4,05 %
Contribution au FNAL	0,1 % pour les employeurs de moins de 50 salariés, applicable sur la part de la rémunération inférieure au PASS, ou 0,5 % pour les employeurs de 50 salariés ou plus, applicable sur l'ensemble de la rémunération

Pour un employeur de droit commun, la somme des taux des cotisations et contributions sociales exonérées est donc égale, pour un salarié rémunéré sous 1 PASS, à 26,04 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,1 %) ou 26,44 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,5 %).

Lorsque l'employeur est soumis à des taux spécifiques, les cotisations et contributions sont exonérées à hauteur de ces taux, dans la limite des taux de droit commun. Par exemple, un employeur d'intermittents du spectacle ne sera exonéré de la contribution patronale d'assurance chômage, qui s'élève à 9,05 % pour ses salariés, qu'à hauteur des 4,05 points correspondant au taux de droit commun. De même, la majoration patronale de 0,5 % due au titre des CDD « d'usage » dans certains secteurs ne fait pas l'objet d'une exonération.

La part de ces cotisations et contributions exonérées dépendra des cotisations restant dues après application soit de la réduction générale soit de tout autre dispositif d'exonération ou de réduction de cotisation dont l'employeur bénéficie.

C. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'EXONÉRATION

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions sociales mentionnées au B dues au titre des rémunérations mentionnées au A de la présente section, après application de la réduction générale ou de tout dispositif d'exonération dont bénéficie éventuellement l'employeur.

Exemple 1 : employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 », salarié dont la rémunération est égale à 2 fois le SMIC (3 078,83 € par mois).

À ce niveau de rémunération, l'employeur n'applique aucun dispositif d'exonération ciblée et ne bénéficie donc pour ce salarié que de la réduction proportionnelle des taux maladie et famille.

Rémunération mensuelle	3 078,83 €
Somme des taux des cotisations dues	26,04 %, compte tenu de l'application des réductions proportionnelles des taux maladie et famille
Montant de l'exonération Covid sur 4 mois	$(26,04 \% \times 3078,83 \text{ €}) \times 4 = 3 206,91 \text{ €}$

Exemple 2 : même employeur, salarié dont la rémunération est égale à 3 fois le SMIC (4 618,25 € par mois).

À ce niveau de rémunération, compte tenu de l'application du plafond de la sécurité sociale sur une part de la cotisation d'assurance vieillesse, la somme des taux des cotisations et contributions qui entrent dans le champ de l'exonération est égale à 32,04 % sur la part de rémunération égale à ce plafond mais à 23,49 % sur le part de rémunération supérieure à ce plafond.

Rémunération mensuelle	4 618,25 €
Montant du PASS 2020	3 428 €
Somme des taux de cotisations jusqu'à 1 PASS	32,04 %, la rémunération étant supérieure à 2,5 SMIC mais inférieure à 3,5 SMIC, seule la réduction proportionnelle famille s'applique
Somme des taux de cotisations au-dessus du PASS	23,49 %
Montant de l'exonération Covid sur 4 mois	$(3428 \times 32,04 \%) + ((4618,25 - 3428) \times 23,49 \%) \times 4 = 5 511,68 \text{ €}$

Dans le cas où une autre exonération ou réduction de ces cotisations et contributions s'applique sur les mêmes rémunérations, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions restant dues après application de ces autres exonérations ou réductions.

Exemple 3 : même employeur, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) pour lequel la réduction générale de cotisation est appliquée.

Rémunération mensuelle	2001,24 €
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %
Coefficient de la réduction générale	10,02 %
Montant mensuel de la réduction générale	$10,02 \% \times 2001,24 = 200,52 \text{ €}$
Montant de l'exonération Covid sur 4 mois	$((2001,24 \times 26,04 \%) - 200,52 \text{ €}) \times 4 = 1 282,40 \text{ €}$

Lorsque ces exonérations sont applicables sur une base annualisée, le montant des cotisations et contributions restant dues est déterminé au vu du niveau d'exonération ou de réduction calculé pour chacun des mois ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 65 de la loi de finances rectificative, sans tenir compte de la valeur finale de l'exonération calculée au titre de ce mois compte tenu de la de la régularisation de la valeur de l'exonération au terme de l'exercice.

Exemple 3 bis : employeur de moins de 50 salariés, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) et ayant perçu une prime de 2 000 € au mois de février .

Calcul de la réduction générale de cotisations :

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI
Rémunération mensuelle	2 001,24 €	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €
Rémunération cumulée	2 001,24 €	6 002,48 €	8 003,73 €	10 004,97 €	12 006,21 €
Coefficient de la réduction générale	10,02 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	1,12 %
Montant de la réduction générale déclarée sur le mois	200,52 €	- 200,52 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €
Montant cumulé de la réduction générale	200,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €



Calcul de l'exonération :

	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	
Rémunération mensuelle	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %	
Montant des cotisations restant dues avant AG	1 041,92 €	521,12 €	521,12 €	521,12 €	Total Exo LFR 3
Cotisations restant dues après AG (yc régularisation)	1 242,44 €	521,12 €	521,12 €	386,65 €	2 671,33 €

Si la prime de 2 000 € est versée au salarié non pas en février mais en juin, le coefficient de réduction générale pris en compte sur les mois de février à mai reste de 10,02 %, et le montant de l'exonération sur 4 mois reste donc égal à :  $(521,12 - 200,52 \text{ €}) \times 4 = 1 282,40 \text{ €}$ .

En cas d'écart significatif, les montants de l'exonération ainsi calculés pourront être rectifiés, après le calcul en fin d'année de la réduction générale applicable au titre de l'ensemble de l'année et des autres exonérations dont le calcul est annualisé pour tenir compte du niveau des cotisations effectivement dues compte tenu du coefficient de réduction calculé sur l'année (ici 5,91 %).

D. – MODALITÉS DÉCLARATIVES

L'exonération doit être déclarée dans la DSN, pour chaque mois concerné :

- aux URSSAF, à maille agrégée (bloc 23) avec le code type de personnel (CTP) 667. Ce CTP a un format de réduction, avec un qualifiant d'assiette « plafonné » (S21.G00.23.002 = 921) et une rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) à compléter. Le montant de l'exonération est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22), pour chacun des mois concernés. Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81) ;
- aux caisses de la MSA, à la rubrique S21.G00.81 avec la valeur « 910 - Potentielle nouvelle cotisation C » avec un qualifiant d'assiette de type « 03 - Assiette brute déplafonnée » à la rubrique S21.G00.78. La rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.81.004 » est également à renseigner avec le montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif.

L'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020, ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020, par une régularisation des DSN déclarées au titre des périodes d'emploi concernées.

Par exception, pour les employeurs situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, l'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN envoyées avant le 31 décembre 2020.

Des consignes déclaratives détaillées seront également mises en ligne sur le site <http://dsn-info.fr/>

II. – DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

A. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE AU PAIEMENT

Pour les employeurs, le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération, c'est-à-dire celle soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, due au titre des périodes d'emploi mentionnés à la section 2.

Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, comme pour l'exonération, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui sert de base pour déterminer le montant de l'aide.

Pour les dirigeants d'entreprises non titulaires d'un contrat de travail, le montant de l'aide est fixé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Ce montant est de :

- 2 400 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S1 » et « secteurs S1 bis » ;
- 1 800 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S2 ».

Pour les employeurs comme pour les dirigeants d'entreprise non titulaires d'un contrat de travail, ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues sur l'année 2020.

**B. – NATURE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUR LESQUELLES S'IMPUTE L'AIDE**

L'aide peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les URSSAF, les CGSS (pour les employeurs implantés en outre-mer) ou les caisses de MSA (pour les employeurs relevant du régime agricole). Pour un employeur de droit commun, il s'agit des cotisations et contributions suivantes :

- la cotisation d'assurance maladie ;
- les cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)<sup>1</sup> ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) ;
- la contribution d'assurance chômage et la contribution au fonds de garantie des salaires (AGS)<sup>2</sup> ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le versement mobilité transport ;
- la contribution patronale au dialogue social ;
- le forfait social ;
- les contributions spécifiques aux retraites à prestations définies à droit aléatoire ;
- les contributions spécifiques aux stock-options et aux attributions gratuites d'action ;
- la taxe CDDU due au titre des embauches réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020.

Pour les employeurs adhérant aux offres de simplification pour la déclaration des cotisations (titre emploi service universel – TESE, chèque emploi associatif – CEA, TESA+), l'ensemble des cotisations et contributions recouvrés par les URSSAF sont éligibles à l'aide au paiement.

Pour les employeurs dont les salariés sont affiliés aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, ce sont les cotisations et contributions recouvrées par ces caisses de sécurité sociale qui sont éligibles à l'aide au paiement.

**C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES**

L'aide doit être déclarée en DSN :

- aux URSSAF, à maille agrégée uniquement (bloc 23), avec le code type de personnel (CTP) 051. Ce CTP a un format d'information, avec un qualifiant d'assiette « autre » (S21.G00.23.002 = 920) et une rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) à compléter avec le montant de l'aide. Le montant de l'aide est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22). Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81) ;
- aux caisses de la MSA, dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » sous le code de cotisation « 023 ».

Contrairement à l'exonération, l'aide est à déclarer en une seule fois, dans les blocs 22 et 23. La période de rattachement est le mois principal au cours duquel l'aide est déclarée en DSN.

L'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020, ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020.

Ces modalités déclaratives sont identiques pour un employeur au titre de ses salariés ou pour un dirigeant d'entreprise non titulaires d'un contrat de travail.

Si l'employeur est à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA (bloc 20) au titre de la période courante. Si, après cette imputation, il subsiste un montant d'aide, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes, jusqu'à celle au titre de la période d'emploi de décembre 2020.

Si l'employeur a reporté le paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide ne peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA au titre de la période courante. Dans ce cas, l'URSSAF ou la MSA impute le montant de l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations et contributions sociales ont fait l'objet d'un report. Elle notifie à l'employeur le montant ainsi imputé. Si le montant de l'aide s'avère supérieur

<sup>1</sup> Contrairement à l'exonération, l'aide peut être imputée sur la totalité du montant de la cotisation AT-MP.

<sup>2</sup> Contrairement à l'exonération, l'aide peut être imputée sur la contribution au fonds de garantie des salaires.

au montant des cotisations et contributions reportées, l'URSSAF ou la MSA notifie le montant du reliquat à l'employeur, qui peut l'utiliser pour réduire le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA au titre de la période courante lors de l'échéance déclarative suivante.

Des consignes déclaratives détaillées seront également mises en ligne sur le site <http://dsn-info.fr>.

### III. – RÈGLES EUROPÉENNES DE PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICE DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'inscrivent dans le cadre du régime temporaire pour le soutien aux entreprises notifié par le Gouvernement à la Commission européenne le 17 avril 2020 et autorisé par celle-ci dans sa décision SA.56985 du 20 avril 2020 (autorisation confirmée suite à l'amendement du régime notifié le 18 mai dans la décision SA.57299 du 20 mai 2020). Dans sa communication du 19 mars 2020, modifiée le 3 avril 2020, la Commission a en effet défini les conditions d'un encadrement temporaire spécifique des mesures d'aides d'État, visant à soutenir l'économie « dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ».

Le montant total des aides perçues dans le cadre de ce régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (exonérations et aide paiement, fonds de solidarité, dégrèvement de CFE...) ne peut excéder 800 000 € par entreprise. Par exception, ce montant s'élève à 120 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire. Ce plafond ne concerne pas certaines aides ne relevant pas de la catégorie des subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux (notamment prêts garantis par l'État, activité partielle).

Les entreprises en difficulté (au sens du règlement européen n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) au 31 décembre 2019 ne sont pas couvertes par le régime temporaire d'encadrement des aides d'État. Néanmoins, les micro et petites entreprises, au sens du règlement européen n° 651/2014<sup>3</sup>, peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

Afin que la somme de l'exonération et de l'aide au paiement reste inférieure au plafond qui lui est applicable (100 000 €, 120 000 € ou 800 000 €), et sous réserve des autres aides dont il a bénéficié, l'employeur doit procéder comme suit :

- si le montant cumulé de l'exonération et de l'aide au paiement n'excède pas ce plafond, l'employeur applique et déclare les deux dispositifs ;
- si le montant d'exonération excède le plafond qui lui est applicable, l'employeur déclare l'exonération dans la limite de plafond, et l'aide au paiement est nulle ;
- si le montant de l'exonération n'excède pas ce plafond, le cotisant applique l'exonération normalement et écriète, le cas échéant, l'aide au paiement.

Il revient à l'employeur de s'assurer que la somme des aides perçues dans le cadre du régime temporaire notifié le 17 avril 2020 est inférieure au plafond qui lui est applicable et de déduire de ce plafond les autres aides dont il aurait bénéficié avant d'appliquer les exonérations et l'aide.

## **PARTIE II : DISPOSITIFS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, MICRO-ENTREPRENEURS ET ARTISTES AUTEURS**

Les exonérations dont bénéficient les travailleurs indépendants non agricoles et les artistes auteurs sont applicables sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de l'année 2020, qui ne seront calculées qu'au printemps 2021 dans la plupart des cas (hors micro-entrepreneurs et artistes-auteurs en traitements et salaires). Dans le courant de l'année 2020, ces populations bénéficient toutefois d'une possibilité de réduction des acomptes de cotisations versées, afin d'anticiper le bénéfice de l'effet de ces mesures sur leur trésorerie dès la fin de l'année. Les travailleurs non-salariés agricoles bénéficient de l'exonération sur les cotisations dues au titre de l'année 2020 qui seront calculées d'ici la fin de l'année 2020.

---

<sup>3</sup> Entreprises employant au plus 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€.

## Section 1 : Travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles

### I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES

#### A. – TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

##### 1. Condition d'éligibilité liée aux secteurs d'activité

Peuvent bénéficier de la réduction des cotisations et contributions prévue au III de l'article 65 de la loi n° 2020-935 les travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, les travailleurs indépendants affiliés au régime prévu à l'article L. 5551-1 du code des transports et les travailleurs non-salariés agricoles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité et les exploitants ultra-marins) dont l'activité relève :

- des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dit « secteurs S1 ») tels que définis au A du I de la section 2 de la partie I de la présente instruction, ou relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle de ces secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes (dit « secteurs S1 bis ») tels que définis au A du II de la section 2 de la partie I de la présente instruction ;
- des secteurs impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires telles que définies au A du III de la section 2 de la partie I de la présente instruction.

Toutefois les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de cette réduction de cotisations et contributions, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

##### 2. Critères d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires des travailleurs indépendants et non-salariés relevant du « secteur 1 bis »

Peuvent bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles relevant de secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :

- soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, le dispositif bénéficie également aux travailleurs indépendants qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 représentant au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier et 14 mars au cours de l'année 2019, par rapport au montant du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

##### 3. Critères de détermination de l'activité principale

Pour déterminer l'éligibilité au dispositif, seule l'activité principale exercée par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles est prise en compte.

Le code caractérisant l'activité principale exercée (code APE) attribué par l'Insee en référence à la NAF est déterminé, selon la nature de l'activité.

Toutefois, l'attribution d'un code APE correspondant à l'une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des travailleurs indépendants concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par le travailleur indépendant permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif de réduction forfaitaire.

En cas d'exercice de plusieurs activités, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du travailleur indépendant ou du non-salarié agricole.

Dans cette situation, si l'une des activités est exercée dans un cadre sociétaire, il convient uniquement de retenir la part de chiffre d'affaires ou de recettes revenant au travailleur indépendant au prorata de sa participation dans la société pour déterminer l'activité principale.

Exemple : travailleur indépendant exerçant deux activités dont l'une dans un cadre sociétaire.

Un travailleur indépendant exerce deux activités : l'une à titre individuel, laquelle lui a rapporté un CA de 60 000 € en 2019, l'autre en tant qu'associé d'une société au sein de laquelle il détient 50 % des parts sociales, laquelle a généré un CA de 80 000 € en 2019. Le montant de chiffre d'affaires retenu au titre de cette dernière est de 40 000 € (50 % de 80 000 €). L'activité considérée comme principale sera donc l'activité exercée à titre individuel.

## B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES À LA RÉDUCTION

Le dispositif s'applique aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA au titre de l'année de 2020.

Cette réduction s'impute ainsi sur les montants de CSG et de CRDS et des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'allocations familiales dues par l'ensemble des travailleurs indépendants et non-salariés agricoles, ainsi que sur les montants de cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès dues par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 631-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les travailleurs non-salariés agricoles, la réduction est également imputable aux montants de cotisations dues au titre de l'assurance accident du travail ATEXA et de la cotisation d'indemnités journalières IJ AMEXA due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Les cotisations dues par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles au titre des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux sont également éligibles à cette exonération.

Sont toutefois exclues du champ d'application du champ de la réduction les cotisations dues par les professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale aux sections professionnelles au titre des régimes d'assurance vieillesse de base prévues à l'article L. 642-1 du même code, de retraite complémentaire prévues à l'article L. 644-1, d'invalidité-décès prévues à l'article L. 644-2 du même code et, le cas échéant, de prestation complémentaire vieillesse prévues à l'article L. 645-1 du même code.

Par ailleurs, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS), qui ne sont pas des contributions de sécurité sociale, bien qu'elles soient recouvrées par les URSSAF, sont également exclues du champ d'application du dispositif.

## III. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

### A. – MONTANTS DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

L'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 fixe le montant de la réduction de cotisations et contributions sociales à :

2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (dit « secteurs S1 ») et des secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (dit « secteurs S1 bis ») ;

1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (dit « secteurs S2 »).

Ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues.

### B. – MODALITÉS D'IMPUTATION DES MONTANTS DE RÉDUCTIONS AUX DIFFÉRENTES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale éligibles au dispositif dû par le travailleur indépendant est inférieur à la réduction dont il peut bénéficier, le montant de la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions concernées jusqu'à apurement des sommes dues.

Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale éligibles au dispositif dû par le travailleur indépendant est supérieur aux montants de la réduction dont il bénéficie, le montant de la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

### C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION

Pour bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions, les travailleurs indépendants et les travailleurs non-salariés agricoles devront transmettre avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2020 une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activité éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative.

Les URSSAF informeront les travailleurs indépendants identifiés comme susceptibles, au vu de la nature de l'activité qu'ils déclarent exercer, d'être éligibles à l'exonération, de la démarche à réaliser pour en bénéficier et leur proposeront l'application de l'exonération.

#### 1. Travailleurs indépendants non-agricoles

Pour les travailleurs indépendants non agricoles, cette déclaration est réalisée en 2021 au moment de la déclaration aux organismes de recouvrement des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 mentionnée à l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale.

#### 2. Travailleurs non-salariés agricoles

Les travailleurs non-salariés agricoles éligibles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité) déclarent auprès de leur caisse de MSA s'ils optent pour le bénéfice du dispositif de réduction de cotisations et contributions ou pour le calcul provisoire de leurs cotisations et contributions de l'année 2020 sur la base de l'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime prévue par l'article 10 du décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Cette option est souscrite au moyen d'un formulaire mis à disposition des intéressés par les caisses de MSA. Le choix ainsi exprimé est irrévocable.

En cas d'option pour l'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 sont provisoirement calculées sur cette assiette forfaitaire et feront l'objet d'une régularisation en 2021 une fois les revenus professionnels de l'année 2020 définitivement connus.

### D. – ANTICIPATION DU BÉNÉFICE DE LA RÉDUCTION PAR APPLICATION D'UN ABATTEMENT AU REVENU ESTIMÉ POUR LE CALCUL DES COTISATIONS PROVISIONNELLES

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de cet exercice, les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020 en appliquant un abattement au montant de revenu qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant des secteurs dits « secteur S1 » et « secteur S1 bis » ;
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du secteur dit « secteur S2 ».

L'ensemble des travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants éligibles au dispositif de réduction de cotisations peuvent déduire les montants maximaux mentionnés ci-dessous des montants de revenus estimés déclarés.

Exemple : un artisan relevant du secteur 1 qui estime le montant de son revenu de l'année 2020 à 20 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 15 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles et contributions sociales provisionnelles de plus de 2 000 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations de l'année 2020, qui seront définitivement calculées en 2021. Il bénéficie ainsi de l'effet de la réduction dès 2020, sans attendre la régularisation.

Un artisan relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations et contributions sociales provisionnelles appelées de plus de 2 300 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations de l'année 2020, qui seront définitivement calculées en 2021. Il bénéficie ainsi de l'effet de la réduction dès 2020, sans attendre la régularisation.

Il convient de noter que pour les membres des professions libérales réglementées mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, seules les cotisations maladie-maternité et d'allocations familiales, la CSG et la CRDS sont éligibles au dispositif de réduction des cotisations et contributions.

Exemple : un professionnel libéral relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 20 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 15 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles maladie, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de plus de 1000 €.

Un professionnel libéral relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles maladie, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de près de 1300 €.

Le montant de réduction exact dont bénéficie au final le travailleur indépendant sera calculé au moment de la régularisation des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 sur la base du revenu définitif 2020.

Les majorations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale appliquées lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, ne sont pas applicables à l'ensemble des modifications des cotisations provisionnelles réalisées au titre des revenus de l'année 2020.

## **Section 2 : Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs**

### **I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE SOCIALE DES MONTANTS DE CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Peuvent bénéficier du dispositif de déduction du chiffre d'affaires ou des recettes prévu au IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935, les travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont l'activité relève des secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 ».

La condition d'appartenance aux secteurs éligibles est appréciée dans les mêmes conditions que pour les travailleurs indépendants ne relevant pas des dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, précisées au A du I de la section 1 de la partie II de la présente instruction.

### **II. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE DES MONTANTS DE CHIFFRES D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE**

Les micro-entrepreneurs éligibles au dispositif peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 restant à courir à partir de la date de publication de la loi n° 2020-935 précitée, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 si leur activité principale relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- de mars 2020 à mai 2020 si leur activité principale relève des secteurs S2.

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre :

- des mois d'août à décembre 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;
- des troisième et quatrième trimestre 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle.

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de leur revenu 2020 auprès de l'administration fiscale afin qu'ils acquittent l'impôt sur le revenu au titre des chiffres d'affaires ou recettes ayant fait l'objet d'exonération de cotisations sociales.

## **Section 3 : Artistes-auteurs**

Le dispositif de réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale s'applique aux rémunérations perçues par les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 (s'il exerçait en 2019 en tant qu'artiste-auteur) ou en 2020 (s'il a débuté son activité artistique en 2020) est supérieur ou égal à 3 000 €.

Les assiettes réelles servant de base au calcul des cotisations, telles qu'elles sont définies à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, déterminent le montant forfaitaire dont les artistes-auteurs bénéficient dans la limite des cotisations dues au titre de 2020. Les assiettes réelles sont comparées aux seuils de 800 fois le SMIC ou 2000 fois le SMIC de l'année correspondant à la perception de revenus.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé par décret à :

500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le SMIC horaire 2019 ;

1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le SMIC horaire 2019 ou égal à 2 000 fois le SMIC horaire 2019 ;

2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019, tel qu'il est défini à l'article L. 382-3 du même code, est strictement supérieur à 2 000 fois le SMIC horaire 2019.

Afin de réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020, les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, peuvent anticiper le bénéfice de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de 2020 en modulant leur revenus estimés au titre de 2020 sur leur espace cotisant Urssaf en application du second alinéa de l'article R. 382-24 du code de la sécurité sociale. La régularisation définitive en 2021 de ces acomptes provisionnels tient compte de cette réduction dans la limite des cotisations dues en 2020.

Une information sur les modalités de calcul de l'exonération est communiquée à chaque artiste-auteur concerné, à l'exception de ceux ayant débuté leur activité artistique en 2020, avant la fin de l'année 2020.

Fait le 22 septembre 2020.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
C. LIGEARD



ANNEXE I

LISTE DES SECTEURS DITS S1 MENTIONNÉS EN ANNEXE 1 DU DÉCRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ (SOUS RÉSERVE DE MODIFICATION DE CE DÉCRET)

<b>Liste secteurs S1</b>
Téléphériques et remontées mécaniques (49.39C)
Hôtels et hébergement similaire (55.10)
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (55.20)
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30)
Restauration traditionnelle (56.10A)
Cafétérias et autres libres-services (56.10B)
Restauration de type rapide (56.10C)
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise (56.29)
Services des traiteurs (56.21)
Débites de boissons (56.30)
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée (59.14 pour la projection de films cinématographiques)
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (59.12)
Distribution de films cinématographiques (59.13A)
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (77.21)
Activités des agences de voyage (79.11)
Activités des voyagistes (79.12)
Autres services de réservation et activités connexes (79.90)
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès (82.30)
Agences de mannequins (code CFP : 78.10.12)
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) (66.12/66.19B)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (85.51)
Arts du spectacle vivant (90.01)
Activités de soutien au spectacle vivant (90.02)
Création artistique relevant des arts plastiques (90.03A)
Galleries d'art (47.87C)
Artistes auteurs (90.03A et 90.03B)
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles (90.04)
Gestion des musées (91.02)
Guides conférenciers (79.9.20)
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (91.03)
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles (91.04)
Gestion d'installations sportives (93.11)
Activités de clubs de sports (93.12)
Activité des centres de culture physique (93.13)
Autres activités liées au sport (93.19)
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes (93.21)

Autres activités récréatives et de loisirs (93.29)
Exploitations de casinos (92.00)
Entretien corporel (96.04)
Trains et chemins de fer touristiques (49.10.11)
Transport transmanche
Transport aérien de passagers (51.10)
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance (50.30)
Cars et bus touristiques (49.39B)
Transport maritime et côtier de passagers (50.10)
Production de films et de programmes pour la télévision (59.11A)
Production de films institutionnels et publicitaires (59.11B)
Production de films pour le cinéma (59.11C)
Activités photographiques (74.20)
Enseignement culturel (85.52)

ANNEXE II

LISTE DES SECTEURS DITS S1 *B/S* MENTIONNÉS EN ANNEXE 2 DU DÉCRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ (SOUS RÉSERVE DE MODIFICATION DE CE DÉCRET)

<b>Liste secteurs S1 <i>bis</i></b>
Culture de plantes à boissons (01.27)
Culture de la vigne (01.21)
Pêche en mer (03.11)
Pêche en eau douce (03.12)
Aquaculture en mer (03.21)
Aquaculture en eau douce (03.22)
Production de boissons alcooliques distillées (11.01)
Fabrication de vins effervescents (11.02A)
Vinification (11.02B)
Fabrication de cidre et de vins de fruits (11.03)
Production d'autres boissons fermentées non distillées (11.04)
Fabrication de bière (11.05)
Fabrication de malt (11.06)
Fabrication de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (10.51C)
Centrales d'achat alimentaires (46.17A)
Intermédiaires du commerce en denrées et boissons (46.17B)
Commerce de gros de fruits et légumes (46.31)
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans (46.22 commerce de gros de fleurs et plans)
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles (46.33)
Commerce de gros de boissons (46.34)
Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés (46.38A commerce de gros de poisson, coquillage et mollusque)
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers (46.38B)
Commerce de gros de produits surgelés (46.39A)
Commerce de gros alimentaire (46.39B commerce de gros alimentaire non spécialisé)
Commerce de gros non spécialisé (46.90)
Commerce de gros de textiles (46.41)
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques (46.18)
Commerce de gros d'habillement et de chaussures (46.42)
Commerce de gros d'autres biens domestiques (46.49)
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien (46.44)
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (46.69C)
Blanchisserie-teinturerie de gros (96.01A)
Stations-services (47.30)
Enregistrement sonore et édition musicale (59.20)

Edition de livres (58.11)
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (43.32C/93.29)
Services auxiliaires des transports aériens (52.23)
Services auxiliaires de transport par eau (52.22)
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (49.32)
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A)
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes (74.30)
Magasins de souvenirs et de piété (47.78C)
Autres métiers d'art (90.03A et 90.03B)
Paris sportifs (92.00)
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (59.20)

ANNEXE III

LISTE NON EXHAUSTIVE DES SECTEURS DITS S2 QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE INTERRUPTION EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2020-293 DU 23 MARS 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GÉNÉRALES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

<b>Liste secteurs S2</b>
Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)
Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)
Grands magasins (47.19A)
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)
Commerce de détail de la chaussure (47.72A)
Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82)
Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)
Commerce de détail de meubles (47.59A)
Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)
Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)
Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)
Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)
Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)
Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)
Commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)
Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)
Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)
Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)
Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)
Enseignement de la conduite (85.53)
Accueil de jeunes enfants (88.91A)
Gestion des bibliothèques & des archives (91.01)
Coiffure (96.02A)
Soins de beauté (96.02B)
Reliure et activités connexes (18.14)
Fabrication d'instruments de musique (32.20)

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNAV  
Caisse nationale d'assurance vieillesse

**Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2030418K

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	CARSAT/CGSS	DATE de délivrance de l'autorisation provisoire
GENESTAS	Isabelle	16 octobre 1967	Carsat Auvergne	7 septembre 2020

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNAM  
Caisse nationale de l'assurance maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie accidents du travail-maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2030426K

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	ORGANISME	DATE agrément provisoire	DATE agrément définitif	DATE assermentation
MASSADE	Jessica	19/07/1990	CPAM des Vosges	01/07/2019	26/03/2020	04/12/2017
ARLANDIS	Frédéric	09/10/1976	CPAM Bouches-du-Rhône	01/07/2019	01/07/2020	25/09/2019
BLANCHER	Séverine	26/12/1975	CPAM du Cantal	02/07/2019	01/07/2020	19/11/2019
ARNAUD	François	06/10/1982	CPAM des Alpes-Maritimes	13/09/2019	27/07/2020	25/09/2019
GAL (PASTANT)	Charline	14/04/1989	CPAM de la Meuse	23/09/2019	27/08/2020	05/09/2019
IMBEAUX	Jennifer	17/12/1979	CPAM de la Marne	23/09/2019	03/09/2020	15/11/2019
LAMBOTTE	Isabelle	02/09/1973	CPAM de la Marne	23/09/2019	21/08/2020	15/11/2019
LUCE	Samantha	08/03/1979	CPAM des Pyrénées-Orientales	23/09/2019	11/09/2020	29/01/2020
MICHEL	Laure	05/09/1981	CPAM des Pyrénées-Orientales	23/09/2019	01/09/2020	29/01/2020
SCHWARZ	Angélique	01/02/1977	CPAM du Bas-Rhin	20/12/2019	11/09/2020	20/01/2020
TRIALLOUX	Marine	18/05/1986	CPAM de l'Allier	11/09/2020		
DETOURNELLE	Jean-Luc	20/04/1989	CGSS de Guyane	28/02/2020		
PERDRIOLE	Raphael	10/01/1973	CPAM de la Drome	01/01/2020		
GOMEZ	Joséphine	09/01/1966	CPAM de la Haute-Garonne	01/01/2020		
CHATRY	Coralie	28/05/1980	CPAM des Ardennes	31/01/2020		
HOUSSAIS	Sandrine	25/08/1974	CPAM du Gers	31/01/2020		
NGUYEN	Lucie	30/07/1985	CPAM du Val-de-Marne	28/02/2020		
LE MOUROUX	Valérie	24/07/1965	CPAM de Seine-et-Marne	28/02/2020		
RASSAT	Delphine	24/03/1983	CPAM des Alpes-Maritimes	28/02/2020		
ERMINI	Catherine	07/09/1971	CPAM de l'Aube	06/03/2020		
LEGROS	Virginie	25/05/1988	CPAM de l'Aube	06/03/2020		
DIOP	Mohamed	05/11/1983	CPAM du Havre	27/07/2020		
PEGIE	Sandrine	08/12/1987	CPAM d'Ille-et-Vilaine	27/07/2020		
FLEURY	Adèle	21/07/1993	CPAM de Seine-Maritime	26/08/2020		
FLEURY	Sarah	02/10/1994	CPAM de Seine Maritime	26/08/2020		

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNAM  
Caisse nationale d'assurance maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie – accidents du travail/maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2030475K

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	ORGANISME	DATE autorisation provisoire	DATE d'agrément définitif	DATE d'assermetation
CHOPLAIN	Émilie	04/01/1986	CPAM de la Sarthe	28/10/2019	01/10/2020	15/11/2019
MAJEN	Sarah	27/08/1977	CPAM de la Gironde	28/10/2019	01/10/2020	20/11/2019
DURAND	Geneviève	18/03/1974	CPAM de Haute-Loire	28/10/2019	01/10/2020	13/11/2019



## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision n° DS-2020-11 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAS2030422S

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Pierre DE BILLY, en sa qualité de juriste du service contentieux subrogatoire du FIVA, dans les conditions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Traitement du contentieux subrogatoire*

Délégation est donnée pour engager les recours contentieux subrogatoires au nom du FIVA devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, pour intervenir dans les procédures de conciliation mises en œuvre par les caisses de sécurité sociale, et pour signer les conclusions et tout autre acte de procédure rendus nécessaires par le traitement de ces actions, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à la préparation, l'instruction et l'exécution du contentieux subrogatoire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

#### Article 2

##### *Délégation temporaire*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et prendra fin le 31 mars 2021.

#### Article 3

##### *Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site internet du FIVA.

Fait le 24 septembre 2020.

*La directrice du fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,*  
PASCALE ROMENTEAU

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision n° DS-2020-10 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAS2030423S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Camille BOUGET CHAFER, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Provisions et décisions définitives d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

#### Article 2

##### *Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

#### Article 3

##### *Délégation temporaire*

La présente décision prend effet le 24 septembre 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020.

#### Article 4

##### *Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site internet du FIVA.

Fait le 24 septembre 2020.

*La directrice du fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,*  
PASCALE ROMENTEAU